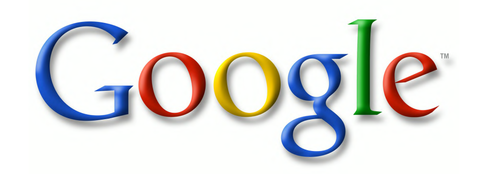
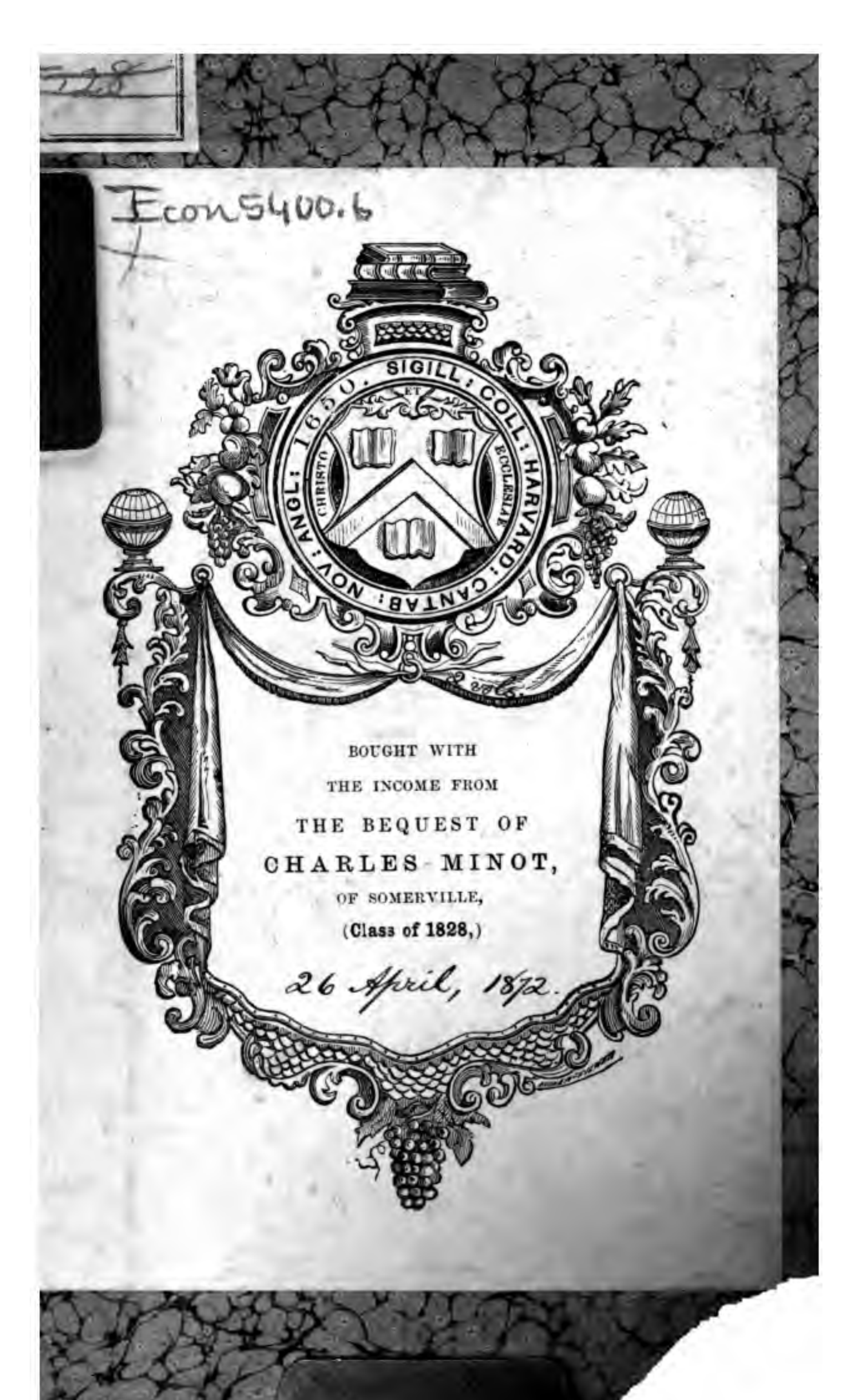
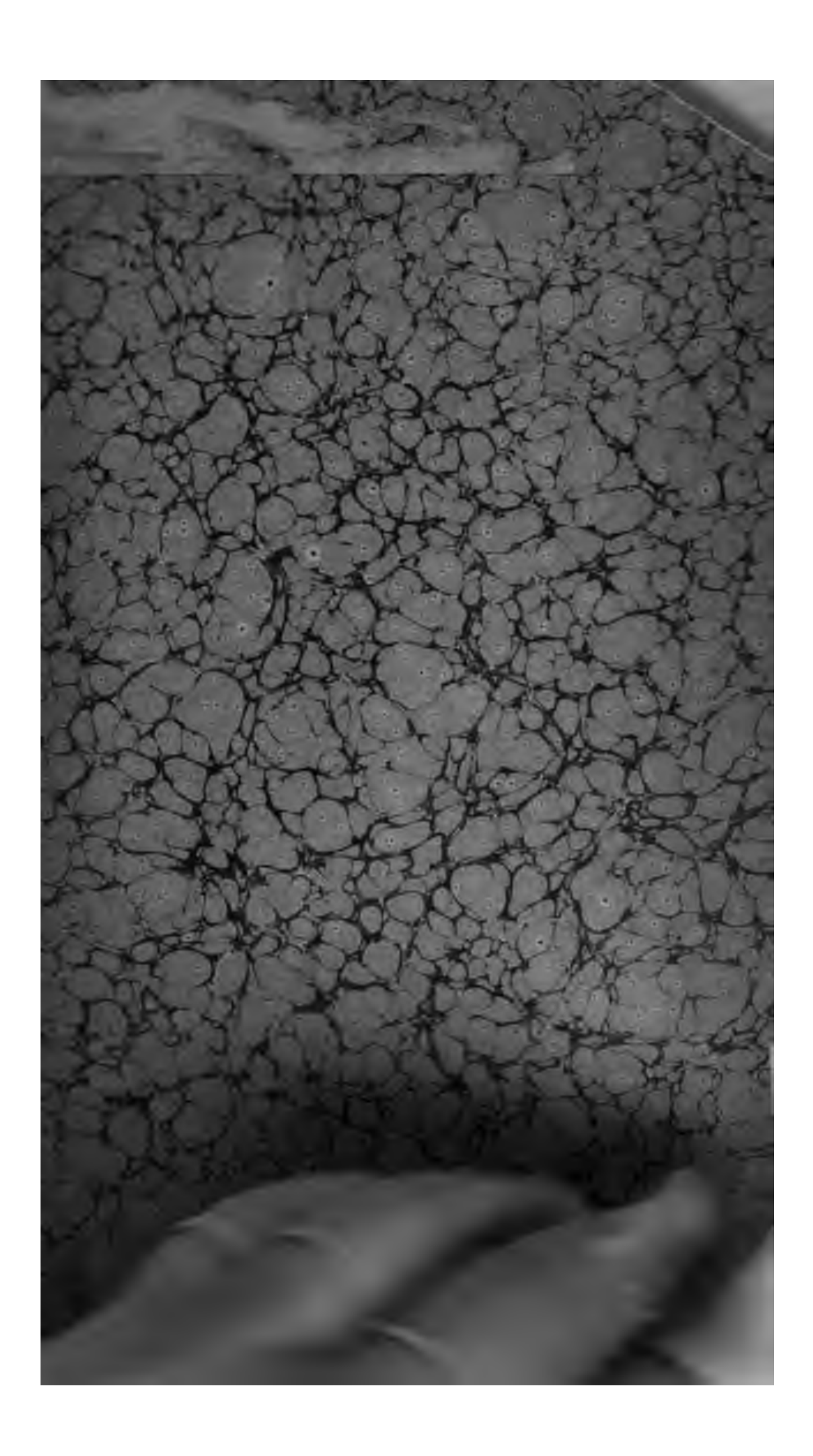





SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE





HISTOIRE
FINANCIÈRE
DE LA FRANCE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE

JUSQU'A LA FIN DE 1786,

AVEC

UN TABLEAU GÉNÉRAL DES ANCIENNES IMPOSITIONS
ET UN ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU TRÉSOR ROYAL
A LA MÊME ÉPOQUE;

PAR M. A. BAILLY,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

> La félicité des peuples dépend principalement d'une bonne administration des finances.
>
> (Louis XVI, *Édit de mai* 1774.)

TOME PREMIER.

PARIS,
MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE GIT-LE-COEUR, N° 4.

1830.


HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

AVANT-PROPOS.

Les contributions publiques et les impositions locales payées aujourd'hui par la France sont-elles supérieures ou inférieures aux impôts de tous genres que le royaume supportait avant l'époque de 1789 ?

Telle est la question qui, depuis quelques années, a été plusieurs fois reproduite, et que des assertions ont résolue en faveur de l'ancien ordre de choses.

Bien que dénuées de preuves, ces assertions sont venues donner une sorte d'appui à l'opinion, assez généralement répandue, que les contributions actuelles excèdent de beaucoup les tributs

publics d'autrefois; opinion qui n'a d'autre fondement que les notions laissées par M. Necker sur le montant des anciennes impositions.

Ceux qui n'ont consulté sur cet objet que les écrits du ministre peuvent croire en effet que la généralité des impositions ne s'élevait qu'à environ six cents millions; et, s'ils comparent à ce résultat le montant brut du milliard qui figure annuellement sur nos budgets, dans la forte différence que présente au premier coup-d'œil ce rapprochement ils croient trouver la preuve que le gouvernement prélève maintenant des sommes supérieures à ce qui était payé jadis, et hors de proportion avec les ressources contributives du sol et de l'industrie du royaume. Mais ils oublient qu'avant la révolution, indépendamment des charges mentionnées par M. Necker, sans compter les rentes et les autres redevances foncières qui étaient le prix légitime d'une ancienne concession de propriété, l'agriculture supportait l'énorme fardeau des dîmes, et d'une foule de droits purement féodaux; qu'alors une moitié seulement du territoire de la France acquittait la masse de l'impôt foncier, qui est répandu aujourd'hui sur toute l'étendue du même sol, dont la valeur productive s'est accrue par de nombreux défrichements; qu'autrefois encore le commerce était entravé par des péages multipliés, par des barrières de douanes intérieures qui condamnaient

à l'isolement ou assimilaient aux pays étrangers, pour leurs relations commerciales, des villes et des provinces entières; que les jurandes et les maîtrises arrêtaient l'essor de l'industrie par leurs statuts, leurs priviléges et leurs procédures; que, dans toutes les juridictions, l'administration de la justice se payait par les parties au taux que fixaient eux-mêmes les juges; enfin, qu'à l'exception de certains objets fabriqués, dont la valeur vénale se trouve réduite par l'effet de la substitution de procédés mécaniques à la main d'œuvre, depuis quarante ans, le prix des diverses productions, et notamment celui des fruits de la terre, sur lesquels repose l'impôt le plus productif, a augmenté du quart au tiers; et que, par conséquent, le signe monétaire, dont la valeur nominale est à peu près la même, a subi dans les échanges une perte égale à l'augmentation survenue dans la valeur des productions du sol, de l'industrie, et dans le prix des travaux.

Ces faits généraux font apercevoir une immense différence entre l'état ancien et l'état présent à l'avantage du temps actuel; mais ils ne suffiraient pas pour résoudre la question. Sa solution ne peut résulter que de l'exposé complet et de l'examen attentif des institutions financières de la France à une époque déjà éloignée de quarante années.

Cet exposé et l'examen qui devait l'accompa-

gner forment l'objet de l'ouvrage que l'on va lire.

Afin de ne rien laisser d'incertain dans ce travail, il était indispensable de remonter à l'origine des impositions, des taxes et servitudes manuelles ou pécuniaires de toute nature qui existaient jadis; de rattacher leur création, leurs progrès, leurs vicissitudes même, aux événements politiques qui les ont amenées, développées ou maintenues; de rappeler les formes observées dans leur établissement; d'indiquer le mode suivi dans leur répartition et leur recouvrement; d'étudier leurs effets; de déterminer le montant de chacun de ces tributs, et ce que leur ensemble coûtait à la France; enfin, de suivre l'emploi de leurs produits.

Ce plan ne pouvait être réalisé que par un exposé historique de la naissance et du développement des impositions en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'époque de 1786.

Plusieurs motifs se sont réunis pour fixer le terme des recherches à cette année. Avec elle a fini la perception du *troisième vingtième ;* et le besoin de combler le vide de plus de vingt millions, que la cessation de cet impôt allait ajouter à l'insuffisance annuelle du revenu public, a été la principale cause de la réunion de l'assemblée des notables qui eut lieu au commencement de 1787. Dès lors, à la tranquillité apparente dont jouissait le royaume ont succédé l'agitation d'abord, puis

les troubles, les désordres et les calamités au milieu desquels ont disparu les vieilles institutions bursales de la France. Ces grands événements étaient étrangers à notre sujet : nous avons dû nous arrêter au moment où ils ont pris naissance. De plus l'année 1786 est celle qui offre la collection la plus complète des comptabilités anciennes ; circonstance qui justifie l'époque que nous avons choisie pour présenter le *Tableau général des anciennes impositions*, et l'*État des recettes et des dépenses du trésor royal* qui terminent l'ouvrage.

Des dépôts qui n'avaient pas encore été consultés ont fourni les documents d'après lesquels est établi le montant de la plupart des articles dont le tableau des impositions se compose, notamment pour tout ce qui est relatif aux différentes parties des revenus publics, et aux perceptions faites pour le compte des pays d'états. Il a été suppléé à quelques lacunes par les notions qu'on doit à M. Necker ; et, en général, les estimations de ce ministre n'ont été écartées que pour être remplacées par des fixations certaines, appuyées sur des preuves incontestables, telles que les résultats d'un compte de gestion. A l'égard de plusieurs droits dont ne parle pas M. Necker, on a pris, pour les plus importants, soit les évaluations qui leur ont été données par le comité des contributions de l'assemblée constituante, soit les

estimations qu'en avaient faites d'anciens administrateurs des finances. Le montant de quelques autres perceptions a été calculé d'après des bases certaines prises dans l'ancienne législation financière ; et pour celles dont la quotité ne pouvait être appréciée que sur des données trop vagues, ou elles ont été laissées sans évaluation, ou celle qui a été adoptée est tellement modérée, qu'on ne pourrait la contester avec raison. Enfin, on a appliqué avec la plus scrupuleuse exactitude à l'appréciation des impôts la règle adoptée pour ce qui concerne la partie historique de l'ouvrage, celle de ne rien omettre ni rien exagérer, et de passer sous silence tout ce qui présentait quelque incertitude.

Parmi les faits intéressants qui ont dû trouver place dans l'*Histoire financière de la France*, plusieurs avaient échappé aux historiens modernes ; d'autres étaient généralement oubliés. Pour ces faits il était nécessaire d'invoquer le témoignage d'autorités respectables ; mais on a réservé pour eux seuls les citations qui devenaient indispensables.

Les notions sur le montant des impôts et des revenus aux différentes époques de la monarchie ne formeraient qu'une suite de détails arides et insignifiants, si l'on ne pouvait se rendre compte de ce que coûtaient aux contribuables les sommes levées annuellement sur la France. Car ces som-

mes, énoncées isolément, n'expriment que la valeur conventionnelle et variable du signe monétaire : elles ne peuvent donner la mesure des sacrifices d'un peuple et des ressources d'un gouvernement qu'autant qu'elles sont mises en rapport avec les objets qui les produisent ou qu'elles procurent par le moyen des échanges. C'est alors seulement qu'une somme devient l'expression d'une valeur réelle et déterminée. Or, les objets qui s'échangent habituellement contre les espèces sont les denrées nécessaires à la nourriture de l'homme ; et parmi ces denrées le blé tient la première place, comme étant de toutes les productions la plus indispensable, et celle dont le prix devient le régulateur de la valeur des autres. C'était donc en faisant le rapprochement d'une somme d'argent déterminée et de la quantité de blé qu'elle obtenait par échange, que l'on pouvait connaître la valeur réelle, pour la nation et pour le gouvernement, du montant de l'impôt perçu ; c'est-à-dire que l'on pouvait savoir, d'une part, quelle quantité de denrées il en coûtait à l'agriculture pour se procurer la somme d'argent demandée par le souverain, et, d'un autre côté, quelle somme d'argent le monarque avait à donner pour obtenir les denrées nécessaires à la nourriture des troupes. Car, avant comme depuis l'existence des dettes perpétuelles, la dépense des armées a toujours été la plus forte des gouverne-

ments européens. Ce premier résultat toutefois n'eut pas été complétement satisfaisant. Pour bien apprécier la proportion des impôts aux différentes époques de notre histoire il ne suffit pas d'en déterminer la valeur à une époque donnée, il faut encore pouvoir établir la comparaison de la somme d'argent et de la quantité des denrées que représentaient les tributs demandés avec ce qu'ils représentent de nos jours en denrées et en espèces; en d'autres termes, exprimer en valeurs actuelles les valeurs du temps passé.

Quelques écrivains ont cru trouver une expression suffisante de ces valeurs en donnant de loin en loin une mention du prix du marc d'argent; mais ce n'est encore que l'indication d'une valeur conventionnelle, souvent fixée d'une manière arbitraire par le gouvernement, et qui, présentée isolément, ne donne pas plus que la valeur nominale du signe monétaire une juste idée de la quotité effective des tributs publics. Il y a donc absence de moyen pour faire l'appréciation comparative des impôts; et ce défaut, qui ne se fait pas moins sentir dans l'histoire générale que dans les ouvrages consacrés particulièrement aux finances, a le grand inconvénient ou d'induire en erreur, ou de laisser l'esprit dans l'incertitude sur la richesse réelle que représente une même somme d'argent prise à deux époques différentes. On croirait difficilement, par exemple,

si une démonstration évidente n'en donnait la preuve, que, pour acquitter les deux millions que produisaient les tailles sous Charles VII, il en coûtait aux campagnes une quantité de denrées qui, échangées contre des espèces, produirait aujourd'hui plus de cinquante-cinq millions de francs. C'était donc bien réellement une richesse représentative de cinquante-cinq de nos millions, que la taille seule enlevait à l'agriculture, et cela, dans un temps où la France, à peine délivrée des dévastations et de tous les maux inséparables de l'occupation étrangère, n'avait de territoire que les deux tiers environ de ce qu'elle possède aujourd'hui.

Voilà les rapprochements qu'il est intéressant et utile de faire en s'occupant de recherches sur les impositions, et de leur influence sur le sort des peuples. C'est dans la vue d'établir, pour chaque règne, de semblables rapprochements, et de les appuyer de démonstrations positives, que l'ouvrage est accompagné d'un *Tableau présentant : 1° la valeur réelle de la livre tournois, d'après la quantité de blé qu'elle pouvait payer ; 2° la comparaison de cette valeur avec celle du franc actuel.* Au moyen de ce tableau, tout lecteur peut aisément se rendre compte de ce que représente réellement de nos jours une somme quelconque du temps antérieur. Les variations fréquentes et subites qu'éprouvait le prix des

monnaies comme celui des denrées, pendant les troubles et les longues guerres qui précédèrent le règne de Charles VII et sa rentrée dans la capitale du royaume, ont rendu plus rares et moins complets les documents qui auraient dû servir de base aux calculs que ce tableau renferme, si on les eût étendus à ces temps malheureux; de plus, c'est sous ce règne que l'impôt foncier, temporaire jusque alors, a été rendu permanent. Ces circonstances fixaient en quelque sorte à ce moment le terme et l'objet de l'appréciation comparative des impôts. Elles ont déterminé à ne pas faire remonter plus haut les calculs que présente le tableau. De semblables recherches d'ailleurs perdent de leur intérêt et de leur utilité lorsqu'elles se reportent à des temps trop éloignés de nous.

Si l'histoire financière des temps passés est souvent celle des fautes de l'administration, elle est aussi celle des embarras suscités au gouvernement par les réclamations tantôt légitimes, tantôt fondées sur les prétentions ambitieuses ou intéressées, des assemblées et des compagnies, qui, dans l'ancien ordre de choses, ont possédé, envahi ou exagéré le droit de sanctionner le recouvrement de l'impôt établi par l'autorité royale. Pour signaler ces fautes et ces prétentions, pour faire connaître la diversité des conditions, et l'imperfection des procédés qui rendaient les impositions d'autre-

fois si onéreuses pour les contribuables et si peu profitables à l'état, il a fallu rechercher dans les archives de l'ancienne fiscalité tous les actes de son administration. Tel a été l'unique objet des détails qui en ont été extraits pour les présenter dans cet ouvrage. Il peut servir à répandre des vérités utiles. C'est dans ce but que nous l'avons entrepris.

—

ERRATA.

Ce signe — signifie *lisez*.

Pages.	Lignes.	
27	note 1	Karlomanni principia, — Karlomanni principis.
238	16	que le premier de nos rois établit, — que, le premier de nos rois, il établit.
353	1	sur le clergé, — par le clergé.
444	25	transit à l'étranger, — transit de l'étranger à l'étranger.
457	note (2e colonne)	52,000,400, — 52,400,000.
480	note *a*	la somme de 57,000,000, dans la colonne *Revenus du trésor*, doit être en regard de la ligne 3e *dans les dépenses*.

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

—

Rois de la première et de la seconde races.

400. — 900.

SOMMAIRE.

Condition des Gaulois sous la domination romaine. — Invasion des Francs. — Assemblées de mars et de mai. — Formation du domaine royal et affectation des revenus domaniaux. — Fiefs ou terres du fisc données en bénéfices viagers et révocables. — Impositions, taxes, péages. — Placites généraux et placites provinciaux substitués aux anciennes assemblées. — Leur composition. — Lois capitulaires. — Envoyés royaux. — Origine des dîmes. — Usurpation, par les feudataires, des domaines, droits, revenus, prérogatives de la couronne, et du droit de seigneuriage sur les monnaies. — Fiefs héréditaires. — Naissance des taxes, des péages et des servitudes féodales : champarts, taille à volonté, quint et requint, lods et ventes, banalités, etc. — Servage. — Abandon des assemblées ou placites, tant généraux que provinciaux.

Chez tous les peuples, l'établissement des impôts a été la conséquence immédiate de la réunion des hommes destinés à former un corps de nation.

Suivant l'ordre naturel des choses, indiqué par la réflexion plus encore que par l'histoire, le premier soin des membres de toute société nouvelle a été de créer et de reconnaître un pouvoir supérieur, chargé de protéger et de défendre les intérêts généraux et privés. Mais ce pouvoir, placé au-dessus des volontés individuelles, ne pouvait ni se maintenir, ni être utile, s'il ne recevait les moyens d'assurer le respect et l'obéissance dus à l'autorité qui lui avait été déférée. Il devenait donc nécessaire de trouver ces moyens. Leur nécessité une fois reconnue par un peuple, il a été conduit à les obtenir de la réunion d'une partie des produits de la terre dans une proportion déterminée. Par la suite, les besoins augmentant avec les progrès de la civilisation, l'industrie, le commerce et les personnes ont été appelés à contribuer aussi, pour une partie de leurs bénéfices, à l'accroissement de frais qui naissaient des développements de la société. Telle a été l'origine naturelle des divers tributs demandés successivement aux peuples, origine bien légitime sans doute, puisqu'elle eut pour premier objet la conservation de l'état et le maintien de la sûreté individuelle.

Aucun peuple civilisé, ancien ou moderne, n'a été exempt d'impôt : les habitants de l'ancienne Egypte y étaient sujets; et, sur le papyrus que renferment certaines momies, on a trouvé la quittance de droits payés à la mutation de propriétés. Les peuples de la Judée connaissaient les tributs publics; Cortez et Pizarre les ont trouvés établis dans les contrées du nouveau monde qu'ils ont conquises. Toutes les nations ont été soumises à la loi commune d'une contribution en échange de la protection qui leur est due par le gouvernement.

Cet accord unanime des parties du globe les plus éloignées entre elles, dans l'établissement des tributs, est un aveu bien puissant de la légitimité des contributions publiques, et de la nécessité d'obtenir du concours de tous les citoyens les ressources indispensables au chef de tout gouvernement pour repousser les agressions étrangères et assurer la tranquillité intérieure. Ce principe conservateur des états a été de tout temps universellement reconnu; mais, chez les peuples anciens comme chez les peuples modernes, l'application n'en a pas toujours été réglée conformément aux lois de la prudence et de l'équité.

Les républiques de la Grèce et l'empire romain, dans l'ancien monde, et, dans le nouveau, l'empire du Mexique, fourniraient de nombreux exemples de l'excès et de l'inégalité dans les charges imposées aux peuples; mais, devant borner nos recherches au sol de la France, nous trouverons, dans le petit nombre de témoignages parvenus jusqu'à nous, des preuves suffisantes de la malheureuse condition où l'excès des tributs a réduit les habitants de ces contrées dans les temps les plus éloignés.

A l'époque de la conquête des Gaules, César trouva la population divisée en trois classes : druides, chevaliers ou nobles, et peuple. Les premiers, dévoués au sacerdoce, ne payaient point d'impôts; ils étaient exempts de toutes charges publiques. La défense du pays était confiée aux nobles. Le peuple, réduit à un état voisin de la servitude, ne prenait part à aucune affaire et n'avait pas entrée dans les assemblées. Telle était la rigueur de sa condition, qu'un grand nombre de Gaulois,

accablés de dettes et par l'énormité des taxes, ou opprimés par la violence, se donnaient aux nobles, qui les traitaient en esclaves (1).

Le sort des anciens habitants des Gaules éprouva d'abord quelques adoucissements sous les lois de leurs nouveaux maîtres; mais bientôt ils retombèrent dans l'état d'oppression d'où la conquête les avait tirés.

Rome introduisit dans les Gaules les lois qui régissaient les autres provinces de l'empire, et son système fiscal y fut promptement établi.

Les citoyens romains, ou, parmi les peuples soumis, les habitants qui avaient acquis le droit de cité, jouissaient de l'exemption de certains tributs, attendu qu'ils étaient tenus du service personnel à la guerre. Les impôts que supportaient les autres classes se composaient principalement d'une *capitation*, ou imposition purement personnelle, et d'un impôt foncier réparti par arpent, que l'on nommait *cens* (*a*). Il existait encore des droits à l'importation et à l'exportation des marchandises, des taxes sur la consommation, dont une partie tournait au profit des cités, et des droits sur le sel.

L'avidité des agents du fisc ne tarda pas à élever les charges des peuples au-dessus des sommes demandées

(1) César (De bello Gallico, lib. 6).

(*a*) « De cinq ans en cinq ans se faisoit le lustre par les censeurs, « qui contenait description tant du nombre des citoyens que des fa- « cultés de chacune maison. Le mot de *cens* dont nous usons encore « est venu de là. » (Questions et réponses sur les coutumes de France, par Guy Coquille, seigneur de Romenay, chap. 67.)

par la métropole. Les tributs étaient augmentés d'exactions continuelles, lorsque, comme il arrivait trop souvent, un proconsul avide autorisait la cupidité des chevaliers romains, qui, pendant long-temps, furent en possession d'avoir la ferme des revenus de l'état. Alors le despotisme réglait la quotité de l'impôt; l'arbitraire en déterminait la répartition, et la milice du proconsul en poursuivait la rentrée par les moyens que donnait la violence des lois bursales.

« L'on vit Licinius, affranchi de César et intendant
« des Gaules, profitant des nouveaux noms donnés aux
« mois de juillet et d'août, dans la réforme du calen-
« drier, composer l'année de quatorze mois et exiger
« en conséquence des Gaulois la contribution person-
« nelle qui leur était imposée pour chaque mois. Ac-
« cusé dans la suite de concussion, il fait voir à Au-
« guste un monceau de matières précieuses : Prenez,
« lui dit-il, cet or et cet argent; je ne l'ai point des-
« tiné à d'autre usage qu'à passer en vos mains. Cette
« courte apologie lui servit de justification (*a*). »

Sous les empereurs, la sphère des impositions s'agrandit.

Auguste obtint du sénat une taxe d'un vingtième sur

(*a*) Un grand nombre de traits semblables se présentent dans l'administration financière de l'empire romain : c'est par les publicains et les proconsuls que furent enlevés les richesses et les chefs-d'œuvre de la Grèce; et l'éloquence de Cicéron nous a transmis le tableau des impudentes concussions de Verrès en Sicile. Sur d'autres points, on peut juger à quel excès était porté le mal par l'extrême reconnaissance des peuples envers ceux qui les protégeaient contre l'avidité des fermiers. Les habitants de Pergame instituèrent une fête annuelle en

les successions, les legs et toutes autres donations à cause de mort, dont le produit fut destiné à la solde des troupes.

Les objets exposés en vente dans les foires et dans les places publiques furent aussi soumis à un droit fixé par Auguste à deux centièmes de la valeur de certaines marchandises, au cinquantième sur d'autres, et au cinquième sur les esclaves. Sous Caligula, les comestibles y furent assujettis.

Par la suite, le sénat romain, avili, accorda toutes les impositions qu'inventaient l'avarice et la fantaisie des empereurs.

On vit des taxes sur les courtisanes et leurs ministres, sur les immondices. Les mariages, les sépultures, les cheminées, les tuiles des maisons, étaient autant d'objets de taxes. Les courtisanes et les portefaix furent soumis à un impôt proportionnel par Caligula, qui s'attribua encore le quarantième des sommes ou de la valeur des biens pour lesquels on plaidait; et les transactions sur les objets en litige ne pouvaient avoir lieu sans payer ce droit.

Il existait en outre certaines taxes, appelées *sordides*, qui comprenaient nombre de petits droits dont

l'honneur du proconsul Q. Mucius Scévola, qui avait puni rigoureusement plusieurs chevaliers romains coupables d'exactions dans la perception de l'impôt ; et les provinces d'Asie décernèrent cette épitaphe remarquable,

AU PUBLICAIN HONNÊTE HOMME,

à un fermier qui avait rempli sa mission avec probité.

les gens en place et les *honorables* étaient exempts.

Après la translation de l'empire en Orient, on inventa de nouveaux impôts : des péages furent établis sur les routes; les éléments même n'en furent pas exempts, et Nicéphore mit un impôt sur la fumée.

Si l'on ajoute que ceux qui ramassaient de l'or ou de l'argent dans les rivières devaient au trésor public le quart de la valeur de ce qu'ils avaient trouvé; que la construction de certains édifices publics donnait lieu à des prestations, soit en deniers, soit en nature, dont l'ordre des sénateurs était seul exempt; que l'imposition sur les biens-fonds ne dispensait pas les propriétaires de contribuer, suivant les circonstances, pour une certaine quantité de boissons, de comestibles et d'autres denrées, qui se distribuaient aux gens de guerre, auxquels il fallait quelquefois encore fournir du foin, de la paille et même des habits; qu'enfin tous les actes rédigés par les officiers publics devaient être écrits sur des papiers revêtus d'une marque particulière équivalente à nos timbres, et dont sans doute l'apposition ne se faisait pas gratis; l'on verra, par cette énumération des tributs publics, que les Romains n'ont rien laissé à inventer en ce genre.

La rigueur des lois pour le recouvrement de l'impôt foncier était extrême. Le fisc ne connaissait les non-valeurs que dans le cas d'accidents qui détruisaient non pas les récoltes, mais la propriété elle-même, tels que le bouleversement d'un territoire par une inondation, par un tremblement de terre, ou la destruction d'une ville par le feu. Toutes les impositions et contributions réparties par arpent emportaient l'hypothèque du fonds. La propriété dont le tribut et les autres char-

ges n'étaient pas acquittés au bout de l'an pouvait être aussitôt vendue, et la responsabilité pécuniaire imposée aux gouverneurs des provinces et à leurs officiers ne leur laissait pas la faculté de surseoir à l'exécution de cette mesure. Le fisc avait encore le droit de poursuivre le recouvrement des contributions des années précédentes dont le paiement ne serait pas prouvé; et ces poursuites pouvaient remonter jusqu'à vingt ou trente années, ce qui ouvrait un vaste champ à la cupidité d'exacteurs infidèles.

400. — Ce sytème d'une fiscalité tyrannique régnait sur les Gaules, lorsqu'un peuple chasseur et guerrier, sorti des forêts de la Germanie, fonda par la conquête la puissance des Francs sur les débris de l'empire romain. Ici la trace certaine des institutions fiscales est perdue. Les vieilles chroniques, si abondantes en détails sur les guerres, les dissensions et les crimes des familles qui gouvernaient ou se disputaient le royaume, ne nous ont rien transmis de certain concernant la nature et l'ensemble des tributs, les formes observées pour leur établissement et leur administration sous les premiers rois de la France. Les plus savants publicistes ont cherché à remplir cette lacune de l'histoire; mais, réduits à interpréter quelques monuments épars, ils ne sont rapprochés d'opinions, quant au régime financier dans les premiers temps de la monarchie, qu'en ce qui concerne la nature des revenus attribués à la couronne.

Dans le partage que firent les guerriers francs d'une partie du territoire conquis, certains biens-fonds, dont la propriété était regardée comme publique et dont le revenu avait appartenu aux empereurs romains, for-

mèrent le domaine royal (1). Le produit de ces biens était destiné à l'entretien du prince et de sa maison. Suivant l'usage que les Francs tenaient des Germains leurs ancêtres, nos premiers rois recevaient encore les dons, purement volontaires dans l'origine, que leur accordaient les *leudes* ou fidèles, dans les assemblées annuelles, qui se tenaient au mois de mars d'abord, et qui furent remises au mois de mai, lorsque l'usage de la cavalerie commença à s'introduire parmi les Français (*a*). Ces dons consistaient en troupeaux, en argent, en chevaux, en armes et autres objets précieux. On traitait dans ces assemblées générales de tout ce qui pouvait intéresser le gouvernement et la nation, de la paix et de la guerre, de la justice et des finances. Les affaires ordinaires étaient décidées par le prince, et les plus importantes par le peuple assemblé, devant lequel cependant on ne les portait qu'après qu'elles avaient été discutées dans le conseil des chefs (*b*).

Une autre branche considérable des revenus du prince consistait dans les confiscations et dans le *fredum*, ou

(1) Ordonnances du Louvre, t. 15, préface, p. *jv*. — Annales des Francs et autres chroniques, trad. par Sauvigny, t. 5, p. 62, 264, 267, 272, etc. — Montesquieu, Esprit des lois. — Robertson, Hist. de Charles-Quint, sect. 3, t. 1.

(*a*) Mos est civitatibus, ultro ac viritim, conferre principibus vel armentorum, vel frugum, quod pro honore acceptum, etiam necessitatibus subvenit. (Tacit. De moribus Germanorum, cap. 15.)

Francorum regibus mos erat kalendis maï præsidere coram tota gente, salutare et salutari, obsequia et dona accipere. (Aimoin.)

(*b*) De minoribus rebus principes consultant; de majoribus, omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est apud principes pertractentur. (Tacit. De moribus Germanorum, cap. 11.)

portion des amendes, que les lois ripuaires et la loi salique attribuaient aux rois mérovingiens. Dans ces temps de barbarie, non seulement les violences, le vol et d'autres délits étaient punis par des amendes, mais le meurtrier, l'assassin, l'incestueux, l'incendiaire, rachetait sa vie par une *composition* que la loi avait réglée en raison de la gravité du crime et de la condition des hommes, et dont profitait l'offensé ou ses représentants. Le frède, ou le tiers de cette composition, était attribué au juge fiscal ou comte, qui en rendait la troisième partie au roi. Dans certains cas, indépendamment de la composition, les biens du coupable étaient acquis au fisc. Le fisc héritait des biens du serf qui avait été affranchi, lorsqu'il mourait sans postérité. L'homme ajourné devant la justice perdait tous ses biens s'il n'obéissait pas; celui qui manquait à son serment envers le prince était puni de la même manière; il devait en outre composer pour sa vie; et une amende était infligée à ceux qui manquaient à l'appel ou au *ban* publié au nom du roi, soit pour aller contre l'ennemi, soit pour tout autre service (1).

Dans l'origine de la conquête, les guerriers francs obtinrent des terres du fisc, c'est-à-dire des *fiefs*. Moyennant ces concessions, ils étaient tenus à certains services personnels envers le roi, en paix et en guerre. Pendant ses voyages, ils devaient lui donner gîte.

Ces fiefs n'étaient alors que des bénéfices viagers donnés à la personne seulement, sujets même à révocation durant la vie du possesseur; et lorsque celui-ci

(1) Dagoberti regis capit. primum, ann. 630, art. 17, 53, 69, 89, etc. — Capit. Caroli magni, ann. 793, art. 5.

manquait à ses obligations, les terres étaient confisquées, c'est-à-dire réunies au fisc (1).

Pour tout ce qui concerne les autres parties du système financier, les mêmes écrivains nous présentent deux opinions tout-à-fait contraires.

Suivant les uns, au nombre desquels paraissent MM. de Mably, de Boulainvilliers et l'auteur de l'*Esprit des lois*, il n'existait pas de tribut général et public : les impositions, les droits et taxes de tout genre, introduits par les Romains dans les Gaules, avaient disparu avec leur puissance. Ce qu'on appelait *cens* était un droit particulier ou une redevance que les serfs devaient à leurs maîtres; et si quelques péages intérieurs subsistaient encore, ce n'était qu'un droit légal établi par le possesseur d'une terre, pour l'entretien des chemins et la réparation des ponts.

D'après d'autres, au contraire, l'édifice bursal des Romains aurait été conservé dans tout son entier par les nouveaux maîtres des Gaules. L'un de ces écrivains va jusqu'à prétendre qu'à part certaines exceptions spécialement accordées, les guerriers francs eux-mêmes s'étaient soumis au paiement des impôts généraux qui composaient précédemment le tribut annuel affecté au paiement des troupes, à l'acquittement des autres dépenses de l'état, et dont les rois de la première race avaient conservé l'usage.

L'opinion qui présente tous les habitants des pays enlevés aux Romains par les Francs comme soumis in-

(1) Grégoire de Tours et Frédegaire, dans plus. chap. — Mably, Observations sur l'histoire de France, liv. 1, chap. 3, et Preuves, nomb. 2.

distinctement aux tributs ne paraît point admissible. Elle est contraire aux anciens monuments historiques et aux idées fières des guerriers de la Germanie, dont certaines peuplades *n'étaient pas dégradées par le joug des impôts* (*a*). Conservant les mêmes mœurs après la conquête, les Francs voulaient toujours que les dons faits par eux aux princes fussent accordés de leur libre volonté, des *dons de bénévolence*. Le plus ancien historien des Francs, Grégoire, évêque de Tours, qui vivait dans le sixième siècle, et les continuateurs de sa *Chronique*, témoignent, dans plusieurs passages, que cette prérogative se conserva sous les rois de la première race, et que les tentatives faites pour la violer furent repoussées comme un attentat, non au droit public, qui n'était point établi, mais aux coutumes germaniques que les vainqueurs avaient introduites avec eux. Childéric, père de Clovis, ne fut chassé que pour avoir voulu enfreindre ces coutumes; un Franc, nommé Bodillon, attenta à la vie de Childéric II, roi d'Austrasie, par l'ordre duquel il avait été attaché à un poteau et battu de verges pour lui avoir représenté qu'il n'avait pas le droit d'imposer des taxes au mépris des règlements qu'une assemblée venait de faire pour la réforme des abus; et l'un des crimes imputés à Brunehaut fut d'avoir grossi le fisc des biens des chefs des Francs (1).

Le juge Audon était l'un des instruments dont se ser-

(1) Esprit des lois. — Hist. de France, par le comte de Boulainv. — Sully, Economies royales, t. 10, p. 179. — Mézerai. — Chronique d'Aimoin, moine de Fleury, trad. de Sauvigny, t. 5, p. 491.

(*a*) Nec tributis contemnuntur, nec publicanus atterit. Exempti oneribus et collationibus. (Tac. De morib. Germ., cap. 29.)

vaient Chilpéric et Frédégonde pour établir leurs exactions. De concert avec le préfet Mummius, ce juge avait assujetti à des exigences plusieurs des Francs qui, du temps de Childebert-l'Ancien, en étaient exempts en qualité d'hommes ingénus ou libres. Après la mort de Chilpéric, ceux qu'Audon avait opprimés se soulevèrent contre lui, et le dépouillèrent de tous ses biens. Ils mirent le feu à sa maison, et lui auraient ôté la vie, s'il ne se fût réfugié, avec la reine Frédégonde, dans une église où il se trouva à l'abri (1).

Cette même reine, dont les exactions multipliées furent les moindres crimes, voulait du moins persuader aux Francs qu'elle tenait de leur générosité une partie de ses richesses. A l'occasion du départ de Ragonthe, sa fille, qui devait épouser le fils du roi des Goths, Frédégonde avait ajouté aux dons que la princesse tenait de Chilpéric de grandes sommes en or, en argent et en présents magnifiques : cinquante chariots suffisaient à peine à porter ces richesses. Frédégonde, remarquant l'effet que leur vue produisait sur les Francs, se tourna vers eux, et leur dit :

« Braves hommes, ne pensez pas que les présents « remis par mon ordre à ma fille proviennent des biens « que les anciens rois nos prédécesseurs avaient amas- « sés : tout ce que vous voyez sur ces chariots, je le « tiens de mes épargnes et des fréquentes largesses du « roi, mon très glorieux seigneur. Mes soins ont aussi « contribué à l'augmentation de mes propres richesses. « Je puis même dire que la bonté de mon administra- « tion dans les terres qui m'ont été données a grossi

(1) Grég. de Tours, trad. de Sauvigny, t. 2, p. 325 et 355.

« considérablement mon trésor, ainsi que les superbes « présents que vous m'avez faits vous-mêmes. Telles « sont les sources des richesses données à ma fille : elles « n'ont rien de commun avec le trésor public. »

De cette réunion de faits ne doit-on pas conclure que, sous la première race, les Francs, possesseurs de fiefs, ne rendaient à l'état que le service militaire? Ils marchaient comme compagnons du comte, et ils exigeaient le même service des hommes libres francs, romains et gaulois, qui étaient obligés d'aller à la guerre à leurs dépens (*a*). A cette obligation se joignait, pour les Romains et les Gaulois, celle de fournir des chevaux et des voitures aux envoyés du roi et aux ambassadeurs qui partaient de sa cour, ou qui s'y rendaient. Ils devaient encore loger et nourrir ces envoyés à leur passage. L'on peut donc croire, avec Montesquieu, M. de Boulainvilliers et M. de Mably, que, lorsque les Germains eurent conquis les Gaules, après une lutte sanglante, ils ne consentirent pas à recevoir un joug qu'ils regardaient comme une marque de servitude. Mais, par une conséquence naturelle de ce préjugé national, il est présumable que les vainqueurs voulurent établir une distinction entre eux et les vaincus libres, en les soumettant à des tributs dont eux-mêmes durent être exempts (*b*); et que, s'ils ne conservèrent pas toutes

(*a*) On appelait hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avaient pas de bénéfices ou fiefs, et qui, de l'autre, n'étaient point soumis à la servitude de la glèbe. Les terres qu'ils possédaient étaient ce qu'on appelait des terres allodiales. (Montesq., Esprit des lois.)

(*b*) Cette distinction humiliante ne se bornait pas aux tributs; on la retrouve jusque dans la distribution des peines et dans les traitements qui étaient infligés aux coupables. Parmi de nombreux exem-

les charges qui existaient avant la conquête, ils maintinrent du moins, pour les Romains et les Gaulois, certains droits dont l'existence put se concilier avec la nouvelle forme de gouvernement (1).

Cette conjecture n'a pas échappé aux écrivains qui ont fait du régime des impositions l'objet particulier de leurs études : on la retrouve dans les mémoires que Sully composait pour le grand roi dont il fut l'ami ; elle est présentée par M. de Forbonnais dans ses *Recherches et considérations sur les finances*. Depuis, la collection des *Ordonnances des rois de France*, l'auteur des *Mémoires concernant les impositions*, et, d'après ces ouvrages, le *Dictionnaire des finances* et l'*Encyclopédie*, ont recueilli sur cette matière des documents

ples que l'on pourrait citer d'après les lois ripuaires, on n'en choisira qu'un : il est pris dans un décret du roi Childebert, donné en l'an 595, et qui est remarquable surtout en ce que certains crimes et délits dont précédemment on se rachetait par une composition en argent sont punis par la peine de mort. Cet acte publie le résultat des délibérations prises dans les réunions du mois de mars pendant plusieurs années précédentes ; il porte :

« Art. 8. Il a été pareillement convenu dans l'assemblée tenue à « Cologne, aux calendes de mars, et nous publions : Lorsqu'un juge « quelconque apprendra qu'un homme a commis un vol, il se rendra « à la maison du voleur et le fera lier ; si le voleur se trouve être un « Franc, il sera conduit devant nous, et s'il est une personne de con- « dition inférieure, qu'il soit pendu sur le lieu même. » (Capitul. reg. francorum, édit. de 1780, t. 1, p. 18, et dans les OEuvres de Sauvigny, t. 10, p. 59.)

(1) Grégoire de Tours, dans plusieurs passages. — Chronique attribuée à Frédégaire, trad. de Sauvigny, ch. 2, t. 3, p. 349, et Chronique de Moissac, t. 4, p. 469. — Esprit des lois, t. 3, liv. 30, chap. 13, etc. — Mably, Observat. sur l'hist. de France, liv. 2, chap. 2; et Preuves, nombre 2.

qui s'accordent avec notre opinion, et que viennent fortifier plusieurs faits épars dans les anciennes chroniques. Ces citations se rattachent trop essentiellement à l'objet de nos recherches pour ne pas nous être permises.

L'usage des descriptions ou dénombrements que faisaient à Rome les censeurs paraît avoir été adopté sous les rois de la première race. A la sollicitation de l'évêque de Poitiers, Childebert, neveu de Gontran, roi d'Austrasie, donna commission de réformer la description ou le cadastre qui avait été fait sous le règne de Sigebert, son père, et qui était devenu défectueux. Grégoire de Tours parle ainsi de cette répartition :

« L'ancienne répartition était devenue tellement inégale par l'effet de la division des propriétés et des autres changements apportés par le temps dans l'état des contribuables, que les pauvres, les veuves, les orphelins et les gens sans appui supportaient le fardeau des tributs. Florentius, grand-maître de la maison du roi, et Romulfus, comte du palais, remédièrent à cet abus. D'après une recherche exacte des changements survenus, ils déchargèrent les contribuables qui étaient grevés, et assujettirent au cens public ceux qui devaient le supporter (1). »

On peut suivre jusque sous les rois de la seconde race l'existence de cet impôt direct, et les preuves de l'exemption accordée à une partie de la population. Dans un

(1) Grégoire de Tours, trad. de Sauvigny, t. 1, chap. 12, et t. 3, liv. 9, ch. 21. — Le Guydon général des finances, édit. de 1644 p. 164.

édit donné au palais de Pistes, près Mantes, en 864, par Charles-le-Chauve, à la suite d'un concile, ou grand parlement, il est dit, au sujet du cens royal, que les Francs non exempts, qui sont tenus de payer un écu au roi, tant pour leur tête que pour leur case, ne pourront donner corps et biens aux églises, ni se rendre serfs. L'auteur de la vie de saint Sulpice, qui vivait sous le même roi, nous apprend que, de son temps, il y avait des asséeurs pour répartir avec égalité les impôts.

Avant le règne de Childebert, Chilpéric Ier, au nombre des exactions dont, à l'instigation de Frédégonde, il accablait sans distinction les serfs et les ingénus, avait exigé le tribut arbitraire d'une cruche de vin par demi-arpent de vigne (*a*). Cette taxe ne fut que passagère, parce que les évêques, instruits de la misère des peuples par la révolte et les émigrations qui se manifestaient dans le royaume de Neustrie, persuadèrent au roi et à Frédégonde que la perte qu'ils avaient faite de leurs enfants était l'effet de la malédiction de Dieu, qui vengeait ainsi les opprimés. Chilpéric et la reine, effrayés, firent détruire les rôles, et rappeler les collecteurs des nouveaux impôts.

Probablement Chilpéric trouva des imitateurs dans les rois ses frères, qui avaient partagé avec lui la France. L'évêque Grégoire s'exprime en ces termes en parlant d'un Gaulois nommé Leudaste, que le roi Caribert venait de créer comte de Tours : « Leudaste est né dans « une petite île du Poitou qui porte le nom de Cranne;

(*a*) Environ la septième ou huitième partie d'un muids, suivan l'historien Mézerai.

« son père se nommait Léocade et servait un fermier de « l'impôt sur le vin. »

Dans un concile ou grand parlement, convoqué à Paris par Clotaire II, en 615, et d'après les délibérations des évêques, des grands du royaume et des fidèles qui composaient l'assemblée, ce prince rend un édit portant les dispositions suivantes au sujet des péages et des taxes arbitraires qui surchargeaient les peuples : « Dans tous les lieux où, sans pitié, un nouveau cens « aura été ajouté à l'ancien, lorsque le peuple récla- « mera, on prendra connaissance de la plainte pour ré- « former miséricordieusement l'injustice. »

« Quant aux péages, ils seront acquittés dans les « lieux et sur les objets qui y ont été soumis au temps « des rois nos prédécesseurs, c'est-à-dire jusqu'à la « mort des seigneurs nos parents, les rois Gontran, « Chilpéric et Sigebert, de bonne mémoire. »

On sait que Dagobert Ier, qui réunit sur sa tête les couronnes d'Austrasie, de Neustrie, de Bourgogne et d'Aquitaine, témoigna une grande vénération pour l'abbaye de Saint-Denys et l'enrichit par de nombreuses donations. Il ordonna (1) que, chaque année, sur les revenus qu'il tirait de la ville de Marseille, une somme de cent sous serait employée à l'achat de l'huile nécessaire au luminaire de la basilique. Cette huile devait être transportée par six chariots. On sait encore, par des actes du règne de ce même prince, que les navires et les marchandises qui arrivaient par *Fos*, *Valence*, *Lyon*, ou par tout autre point, à destination de la foire de Saint-

(1) Ordonn. du Louvre, t. 15, p. 273, 148, 150, 344, 480, etc. — Gestes de Dagobert, trad. de Sauvigny.

Denys, de même que les huiles et les vins achetés pour la consommation de l'abbaye de ce nom, jouissaient de l'exemption de tous les droits et des taxes ou exactions quelconques que l'on était dans l'usage de percevoir tant pour le compte du roi que pour le compte des seigneurs, à l'entrée des villes et des châteaux, dans les ports et dans les marchés, sur les grandes routes et sur les fleuves du royaume, tant à la remonte qu'à la descente. Deux siècles plus tard, Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve, fils et petit-fils de Charlemagne, confirmaient ces immunités et d'autres du même genre, que leurs ancêtres avaient accordées au chapitre de la ville d'Angers (*a*).

Peut-on, d'après l'autorité de Grégoire de Tours, et les détails circonstanciés que nous a transmis cet écrivain, ne pas reconnaître, dans l'impôt que payaient les habitants des villes d'après un recensement, dans le cens royal dû par les Francs non exempts pour leur tête et leur maison, l'existence d'une redevance annuelle, à la fois personnelle et foncière, dont les possesseurs de bénéfices étaient exempts, comme le furent plus tard de la taille les nobles poursuivant armes? La nature et la

(*a*) Voici la nomenclature de ces droits, extraits des actes de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve et de Charles-le-Simple, qui rappellent et confirment les franchises accordées par les rois leurs prédécesseurs.

« Theloneum, vel barganaticum, vel rotaticum; portaticum, repaticum, sive pontaticum; exclusaticum, vel navaticum, vel rotaticum; cispitaticum, pulveraticum, salutaticum; mutaticum et aliæ exactiones quæ per diversa flumina imperii nostri tam ad surrectum quam ad discensum discurrunt. (Ordonnance du Louvre, t. 15, p. 480, etc.)

dénomination des taxes nombreuses dont la perception était suspendue en faveur des marchandises destinées à la foire de Saint-Denys et de plusieurs abbayes ne rappellent-elles pas de semblables droits que les Romains avaient introduits dans les Gaules? Enfin ne trouve-t-on pas à la fois, dans l'expression de la volonté royale au sujet de certains de ces droits, la preuve qu'ils ne pouvaient être établis ni augmentés qu'en vertu d'une autorisation publiée par le chef de l'état; et les représentations faites à plusieurs rois, soit par les évêques, soit par les grands du royaume réunis dans les assemblées de mars, ne donnent-elles pas le témoignage d'une protection accordée aux peuples lorsque les exigences arbitraires étaient portées trop loin.

De ce qui précède il est donc permis de conclure que, sous les rois mérovingiens, les propriétés et les personnes étaient soumises à des tributs, dont l'immunité était attribuée aux fiefs et à leurs possesseurs; et qu'il existait des taxes et des péages qui atteignaient les objets destinés à la consommation, à leur arrivée dans les ports et pendant le cours de leur transport par terre ou par eau.

Que ces tributs, ces taxes, aient été uniformes ou variés, généraux ou de localité, commandés par l'utilité publique ou exigés par l'intérêt privé, c'est ce qu'il serait difficile aujourd'hui de résoudre d'une manière abs olue, dans l'absence de documents précis, et ce qu'il serait superflu même de discuter après les publicistes habiles dont les opinions opposées ont laissé la question indécise. Il suffit d'avoir rempli l'objet de nos recherches en démontrant que l'invasion des Gaules par

les Francs ne délivra pas les peuples soumis de toutes les taxes que les empereurs avaient exigées, mais que les conquérants s'exemptèrent des redevances ou des obligations qui, dans leurs idées, devaient être le partage des vaincus.

Il ne paraît pas que l'exemption des impôts s'étendît aux bénéfices ecclésiastiques, ou si, dans l'origine, des églises et des abbayes jouirent de l'immunité des tributs, elles le durent non à un droit reconnu, mais à la vénération accordée aux saints et à la crainte de les offenser. Grégoire de Tours loue la justice et la piété de Théodoric, premier roi d'Austrasie, qui régnait en 535, parce qu'il avait remis librement aux églises d'Auvergne le tribut qu'elles avaient accoutumé de porter dans son trésor.

Ces sentiments étaient entretenus par les évêques. « Celui-là, disaient-ils, fait un outrage personnel aux « saints qui leur prend le moindre chose, et la puni- « tion ne peut tarder à le frapper. » Tous les rois cependant n'adoptèrent pas cette opinion du siècle; mais ceux qui s'affranchirent de la contrainte qu'elle leur imposait ne le firent pas sans opposition à leur volonté.

Clotaire et Childebert, fils de Clovis, avaient exigé le tiers des rentes et des autres revenus que possédait l'Église. Les évêques, dit Grégoire de Tours, consentirent malgré eux à cette taxe, et souscrivirent l'édit qui l'établissait, à l'exception d'Injuriosus, évêque de Tours, qui seul osa s'y refuser. « Prince, dit-il à Clo- « taire avec une sainte indignation, si vous voulez « enlever à Dieu ce qui lui appartient, Dieu ne tardera « pas à vous priver de votre royaume. Vous devez nour- « rir les pauvres du blé de vos greniers. N'est-il pas

« souverainement injuste que vous les remplissiez de
« ce qui est destiné à la subsistance de ces infortunés ? »
Le prélat irrité se retira sans prendre congé du roi. Clotaire se montra d'abord offensé ; mais il redoutait la puissance de saint Martin. Par cette raison, il envoya sur les pas de l'évêque, le priant d'accepter les présents qu'il lui faisait porter et de recevoir ses excuses. Il renonçait à son entreprise, la condamnait, et demandait au courageux prêtre d'intercéder pour lui auprès du bienheureux saint Martin (1).

Ainsi l'église de Tours jouit d'une immunité qui s'étendit non seulement à ses biens, mais à tous les habitants de cette cité. C'est ce que nous apprend encore l'historien Grégoire. Parvenu à l'épiscopat, il défendit avec succès, comme un droit acquis, ce qui n'avait été dans l'origine qu'une concession.

Après que les commissaires qui avaient été envoyés à Poitiers par Childebert eurent terminé dans cette ville la description dont il a été parlé précédemment, ils se rendirent à Tours dans la vue d'y faire une semblable opération. Ils disaient : « Nous possédons un ré-
« gistre par lequel il est prouvé que le peuple de cette
« ville a payé le tribut sous les rois précédents. » A quoi l'évêque Grégoire répondit : « Du temps du roi
« Clotaire, la ville de Tours fut marquée pour être as-
« sujettie aux tributs, et le registre fut porté au roi ;
« mais il est aussi certain que le roi s'en repentit, parce
« qu'il redoutait la puissance du bienheureux saint
« Martin, et le registre fut brûlé. A la mort de Clotaire,
« ajouta le prélat, le peuple de cette ville se soumit au

(1) Grégoire de Tours, trad. de Sauv., t. 2, liv. 4, ch. 1.

« roi Charibert et lui engagea sa foi. De son côté, le
« prince jura de ne mettre aucune taxe sur les habi-
« tants, et de les laisser tels qu'ils étaient sous son père,
« protestant que jamais Tourangeau ne serait com-
« pris dans la contribution publique. Sigebert, qui,
« après, régna sur cette ville, et Childebert, qui est
« dans la quatorzième année de son règne, n'ont rien
« exigé de ce peuple. Voyez à présent si vous avez le
« pouvoir de faire plus qu'eux; mais, en allant contre
« votre serment, craignez de vous faire tort à vous-
« même (1). »

Les commissaires insistant pour faire exécuter le rôle d'imposition qu'ils avaient entre les mains, l'évêque envoya vers le roi lui demander sa volonté. Sur-le-champ des lettres furent expédiées en faveur des habitants de Tours, portant la défense expresse de ne plus lui demander de subsides, par respect pour saint Martin.

Dans les autres diocèses, l'impôt établi par Clotaire continua d'être levé par des officiers appelés préposés royaux (*actores regii*) qui commirent beaucoup d'exactions. Ce ne fut que quarante années après que Childebert, qui avait confirmé les franchises de la ville de Tours, fit remise de tout tribut aux églises, aux monastères, et aux élèves attachés à ces églises. Mais bientôt les prétentions du fisc se renouvelèrent, et, à la fin du VIe siècle, on voit Grégoire-le-Grand se plaindre aux rois Thiery II et Théodobert II de ce que les biens des églises payaient un tribut. Plusieurs lettres de ce

(1) Grégoire de Tours, trad. de Sauv., t. 1, ch. 12, et t. 3, liv. 9, ch. 21.

pape font connaître qu'il éprouvait des difficultés pour faire parvenir à Rome le revenu des biens-fonds qui dépendaient du patrimoine que saint Pierre possédait dans les Gaules (1).

A cette époque encore peu éloignée de l'établissement de la monarchie, dans plusieurs des contrées arrachées aux Romains, les conquérants, ou ceux auxquels ils livraient les terres, avaient maintenu l'usage de payer en nature le cens ou la redevance, dans une certaine proportion des fruits, particulièrement le dixième. Cet impôt ou cens laïc fut connu sous le nom de *dîme militaire*. Il paraît certain que, dans le VI[e] siècle, les ecclésiastiques le payaient eux-mêmes, soit au fisc, soit au possesseur du fief, pour les terres qu'ils avaient; ou si des exemptions existaient, c'étaient des concessions bénévoles dues à la piété du roi (*a*). Mais, d'après les discussions de critiques éclairés, il est démontré qu'alors l'usage de la dîme payée à l'Église, ou dîme ecclésiastique, n'était point établi (2).

Dans les premiers siècles du christianisme, le clergé avait dû sa subsistance aux aumônes et aux offrandes

(1) Grégoire de Tours, trad. de Sauv., t. 3, liv. 10, ch. 4. — Lettre du pape Grégoire-le-Grand, trad. de Sauv., t. 9.

(2) Questions et réponses sur les coutumes de France, par Guy Coquille, édit. de 1611, chap. De l'inféodation des dîmes. — Art. *Dîmes* du Dictionnaire de jurisprudence.

(*a*) Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum ecclesiæ, pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat. Ecclesiæ vel clerici nullam requirant agentes publici fonctionem qui avi vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt. (Constitution générale de Childebert, art. 11 dans les Capitulaires, t. 1, p. 7, édition de 1780.)

volontaires. Ensuite, pour stimuler la charité, les pères de l'Eglise exhortèrent les fidèles à donner la dîme, citant comme exemple, et non comme précepte, celle que les Juifs donnaient aux lévites, qui, étant consacrés à Dieu, n'avaient point été admis au partage de la terre promise. Ces exhortations n'eurent d'abord que peu de succès, et le sort des prêtres fut mal assuré dans les Gaules jusqu'à la conversion de Clovis. A partir de cette époque, par l'effet de la munificence, de la politique ou de la piété de ce roi et de ses successeurs, les évêchés, les églises et les abbayes avaient été richement dotés en domaines, qu'augmentaient encore les donations des fidèles. Mais on a vu les fils même de Clovis assujettir à une forte redevance ces bénéfices ecclésiastiques. Charles Martel, duc des Francs et maire du palais sous Thierry II, soumit à des impositions les biens de l'Eglise; mais il n'imita pas envers elle la générosité des rois. Chef unique du gouvernement dans le royaume, lorsqu'il eut vaincu le maire Rainfroy, et voulant compléter la révolution qui devait assurer la couronne à ses descendants, ce conquérant paraît avoir eu pour but constant de fonder son autorité sur l'affection de ses guerriers et sur l'affaiblissement de l'influence épiscopale. Il écarta d'abord les évêques qui n'avaient pas embrassé sa cause contre son compétiteur, conférant leurs dignités à des Francs laïcs, et disposant des biens de l'épiscopat en faveur de ses guerriers. Vainqueur ensuite des Saxons, des Bavarois et des Suèves, ce prince eut à réunir l'élite des Francs contre les Sarrasins, qui, déjà maîtres des provinces méridionales, menaçaient de subjuguer le royaume. Après sa victoire sur leur général Abdérame, qu'il défit entre Tours et

Poitiers (732), Charles Martel dépouilla le clergé de ses riches possessions, et distribua les terres et les trésors des évêchés et des abbayes en récompense à ses fidèles et aux autres guerriers libérateurs de la chrétienté (1).

743. — Cette spoliation du clergé donna naissance à des dissensions entre les ecclésiastiques et les détenteurs de leurs biens. Carloman, frère de Pepin, avait tenté le grand ouvrage de la réconciliation par l'adoption des *précaires* (*a*). C'était un traité par lequel, en laissant espérer aux ecclésiastiques qu'ils pourraient rentrer en jouissance à la mort des possesseurs actuels, on réglait qu'en considération des guerres dont le royaume était menacé de tous côtés, les terres qui avaient été enlevées à l'Église pour les besoins de l'armée resteraient aux guerriers, qui paieraient chaque

(1) Grég. de T., liv. 6, chap. 46. — Mably, obs., liv. 1, ch. 4 et 6. — Ord. du Louvre, t. 15, p. 272. — Epistola episcoporum ad Ludovicum regem Germaniæ, capit., t. 2, p. 108. — Capit. imp. Caroli magni, ann. 803.

(*a*) Le précaire était un contrat de bail dont l'usage s'introduisit en France sous les rois de la première race, et probablement après Clovis. Ces sortes d'actes consistaient ordinairement dans une donation que des pécheurs faisaient de leurs biens aux églises ou aux monastères; en suite de quoi, par des lettres que l'on appelait *precariæ* ou *precatoriæ*, ils obtenaient des donataires l'autorisation de posséder ces mêmes biens en usufruit, à titre de bénéfice et moyennant une redevance annuelle que l'on peut supposer avoir été du dixième des fruits. La durée de ce contrat était le plus habituellement de cinq années; on en trouve qui sont à vie; d'autres, en assez grand nombre, sont faits pour cinq, six, et même sept générations. (Capitula regum Francorum, édit. de 1780, t. 1, p. 347; t. 2, p. 32, 457 et 931. — Dict. de jurisprudence, au mot *Précaire*. — Mably, obs. sur l'hist. de France.)

année une redevance modique ou cens en argent aux anciens bénéficiaires. Dans le cas cependant où la nécessité l'exigerait, ou si le prince l'ordonnait, le traité de précaire devait être renouvelé. Bien qu'elles eussent été consenties par les évêques dans une assemblée générale, des conditions aussi peu satisfaisantes pour le clergé, et qui cependant entretenaient ses prétentions, n'avaient fait que perpétuer les divisions. Elles étaient de nature à produire de grands désordres dans l'état. Pepin, fils de Charles Martel, s'occupa de les prévenir par de nouveaux arrangements plus favorables au clergé. Peu de temps après qu'il eut obtenu la couronne (756), il fut décidé dans une assemblée que les églises, les bâtiments des monastères et les évêchés seraient réparés aux frais des possesseurs des biens ecclésiastiques, qui paieraient les dîmes et les nones avec le cens annuel; et que ceux qui ne rempliraient pas ces obligations seraient privés des propriétés. Mais, nonobstant la menace qui terminait ces dispositions, bien des années devaient s'écouler avant que le clergé recueillît les dédommagements qui lui étaient annoncés. On trouve la preuve de l'éloignement que les détenteurs des biens ecclésiastiques avaient à se reconnaître les débiteurs de l'Église dans les lois et dans les autres moyens qui furent adoptés sous le règne de Charlemagne et après lui (1).

Au temps de ce prince, les assemblées générales de la nation avaient reçu une modification remarquable

(1) Karlomanni principia capit. secundum, ann. 743, art. 2. — Lettre du pape Zacharie écrite à Boniface, évêque de Poitiers, en l'an 745, dans la collect. de Sauvigny, t. 9, p. 295.

dans leur composition. Sous le nom de *placite général*, de *synode* ou de *grand parlement*, elles continuaient de se réunir chaque année pour régler la police intérieure du royaume, ou pour traiter des impôts. Le roi y recevait toujours de ses *leudes* ou vassaux les présents d'usage, qui déjà n'étaient plus simplement offerts au prince, mais réclamés par lui comme une dette envers la couronne. Mais, moins nombreuses que les anciennes assemblées de mars, celles-ci étaient composées des évêques, des abbés, des autres principaux de la nation et des comtes ou juges. Ces derniers y venaient accompagnés de leurs assesseurs, qui étaient nommés parmi les élus du peuple. Les ecclésiastiques y conduisaient pareillement les avoués ou intendants des églises, choisis aussi dans la classe populaire. Il était expressément recommandé à ceux qui devaient composer l'assemblée de s'y rendre aux époques fixées, et de fortes amendes punissaient les infractions à ce devoir. Les *capitulaires*, ou articles qui avaient été rédigés et signés par les assistants dans ces assemblées générales de la nation (a), devenaient lois du pays lorsqu'ils avaient été revêtus de la constitution du roi et publiés par ses ordres (1).

800. — Dans les capitulaires de Charlemagne, on

(1) Baluze, préface des Capitulaires, p. 5. — Mably, obs., liv. 2, ch. 2, 4, et Preuves. — Robertson, Hist. de Charles-Quint, t. 1, section 3, note 38. — Capit. tertium, ann. 803, art. 3 et 14; secundum ann. 819, art. 2; 829, art. 2 et 3.

(a) Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufir-

réunit de la loi des *ripuaires* et de la loi salique les dispositions qui devaient être maintenues; et ce que cette législation avait de vicieux ou d'imparfait se trouva complété ou rectifié par d'autres lois, qui devinrent communes à toutes les nations soumises à l'empire.

Ce nouveau code fixa à vingt-deux le nombre de sous qui devaient être taillés dans une livre d'argent; il statua que les monnaies ne pourraient être frappées que dans le palais de l'empereur; régla le prix attribué pour la fabrication; défendit la circulation des fausses monnaies; prononça des amendes contre ceux qui refuseraient les espèces ayant cours légal, et porta des peines plus graves contre les faux monnayeurs et leurs complices. Relativement aux impôts, les capitulaires ordonnaient la levée de ce qui était légitimement dû au prince pour le cens royal, tant sur les personnes que sur les biens, et pour les amendes. A l'égard des autres attributions de la couronne, l'empereur, qui portait la plus sévère attention sur la conservation et l'exploitation de ses domaines, donna lui-même l'exemple de la modération; et, déclarant ne vouloir jouir que des droits qu'un long usage avait légitimés, il renonça à tous ceux qui s'étaient introduits sous le gouvernement arbitraire des maires du palais. De semblables réformes s'introduisirent dans tout ce qui tenait aux obligations

mationes suas in ipsis capitulis faciant. (Cap. 3 anni 803, art. 19.)

Lex consensu populi fit et constitutione regis. (Edictum pictense, cap. 6.)

Le savant Baluze, éditeur des Capitulaires, fait observer avec raison que les mots *omnes* et *populus* ne signifient pas ici le peuple, la nation; mais qu'ils désignent seulement les personnes qui composaient les assemblées générales.

des peuples. Les hommes libres ne durent concourir au service militaire qu'en proportion des biens-fonds qu'ils possédaient ; mais celui qui n'obéissait pas au ban était puni par une amende appelée *hériban*, qui était de soixante sous. Si le comte ou le seigneur autorisait l'absence d'un ou de plusieurs hommes, il était tenu de payer lui-même autant de héribans qu'il avait congédié de soldats. D'après cette règle, les juges fiscaux ou les grands vassaux ne furent plus les maîtres de trafiquer du choix et de l'exemption des citoyens appelés à défendre l'état. Il fut permis encore aux hommes libres de se refuser aux simples devoirs ou aux travaux serviles que voudraient exiger d'eux les comtes ; on adoucit les rigueurs de la servitude en réduisant les corvées que les seigneurs demandaient aux hommes de leurs terres. On pourvut à l'avenir en ordonnant que, partout où existerait la loi, son autorité devrait l'emporter sur la puissance des coutumes, et qu'en aucun cas la coutume ne pourrait être préférée à la loi. S'il ne fut pas possible d'anéantir tous les péages, ni toutes ces espèces de taxes que la force avait établies et qui gênaient le commerce, on abolit du moins de ces exactions celles qui n'étaient pas fondées sur l'utilité du public. Les vivres, les denrées, qui n'étaient point destinés au commerce, les approvisionnements envoyés à l'armée, furent affranchis de tous droits dans leur déplacement, et les pèlerins qui se rendaient à Rome jouirent de la même exemption. La perception des taxes maintenues imposa à ceux qui en recueillaient les produits l'obligation de réparer et d'entretenir les chemins et les ponts, et de veiller à la sûreté des routes.

Ces lois protectrices des peuples assuraient une plus

grande puissance à celui qui saurait les faire respecter : c'est ce que fit Charlemagne. Mais une tâche plus difficile s'était offerte à ce prince, celle d'assurer la tranquillité intérieure, que menaçaient de troubler les dissensions existantes entre le clergé et les possesseurs de ses biens; tranquillité sans laquelle les grands projets de conquête que méditait son génie ne pouvaient être mis à exécution.

Il s'occupa d'abord de rétablir la discipline ecclésiastique, et de rendre le clergé plus respectable en l'attachant tout entier aux devoirs de son état. Dans cette vue, une loi interdit à tous les serviteurs de Dieu de porter les armes et leur défendit d'aller à la guerre. Deux ou trois prêtres seulement, choisis par l'évêque, purent prêcher et donner la bénédiction dans les camps. Charlemagne combla d'honneurs le haut clergé, qu'il appela aux principaux emplois de l'état, et étendit les juridictions ecclésiastiques, renfermées jusque alors dans des limites assez étroites. On fit défense, sous peine de sacrilége, de porter atteinte aux priviléges et immunités des ecclésiastiques et des monastères; d'envahir, de dévaster ou de vendre leurs biens, qui furent déclarés inviolables et indivisibles pour l'avenir. On s'occupait en même temps d'assurer au clergé l'indemnité du revenu des biens qu'il avait perdus et dont la restitution était devenue impraticable (1).

Une assemblée générale confirma par de nouvelles

(1) Caroli magni cap. prim. ann. 769, art. 1. — Edictum dominicum de honore et adjutorio episcopis præstando a comitibus et aliis judicibus, ann. 800. — Capit. de immunitate episcoporum, etc., ann. 803. — Mably, obs., liv. 1, ch. 5, et Preuves.

dispositions ce qui avait été convenu du temps du roi Pepin. Tous les biens-fonds provenant de l'Eglise, et qui déjà payaient ou cens ou redevance, durent donner en même temps la dîme et la none ; ceux qui précédemment n'avaient acquitté ni cens ni dîme durent payer l'un et l'autre. On fixa la rente qui serait payée pour les maisons. Enfin les contrats de précaire devaient être renouvelés où ils existaient, et souscrits partout où ils n'avaient pas encore été établis. La dîme consentie sur les biens de l'Eglise dont jouissaient des laïcs n'était donc qu'une juste indemnité accordée au clergé qui avait été dépouillé. C'est à ce titre, et non comme restitution d'un droit acquis précédemment, que ces biens furent soumis à la redevance. Aussi l'assemblée étendit plus loin ses vues. Par un autre article du même capitulaire, il était recommandé à chacun de donner sa dîme, dont l'évêque ordonnerait le partage. Cette disposition ne pouvait concerner que les propriétés autres que celles dont Charles Martel avait disposé en faveur de ses fidèles (1).

Dans des édits particuliers, Charlemagne adressa, à différentes époques, à ses vassaux détenteurs des biens ecclésiastiques, des recommandations pressantes, des ordres même de satisfaire à leurs obligations envers l'Eglise. Mais, après un demi-siècle, ni l'autorité de ce prince, ni la menace de dépossession, répétée dans des capitulaires publiés sous son règne et sous celui de son fils, n'avaient pu établir les dîmes dues à l'Eglise sur ses biens; et les laïcs ou ne les payaient qu'en partie, ou laissaient écouler bien des années sans les acquitter.

(1) Capit. ann. 779, art. 7, 13, etc.

D'autres s'y refusaient, et des églises, des monastères restaient sans réparations (1).

Charlemagne se conforma aux lois qui soumettaient les autres propriétés à la dîme, et il ordonnait qu'elle fût payée exactement aux églises situées dans ses domaines. Cet exemple ne fut pas généralement imité. Les propriétaires ne se montrèrent pas empressés de reconnaître la nouvelle charge qui leur était imposée; et, pendant long-temps, ils demandèrent de pouvoir se racheter des dîmes, à certaines conditions qu'un capitulaire défendit aux évêques d'accepter. La même loi autorisa l'emploi des contraintes, pour obtenir du peuple ce qu'il refusait de donner volontairement (2).

Ce que n'avaient pu établir les lois civiles fut obtenu par d'autres moyens que l'on mit en usage, et qui varièrent en raison des circonstances, et suivant le rang ou les facultés de ceux qui se trouvaient considérés indistinctement comme les tributaires de l'église.

Une famine avait désolé le royaume : c'était une punition suscitée par le diable, qui avait dévoré le grain dans les épis ; et l'on ne pouvait prévenir le retour de cette calamité qu'en donnant la dîme (*a*). Aux marchands, aux commerçants et aux cultivateurs, on prêchait le mépris des biens de la terre ; on leur présen-

(1) Edictum dominicum, etc., ann. 800.— Capit. octav. ann. 803. — Capit. ann. 794, art. 14 ; ann. 802, art. 19; 803, art. 2 ; 813, art. 24. — Ann. incert., t. 1, p. 519, art. 2 et 56, p. 749, art. 39, t. 2, p. 339, art. 37 et 340, art. 41. —Ann. 816, art. 14 ; 819, art. 5 ; 823 ; 829, etc.

(2) Capitul. de Villis, ann. 800, art. 6. — Capit. Wormatiense, ann. 829, art. 7.

(*a*) Il peut n'être pas inutile de citer ici le texte du Capitulaire :

tait les aumônes et l'abandon de la dîme comme les moyens d'assurer leur salut. Ailleurs, en s'appuyant sur le texte des écritures, on annonçait que ceux qui négligeaient d'offrir à Dieu la dîme que lui-même avait établie s'exposaient par ce péché à se voir privés des choses nécessaires à la vie, parce que Dieu leur enlèverait les neufs autres parties du revenu. Ces exhortations menaçantes, consacrées par l'autorité des conciles et des papes, furent propagées par les frères prêcheurs, qui se répandirent dans les campagnes vers le commencement du XI[e] siècle (*a*). A la voix de ces moines, toute puis-

on trouvera dans ses expressions la preuve de la distinction qui existait entre les deux natures de dîmes.

« Ut decimas et nonas solvant qui debent, et omnes decimas de sua proprietate donent.

« Ut decimas et nonas, sive census, omnes generaliter donent qui « debitores sunt ex beneficiis et rebus ecclesiarum, secundum prio« rem capitularem (799) domini regis. Et omnis homo ex sua pro« prietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat. Experimento « enim didicimus in anno quo illa valida fames inrepsit (779) ebul« lire vacuas annonas a dæmonibus devoratas, et voces exprobrationis « auditas. » (Capitulare francofordiense datum in pleno synodo an. 794, art. 23.)

(*a*) « Urbain, deuxième pape, qui tint un concile à Clermont, au« quel fut délibéré et entrepris le voyage des François pour la con« queste de Jérusalem, Alexandre Tiers, et Innocent Tiers, ès con« ciles célèbres de leurs tems, remirent en l'église la plupart des biens « qui en avoient été aliénés, mesme y remirent les dixmes pour la « plupart et non pas toutes. Ce qui ne fut pas par commandement et « et auctorité précise, mais par exhortations et menaces du courroux « de Dieu qui furent faictes par plusieurs bons et saincts religieux « qui étoient en ce même tems.......; et se trouve une décrétale d'In« nocent, quatrième pape, par laquelle il commande aux frères mi« neurs et prescheurs de prescher au peuple que les dixmes sont dues.» (Questions et responses sur les coutumes de France, par Guy Coquille, 1611, p. 162 et 165.)

sante dans ces temps d'ignorance, l'habitant des campagnes, frappé de crainte, consentit au sacrifice d'une partie de ses travaux pour écarter de sa famille et de ses champs les malheurs et la stérilité qui devaient punir sa résistance. Ce qui n'avait été dans l'origine qu'une offrande volontaire due à la piété de quelques fidèles devint ainsi pour l'agriculture un impôt perpétuel, dont l'usage plus que la législation fit un droit; et la dîme, bornée d'abord aux fruits de la terre, s'étendit bientôt à la reproduction du bétail (1).

Fort envers les possesseurs des propriétés ecclésiastiques de la légitimité de sa cause et de l'autorité des lois basées sur l'équité, le clergé procédait plus directement à leur égard. Ceux qui ne remplissaient pas leurs obligations étaient cités devant les tribunaux; mais ils ne pouvaient être admis au serment dans la crainte de parjure. S'ils déclinaient la juridiction, ou s'ils n'exécutaient pas le jugement qui les condamnait soit à une forte amende au profit du fisc, soit à la restitution du bénéfice, ils étaient livrés à la discipline ecclésiastique; et leur résistance aux exhortations réitérées des prêtres était suivie de l'excommunication. Cette arme, la seule qui restait au clergé, remplaçait puissamment pour lui les armes temporelles, dont l'usage lui avait été défendu. Insensiblement ainsi le clergé se trouva en possession d'une forte partie des dîmes militaires ou laïques. Celles qui furent conservées par des seigneurs qui les considéraient comme patrimo-

(1) Capit. ann. 794, liv. 6, art. 299. — Capit. ann. 813, art. 7. — Pasquier, édit. de 1723, t. 1, p. 814. B. — Esprit des lois. — Mably, t. 2, ch. 2, et Preuves.

niales, et que l'on connut dans la suite sous le nom de *dîmes inféodées*, c'est-à-dire cédées en fief, continuèrent d'être revendiquées par l'Église, comme ayant été usurpées sur elle. De ces prétentions opposées naquirent des contestations dans lesquelles la couronne intervint en différents temps : elles n'étaient point encore terminées dans le XVIII[e] siècle, et ne devaient finir qu'avec l'impôt qui en était la cause (1).

Au temps de Charlemagne, on trouve la trace certaine d'une institution qui annonce l'existence d'une haute surveillance exercée au nom de l'autorité royale pour la conservation de ses droits et de ses prérogatives, et pour la protection des peuples. Sous les derniers rois de la premiere race, les ducs avaient des *envoyés* qui parcouraient la province soumise à leur gouvernement; Charlemagne attribua à la couronne le droit de nommer et de diriger dans leurs missions ces envoyés, qui reçurent le nom d'*envoyés royaux*. Ceux-ci, au nombre de quatre d'abord, étaient choisis parmi les archevêques, les évêques et les grands-officiers du palais; chacun d'eux se rendait dans l'arrondissement qui lui était assigné au mois de mai; ils convoquaient, sur un ou plusieurs points de leur légation, les évêques, les abbés, les comtes, leurs assesseurs, les centeniers, les avocats et les vassaux de la couronne. Après s'être occupés dans ces *placites provinciaux* des intérêts de la religion, les envoyés royaux s'enquéraient de toutes les parties de l'administration, de la publication et de l'exécution des lois, de l'aptitude ou de la probité des

(1) Capit. anni incert., art. 2. — Ann. 823, 829, et t. 1, p. 749, 1288, t. 2, p. 339, 340. — Préambule de l'édit de 1708.

magistrats, et recueillaient les plaintes qui étaient portées contre eux. Pendant les *chevauchées* qu'ils faisaient à quatre époques de l'année, ces envoyés réformaient les sentences iniques, ou en appelaient au jugement du monarque; ils lui dénonçaient les comtes prévaricateurs; et, lorsque les assesseurs de ces juges étaient reconnus coupables, ils les remplaçaient parmi les élus du peuple. Dans le cours de leur mission, ils faisaient dresser ou compléter les terriers contenant la description des biens-fonds, et l'énumération des hommes que possédaient les vassaux de tous les degrés, ainsi que celle des biens appartenant à la couronne; ils faisaient entretenir et mettre en valeur les domaines royaux, et recherchaient les bénéfices que des vassaux dénaturaient en les vendant comme des *alleux* ou biens propres. Ces envoyés royaux devaient encore surveiller le recouvrement du cens royal, des amendes attribuées au fisc, et le paiement des dîmes; faire détruire les péages illicites, réformer les coutumes abusives, et appeler la rigueur des lois sur les faux monnayeurs, sur les autres criminels et sur les usuriers (*a*). Les instructions dont ces envoyés étaient porteurs appelaient encore leur attention sur les mœurs des membres du clergé et sur l'état des édifices consa-

(*a*) Dans le neuvième siècle, et plus tard encore, les lois civiles, d'accord avec les doctrines de l'Église et le droit canon, défendaient sous le nom d'usure tout prêt lucratif, sans distinguer l'intérêt licite de l'intérêt exagéré. C'est ce que prouve la définition du mot *usure* donnée par l'art. 12 du 5e Capit. de l'an 806 :

« Usura est qua amplius requiritur quam datur : verbi gratia, si « dederis solidos decem, et amplius requisieris ; vel si dederis mo- « dium unum frumenti, et iterum super aliud exigeris. »

crés au culte. Dans les églises et dans les abbayes ils s'assuraient si les vases sacrés, les pierres précieuses et les autres trésors n'avaient pas été vendus aux juifs qui faisaient ce trafic (1).

La puissance dont les ducs avaient abusé sous les descendants de Clovis se trouvait ainsi remplacée par des surveillants d'un ordre élevé, dont le principal ministère était de faire connaître et respecter les lois protectrices de tous les intérêts; par eux encore le prince et les placites généraux, promptement instruits des besoins du peuple, s'occupaient chaque année d'améliorer son sort. Les mœurs, non moins barbares, mais plus corrompues qu'à l'époque de la conquête, tendaient à s'adoucir sous l'influence de l'instruction, dont l'empereur s'occupait de répandre le goût par des établissements qu'il fondait sur différents points de ses vastes états. Mais la France n'était pas destinée à recueillir les fruits des sages institutions de Charlemagne. Ce prince, par la force et l'activité de son génie, avait, durant un règne de quarante-six années, occupé et contenu l'ambition des grands feudataires; ses conquêtes avaient enrichi le domaine, et la crainte de ses armes garantissait la France de l'invasion des peuples du Nord, qui, de son temps déjà, se montraient sur les frontières maritimes du royaume.

Sous ses faibles descendants, les Normands, chargés de la dépouille des provinces qu'ils parcouraient en les ravageant, firent encore acheter de courtes trêves

(1) Lex Almanorum, ann. 630, art. 30. — Cap. prim. ann. 802, sive capitulæ datæ missis dominicis, ann. 803, 806, 812, 819, 829, et ann. 823, art. 25 et 26. — Guy Coquille, ch. 4.

par d'énormes tributs en argent, en bestiaux et en grains, que toutes les classes de la population durent fournir, au moyen d'exactions qui atteignirent les propriétés et jusqu'aux marchandises des trafiquants, tant juifs que chrétiens (1), appât bien puissant pour de nouvelles hordes que le désir de prendre part au butin attira pendant un siècle en France. Louis-le-Débonnaire et ses successeurs, par des largesses inconsidérées en faveur du clergé, privèrent la couronne des biens qui faisaient sa richesse et sa principale force, en assurant son indépendance. Le mal s'accrut encore par l'usage, dont Charlemagne avait donné l'exemple, de partager entre les fils du monarque le pays qu'il avait gouverné. Les ducs, les comtes, profitant de ces fautes de la royauté, et des luttes sanglantes qui en résultaient, obtinrent de la faiblesse des rois la propriété héréditaire des terres et des prérogatives que, dans l'origine, la volonté du monarque avait conférées à vie. Ces donations s'obtinrent sous la condition de foi et hommage, et à la seule réserve de retour au domaine à défaut d'hoirs. Toutes les fonctions, qui avaient été purement personnelles dans l'origine, devinrent pareillement héréditaires. Les vassaux subordonnés aux grands feudataires, depuis les vicomtes jusqu'aux centeniers, ayant suivi l'exemple des ducs et des comtes, le royaume devint le partage d'une multitude de seigneurs *hauts, moyens et bas justiciers*. Retranchés dans des tours et des châteaux situés sur des lieux

(1) Exactio Nortmannis constituta, Cap. t. 2, p. 258 et 806, 268 et 1286, 53, 56, 69, 151. — Ordon. du Louvre, p. iv et 151. — Traité des monnaies, par Abot de Bazinghen, p. 99, t. 2.

élevés, et qui commandaient les défilés ou le passage des rivières, de tous côtés ces châtelains rançonnaient les voyageurs et tyrannisaient les campagnes; leurs justiciables devinrent leurs sujets; ils ne permirent plus qu'il fût appelé de leurs arrêts à la justice royale, et méconnurent l'autorité des envoyés royaux. Tous regardèrent comme faisant partie de leurs domaines les taxes, les redevances et les amendes, qui autrefois avaient appartenu au fisc, et s'approprièrent les tributs dont ils ne devaient être que les receveurs pour le roi. La couronne, privée de ses revenus, dépouillée de ses prérogatives par les possesseurs de ses fiefs, se vit soumise au joug du gouvernement féodal (1).

900. — Les derniers rois de la deuxième race, réduits à un domaine très borné, étaient forcés de chercher dans les nouvelles taxes qu'ils imposaient sur les sujets de leurs possessions les moyens de lutter contre l'usurpation des grands vassaux. Ceux-ci, qui n'employaient qu'à satisfaire leurs vues d'ambition personnelle des armes et des revenus qu'ils devaient consacrer au service de l'état et du monarque, adoptaient avec empressement dans leurs terres les impositions qu'il avait introduites dans les siennes. Les dispositions protectrices des capitulaires disparurent sous l'empire de coutumes nouvelles: les péages, les corvées, les droits d'abord, d'escorte, d'entrée, se multiplièrent de toutes parts; au cens ou redevance légitime, aux dîmes que la

(1) Ordonn. du Louvre, t. 11, p. vii. — Esprit de Lois. — Mably, obs. liv. 1, ch. 5; liv. 2, ch. 5, et Preuves. — Mézerai. — Robertson, Hist. de Charles-Quint, sect. 3.

terre payait à l'Église, l'exigence des seigneurs ajouta les *champarts*, autre impôt en nature qui n'était pas toujours la rente due au propriétaire du fonds; la *taille* à volonté, le *fouage* ou imposition par feu. Elle soumit les familles aux confiscations de la *mainmorte*, appliqua à la mutation des propriétés les droits de *lods et ventes*, de *quint* et de *requint*, de *relief* ou de *rachat*. L'obligation qui fut imposée aux habitants des domaines de porter leur vendange au pressoir, de cuir au four et de moudre au moulin du seigneur, donna naissance aux taxes et aux gênes de la *banalité*; elle s'étendit aux boucheries, au taureau et à d'autres animaux. Mais, de toutes ces banalités, la plus profitable pour la féodalité et la plus funeste à la population fut celle des moulins : leur établissement sur les cours d'eaux remplaça, dans le VIII[e] siècle, la machine à bras dont se servaient les particuliers. Par la multiplicité de ces usines, la navigation devint impraticable sur la plupart des rivières, ou, si un pertuis avait été ménagé dans le barrage construit pour élever les eaux, les bateliers n'en obtenaient le passage qu'en acquittant un péage arbitraire. A ces exigences se joignaient de toutes parts des devoirs et des prestations onéreux ou humiliants, qui, en écrasant la population des campagnes, eurent encore pour effet de ruiner l'agriculture et le commerce, d'anéantir l'industrie, d'interrompre les communications, et de plonger le royaume dans les ténèbres de l'ignorance.

Les feudataires usurpèrent encore le droit de battre monnaie, dont jouirent aussi des églises, des évêques et des monastères. Ce droit cependant n'était pas simplement honorifique : sous le nom de *seigneuriage*, les

rois trouvaient dans la fabrication des monnaies un bénéfice qui résultait de la différence entre la valeur intrinsèque d'un marc d'écus et la valeur nominale qui lui était donnée. Ce bénéfice avait été à cette époque et nous le verrons être dans la suite un des principaux revenus de la couronne, et l'une des causes de la misère des peuples.

Ainsi, au déclin de la seconde race, la France offrait le triste et singulier spectacle d'un état sans finances, de rois sans autorité, et d'un peuple sans protection contre les exigences arbitraires. Les conditions qui avaient distingué les habitants des campagnes en *hommes libres*, en *vilains* et en *serfs*, disparurent presque entièrement. L'oppression et le désespoir réduisaient les hommes libres à renoncer à leur liberté pour se soumettre à l'état de *servage*, espèce d'esclavage mitigé qui attachait l'homme à la terre. Vers la fin du Xe siècle, la majeure partie de la classe inférieure du peuple était réduite à cette condition malheureuse. Elle n'était pas seulement le partage de ceux qui peuplaient les campagnes et cultivaient la terre pour leur seigneur : chaque ville, chaque village relevait de quelque baron ecclésiastique ou laïc, dont les habitants devaient acheter la protection, et qui exerçaient sur eux une puissance absolue. De grandes villes, en petit nombre, comme Reims et Lyon, qui avaient joui dans les temps les plus reculés de la juridiction municipale, échappèrent à l'oppression, et conservèrent, à la faveur de certains priviléges, tels que les affranchissements ou abonnements de redevances, la confirmation de leurs coutumes et le droit de bourgeoisie. Mais il n'existait pas à cette époque de *communes*, c'est-à-dire

d'associations d'habitants autorisés à s'entre-secourir, en vertu de concessions de l'autorité royale. Et la nation, assujettie à autant de maîtres qu'il existait de seigneurie, n'était plus représentée ni défendue dans les *placites généraux* ou *grands parlements*, ni dans les *placites provinciaux*. Ces assemblées ne se réunissaient plus depuis que l'anarchie féodale avait détruit la puissance publique.

—

CHAPITRE II.

Règnes de Hugues Capet, de Henri Ier, de Philippe Ier, de Louis-le-Gros, de Louis-le-Jeune, de Philippe-Auguste, de Louis VIII, de Saint-Louis et de Philippe-le-Hardi.

987 — 1285.

SOMMAIRE.

Fiefs devenus patrimoniaux. — Secours pécuniaires ou aides accordés à la couronne par les barons, et répartis par forme de taille sur les habitants. — Croisades. — Trêve du seigneur. — Chartes de communes concédées par les seigneurs et ratifiées par les rois moyennant finances — Bourgeoisie et impositions municipales. — Subvention générale. — Dîme saladine. — Usure. — Premier exemple d'un revenu public affecté à la solde des gens de guerre. — Etablissements de Saint-Louis. — Taille féodale ou aux quatre cas. — Taille royale répartie par les prud'hommes ou élus des paroisses. — Possesseurs des péages tenus d'entretenir les routes et de veiller à la sûreté des voyageurs. — Association dans les arts et métiers. — Chambre des comptes. — Droit d'amortissement et droit d'indemnité dus par le clergé. — Commerce maritime. — Grands parlements. — Anoblissement des roturiers.

987. — Au commencement de la troisième race, la couronne, dépouillée de ses biens, s'enrichit par la

réunion au domaine des grands fiefs qui avaient fait de Hugues Capet le plus puissant des vassaux. Ces fiefs comprenaient le duché de Bourgogne, la ville et le comté de Paris, une partie de la Picardie, la Champagne, l'Orléanais, le pays Chartrain, le Perche, le comté de Blois, la Touraine, le Maine et l'Anjou. Porté au trône par des seigneurs et des évêques, et ayant pour compétiteur Charles, duc de Lorraine, le nouveau roi dut se ménager par des faveurs l'affection des grands du royaume : des terres nobles leur furent distribuées; et ces nouveaux bénéfices, de même que ceux qui existaient précédemment, furent rendus patrimoniaux, mais toujours avec réserve de foi et hommage de la part des possesseurs, et à la charge par eux de servir le roi à la guerre avec leurs hommes d'armes. Après ce sacrifice fait à la politique, Hugues Capet, éclairé par l'expérience sur les causes qui avaient produit l'affaiblissement et la chute de la seconde race, rendit une loi prononçant l'abolition des partages entre les fils du roi, et la défense d'aliéner le domaine. Nonobstant cette sage disposition, l'usage conservé pendant plusieurs siècles encore d'apanager les fils puînés des rois avec des possessions territoriales dont ils acquéraient la propriété absolue, et le maintien d'un système de libéralité funeste, portèrent une seconde atteinte au nouveau patrimoine des rois, malgré l'intérêt qu'ils avaient à conserver ce domaine, dont les revenus et les droits devaient fournir en temps de paix aux dépenses qu'exigeait la dignité de la couronne (1).

(1) Préambule de l'édit de mai 1645.—Ordonn. du Louvre, t. 15, p. v et x.—Robertson, Hist. de Charles-Quint, t. 1, sect. 3 et note 39.

1000. — Sous les premiers rois de la nouvelle dynastie, forcés de subir le joug du régime féodal, le droit de lever des impôts sur les sujets des seigneurs était interdit au monarque ; mais, dans les besoins de l'état, il convoquait les barons (1), qui étaient plus particulièrement chargés des deniers d'imposition, pour les faire consentir à la levée des sommes nécessaires. Lorsque le montant du secours pécuniaire ou de l'*aide* était déterminé, les barons se concertaient pour le paiement ; leurs officiers faisaient le rôle de répartition ou *la taille* entre les vassaux, qui devaient acquitter le montant de la taxe assignée à chacun d'eux aussitôt qu'elle leur était dénoncée. Les seigneurs prélevaient la somme demandée pour le roi, et ils pouvaient retenir le surplus. « Il n'y avait d'excepté de la subvention que les nobles sans fraude, puissants de servir en « armes et en chevaux, et les pupilles en faveur du bas « âge. » Quelquefois cependant le service militaire était converti en argent pour les nobles qui voulaient s'en exempter.

Les seigneurs avaient encore obtenu de Hugues Capet d'être confirmés dans l'exercice de la justice haute, moyenne et basse, sur leurs hommes et sujets, sauf le droit d'appel du *parlouer du roi*, ou *parlement*. On désignait alors sous ce nom une cour ambulante composée de barons, de pairs du royaume, ecclésiastiques et séculiers, qui suivaient le prince dans ses voyages.

1080. — Les rois et les peuples ne commencèrent à sortir de l'état de dépendance et de servitude où les

(1) Ordon. de Philippe-Auguste de 1214.

avait placés l'influence féodale que vers la fin du XIe siècle, sous le règne de Philippe Ier. A cette époque, l'enthousiasme pour les guerres saintes, nommées croisades, entraîna la noblesse vers l'Orient. Afin de se procurer les sommes qu'exigeaient les frais d'une aussi longue expédition, les seigneurs eurent recours à divers moyens. Leurs vassaux obtinrent des prérogatives nouvelles; des immunités furent accordées aux villes et aux bourgs, en échange de sommes d'argent; et les sujets ecclésiastiques ou laïcs qui ne prenaient point part à l'expédition durent payer une subvention. Les commerçants étrangers, surtout les juifs, furent taxés à de fortes sommes. Le produit de ces différentes ressources étant encore insuffisant, la plupart des seigneurs croisés engagèrent ou aliénèrent à vil prix tout ou partie de leurs domaines. Aucun des différents souverains de l'Europe, comme l'a remarqué l'historien Robertson, ne s'était engagé dans la première croisade, et tous saisirent avec empressement une occasion si favorable pour réunir à leur couronne un assez grand nombre de fiefs.

1100. — L'influence de l'enthousiasme religieux qui continuait de diriger l'ardeur guerrière vers la Terre Sainte ne s'étendit pas d'abord jusqu'au soulagement des classes laborieuses; et les seigneurs ne cessaient d'accabler leurs sujets de toutes les exigences et des vexations que suggérait le caprice ou l'avidité. Mais les sentiments d'humanité inspirés par la religion donnèrent à l'activité physique naturelle à l'homme une direction nouvelle qui préparait un grand changement dans les conditions. Cette activité, qui s'était long-

temps manifestée par les combats, perdit peu à peu de ce caractère, et alors on éprouva le besoin de mettre un terme aux brigandages qui désolaient l'état et l'Église. La soif du sang s'éteignit. On convint que, pendant certains jours de la semaine, personne n'attaquerait son ennemi, moine ou clerc, marchand, artisan ou laboureur, et que, pendant certains temps de l'année, il ne serait permis d'attaquer, ni de blesser, ni de tuer ou de voler personne, sous peine d'anathème et d'excommunication. On donna à ce traité le nom de *trève du seigneur*; et une *confrérie de Dieu* se forma pour poursuivre ceux qui en violeraient les dispositions. A la faveur de cette police, le commerce intérieur fut moins exposé; l'industrie s'étendit, et les cités se peuplèrent de marchands et d'artisans utiles. Bientôt l'aisance produite par le développement de cette activité pacifique, et le prix que les hommes laborieux mettaient à la conservation du fruit de leurs travaux, leur rendirent insupportables les exigences de la force militaire dont abusaient envers eux les seigneurs sous la domination desquels ils vivaient. Les villes les plus opprimées ou les plus puissantes se soulevèrent contre ce joug intolérable. Les habitants formèrent entre eux, sous le nom de *commune*, des confédérations dont le but était d'opposer la résistance à la tyrannie des oppresseurs. Un petit nombre de villes durent leur émancipation à l'humanité ou à la piété des seigneurs; la plupart des autres l'arrachèrent à la suite de combats et de massacres qui ensanglantèrent les premières années du XII[e] siècle. Toutes achetèrent à deniers comptant, et par des redevances annuelles, le consentement des seigneurs immédiats, celui des nobles

qui intervenaient au traité, et les lettres de ratification par lesquelles le souverain confirmait et garantissait la *charte de commune*. Louis-le-Gros, dont la maxime était « qu'un roi ne doit avoir d'autre favori que son « peuple, » accorda la première concession de communes, pour délivrer les faibles de l'oppression excessive sous laquelle ils gémissaient à titre de *traités de réconciliation* entre les seigneurs et les habitants des villes. Car l'objet de la formation des communautés d'habitants n'était pas de dépouiller les seigneurs de leurs droits, mais seulement d'en prévenir l'abus, en mettant un frein à leur exigence. Cette institution nouvelle procurait aux villes de précieux avantages (1).

Au lieu de serfs, elles avaient des citoyens unis en corps par une confédération jurée, soutenue d'une concession expresse et authentique du souverain, et dont l'acte exprimait le serment de se prêter un secours mutuel contre toute prétention injuste des seigneurs immédiats. Elles obtenaient, par la rédaction des coutumes, c'est-à-dire des *lois municipales* anciennes ou nouvelles, confirmées ou adoptées, une législation fixe et des magistrats à leur choix, qui étaient chargés de faire respecter ces lois contre les entreprises de l'aristocratie féodale. Elles faisaient fixer les cens dus aux seigneurs et les redevances féodales à ce qui pouvait être exigé légitimement, et s'affranchissaient des tailles, des prises et des prêts forcés, de toutes impositions arbitraires, et de certaines exigences manuelles plus intolérables encore que les exactions pécuniaires.

Indépendamment de redevances annuelles envers

(1) Ordon. du Louvre, t. 11, p. vj à xvij, 197, 240, 262, 278, 305, 308; et t. 13, p. xlj, 522 et suiv.

le roi et les seigneurs, qui devenaient le prix de la concession des franchises et priviléges, et en outre de la contribution aux subsides généraux, les habitants des lieux érigés en communes étaient encore obligés à des frais et à des services pour le bien de la communauté. Tels étaient la garde de la ville, l'entretien et les réparations des murs, des rues, des ponts et des fontaines. De là résultait la faculté d'imposer et de répartir des taxes municipales pour subvenir à ces dépenses. Chaque ville était tenue en outre d'exercer ses milices, qui devaient marcher au service du souverain à sa première réquisition (1).

La nécessité porta les grands vassaux à imiter l'exemple que leur donnaient les seigneurs, et que les rois encourageaient. Epuisés par les expéditions en Orient, et ne trouvant plus dans leurs sujets la même docilité, ils saisirent avec empressement un nouveau moyen de se procurer de l'argent en vendant des chartes des communes aux villes et bourgs de leurs dépendances, mais toujours sous l'approbation du monarque. Cette révolution, favorable à la cause des peuples et à l'intérêt du trône, jetait la base de la puissance monarchique sur les débris de l'aristocratie féodale; donnait naissance à une classe de citoyens, sous le nom de bourgeois, qui distingua les habitants des cités; elle préparait pour les campagnes l'affranchissement de la servitude dont le poids les accablait encore, pour l'état la source d'un revenu annuel (*a*), et pour la cou-

(1) Ordon. du Louvre, t. 11, préface, p. xxj et xxij, et p. 273, 277, 297, 308, etc., etc.

(*a*) On trouve sous le règne de Louis-le-Gros la trace d'une opération qui devait avoir pour but la répartition de l'impôt. Une or-

ronne des auxiliaires que les successeurs de Louis-le-Gros opposèrent avec succès dans la suite à la valeur inquiète et à l'ambition des feudataires.

Mais avant d'arriver à ces grands changements, l'embarras des circonstances, les vices de l'administration ou la sérié des guerres malheureuses, réduisirent souvent la couronne à l'emploi de moyens variés pour obtenir des tributs temporaires.

1149. — Louis-le-Jeune, à l'occasion d'une désastreuse expédition à la Terre-Sainte, «hasarda ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait osé faire,» en demandant sou pour livre, ou *vingtième* des revenus de tous ses sujets, impôt inconnu jusque alors, dont la nouveauté excita de grands murmures. Cependant l'entreprise réussit en faveur de la sainteté du motif, et le vingtième fut payé même sur les biens de l'Eglise (1).

1152. — Un événement bien plus considérable du règne de ce prince par ses funestes conséquences fut son divorce avec Eléonore d'Aquitaine. Cette princesse avait apporté en dôt la Guienne et l'Anjou : par un second mariage, elle porta ces riches provinces à Henri Plantagenet, déjà duc de Normandie, et qui devint peu après roi d'Angleterre. De là le germe d'une longue rivalité et de guerres opiniâtres qui furent le motif de nouveaux tributs pour la nation.

(1) Hist. de France, par le comte de Boulainvilliers. — Mézerai. — Dict. des finances, art. vingtième.

donnance de ce prince commissionne des mesureurs et arpenteurs de terres dans le royaume, et accorde exemption de tous droits de péages, passages et autres semblables aux géomètres chargés de ce travail.

1188-1189. — Lorsque Philippe-Auguste forma le projet d'aller délivrer Jérusalem, prise par Saladin, soudan d'Egypte, il fut résolu, dans un *grand parlement* ou *concile*, composé des évêques et des barons assemblés par les ordres du roi, que, tant que durerait l'expédition, on lèverait la dixième partie des biens meubles et immeubles de tous ceux qui ne portaient pas la croix, ecclésiastiques ou séculiers, nobles ou roturiers, à l'exception seulement des léproseries et des abbayes de Citeaux, des Chartreux et de Fontevrault. Cette subvention eut le nom de *dîme saladine* (1). Les vexations des commissaires chargés d'en faire la levée furent telles et produisirent un si grand mécontentement parmi la noblesse, que le roi fut contraint l'année suivante d'en défendre la perception, au lieu de la maintenir jusqu'à son retour de la Terre-Sainte. Il est à présumer qu'à défaut de la dîme, Philippe eut recours à une taille générale; et il chercha à écarter par sa prévoyance les obstacles que la perception de cet impôt pourrait rencontrer par la levée des tailles seigneuriales.

1190. — Dans un *testament* ou acte concernant le gouvernement du royaume, qui fut signé des grands officiers de la couronne avant le départ du roi, il avait ordonné que, tant que durerait son absence, ou s'il venait à mourir durant la minorité de son fils, il ne serait point levé de tailles par les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques dans leurs terres (*a*).

(1) Ordon. du Louvre, t. 11, p. 255 et suiv., et notes. — Le Guydon général des finances, édit. de 1644, p. 164. — Pasquier, t. 1, p. 616, C.

(*a*) Le texte du testament de Philippe-Auguste porte, art. 13:

1191. — A son retour, de nouveaux subsides devinrent nécessaires à Philippe-Auguste pour l'entretien des troupes que, le premier de nos rois, il eut à sa solde pendant les longues guerres de la France contre les rois d'Angleterre Richard et Jean Sans-Terre, contre l'empereur Othon, et dans la croisade contre les Albigeois. Aux tailles, dont les terres des croisés n'étaient pas exemptes, se réunirent des taxes de tous genres sur les nobles, les bourgeois et les marchands. Vainement le clergé invoqua ses immunités pour se dispenser de contribuer aux dépenses publiques : le roi, tantôt abandonnant aux insultes des seigneurs laïcs les terres des couvents qui ne lui offraient que l'assistance de leurs prières, ou privant des fiefs qu'ils tenaient de la couronne les évêques qui abandonnaient l'armée sans congé avec leurs vassaux ; tantôt défendant contre l'oppression ceux qui l'aidaient d'une portion de leurs revenus, apprit aux ecclésiastiques qu'ils devaient subvenir aux besoins de l'état pour obtenir la protection du trône (1).

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 22 et suiv, et t. 16, p. 15. — Hist. de France, par le comte de Boulainvilliers, t. 2, p. 51 et 67.

« Prohibemus etiam universis prelatis ecclesiarum et hominibus nos-« tris *ne talliam vel toltam donent* quamdiu *in servitio Dei erimus.*» M. Moreau de Beaumont et les éditeurs des ordonnances du Louvre traduisent ce passage par la défense *de faire des remises sur les tailles.* L'on a adopté de préférence la version de l'historien Mézerai, et de M. de Boulainvilliers, laquelle paraît la plus conforme aux intérêts de la couronne et de l'expédition, qui étaient que la levée du subside général établi par le roi ne fût pas arrêtée par des taxes arbitraires au profit des seigneurs. Les mots *dare* ou *donare talliam*, d'ailleurs, semblent exprimer plus naturellement *donner un mandement de taille, délivrer une taille*, que *faire une remise sur la taille.* Une remise

1198. — Les confiscations faites sur les juifs bannis précédemment du royaume, nonobstant l'appui des seigneurs avec lesquels ils partageaient leurs profits, avaient augmenté les revenus du fisc. Les juifs obtinrent leur retour pour de l'argent : avec eux reparurent une foule d'exactions dont ils devinrent encore une fois les inventeurs et les fermiers, ainsi que l'usure, fléau inséparable des temps d'ignorance. A cette époque, en effet, les Français étaient étrangers aux différents genres de spéculations et d'industrie que le commerce autorise ou entretient. C'était à l'aide des Vénitiens, des Génois, des Pisans, dont la navigation embrassait toutes les parties du globe alors connues, que les croisés parvenaient en Orient. Dans l'intérieur du royaume, les Lombards continuaient d'être en possession de vendre les marchandises et les denrées; et le commerce de l'argent se trouvait dans les mains des juifs, que n'intimidaient point les canons de l'Eglise, par lesquels le prêt à intérêt était défendu. Plus que d'autres, les juifs avaient des fonds disponibles, puisqu'ils ne pouvaient posséder que des richesses mobiles; mais, n'étant pas protégés dans leurs transactions, et leurs avances courant par conséquent de grands risques, ils devaient mettre un prix élevé à leurs capitaux et exiger des gages en garantie. La nécessité forçait de souscrire à ces conditions onéreuses. Pendant long-temps encore on devait ignorer que le prix de l'argent doit être en raison de sa rareté et des dangers que court le prêteur, et que les lois sont impuissantes pour régler le taux de l'intérêt.

accordée aux sujets ou serfs des seigneurs devait être un acte inconnu au code féodal.

On évalue les revenus que forma Philippe-Auguste par ces divers moyens à trente-six mille marcs, ou soixante-douze mille livres pesant d'argent. Durant une famine qui désola le royaume, il fit faire d'abondantes distributions en grains et en deniers. Le trésor, déposé dans le temple, était confié à la garde de sept bourgeois de Paris choisis par le roi, et un *clerc du roi* tenait registre des recettes et des dépenses. Par son testament, ce prince disposa de plus de quatre-vingt-dix mille marcs d'argent en actes de piété et de bienfaisance, indépendamment d'une forte somme qu'il laissa à son fils Louis VIII, pour l'employer « à la défense du royaume et non à autre usage. » De semblables dispositions, témoignages certains de l'ordre et d'une sage économie, sont loin de prouver le défaut d'avarice que des historiens ont reproché à Philippe-Auguste; elles attestent plutôt sa prévoyance : il savait « qu'un roi qui a de « grands desseins ne doit pas consumer la substance « de ses sujets en dépenses vaines et fastueuses. »

C'est, comme on voit, sous le règne de Philippe-Auguste que commence à se manifester la tendance de la royauté vers la création d'un revenu public formé en partie de contributions, sinon égales et régulièrement réparties, du moins portant sur les diverses classes de la société, et dont le produit recevait une destination naturelle et utile à tous dans la solde des troupes momentanément employées à la défense du territoire (1).

(1) Mézerai, édition in-fol., t. 1, p. 135. — Hist. de France, par le comte de Boulainvilliers, t. 2, p. 94. — Comptes de Mallet, premier commis de M. Desmarets, p. 401.

1214. — En soudoyant les gens de guerre au lieu de se servir uniquement du ban et de l'arrière-ban, c'est-à-dire de ceux qui étaient tenus de porter les armes à leurs frais et dépens, suivant ce qui s'était pratiqué sous les rois ses prédécesseurs, Philippe-Auguste cessa d'être dans la dépendance des grands vassaux pendant la guerre que termina si glorieusement la bataille de Bouvines, où furent complétement défaits les princes confédérés, qui avaient arrêté le partage de la France. Cette victoire, en mettant le sceau aux conquêtes précédemment faites, replaça la Normandie sous l'obéissance de nos rois, assura la réunion à la couronne des provinces d'Anjou, du Maine, de Touraine et de Berri. Sous ce règne encore le royaume s'était agrandi de l'Artois, et la fermeté du monarque avait rétabli les droits de la couronne dans les provinces du midi, qui la méconnaissaient depuis Charlemagne.

Par la création des grands bailliages ou bailliages royaux, auxquels ressortissaient les justices seigneuriales, Philippe resserra l'union que les affranchissements avaient établie entre la royauté et les communes, en offrant aux peuples un appui contre l'abus que les seigneurs faisaient de leur puissance; et des lois fixèrent pour la premières fois les droits des possesseurs de fiefs, et les devoirs des vassaux, que des usages arbitraires avaient réglés jusque alors (1).

1226. — Louis IX, son petit-fils, prince non moins valeureux que sage, eut d'abord à lutter contre les grands vassaux conjurés, que soutenait le roi d'Angle-

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 39.

terre. Vainqueur de ses ennemis à Taillebourg (1242) et à Saintes, après avoir, par ses armes, soumis les feudataires à l'autorité souveraine, il voulut, par des lois nouvelles, opposer une digue aux prétentions tyranniques du régime féodal. Un code publié sous le nom d'*Etablissements* fixa et modifia les anciennes coutumes; et la fermeté impartiale du roi dans ses jugements fit respecter la justice par les seigneurs et la rendit chère aux peuples. Ramenant à la couronne les droits que lui avaient reconnus les Capitulaires, mais dont elle avait perdu l'exercice, Saint-Louis restreignit le privilége de battre monnaie. Il exigea que les espèces fussent fabriquées au titre et au poids qu'il avait fixé; et, dans une assemblée de parlement, il se fit attribuer par les grands la connaissance exclusive de tous les délits concernant la fabrication (1).

A ce bienfait le roi joignit celui de ramener l'équité dans l'usage et dans la répartition des tailles. Cet impôt était à la fois personnel et foncier. Nul ne devait en être exempt que les nobles et les ecclésiastiques; mais ceux-ci même y étaient sujets pour les biens qui leur venaient, à quelque titre que ce fût, d'individus non privilégiés. D'un autre côté, la maison que le gentilhomme n'occupait pas, les biens ruraux et les autres propriétés foncières qu'il donnait à bail ou à loyer, s'y trouvaient soumis, mais dans une proportion différente des biens en roture, d'où résultait la distinction en taille d'*exploitation* et en taille d'*occupation*; du reste la taille devait être répartie proportionnellement aux possessions des taillables. Elle ne formait point à cette

(1) Traité des monnaies, par Abot de Bazinghen, t. 2, p. 108.

époque un impôt permanent, mais du moins était-il fréquent. Les coutumes avaient établi qu'elle était exigible particulièrement dans certaines occasions, au nombre de quatre, où le vassal devait aide à son seigneur. De là était venu le nom d'*aide aux quatre cas* : c'était 1° lorsque le seigneur armait son fils chevalier, mariait sa fille ou achetait une terre; 2° quand il était fait prisonnier; 3° lorsqu'il voulait aller contre les hérétiques, Sarrasins, ou autres ennemis de la foi; 4° pour la défense du pays (1).

On sent à combien d'injustices les taillables étaient exposés lorsque la faculté d'imposer était abandonnée, dans les fiefs, à l'arbitraire de seigneurs exigeants, ou que, dans les communes, la répartition se trouvait confiée à des magistrats sans intégrité.

1270. — L'autorité royale n'était pas encore assez puissante pour abolir l'usage des subsides particuliers dans les seigneuries; mais Saint-Louis résolut de mettre un frein aux vexations dont ils fournissaient les moyens aux barons. Il leur fut ordonné de ne procéder à la répartition d'une taille qu'après avoir assigné un jour de réunion à leurs vassaux; et ceux-ci étaient tenus de se faire accompagner par leurs tenanciers. Les vassaux qui ne se rendaient pas à la sommation n'en devaient pas moins payer le contingent qui leur avait été dévolu; mais le tenancier pouvait, s'il le trouvait bon, se dispenser de contribuer à l'aide que le vassal aurait accordée sans le prévenir de l'assignation des barons.

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 453, 534; t. 8, p. 65 et note; t. 12, p. 527.

A l'égard des villes et des autres lieux qui relevaient directement de la couronne, un règlement intitulé *Comment on doit asseoir la taille* ordonna que cet impôt serait réparti par des *prud'hommes* élus sur un certain nombre d'individus désignés dans une assemblée de la communauté. Les élus devaient prêter le serment de ne suivre que la justice et leur conscience. Après qu'ils avaient fait la répartition de la somme demandée, ils étaient à leur tour taxés par quatre autres prud'hommes désignés à l'avance, mais dont les noms étaient tenus secrets jusqu'à ce moment.

L'agriculture était devenue tributaire des baillis et sénéchaux, tant royaux que seigneuriaux. Ces officiers, qui exerçaient alors toute police dans l'étendue de leur ressort, s'attribuaient le droit d'y permettre l'importation ou d'empêcher la sortie des grains, des vivres et autres comestibles; et, le plus souvent, les permissions ne s'accordaient qu'au plus offrant. De telles entraves ou occasionaient des disettes locales, ou forçaient le propriétaire à acheter par un sacrifice pécuniaire la liberté de vendre ses denrées. Saint-Louis mit fin à ces abus en ordonnant que le transport des grains d'une province à l'autre ne pourrait être défendu par les juges que dans le cas d'une nécessité bien reconnue, et que, quand une défense aurait été faite, elle serait sans aucune exception.

Dans l'impossibilité de supprimer les nombreux péages établis, au profit des seigneurs, dans les ports, sur les ponts, dans les passages, sur les chemins, et qui gênaient les communications et grevaient le commerce, le roi voulut en rendre le produit à sa destination première, qui avait été de pourvoir à l'entretien et à la sû-

reté des routes : en conséquence, les seigneurs furent obligés de faire réparer les chemins et de les faire garder depuis le soleil levant jusqu'à la fin du jour; et, pendant ce temps, ils étaient responsables des vols commis sur les voyageurs dans l'étendue de leur seigneurie. Le roi lui-même faisait rembourser la valeur des objets volés dans ses justices.

Saint-Louis s'occupa également du soin de donner quelques encouragements aux arts mécaniques et d'animer les travaux de l'industrie, qui avaient été étouffés par le tumulte de l'anarchie. Il établit des corporations ou espèces de confréries, dans lesquelles il attribua aux ouvriers les plus anciens ou les plus distingués par leur habileté une inspection sur les plus jeunes et sur ceux qui étaient encore novices dans leur art. Il voulut que, pour se former, ces derniers fussent tenus pendant quelques années sous les yeux des plus expérimentés, et fissent preuve de capacité avant d'être admis à exercer une profession. Les communautés d'ouvriers devinrent alors des espèces d'écoles publiques ouvertes à tous les hommes laborieux. Mais le sage monarque, qui bornait la puissance souveraine aux soins d'encourager et de protéger, n'attribua à ces différentes corporations aucun privilége exclusif, et ne les soumit à aucune des taxes que la fiscalité inventa dans la suite; seulement, dans la vue de mettre les consommateurs à l'abri des tromperies du commerce, il institua des *visiteurs de poids et balances*, auxquels furent attribués quelques droits si modiques que la charge en était presque insensible à l'industrie.

Des réformes et des améliorations d'un si grand prix pour les peuples avaient été précédées de mesures prises

dans la vue d'assurer à la couronne et aux villes la jouissance entière du revenu et du produit des impôts établis à leur profit. On trouve, en effet, sous Louis IX la première trace certaine de l'existence de la juridiction connue plus tard sous le nom de *chambre des comptes*. Par les ordres de ce prince, les *gens du roi* furent chargés de vérifier la gestion des préposés au recouvrement des deniers royaux et celle des *maires* qui recouvraient les cotisations volontaires au moyen desquelles les habitants des villes contribuaient aux dépenses de la communauté, avant l'établissement des taxes sur les consommations dont l'usage s'introduisit dans la suite (1).

Moyennant un droit domanial connu dès cette époque sous le nom d'*amortissement*, les gens de *mainmorte*, tels que le clergé séculier, les maisons religieuses, obtenaient des rois la faculté de faire des acquisitions nouvelles de biens-fonds : ce droit avait été introduit comme un dédommagement de la perte que souffrait l'état en ce que, les corporations et les églises n'aliénant pas, et ne s'éteignant jamais, le domaine perdait les droits de mutation qu'il aurait reçus si les immeubles amortis fussent restés dans la circulation ; mais les seigneurs ne participaient point à l'espèce de compensation que la couronne trouvait dans le droit d'amortissement, et chaque fois qu'un fief ou un immeuble censuel entrait dans les mains de l'Eglise, soit par achat, soit par donation, l'amortissement leur enlevait pour toujours les droits casuels connus sous les dénominations de *quint* et de *requint*, de *lods et ventes*,

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 82 — Remontrances inédites de la chambre des comptes.

de *rachat*, et autres, que toute mutation devait leur procurer. Ils représentèrent au roi le préjudice notable que leur portaient les acquisitions multipliées que faisait le clergé, et Saint-Louis prononça en leur faveur. Il voulut que les églises et les abbayes à qui des dons de terres avaient été faits traitassent avec le seigneur, ou, si elles n'étaient pas d'accord avec lui, qu'elles aliénassent dans l'année l'héritage acquis, sous peine de confiscation au profit du seigneur. Cette décision royale a donné naissance au droit d'*indemnité*, dû par les gens de mainmorte aux seigneurs, et que des lois ou des usages fixèrent, dans la suite, à quatre ou à trois années du revenu, ou du tiers au cinquième de la valeur des immeubles, suivant qu'ils étaient féodaux ou roturiers d'origine (1).

Saint-Louis, sage dispensateur des revenus de son domaine, ne se montra pas moins économe de la fortune de ses sujets que protecteur constant des communes, dont il favorisa l'affranchissement, et maintint les priviléges. Obligé, à l'occasion de la première croisade, de recourir à la *décime* sur les biens ecclésiastiques et laïcs, il seconda par ses défenses l'opposition formée par les barons à la levée en France des contributions que le pape Innocent IV imposait sur plusieurs états de l'Europe, pour payer les frais de la guerre contre l'empereur Frédéric, et défendit même aux évêques de prêter de l'argent à la cour de Rome (2).

(1) Etablissements, liv. 1, ch. 125. — Ordon. du Louvre, t. 15, p. xij.

(2) Histoire de Saint-Louis, par M. de Ségur.

Une autre décime fut imposée pour l'expédition de Tunis, qui priva la France d'un roi que ses sujets pleurèrent, et à qui la postérité décerna le beau titre de *Prince de paix et de justice.*

Rien de certain ne nous est parvenu sur les formalités qui précédèrent la levée de ces impositions; mais l'esprit de prudence et de modération qui caractérise le gouvernement de Saint-Louis, l'usage qu'il avait respecté de consulter les prélats et les barons, réunis en *grand parlement*, dans toutes les circonstances qui intéressaient l'état, tout porte à croire que les subsides étaient consentis dans ces assemblées. Une autre idée ne pourrait se concilier avec la recommandation que le sage monarque laissa à son fils dans son testament: « Garde-toi de trop grand convoitise, ne ne boute pas « sus trop grandes tailles ne subsides à ton peuple, si « ce n'est par trop grand nécessité pour ton royaume « deffendre (1). »

Par le traité qui fut conclu avec le roi de Tunis, après la mort de Saint-Louis, son fils avait obtenu que les ports de ce royaume seraient ouverts aux négociants français, et qu'ils y seraient exempts de taxes. Le commerce maritime, profitant des relations qui s'étaient établies par les croisades, sortit du néant où l'avait plongé la barbarie féodale, et s'ouvrit dans l'Orient les routes fréquentées depuis long-temps par les Génois, les Pisans et les Vénitiens. Cependant les arts industriels s'animaient; l'agriculture, le commerce intérieur, renaissaient sous la protection des lois. Pen-

(1) Etats tenus à Tours, sous la minorité de Charles VIII. Paris, 1614. — Le Guydon des finances, édition de 1644, p. 166 et 167.

dant un règne de quinze années, la tranquillité publique avait à peine été troublée par les projets d'une nouvelle croisade et par une guerre de courte durée en Arragon. Dans ces deux circonstances, le roi eut recours à l'imposition générale et temporaire de la *décime,* dont la levée se fit sans effort, parce que l'aisance se répandait dans les différentes classes de la société.

L'avénement de Philippe-le-Hardi au trône avait été marqué par la réunion à la couronne du comté de Toulouse, du Poitou et de l'Auvergne, dont une succession agrandit le royaume. Le règne de ce prince est encore signalé par l'*anoblissement* des roturiers, ce qui consistait à obtenir des titres de noblesse par lettres du roi. L'anoblissement fut d'abord accordé comme une récompense à ceux qui se distinguaient dans les arts : un célèbre orfèvre l'obtint le premier à ce titre. Mais à la distinction était attachée l'exemption des impôts; et ce qui devait être simplement honorifique devint ainsi un privilége abusif, onéreux à tous, et bientôt une ressource du fisc : on range en effet l'anoblissement des roturiers *moyennant finance* au nombre des inventions pécuniaires de Philippe-le-Bel, qui succéda à Philippe-le-Hardi.

—

CHAPITRE III.

Règnes de Philippe-le-Bel, de Louis X et de Philippe V.

1286. — 1322.

SOMMAIRE.

Juifs, Lombards et maltôtes. — Emprunt forcé. — Décimes. — Altération des monnaies. — Subvention générale. — Soulèvement. — Syndics ou députés des communes admis pour la première fois dans une assemblée de trois ordres ou d'états-généraux en 1313. — Subvention pour l'armée de Flandres. — Marche suivie par la royauté pour ressaisir les prérogatives usurpées par les seigneurs. — Parlement sédentaire. — Etablissement des douanes. — Elévation des taxes. — Ligues formées par le clergé, la noblesse et les communes. — Invention des lettres de change. — Nouvelle altération des monnaies. — Symptômes d'une révolte générale. — Satisfactions accordées. — Réformateurs envoyés dans les provinces. — Assemblées d'états-provinciaux. — Cahiers de doléances. — Règlements sur les monnaies. — Charte aux Normands. — Ressources obtenues par l'affranchissement des serfs. — Révocation par Philippe-le-Long des aliénations du domaine. — Assemblée des députés de langue d'Oc. — Première taxe sur le sel. — Organisation du trésor. — Malversations punies.

1286. — Nonobstant les lois somptuaires qu'il porta, Philippe-le-Bel, se livrant au goût du luxe dont les

habitudes avaient été apportées de l'Orient, donna le spectacle de dépenses excessives, qui lui valurent le titre du *plus dépensier* de nos rois. Ce goût, et la guerre continuelle que ce prince eut à soutenir, d'abord contre le roi de Castille, puis avec l'Angleterre et les Flamands, le portèrent à se procurer par des expédients ruineux pour les peuples des ressources proportionnées à ses besoins. De cet abus d'un pouvoir qui n'était point encore consolidé devait naître et la résistance, et la nécessité de recourir à la bourgeoisie, qui déjà formait un corps dans l'état.

Père de trois fils et d'une fille, à la naissance et aux principales époques de la vie de ses enfants, Philippe usa par de fortes impositions du droit d'*aide*, que lui accordaient les coutumes féodales (1).

1291. — Dans le XIII[e] siècle, l'écriture et la science des calculs n'étaient connues en France que des ecclésiastiques et de quelques commerçants. Les Italiens Lombards, qui avaient ces connaissances, se trouvaient en possession d'inventer et de percevoir les impôts, comme d'affermer les revenus de la couronne : ils s'enrichissaient rapidement, soit aux dépens du fisc, soit par les concussions de tous genres qu'ils exerçaient. Leurs *maltôtes* (*a*) servirent de prétexte à

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 1, 453 et 534.

(*a*) La taille, tant royale que seigneuriale, était l'impôt le plus habituel jusqu'à cette époque, et s'exprimait en latin, comme le prouvent plusieurs monuments du temps, par les mots *tallia* ou *tolta*. De là les perceptions indûment faites par les receveurs ou fermiers des impôts furent nommées *male tolta*, d'où sont venues les dénomina-

des mesures violentes, mais productives. Tous furent arrêtés, puis soumis à de fortes taxes; et d'honnêtes marchands se trouvèrent enveloppés dans l'exécution. Peu d'années après (1295), ces mêmes Italiens obtinrent la liberté de commercer, à laquelle on ajouta l'exemption absolue de toutes « exactions, tailles, sub« ventions, corvées, service militaire et autres char« ges, » moyennant un droit de denier, obole et pitte, par livre de vente ou d'opération de banque (1).

Les Juifs, émules et rivaux des Lombards, partageaient avec ces Italiens les spéculations sur les impôts; de plus, l'usure, qu'ils continuaient d'exercer, les avait rendus odieux à tous ceux qui se trouvaient dans la pénible nécessité d'acheter leurs services. Déjà plusieurs fois bannis et rappelés, ils revenaient toujours où les ramenaient des trafics lucratifs. Ils furent de nouveau chassés, et leurs biens confisqués. Les dépouilles de ceux qui partirent ou les sacrifices de ceux qui achetèrent la permission de rester procuraient de fortes sommes, que l'on appela *bénéfice de restitution*. Ce moyen de reprendre en masse dans les mains des exacteurs le produit de leurs rapines fut une des traditions les plus fidèlement observées par l'ancienne fiscalité (2).

1295. — La Guienne continuait d'être le théâtre des hostilités avec l'Angleterre. On trouva les fonds que nécessitait cette guerre premièrement dans un emprunt

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 326 et 650.
(2) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 488.

tions de maltôtes et de maltôtier, que, dans la suite, on appliqua aux taxes injustement établies, et à ceux qui les exigeaient.

forcé, dont l'université obtint l'exemption, ensuite dans une subvention ou imposition générale, fixée d'abord au centième, puis au cinquantième du revenu de tous les biens. Elle fut établie de l'avis d'une grande assemblée de prélats et de barons que le roi avait convoqués (a).

1297. — Peu de temps après, et toujours à l'instigation du monarque anglais, l'empereur d'Allemagne et la Hollande formèrent à Cambrai, contre la France, une ligue à laquelle prit part le comte de Flandres, vassal de Philippe. Alors aux impôts existants succédèrent une demi-décime, puis plusieurs autres, tant simples que doubles, sur le peuple et sur le clergé. Boniface VIII, qui occupait alors la chaire pontificale, prétendait conserver l'usage introduit à l'occasion des guerres saintes de faire autoriser par les papes les subsides demandés à l'Église : il défendit aux ecclésiastiques de payer les impositions, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*. De son côté, le roi fit défense au clergé d'acquitter les annates et les autres redevances qui s'envoyaient à la cour de Rome ; mais pour ce qui mettait en question les droits de la puissance royale dans le gouvernement du royaume, Philippe jugea prudent d'opposer aux prétentions du pape l'opinion de personnes choisies parmi les corps les plus considérables de l'état. Ayant donc convoqué des pré-

(1) « Cum consilio baronum et prelatorum qui pro ista ordina- « tione facienda vocati et presentes fuerunt in generali convocatione. » (Ordonn. du Louvre, t. 12, p. 333 et suiv.) — Compilation chronologique de Blanchard, t. 1, p. 29.

lats, des barons, des membres des universités, chapitres et colléges, et des syndics ou procureurs des villes, l'assemblée déclara qu'elle ne reconnaissait d'autre supérieur au temporel que le roi. La levée de l'impôt fut continuée en conséquence de ce suffrage (1).

A la mort de Boniface, qui survint deux ans après, Philippe, s'étant assuré de la majorité des voix dans le conclave, fit de la continuation pendant cinq ans de l'impôt du dixième sur les biens de l'Église l'une des conditions de l'élection du pape Clément V; mais, afin que les décimes pussent être payées exactement et sans difficulté ni préjudice pour le clergé, une bulle régla le taux des monnaies à donner en paiement. Cette précaution inusitée était nécessaire à une époque où le monarque disputait aux seigneurs le droit « d'abaissier « et amenuisier les monnoyes comme privilege especial « du roy. » Mais les garanties obtenues par le clergé ne mirent pas les autres classes de la société à l'abri des spéculations monétaires de Philippe : l'altération ainsi que l'élévation ou la réduction alternative des espèces furent toujours l'une des opérations les plus lucratives de son règne, et l'impôt le plus désastreux pour la nation. De ces variations fréquentes naissaient des difficultés multipliées pour le paiement des obligations, des cens, des rentes et des fermages, pour la vente des denrées et le prix des salaires (2).

(1) Hist. de France, par le comte de Boulainvilliers, t. 2, p. 256 et 272. — Mézerai. — Anquetil.

(2) Métrologie de Paucton, p. 674. — Traité des monnaies, par Abot de Basinghen.

1301. — Dans les provinces, les Lombards partageaient les spéculations du prince, que le peuple nommait hautement le *faux-monnoyeur*; et l'assurance répétée dans l'annonce des nouvelles émissions de monnaies qu'elles étaient « de cette mesme bonté que au « temps du sainct roi Loys » devenait une formule qui ne trompait plus personne. A deux époques différentes, des lois somptuaires en apparence défendirent aux officiers royaux, aux ecclésiastiques et à tous autres, l'usage de l'argenterie; mais l'ordre de livrer aux monnaies les objets de même matière, à un prix arbitrairement fixé, trahissait le véritable motif de ces mesures spoliatrices, qui excitaient dans le royaume un mécontentement général, que des murmures annonçaient hautement (1).

1302. — La Flandre était soumise; ses habitants avaient donné à Philippe des témoignages d'une affection sincère, pendant un voyage qu'il fit dans leur pays. Bientôt, accablés par les impôts qu'exigea le gouverneur, tourmentés par les concussions odieuses que commettaient les maltôtiers auxquels on les avait livrés, ils se soulevèrent, et signalèrent leur révolte par le massacre des Français.

Obligé de créer une nouvelle armée pour venger celle qui avait été défaite à Courtray, le roi voulut, avant son départ, se prémunir contre les prétentions toujours subsistantes de Boniface VIII et contre le mécontente-

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 324, 325, 347, 428 et suiv., 451, 452, 458, 524, 525, etc. — Guy Coquille, ch. 183.

ment des peuples. Dans cette vue, Philippe-le-Bel fit assembler *les trois états à Paris*, et assista en personne à leur réunion. Le chancelier Pierre Flotte annonça d'abord les desseins que le roi avait de réprimer plusieurs abus, notamment les entreprises du pape sur le temporel du royaume. Philippe demanda lui-même que chaque corps formât sa résolution, et la déclarât publiquement par forme de conseil.

A la suite des délibérations, la noblesse exprima au roi l'intention où elle était de le servir de sa personne et de ses biens. Les ecclésiastiques demandèrent d'abord un délai pour délibérer, ce qui leur fut refusé; mais, pressés par les interpellations du roi, ils reconnurent qu'ils tenaient leurs biens de lui et de sa couronne; qu'ils devaient défendre sa personne, ses enfants, ses proches, et la liberté du royaume; qu'ils s'y étaient engagés par leurs serments en prenant possession des grands fiefs dont la plupart étaient revêtus, et que les autres y étaient engagés par fidélité. Le tiers-état s'expliqua par une requête, suppliant le roi de conserver la franchise du royaume (1).

Nonobstant l'assertion contraire de plusieurs historiens, il paraît certain que cette assemblée ne fut pas consultée sur la question des subsides, ou, s'il en fut fait mention, que les procureurs des communes manifestèrent des dispositions peu conformes aux vues du roi. Cette opinion est fondée sur les dispositions que l'on adopta peu de temps après la tenue de l'assemblée;

(1) Hist. de France, et Lettres sur les anciens parlements du royaume, par le comte de Boulainvilliers, t. 3, p. 263, etc. — Mézerai. — Anquetil. — Hist. du parlement.

et sur la nature des moyens auxquels on eut recours.

. . . .

1303. — Une délibération fut prise dans un conseil composé d'un petit nombre de barons et de prélats, « pour ce que, porte le préambule, nous ne pouvions « pas avoir à ce conseil ou cette délibération nos au- « tres prélats et barons du royaume. » En considération des charges onéreuses qui pèsent sur le peuple, dit le même acte, il a été décidé que les archevêques, évêques, abbés et autres prélats, doyens, chapitres, couvents, colléges, et toutes autres maisons de personnes d'église, religieux et séculiers, exempts et non exempts, ducs, comtes, barons, dames, damoiselles et autres nobles de notre royaume, nous aident *au lour*. Voici en quoi consistait cette aide (1) :

Les nobles devaient fournir, pour une propriété de cinq cents livrées de terre, un gentilhomme monté, équippé et armé de toutes pièces; de cinq cents à mille livrées, deux gentilshommes, et un de plus pour chaque cinq cents livrées de terre en sus.

Les non-nobles étaient tenus d'armer et équiper six sergents de pied pour chaque cent feux.

L'aide devait être reçue sans préjudice, augmentation ni diminution des droits et priviléges de part et d'autres.

Parmi les personnes habituellement exemptes des charges publiques, les unes se refusèrent à fournir les hommes demandés; d'autres alléguaient la difficulté de trouver des individus propres au service militaire.

(1) Ordon. du Louvre, t. 2, p. 382 et suiv., p. 408 et suiv. — Compilation chronologique de Blanchard, t. 1, p. 34, 35, 37.

Aussitôt un ordre du roi chargea les baillis d'exiger, en remplacement des gens de guerre, une somme de cent livres pour cinq cents livrées de terre, et deux sols par jour sur les villes ou universités pour chaque soldat demandé (1).

1306. — Ces exigences, qui froissaient et confondaient toutes les classes, et une nouvelle réduction des monnaies, qui suivit de près, mirent le comble au mécontentement général. Il se manifesta d'abord parmi le peuple. Dans plusieurs provinces, les habitants des villes et des campagnes se révoltèrent; à Paris, à Orléans, à Rouen, ils mirent à mort les commis à la perception. A Paris, la multitude pilla et démolit la maison d'Étienne Barbette, maître de la monnaie, puis se porta au Temple, et insulta le roi, qui occupait ce palais. Ces mouvements menaçants furent punis par des exécutions nombreuses. Plus tard, à l'occasion d'une nouvelle expédition projetée contre les Flamands, plusieurs fois défaits, mais toujours en révolte, Philippe voulut imposer une autre taxe de six deniers pour livres des denrées vendues; mais la perception ne put en être faite. Éclairé enfin par cette résistance opiniâtre à sa volonté, le roi eut recours à un autre moyen pour vaincre la répugnance du peuple : ce fut de paraître l'appeler à délibérer sur l'établissement des impôts (2).

Depuis le commencement de la troisième race, les

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 391.

(2) OEuvres de Pasquier, t. 1, p. 87, c. — Hist. de France, par le comte de Boulainvilliers, t. 2, p. 276.

barons et les prélats, réunis en assemblées de grand parlement, avaient seuls été consultés sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'état; et deux siècles avaient consolidé l'existence des communes sans que la classe des bourgeois, devenue riche et puissante, eût obtenu aucune part dans des délibérations dont les résultats les intéressaient particulièrement. Récemment, à la vérité, des personnages qui n'étaient ni prélats ni nobles avaient assisté à deux assemblées où devaient se traiter des questions d'un grand intérêt pour l'état. Mais, premièrement, ils y étaient peut-être moins comme députés d'un tiers ordre que comme clercs, c'est-à-dire savants dans la jurisprudence du royaume, et dans le droit canon; en second lieu, admettant qu'il ait été question d'impôts dans une de ces assemblées, ce n'était que d'une manière accidentelle et plutôt pour entendre la volonté du souverain que pour délibérer sur ses propositions. Il était juste cependant de faire concourir au vote des subsides publics ceux qui devaient en supporter la majeure partie; mais ce qui aurait dû être considéré comme un acte d'équité, et conseillé par une saine politique, ne fut donné qu'à la nécessité du moment.

1313. — Dans une assemblée tenue en présence du roi, où prirent séance, après les nobles et les prélats, les bourgeois et les syndics ou députés des communes, désignés sous le nom de *tiers-état,* Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, exposa les besoins du royaume, exhortant les trois ordres à donner au roi les secours exigés par l'intérêt public. Étienne Barbette, prévôt des marchands, suivi de plusieurs bourgeois de Pa-

ris, promit de donner une aide suffisante, ou de suivre le roi en personne à la guerre. Les députés des autres communautés firent les mêmes offres. Après quoi, et sans autre délibération, l'assemblée fut dissoute; et un édit ordonna la levée de six deniers pour livre de toutes les marchandises qui seraient vendues dans le royaume. La taxe fut perçue sans difficulté à Paris. Dans les provinces, elle excita des plaintes générales; et plusieurs villes de Normandie et de Picardie s'opposèrent à son établissement. Il est permis de croire, d'après cette dernière circonstance, que toutes les villes n'envoyèrent pas de députés à l'assemblée, et que Philippe-le-Bel avait compté sur la facilité des bourgeois de Paris et sur leur exemple pour entraîner les provinces. Le laconisme des écrivains qui ont parlé de cette partie intéressante de notre histoire, et l'insuffisance des documents authentiques de l'époque, laissent sans moyens de lever le doute qui existe à cet égard (1).

Quoi qu'il en soit sur ce point, il est constant que du besoin de pourvoir par un tribut public aux dépenses générales de la monarchie, et de l'opposition des peuples aux impositions arbitraires, est née depuis cinq siècles la réunion, connue plus tard sous le titre d'états-généraux, des trois ordres qui composaient la nation, en remplacement des anciennes assemblées de mars et de mai, et des grands parlements ou placites généraux qui leur avaient succédé. Cette institution, à ne la considérer que sous le rapport financier, pou-

(1) Le Guydon général des finances, p. 165. — Pasquier, t. 1, p. 87, C. — Histoire de France, par le comte de Boulainvilliers, t. 2, p. 290 et suiv. — Mézerai.

vait dès lors, si elle eût été constituée d'une manière irrévocable et renfermée dans de justes limites, remplir le vide existant dans les lois de la monarchie. En élevant l'édifice économique de la France sur les bases d'un droit public en matière d'impôt, elle eût assuré à la royauté les ressources pécuniaires indispensables à la dignité du trône et à la sûreté de l'état, en même temps qu'elle eût donné à la nation la certitude que ses intérêts ne seraient plus sacrifiés à des besoins factices ou à des prétentions exagérées. Mais ce qui devait devenir un jour une barrière salutaire et un appui pour les rois parut alors à leurs conseillers un obstacle redoutable aux progrès de la puissance souveraine, qui n'était pas encore affermie sous le rapport des impôts, mais vers laquelle nos rois se dirigeaient par degrés, au moyen d'un système habilement suivi depuis le commencement de la troisième race.

On a vu, en effet, qu'à l'époque où Hugues Capet parvint au trône, et sous ses premiers successeurs, les barons disposaient seuls du droit de répartir et de lever dans leurs domaines les tailles qu'ils accordaient au roi, et qu'ils s'attribuaient même une partie de cette imposition. Depuis, les premiers actes de nos rois en matière d'impôts, même à l'occasion des guerres saintes, n'avaient été hasardés qu'avec réserve et avec les précautions nécessaires pour empêcher les vassaux de s'alarmer de l'exercice d'une nouvelle puissance : c'étaient moins des ordonnances émanées de l'autorité suprême qu'un traité fait avec des sujets redoutables. Mais déjà du temps de Saint-Louis la sagesse du prince avait fait décider que la taille n'était point un revenu ordinaire des terres féodales ; et moins d'un demi-siècle

après ce monarque, elle se payait au roi, hors de son domaine, par les habitants des fiefs appartenant aux seigneurs, d'après le travail de commissaires royaux. D'un autre côté, les possessions ecclésiastiques étaient également soumises à l'impôt, chaque fois que des préparatifs de guerre offraient un motif de réclamer un subside; et l'opposition d'un pape aussi absolu que Boniface VIII aux levées de deniers sur l'Église n'avait eu pour résultat que de mieux établir le pouvoir royal à cet égard.

Les rois qui avaient remporté cet avantage sur la noblesse et sur le corps non moins puissant du clergé ne virent sans doute dans la bourgeoisie et dans les communes, d'une existence encore si récente, qu'une classe de sujets dévoués et soumis en toutes choses à la volonté souveraine. Leurs ministres ont considéré l'admission du tiers ordre à la représentation nationale comme une concession faite à la nécessité du moment, et en même temps comme un moyen auquel il pouvait leur être avantageux de recourir dans les besoins extrêmes, mais qu'il serait gênant d'admettre comme condition indispensable de l'établissement des impôts; et, malgré la promesse que nous verrons faire par Louis X, tant pour lui que pour ses successeurs; malgré l'engagement pris par Philippe de Valois « de ne lever aulcuns deniers dans le royaume que de l'octroy des « estatz, » les assemblées générales des trois ordres n'ont été que rarement consultées au sujet des impositions, ou elles ne le furent que dans des circonstances embarrassantes pour le gouvernement. Ce défaut d'une loi positive ou d'un usage constant relativement aux formes à observer pour l'établissement des impôts laissa ir-

résolue la question de savoir si le pouvoir législatif sur cet objet résiderait tout entier dans le roi, ou s'il serait partagé entre le monarque et la nation, représentée dans ses trois ordres. On verra plus tard par quels moyens la couronne parvint à s'attribuer ce pouvoir comme une prérogative qui lui appartenait. En attendant, l'indécision où restait une question d'un aussi grand intérêt laissa encore l'état sans revenu assuré, parce que les peuples, qui supportaient déjà le fardeau permanent des dîmes ecclésiastiques, et d'une foule de droits ou de devoirs tant manuels que pécuniaires envers les seigneurs, ne se prêtaient qu'avec répugnance à l'établissement des taxes publiques, même temporaires, dont la nécessité ne leur était point démontrée, et qu'ils opposaient même la résistance à celles qui leur semblaient ou injustes ou trop onéreuses. Dans cet état de choses, les hommes qui dirigeaient les finances royales, commandés souvent par des circonstances impérieuses, furent longtemps réduits à user de manœuvres frauduleuses pour arracher des impositions que la royauté n'osait pas encore établir ou qu'elle n'avait pas la force d'exiger de sa seule autorité.

L'admission des communes, sous le nom de tiers-état, dans les assemblées publiques, avait été précédée depuis peu d'années d'un changement qui, en consacrant les *parlouers du roy*, ou parlements, au soin de rendre la justice, semblait devoir assurer exclusivement aux assemblées des trois ordres la délibération sur les grands intérêts de l'état. Par un édit qui nous est parvenu, Philippe-le-Bel ordonna que, pour le bien de ses sujets et l'expédition du service, il tiendrait, deux fois l'an, deux *parlements à Paris*, deux *échi-*

quiers à Rouen, des *grands-jours* à Troyes, et un *parlement* à Toulouse, tel qu'il se tenait précédemment. Ces chambres ou cours de parlements, revêtues d'ailleurs de hautes prérogatives, et composées, dans l'origine, de personnages éminents, ne représentaient donc plus dès lors les anciennes assemblées de la nation, que remplaçait réellement la convocation de trois ordres existants dans l'état (1).

Le règne de Philippe-le-Bel est encore remarquable par l'établissement, dans les ports et aux passages des frontières de terre, de gardes et de bureaux destinés à assurer l'exécution des édits concernant la sortie des marchandises, genre de commerce qui était alors connu sous le nom de *traite foraine*. Cette institution était bien éloignée des combinaisons qui ont fait découvrir plus tard dans les douanes frontières un moyen d'encouragement et de protection pour toutes les industries nationales, en même temps qu'une nouvelle source de revenus pour l'état. Les douanes, organisées sous le règne de Philippe-le-Bel, portent, comme toutes les opérations bursales de l'époque, le sceau d'une aveugle fiscalité. Une ordonnance défendit de transporter hors du royaume des denrées et autres productions du sol, ainsi que des matières premières, et même des objets manufacturés. Ce que cette mesure présentait de désastreux pour le commerce d'exportation, alors très considérable en France, était atténué par la faculté que se réservait le roi d'accorder la per-

(1) Ordon. du Louvre, préface du t. 14, p. 32, art. 13. — Remontrances du parlement de Paris, du 22 mai 1615, au Mercure françois, t. 4, p. 55.

mission de sortie, moyennant finance. La sortie des marchandises n'était donc défendue que pour faire acheter la permission de les enlever : car, à l'imitation des despotes de l'Orient, où les financiers étaient allés s'instruire, le gouvernement prétendait exercer par ses officiers le monopole du commerce (1).

1314. — Nonobstant l'existence d'une trêve que le roi avait conclue avec les Flamands, dans l'année qui suivit l'assemblée des trois ordres, on voulut doubler les taxes qu'ils avaient accordées, et assujettir à cette augmentation la noblesse et le clergé. Des remontrances que ces corps présentèrent étant demeurées sans effet, ils formèrent, pour la défense de leurs droits et de leur liberté, une ligue à laquelle prirent part des villes et des communautés. La Bourgogne en donna l'exemple, et, à sa sollicitation, les habitants de la Champagne, du Nivernais, du Beauvoisis et des contrées voisines, y souscrivirent, et se lièrent par la promesse mutuelle de s'entre-secourir contre les entreprises de la couronne. Ces symptômes d'une révolte prochaine menaçaient le royaume des plus grands troubles, lorsque Philippe-le-Bel mourut après avoir annoncé la cessation de la subvention pour l'armée de Flandre. Ce prince, reconnaissant trop tard qu'il avait abusé des impôts, recommanda à son fils de les modérer, et de fabriquer de bonnes monnaies (2).

(1) Ordon. du Louvre, t. 14, p. 40 ; t. 16, p. xij et suiv. ; et Table, au mot *Philippe VI*, p. 908. — Compilation chronologique des ordonnances, par Blanchard, t. 1, p. 33, 38 et 50.

(2) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 580.

On ne connaît pas la quotité des subsides levés pendant le règne de Philippe-le-Bel : des écrivains pensent qu'il se procura un revenu six fois plus élevé que celui dont avait disposé, un siècle auparavant, Philippe-Auguste. La connaissance des ressources du trésor, d'ailleurs, ne donnerait qu'une idée bien imparfaite des charges supportées par la nation, puisque, à cette époque, et long-temps encore après, les sommes qui parvenaient à l'épargne n'étaient qu'une parcelle des concussions de tous genres qui pesaient sur les contribuables.

1315. — Quoi qu'il en soit, Louis X, fils et successeur de Philippe-le-Bel, se trouva dans la plus grande pénurie d'argent à son avénement au trône; et ce fut inutilement qu'il s'irrita contre les ministres de son père, qui ne lui remettaient rien du produit « de tant d'impôts « exigés, de tant d'altérations de monnaies. » Cependant le renouvellement des hostilités en Flandres nécessitait de prompts secours. Le roi, oubliant l'avis de Philippe, crut pouvoir les obtenir d'un nouvel affaiblissement des espèces; mais cette opération, que des impôts accompagnaient, causa une révolte presque générale dans le royaume. On reconnut que la disposition des esprits voulait des concessions, et non des exigences. Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, accusé de déprédations que semblaient justifier ses immenses richesses, fut immolé sans preuves à la haine des grands et du peuple. Le roi, à la requête des « nobles et autres gens du royaume, » supprima de nouveau, comme indûment perçue, la subvention imposée pour l'armée, déclarant que des « perceptions

« faites ne devait résulter aucun nouveau droit pour lui « à l'avenir, ni aucun préjudice pour la nation (1). »

La continuation des ligues entre les provinces n'était pas une occasion favorable pour la convocation des états généraux du royaume. Louis X forma des *assemblées provinciales* en convoquant la noblesse et le peuple par sénéchaussée, et les fit solliciter de lui fournir des subsides extraordinaires, qu'il promettait de rembourser du revenu du domaine. Il demanda et obtint une décime du clergé, et prit les deniers mis en réserve pour une expédition projetée à la Terre-Sainte. Des *réformateurs* furent envoyés dans les provinces pour examiner la conduite des juges, et les prévaricateurs condamnés à de fortes amendes. Dans le même temps, le roi faisait vendre, ou plutôt aliéner à l'enchère, des offices de judicature, au mépris des sages défenses portées à cet égard par Saint-Louis, et oubliant sans doute qu'il ouvrait une nouvelle source aux abus qu'il attaquait, puisque, suivant la sentence de l'empereur Alexandre Sévère, sur le même sujet : « Celui qui achète « doit vendre (2). »

Les Lombards, Toscans, et autres Italiens, obtinrent la confirmation de leurs priviléges et des immunités d'impôts, moyennant l'élévation des droits sur leur commerce, auxquels ils ajoutèrent une taxe annuelle du vingtième de leur capital; et l'on n'oublia pas les Juifs « que la fiscalité du siècle se plaisait à regarder « comme des éponges qu'elle pouvait presser arbitrai-

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 580. — Traité des monnaies, par Abot de Bazinghen, t. 2, p. 114.

(2) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 602.

« rement. » Ils furent rappelés moyennant l'abandon au roi des deux tiers de leurs anciennes créances. Proscrits de nouveau après quelques années, la nécessité leur enseigna l'ingénieux moyen de tromper l'avidité du fisc. Réfugiés en Lombardie, de là ils donnaient des lettres sur ceux à qui ils avaient confié leur fortune en quittant la France. Ces lettres furent acquittées. Ainsi, de l'oppression naquit l'utile invention des *lettres de change*, qui agrandit la sphère des spéculations commerciales de toutes les ressources du crédit, et donna aux commerçants de toutes les nations un moyen de mettre leur richesses à l'abri des atteintes du fisc (1).

1315. — A l'occasion des assemblées convoquées par Louis X, la province de Normandie, représentée par les députés du clergé, de la noblesse et du peuple (*a*), invoqua les droits et libertés dont elle avait joui du temps de Saint-Louis, et réclama contre les tailles, subventions et autres exactions qui lui avaient été imposées dans les derniers temps. Le roi, reconnaissant

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 582 et 595. — Encyclopédie, Dictionnaire des finances et de jurisprudence, art. Juifs.

(*a*) Les remontrances à la suite desquelles le duché de Normandie obtint la reconnaissance de ses priviléges sont de deux époques. D'après la première, qui porte la date du mois de mars 1314, antérieurement à la mort de Philippe-le-Bel, l'assemblée de la province n'était composée que des « barons militaires et autres sujets nobles, et des prélats. » Les secondes, qui sont datées de juillet 1315, sous le règne de Louis X, furent présentées par une assemblée où assistaient « des prélats et ecclésiastiques, des militaires et autres nobles et sujets, et des gens du peuple. » De cette distinction on peut conclure avec l'historien Pasquier, dont nous avons adopté le sentiment, que ce fut seu-

et confirmant les priviléges de la province, déclara qu'à moins d'une urgente nécessité et d'une évidente utilité, lui, ni ses successeurs, ne pourraient exiger sur les personnes ou sur les biens de ce duché aucune imposition quelconque autre que les rentes, chevauchées ou servitudes légitimement dues à la couronne. Cette déclaration est connue sous le nom de *Charte aux Normands* (1).

Dans leurs cahiers de plaintes, les autres provinces demandèrent généralement, entre autres choses, qu'on fît de bonnes monnaies. Voici en quels termes s'exprimaient les états de Bourgogne : « Que le roi mette ses « monnoies en l'état du poids et de l'aloi en quoi elles « étoient du temps de Monsieur Saint-Louis, et les y « maintienne perpétuellement ; et valoit lors le marc « d'argent cinquante-quatre sols monnoie.

« Que le roi n'empêche le cours des monnoies faites « en ses royaumes ou dehors. »

Pour satisfaire à ces demandes, et ramener l'ordre et le calme dans l'état, par le soulagement des peuples,

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 551, p. 589, art. 7, et 593, art. 22.

lement dans l'assemblée des états-généraux tenus à Paris en 1313 que le tiers ordre fut pour la première fois admis à émettre une opinion sur la question des impôts. L'introduction des gens du peuple ou tiers ordre dans les assemblées provinciales a dû être une conséquence prochaine de leur admission dans l'assemblée générale des trois états ; or si, comme le prétendent quelques historiens, les députés des communautés avaient été consultés sur les subsides à partir de l'année 1302, il est probable qu'ils auraient aussi pris part à la rédaction des remontrances présentées en 1314 à Philippe-le-Bel au nom de la province de Normandie, au lieu de concourir seulement à celles qui furent remises à Louis X, en 1315.

le roi résolut de priver du droit de battre monnaie quelques prélats et barons qui n'avaient pas obéi aux ordonnances de Saint-Louis ; mais la résistance que Louis X rencontra dans les parties intéressées le réduisit à se contenter de prescrire à ces seigneurs l'aloi, le poids et la marque qu'ils devaient observer dans leur fabrication. Le roi s'occupa ensuite des monnaies royales, et, après avoir pris l'avis des principaux habitants des villes, qu'il avait fait venir à cet effet à Paris, il publia un règlement général pour toutes les espèces ayant cours dans le royaume (1).

Ces mesures, suffisantes pour calmer l'irritation des esprits, ne ramenaient pas l'aisance dans le trésor : elle lui vint d'une nouvelle source.

L'établissement des communes, et la naissance de la bourgeoisie qui en avait été la suite, n'avaient point encore conduit à l'affranchissement des campagnes : l'état de servage existait toujours pour le cultivateur ; mais les rigueurs de la féodalité éprouvaient à son égard un adoucissement sensible au commencement du XIVe siècle. Le serf, bien que mainmortable et taillable, n'était plus du moins livré à la discrétion du seigneur. Des usages, dus aux progrès de la civilisation, qui développait des sentiments d'humanité, avaient réglé le temps, la forme de la perception et la quotité des tailles. « Le seigneur, dit un écrivain du temps, ne « peut tailler ses hommes qu'une fois l'an, qui est à « entendre du quint de leur meuble, et il ne leur suc- « cède que quand ils meurent sans hoirs procréés de

(1) Ordon. de Lagny-sur-Marne, aux environs de Noël 1315, et règlement du 15 janvier 1315.

« leurs corps. » La politique des rois et les besoins du fisc hâtèrent une révolution qui préparait l'affranchissement des campagnes.

Déjà, en 1298, Philippe-le-Bel avait délivré des lettres portant affranchissement des serfs, dans le Languedoc, moyennant un cens qui devait être réglé proportionnellement aux facultés des affranchis. Louis X, et peu après son frère Philippe-le-Long, prononcèrent l'abolition de la servitude personnelle dans les domaines royaux, par une mesure générale dont les motifs et les conditions sont indiqués dans les monuments qui nous restent. « Comme selon la droite nature chacun doit naî-
« tre franc..., nous, considérant que notre royaume est
« dit et nommé le royaume de France, et voulant que
« la chose en vérité soit accordante au nom, et que la
« condition des gens amende de nous..., avons ordon-
« né.... que, généralement partout notre royaume...,
« servitudes soient ramenées à franchises..., pour que
« les autres seigneurs qui ont *hommes de corps* pren-
« nent exemple à nous, etc. (1) »

Les instructions données aux commissaires du roi expliquent le véritable objet de cet acte d'humanité :
« Pourroit estre que aucuns...... cherroit en descon-
« noissance de si grand bénéfice...... que il vaudroit
« mieux demeurer en chetiveté de servitude que venir
« à estat de franchise.... vous mandons.... que vous
« de telles personnes, pour l'ordre de notre présente
« guerre, considérée la quantité de leurs biens, et la
« condition de la servitude de chacun, vous en leviez
« si suffisamment et si grandement comme la condi-

(1) Ordon. du Louvre, t. 12, p. 335, et préface, t. 1, p. 583.

« tion et la richesse des personnes pourront bonne-
« ment souffrir et la nécessité de notre guerre le re-
« quiert. »

Beaucoup de serfs en effet ne voulurent pas profiter des lettres d'affranchissement dont le prix était exagéré. On les contraignit d'acheter la liberté en les privant de leur mobilier, seule espèce de biens qu'il leur fût permis de posséder. Ces moyens violents produisirent, dans la suite, d'heureux effets. Des seigneurs, à l'exemple des rois, vendirent les affranchissements; d'autres, plus désintéressés, les accordèrent gratuitement. Bientôt on vit des communautés, des villes, des contrées entières, affranchies. La servitude personnelle fut presque entièrement abolie; et, à la condition humiliante de *serf* fut généralement substituée celle de *main mortable;* condition pénible encore, mais moins dure que la première, en ce qu'elle retardait au moins jusqu'au décès de l'homme les effets de la servitude.

1316. — A son avènement, Philippe-le-Long trouva le trésor grevé de très fortes charges en rentes tant perpétuelles que viagères, et les terres et forêts du domaine royal envahies par les dons et les échanges que les gens en faveur et les financiers avaient surpris à la facilité de Philippe-le-Bel et de Louis X : l'extinction de la dette publique fut le premier objet de ses soins. Pour y parvenir il supprima des pensions, et il affecta au remboursement des rentes le produit des confiscations foncières et immobilières, statuant de plus qu'aucune rente ou pension ne pourrait être échangée contre des biens fonds, ni assise sur les terres du domaine. Révoquant ensuite les nombreuses dispositions faites par les rois

ses prédécesseurs, il ordonna la réunion à la couronne de toutes les parties du domaine aliénées ou échangées depuis Saint-Louis; et, pour éviter les surprises qui pourraient lui être faites, il défendit qu'aucune demande en don à héritage lui fût adressée ailleurs qu'en présence de son *grand conseil* (1).

La mesure qui remettait la couronne en possession des biens qui en avaient été détachés était une juste conséquence du principe de l'inaliénabilité du domaine royal, principe rétabli par Philippe V, toujours invoqué dans la suite, mais qui n'empêcha pas que la faveur, l'adresse ou l'importunité, secondée par une administration vicieuse, ne réduisît à peu de chose l'immense patrimoine de nos rois.

1317. — On trouve à cette époque la trace certaine des différentes institutions qui distinguaient les provinces septentrionales de la France connues sous la dénomination de *Langue d'Oyl*, et les provinces méridionales, autrement *Occitanie* ou *Langue d'Oc*, lesquelles comprenaient tous les pays situés au-delà de la Dordogne. Philippe-le-Long, ayant fait assembler à Bourges les *procureurs* ou députés des bonnes villes et lieux notables du Languedoc, d'après les plaintes qui lui furent faites des atteintes portées par les officiers royaux aux priviléges de ces provinces, le roi confirma leurs habitants dans la jouissance des coutumes, libertés, franchises et juridictions qui avaient été maintenues par Saint-Louis (2).

(1) Ordon. du Louvre, t. 1. p. 626, 665 et suiv., et 670.

(2) Ordon. du Louvre, t. 8, p. 474.

Le sel jusque alors avait échappé aux atteintes de la fiscalité. Des seigneurs, à la vérité, soumettaient cette denrée à des taxes au passage ou à la vente dans leurs terres; mais rien n'indique qu'elle eût été assujettie à aucun droit au profit du trésor royal. Quelques historiens ont regardé Philippe-le-Bel comme le créateur de cet impôt; « mais c'est sans doute, dit un écrivain mo« derne, la singulière réputation de ce prince en finan« ces qui porte à lui attribuer cette invention bur« sale. » On possède au contraire la preuve de l'établissement par Philippe V d'une *gabelle* de deux deniers par minot de sel ou huit sous par muid, en même temps que d'une imposition de quatre deniers pour livre des marchandises vendues. Ce prince avait mis ces taxes de sa propre autorité, en remplacement, selon quelques écrivains, d'une imposition générale du cinquième denier des biens qui excitait le mécontentement des trois ordres. Mais, en suite des représentations qui lui furent faites par l'assemblée des états-généraux où fut confirmée la *loi salique*, qui exclut les femmes de la couronne (1318), le roi déclara que le droit de gabelle et la taxe de quatre deniers n'étaient que temporaires, et ne seraient point incorporés au domaine. On peut croire en effet que ces perceptions ne furent pas de longue durée, attendu que les hostilités qui existaient depuis vingt ans avec les Flamands se terminèrent par un traité dont l'une des conditions fut le paiement de trente mille florins d'or pour arrérages de contributions dues à la France. Aux bienfaits de la paix se joignirent, pour la première fois depuis Saint-Louis, les heureux effets d'une sage économie, dont Philippe V donna l'exemple par des réformes dans les dépenses de

sa maison et de celle de la reine, et par des réglements qui mirent un frein aux rapines que commettaient les officiers de justice et leurs suppôts. Mais la tentative d'établir l'égalité de poids, de mesures et de monnaies dans tout le royaume, échoua contre l'opposition des seigneurs et du clergé (1).

Le gouvernement de ce prince n'est pas moins remarquable par des ordonnances où l'on retrouve, avec l'empreinte du siècle, les principes d'ordre et d'économie publique sans lesquels il n'est pas de bonne administration. Leur adoption prouve que, si ces éléments de force et de richesse n'ont pas présidé depuis à la direction de nos finances, ils n'étaient pas ignorés. Mais la publication plusieurs fois répétée de ces réglements sous le même règne témoigne assez combien leur exécution rencontrait d'obstacles de la part des agents qui devaient s'y soumettre. La citation des principales dispositions prescrites par Philippe-le-Long peut être utile pour faire connaître les institutions et les ressources financières du temps (2).

Par ses ordonnances,

Le roi s'interdit la faculté d'accorder aucune grâce ni don en deniers ailleurs que dans un grand conseil, qui doit s'assembler une fois par mois.

Il ne doit exister qu'un seul trésor, où tous produits et recettes sont versés, à l'exception seulement des revenus ordinaires, qui doivent être reçus dans les sénéchaussées et bailliages.

(1) Le Guydon général des finances, p. 143, 165. — Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 679.

(2) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 628 et suiv., 656, 671, 693, 712, 716, 735, 738.

Le produit des emprunts, s'il en est ordonné, ne peut être remis qu'au trésor, et non ailleurs.

Chaque mois il est fait au roi, en grand conseil, un rapport sur l'état du trésor. La situation des finances lui est présentée une fois par an.

Les trésoriers comptent de leur gestion aux gens du roi tous les six mois, dans un compte unique, sans laisser aucun article à part.

Le chancelier compte aux gens du roi des émoluments de la chancellerie.

Les trésoriers ne délivrent aucuns deniers qu'en vertu d'un ordre qui leur est donné verbalement, et lorsqu'ils sont réunis, soit par le roi, soit par le *souverain établi au-dessus d'eux*, à l'exception des dépenses concernant les rentes anciennes et les droits ordinaires; mais ensuite ils reçoivent du roi ou du *souverain* des lettres ou cédules portant confirmation des ordres de paiement, afin qu'ils puissent rendre bon et loyal compte.

Les trésoriers ne doivent opérer aucune recette sans en faire enregistrement le jour même ou le lendemain, en indiquant la date de la recette, son origine, le nom de celui qui a versé, et les diverses espèces de monnaies reçues.

Ils sont tenus d'être constamment au trésor, et ne peuvent faire partie des conseillers de la chambre des comptes.

Toute opération de banque ou de change de monnaie doit être justifiée par une cédule des gens des comptes. Les clercs du trésor sont tenus de jurer sur les saintes évangiles, et sous peine de révocation, qu'ils n'écriront aucun article en recette ni en dépense si l'opéra-

tion n'en a été faite par les changeurs du trésor ou par les trésoriers.

Aucun clerc-receveur n'est admis au trésor s'il n'est du royaume.

Un clerc du trésor né dans le royaume est placé auprès des changeurs ; il tient de sa main un contre-rôle des sommes entrées ou sorties, par nature d'espèces, et donne au *souverain* connaissance du résultat de ces opérations.

Tout commissaire chargé de l'exploit d'une imposition dans les provinces doit se présenter aux gens des comptes pour se libérer, et nul ne peut obtenir une nouvelle commission avant d'avoir rendu compte de la précédente.

Les domaines et les justices du roi, les droits de sceau, de greffe et de geôle, sont donnés à ferme en adjudication aux enchères, par les receveurs, et non par les baillis. On exclut de l'adjudication les personnes mal famées ; et les adjudicataires sont tenus de fournir un cautionnement.

Tout bailli et sénéchal ne peut s'absenter du lieu où son office l'appelle sans un congé exprès du roi. Ils doivent venir compter une fois par année à Paris.

Il leur est défendu, ainsi qu'à tout receveur ou collecteur, de dépenser, prêter ou faire valoir l'argent du roi, et d'échanger les espèces reçues, sous peine de corps et bien.

Après l'acquittement des dépenses ordinaires concernant les fiefs, aumônes, pensions, ils doivent envoyer l'excédant des recettes au trésor secrètement, sans marquer le jour ni l'heure.

Tous officiers et commissaires chargés d'une partie quelconque de recouvrement jurent de ne faire connaître qu'au roi, aux gens de ses comptes et aux trésoriers, l'importance de leurs recettes (*a*).

D'autres dispositions attestent que l'administration ne négligeait aucuns des moyens connus pour assurer au trésor la rentrée des droits établis et prévenir les bénéfices exorbitants des fermiers.

La difficulté de connaître l'importance des ventes de marchandises faites par les Italiens privait l'état d'une partie des taxes auxquelles ils étaient soumis. On consentit des abonnements avec les détaillants. Pour les autres, un clerc du trésor eut le contrôle de leurs opérations à Paris. Ceux qui célaient des marchés étaient condamnés à une amende dont un quart appartenait aux dénonciateurs. Les taxes furent remises en ferme, moyennant onze mille livres tournois par an, sous la réserve toutefois que les produits excédant cette fixation appartiendraient au roi. Ainsi, au commencement du XIV[e] siècle, on trouve l'exemple de la ferme intéressée, qui fut bientôt abandonnée pour ne reparaître que près de cinq cents ans plus tard (1).

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 550.

(*a*) Long-temps encore après cette époque le plus profond mystère couvrait toutes les opérations du fisc. On sait, par des lettres de Charles VI, de 1407 et 1408, que, lorsque les rois ses prédécesseurs voulaient consulter les registres, comptes et écritures concernant les domaines et les revenus, ils se rendaient en personne à la cour des comptes « pour obvier aux dommages et inconvénients qui se pouvoient ensuivre de la révélation et portation foraine d'iceux escripts. » (Ordonnance du Louvre, t. 9, p. 243 et 418.)

Après un règne trop court pour la France, une mort prématurée enleva un roi qui, par ses institutions et sa persévérance à les faire observer, ouvrait les voies de la prospérité publique au moyen de l'ordre et de l'économie dans les finances de l'état.

—

CHAPITRE IV.

Règnes de Charles-le-Bel, de Philippe de Valois et de Jean II.

1322 — 1363.

SOMMAIRE.

Elévation des droits à la sortie des marchandises. — Recherche des financiers à la demande des états généraux assemblés en 1332. — Consentement des trois ordres reconnu nécessaire pour l'établissement des subsides extraordinaires. — Plaintes d'une assemblée de prélats, barons, chapitres et bonnes villes, à l'occasion du monopole établi sur les sels. — Désordres, concussions, calamités. — Anglais en France. — Aide pour la guerre accordée par les états généraux de la Langue d'Oc et de la Langue d'Oyl, en 1350. — Insuffisance des revenus, et suspension du paiement des dépenses. — Assemblées provinciales. — Octrois des villes. — Dispense obtenue par les seigneurs de servir le roi hors de leurs terres. — Tarif pour la solde des troupes. — Opérations sur les monnaies. — Nouvelle aide pour l'armée accordée par les états généraux de 1355, en échange du droit de seigneuriage. — Règlements. — Substitution à l'aide d'une subvention générale ou impôt direct par les états généraux de 1356. — Usurpation par ces deux assemblées des prérogatives de la couronne. — Le roi Jean fait prisonnier. — Grandes compagnies, Tard-venus, Jacquerie. — Etats généraux convoqués

à Toulouse et à Paris, en 1356, par le dauphin, à l'effet de procurer la rançon du roi. — Dévouement des états de Toulouse. — Exigences des états de Paris sous l'influence de Marcel. — Conseil extraordinaire. — Opérations sur les monnaies. — Conditions du traité de Brétigny. — Rentrée du roi, et aide imposée pour le paiement de sa rançon. — Provinces rachetées des aides, et origine des douanes intérieures.

1322. — Charles-le-Bel suivit à plusieurs égards les errements de son prédécesseur. Ne pouvant triompher de l'opposition des seigneurs à l'établissement de poids, de mesures et de monnaies uniformes dans tout le royaume, il adopta l'unité d'espèces pour les provinces qui relevaient directement de la couronne (1).

Au mépris des ordonnances de Philippe V, les financiers, receveurs et fermiers des impôts, presque tous Italiens, s'abstenaient de rendre compte, et continuaient leurs « fraudes et malices. » Ils furent l'objet de recherches rigoureuses ; on confisqua tous leurs biens, et on les renvoya en leur pays « aussi gueux qu'ils en étaient « venus. » Ces exemples étaient impuissants sur les maltôtiers ultramontains, habitués à exploiter le royaume à leur profit, puisque vingt ans plus tard Philippe-de-Valois, après avoir, pour les mêmes motifs, révoqué tous les receveurs et fermiers, et fait juger leurs comptes, déclara les Italiens et autres étrangers exclus de tout maniement de deniers en France.

Charles-le-Bel cependant ne négligeait pas les ressources habituelles du fisc : sous le nom de droit de *rêve* et de *haut passage*, on éleva le tarif des douanes sur toutes les marchandises exportées du royaume, et,

(1) Ordon. du Louvre, t. 3, p. 5.

par une funeste conséquence de l'ignorance du temps, les taxes portaient spécialement sur toutes espèces de grains et de légumes, sur les vins, les foins, les bestiaux, les draps, les cuirs, les sels, et sur les harengs de nos pêches (1).

1326. — Le roi s'était d'abord opposé à des levées de subsides que le pape Jean XXII avait ordonnées sur les églises du royaume, pour subvenir aux frais de la guerre qu'il soutenait en Lombardie contre les Gibelins; mais l'opposition cessa de la part de Charles aussitôt qu'il eut obtenu du souverain pontife la permission de lever pendant deux ans les décimes sur les revenus du clergé (2).

1328. — Philippe VI, le premier des Valois, trouva l'état chargé d'une forte dette, et toutes les classes mécontentes de l'excès des impôts. Inquiété d'ailleurs par les prétentions qu'élevait à la couronne de France Édouard III, roi d'Angleterre, désirant se concilier la bienveillance de la nation, dont l'appui lui était nécessaire, il usa d'abord de ménagements envers les peuples.

1332. — A la demande d'une assemblée composée de prélats de barons et de députés des bonnes villes, qui, prirent le nom d'*états-généraux*, Pierre de Montigny, surintendant des finances, fut livré au parlement; et

(1) Ordon. du Louvre, t. 1, p. 783, et t. 2, p. 147 et 148.

(2) Histoire de France par le comte de Boulainvilliers. — Ordon. du Louvre, t. 1. — Mézerai.

ses biens, confisqués après sa condamnation, produisirent douze cent mille livres, fortune immense pour le temps, dont l'accumulation est une preuve manifeste des déprédations qui ruinaient l'état, et des vices de l'administration. Des subsides avaient été levés à l'occasion d'hostilités qui menaçaient le midi; mais, la guerre n'ayant pas eu lieu, des ordres du roi firent restituer les deniers perçus, que les baillis retenaient pour leur propre compte (1).

1338. — Plus tard, lorsque les prétentions rivales d'Edouard III et du roi de France eurent allumé les funestes guerres qui, pendant plus d'un siècle, couvrirent le royaume de dévastations, Philippe VI laissa arrêter en sa présence, dans une assemblée, « que « les rois ne lèveraient aucuns deniers extraordi« naires sur le peuple sans l'octroi et gré des trois « états, et qu'ils en prêteraient le serment à leur « sacre (2). »

Cet engagement, qui confirmait celui déjà pris par Louis X, n'empêcha pas Philippe de tirer parti des droits à l'exportation sur les produits du sol et de l'agriculture par l'extension et l'élévation du tarif renouvelé sous le règne précédent, et par l'établissement de bureaux de perception sur plusieurs frontières exemptes jusque alors du régime des douanes. D'où l'on peut conclure que les ordres puissants du clergé et de la noblesse, qui ne se prêtaient qu'avec peine aux im-

(1) Préambule de l'ordonn. du 25 mars 1332, t. 2, p. 84.

(2) Guy Coquille, chap. 14, p. 17. — Ordonn. du Louvre, t. 6, p. 549 et 550. — Economies royales de Sully, t. 10.

positions qui atteignaient directement les propriétés foncières ou la consommation, parce qu'elles portaient atteinte à leurs anciens priviléges, n'attachaient alors aucune importance au commerce avec l'étranger ni à l'industrie, puisqu'ils abandonnaient ces deux sources de prospérité publique à toutes les mesures dictées par le seul intérêt du fisc. Cette indifférence a autorisé nos rois à considérer les droits de traite comme appartenant au domaine de la couronne.

Philippe de Valois se conforma d'abord à l'engagement pris par Louis X de fabriquer des monnaies semblables pour le poids et pour le titre à celles qui étaient faites du temps de Saint-Louis. Dans la suite, faisant revivre le funeste droit de seigneuriage, il eut, comme ses prédécesseurs, recours à l'altération des espèces; mais, pensant ôter aux peuples la connaissance de cette mesure funeste au commerce, il exigea des officiers des monnaies le serment de tenir l'opération secrète.

Nos rois considéraient avec raison la décime des revenus ecclésiastiques comme une ressource habituelle; mais l'assentiment du pape était devenu nécessaire. Philippe en obtint la levée pour trois années d'abord, à l'occasion d'un projet d'expédition à la Terre Sainte, qui n'eut d'autres résultats que d'immenses préparatifs dans les ports de la Méditerranée, et l'autorisation s'étendit jusqu'à dix années.

Ces secours n'étaient pas suffisants pour repousser les armes d'Édouard III. Philippe en obtint de plus puissants des trois ordres, qu'il convoqua tantôt collectivement, tantôt séparément, en assemblées provinciales ou générales : ils lui accordèrent une imposi-

tion qui fut fixée par les uns à six, par les autres à quatre deniers pour livre des marchandises vendues, et sur les boissons dans les villes (1).

1343-1344. — Au produit de ces subsides consentis s'était joint celui d'une taxe sur le sel, ou plutôt du monopole de cette denrée, nouvelle invention des juifs. Mais, à l'égard de ce dernier impôt, et sur les plaintes qui lui furent portées dans une assemblée des prélats, barons, chapitres et bonnes villes du royaume, le roi déclara, comme avait fait Philippe-le-Long, que la gabelle du sel, de même que les autres impositions, ne seraient ni réunies au domaine, ni perpétuelles. Cette déclaration calma le mécontentement général causé par cette innovation. Des monuments existants prouvent en effet que, deux ans avant la tenue des états-généraux dont il est question, Philippe de Valois avait établi des greniers pour y faire vendre le sel à son profit, « dont le roi acquit l'indignation et « malgrâce des grands comme des petits et de tout « le peuple. » Ce fut à cette occasion qu'Edouard appela Philippe l'*auteur de la loi salique*, par allusion à l'avantage que Valois avait tiré de la véritable loi salique, qui lui fit obtenir le trône, à l'exclusion des descendants de la branche féminine. Cette plaisanterie rappelle le surnom de *salinator*, que le peuple romain, mécontent, donna au censeur *Livius*, qui, à Rome, soumit le sel à un impôt. Ainsi, chez les Romains comme en France, un surnom caractéristique devait

(1) Ordonnances du Louvre, t. 2, p. 238 et suiv.; t. 3, p. 682, art. 16.

signaler à la postérité celui qui, le premier, osa frapper d'un tribut et soumettre au monopole une denrée dont la nature a été si prodigue envers les hommes (1).

Les tailles et les droits seigneuriaux, les dîmes ecclésiastiques, les fréquentes mutations des monnaies, les emprunts forcés, les exactions et maltôtes des receveurs et des traitants juifs ou italiens, accumulaient sur le peuple des charges qui rendaient les subsides publics insupportables, quoiqu'ils fussent peu profitables à l'état : conséquence naturelle du désordre qui régnait dans le maniement des deniers royaux, et que ne réprimaient pas les mesures dont les financiers devinrent l'objet. Philippe de Valois finit à leur égard comme il avait commencé, par des persécutions et des taxes dont le premier atteint fut le trésorier de la couronne, Pierre des Essarts.

1346. — On doit à ce prince l'agrandissement de la France vers le midi par l'acquisition du comté de Montpellier, qu'il fit moyennant des arrangements pécuniaires. Du reste, une guerre continuelle et malheureuse, que signalèrent la destruction de la marine française à l'Écluse, la perte de la bataille de Crécy, où l'infanterie des communes éprouva une déroute complète, et la prise de Calais par Édouard ; la peste, la famine, les ravages commis par les soldats, tous les fléaux réunis, avaient accablé les Français sous ce règne. Philippe, par son luxe et sa magnificence, avait

(1) Ordonn. du Louvre, t. 2, p. 179 et 238.—Le Guydon général des finances, p. 148, etc.

ajouté aux besoins réels et nombreux de l'état. Sentant approcher sa dernière heure, il recommanda à son fils de soulager le peuple par la diminution des impôts. Vaine et tardive exhortation! attribuée également à Philippe-le-Bel, qui, aussi bien que le premier des Valois, aurait pu s'appliquer la leçon.

1350. — A l'avénement du roi Jean au trône, les partisans de Charles-le-Mauvais de Navarre dévastaient la Normandie; le roi Édouard était paisible possesseur de Calais; et le prince de Galles, son fils, maître de la Guyenne, inquiétait, à la tête d'une armée d'Anglais et de Gascons, les autres pays situés au-delà de la Loire.

La première année du nouveau règne fut marquée par une assemblée générale de tous les états du royaume, sous la distinction de la *langue d'Oc*, pour la partie méridionale, et de la *langue d'Oyl*, pour la partie septentrionale. Quoique réunis à Paris, les membres de l'assemblée accordèrent séparément, ceux de la langue d'Oc un subside de cinquante mille florins pour un an; ceux de la langue d'Oyl, et aussi pendant un an, une imposition de six deniers pour livre de toutes les marchandises vendues, payable même par les nobles dans leurs terres. Les députés de la noblesse et des communautés de la Picardie, de la Normandie et du Vermandois, ne se considérant pas comme munis de pouvoirs suffisants, ne consentirent point à l'aide accordée par l'assemblée générale; mais des assemblées particulières convoquées plus tard dans chacune de ces provinces consentirent à l'imposition de la taxe sur les marchandises, que la Picardie fixa seulement à quatre deniers,

dont moitié pour la ville d'Amiens, dans son ressort. Les impositions devaient être données à ferme, et perçues dans chaque province sous la surveillance de deux *prud'hommes* élus par les commissaires du roi, de concert avec le conseil des nobles et des grandes bonnes villes (1).

1351. — Soit insuffisance réelle de l'aide accordée, soit plutôt effet de la mauvaise administration de ses produits, la pénurie du trésor obligea le roi à une mesure extrême, qui probablement n'était pas nouvelle, mais dont, la première fois, on découvre la trace dans les annales de nos finances. L'année qui suivit l'obtention du subside vit suspendre le paiement des dettes, pour causes d'emprunts et à tous autres titres, qui avaient été contractées tant sous ce règne que sous les précédents, à l'exception seulement des rentes anciennes; mais plus tard ces dettes privilégiées ne furent pas exceptées (2).

1352-1353-1354. — Pendant quelques années encore, le roi Jean obtint le renouvellement de l'imposition sur la vente des marchandises, dans des assemblées des états de chaque province, au moyen de demandes partielles que portaient des commissaires royaux chargés de ces négociations. Lors de ces traités particuliers, les officiers municipaux obtenaient du

(1) Ordon. du Louvre, t. 3, préface, p. xix et suiv., xxxij et xxxvj; et t. 2, p. 391 et 400.— Le Guydon général des finances, p. 165. — OEuvres de Pasquier, t. 1, p. 87, D.

(2) Ordon. du Louvre, t. 2, p. 449, et t. 3, p. 15.

monarque, *à titre d'octroi*, qu'une partie du produit des taxes resterait entre leurs mains, pour être employée aux nécessités de la communauté. De leur côté, les gens d'église et les nobles avaient grand soin d'y faire réserver l'exemption de l'imposition pour la vente qu'ils faisaient des denrées de leurs domaines, et quelquefois les seigneurs n'accordaient leur consentement qu'en stipulant qu'une portion du droit leur appartiendrait. Ce qui restait de ces ressources précaires, achetées par tant de concessions, n'était plus suffisant pour l'entretien des troupes, devenu un objet très considérable depuis que non seulement la solde des milices communales, mais encore celle des gens de guerre, faisait partie des dépenses de l'état (1).

Les grands vassaux, qui, dans les premiers temps de la monarchie, regardaient comme un de leurs plus beaux priviléges de suivre le roi à la guerre, avec les hommes d'armes, ne satisfaisaient plus à cette obligation avec la même exactitude et le même désintéressement. Mais si, d'une part, l'ambition et le désir de se rendre indépendants de la couronnne avaient fait oublier à des seigneurs puissants le premier devoir imposé par les anciennes lois du royaume, il est juste de reconnaître d'un autre côté que beaucoup d'autres possesseurs de fiefs se trouvaient réduits à l'impuissance de fournir le service militaire, par suite de la diminution qu'éprouvait la valeur de leurs revenus. Cette diminution résultait de la différence survenue dans l'évaluation des monnaies depuis que les terres inféodées avaient été concédées, au déclin de la seconde race, moyen-

(1) Ordon. du Louvre, t. 3, p. xxxviij et suiv.

nant des cens ou rentes foncières dont le taux demeurait invariable nonobstant la révolution qui avait transformé la livre effective d'argent en une livre de compte dont les fractions conservaient les mêmes dénominations que celle de la livre de poids. Ce changement, favorable aux censitaires et à l'agriculture, était, ainsi que l'affranchissement des serfs, tout entier au préjudice des seigneurs. C'est sans doute à cette circonstance que plusieurs d'entre eux avaient dû d'obtenir du premier fils de Philippe-le-Bel la promesse de ne pas servir malgré eux, hors de leurs domaines; et lorsqu'ils servaient, le roi s'obligeait « à faire diligence de « s'informer à quels cousts et gages ils devoient le « faire. » Cette promesse avait été bientôt suivie d'un engagement formel par l'adoption d'un tarif de solde pour les troupes que fournissaient les seigneurs (*a*).

Sous le règne du roi Jean on usa à l'excès du droit de seigneuriage, genre d'impôt non moins odieux au peuple que fatal au commerce, qui, comme on l'a vu, consistait à élever et à baisser tour à tour le taux des espèces, et surtout à en affaiblir à chaque refonte la valeur intrinsèque en altérant le dégré de fin. Par ces opérations, le marc d'argent, qui, à l'avénement du roi, était à cinq livres cinq sols, fut porté alternativement en cinq années à onze livres, à quatre livres cinq sols, à douze livres, à quatre, et élevé jusqu'à dix-huit livres. Ces variations étaient si subites que « à

(*a*) Convention conclue en 1338 par le roi Philippe de Valois avec les nobles du royaume, concernant la solde des troupes de toutes armes à payer par le trésor. (Ordonnance du Louvre, t. 2, p. 120 et suiv.)

« grand peine estoit homme qui en juste payement des « monnoyes de jour en jour se pust connoistre. »

1355. — Les droits à l'exportation des laines furent augmentés, puis étendus aux toiles et aux fils fabriqués en France. Mais il fallait à la couronne des ressources moins incertaines et plus abondantes pour opposer des armements aux entreprises de Charles-le-Mauvais, et aux attaques dirigées simultanément par Édouard d'Angleterre et par le prince de Galles son fils, sur plusieurs points du royaume. Déterminé par la nécessité, le roi Jean avait convoqué au château de Ruel une réunion de seigneurs, dans l'espoir d'en obtenir une aide. Mais cette tentative n'ayant pas obtenu le succès qu'il en attendait, le prince se détermina à « mander « et assembler les bonnes gens du royaulme de la Langue d'Oyl et du pays coustumier de tous les trois « estatz; c'est à sçavoir : archevesques, evesques, ab- « bez et chapitres, nobles du sang royal et autres, « ducs, comtes, barons, chevaliers et autres, et « aussi des bourgeois et habitants des citez, chasteaux « et bonnes villes du royaulme; et leur feist le roi ex- « poser en sa presence, en la chambre du parlement, « l'estat des guerres, par le chancelier de France, et « leur requist que ils eussent sur ce advis ensemble que « ayde ils pussent faire au dict roy de France qui feust « suffisant pour le faict de la guerre. Et pour ce que le « dict roy de France auroit entendu que les subjects « du royaulme se tenoient fortement pour gesnez de la « mutation des monnoyes, le dict roy de France offrit a « faire forte monnoye et durable, mais que on lui feisse

« aultre ayde qui feust suffisant pour faire sa guerre. »

Après délibération, les états annoncèrent qu'ils entretiendraient, pendant un an, trente mille hommes d'armes, dont la dépense fut évaluée par l'assemblée à cinq millions de livres parisis. Pour faire les fonds, les états ordonnèrent l'établissement « d'une imposition « de huit deniers pour livre de toutes denrées et mar- « chandises vendues, à l'exception des heritages, « payable par le vendeur, de quelque qualité qu'il feust, « gens d'eglise, nobles et autres, et que gabelle du sel « courroit parmy tout le royaulme de France (1). »

L'aide était accordée pour une année seulement, et sans porter préjudice aux libertés, priviléges ou franchises des trois états ; pendant sa durée, le roi renonçait à la levée de tous autres subsides existants, et notamment au bénéfice des monnaies, promettant, tant pour lui que pour ses successeurs, de faire une monnaie bonne et stable, savoir : des deniers d'or fin, de la monnaie blanche ou d'argent, et, pour la commodité du même peuple, de la monnaie noire ou billon, et des deniers et mailles de cuivre. Si cependant avant la fin de l'année la paix pouvait se conclure, la gabelle et les impositions devaient cesser aussitôt, et les fonds non employés rester à la disposition et être appliqués à l'utilité des pays où ils auraient été levés. En adoptant ces conditions, le monarque annonça que, dans le cas de continuation de la guerre actuelle, et pour toute autre guerre qui pourrait naître à l'avenir, les états-généraux auraient à lui accorder une aide proportionnée

(1) Ordon. du Louvre, t. 3, p. xxiij, 19 et suiv. — Chronique de Froissard, t. 1.

aux besoins, mais toujours du consentement unanime des trois ordres ; et que, « si tous les trois estatz n'es-« toient d'accort ensemble, la chose demourroit sans « determination. Mais, ajoute l'ordonnance, en ce cas « nous retournerions à notre domaine des monnoyes et « à nos aultres droits, » c'est-à-dire que le roi rentrerait dans le droit alors attribué à la couronne d'augmenter et de diminuer les monnaies, afin de profiter de cette variation (1).

Du consentement donné par les états-généraux à l'établissement d'un subside extraordinaire, et de la réserve que faisait la couronne, résultait une espèce de contrat dont l'accomplissement eût été utile à tous, puisque, en accordant au gouvernement les secours réclamés pour la défense du pays, au moyen d'impôts consentis, il devait épargner aux différentes classes les pertes fréquentes et les troubles occasionés par l'abus du seigneuriage, ressource funeste que la nécessité du temps portait la royauté à revendiquer encore comme un droit domanial, nonobstant l'abandon que Saint-Louis en avait fait. Jusque là, les états-généraux n'avaient pas dépassé l'objet de leur convocation ; ils s'en écartèrent en s'attribuant le choix et la nomination des préposés à la perception de l'aide, par des commissaires pris dans le sein de l'assemblée, et qu'elle envoya dans les différentes provinces. Ces députés particuliers avaient le nom d'*élus*. L'assemblée choisit encore, dans chacun des trois ordres, trois *généraux* ou *super-intendants des aides*. Ces neuf généraux, dans lesquels on

(1) Froissard, t. 1. — Ordonn. du Louvre, t. 3, p. 25, art. 7, et préface, p. cj. — Le Guydon général des finances, p. 152.

trouve l'origine de la *cour des aides*, étaient appelés à connaître des difficultés qui pourraient s'élever dans les rentrées, ou dans les moyens de contrainte; et leurs sentences, lorsqu'elles étaient rendues à l'unanimité, devaient être exécutées sans appel, « comme arrests de parlement. » Ils n'étaient chargés d'aucune recette; et afin qu'ils ne fussent pas comptables, ils avaient sous leurs ordres deux receveurs généraux (1).

Il fut encore statué par l'assemblée que les deniers de l'aide seraient uniquement affectés au paiement des troupes, et aux autres frais de la guerre, sans qu'aucune autorité pût en appliquer même une partie à quelque autre destination. L'emploi et la répartition des produits appartenait exclusivement aux commissaires ou élus des états-généraux ; et ces commissaires, ainsi que les receveurs qui leur étaient subordonnés, jurèrent de ne pas obéir aux lettres ou mandements contraires que l'importunité pourrait surprendre même au monarque.

En faveur de l'aide qui lui était accordé, et eu égard aux plaintes et doléances présentées par les états, le roi ordonna quelques réformes qui, si elles avaient eu lieu, devaient faire supporter moins impatiemment le fardeau des impositions nouvellement établies. La nature des mesures adoptées fait connaître quels étaient les abus dont la classe laborieuse avait à souffrir.

Il fut défendu de traduire les Français devant les tribunaux autres que ceux de leur juridiction naturelle, pour le fait d'anciennes dettes envers les usuriers lombards dont les créances avaient été abandonnées à la reine ; et, pour mettre un terme aux poursuites et aux

(1) Ordon. du Louvre, t. 3, p. 22 et suiv., et t. 17, p. iij et 10.

vexations qui s'exerçaient à l'occasion de ces dettes, on prononça qu'elles seraient prescrites après dix années.

Le roi défendit encore la plantation à l'avenir, tant dans ses domaines que dans les fiefs, des garennes que les officiers de la couronne et les seigneurs augmentaient à l'envi pour multiplier le gibier, qui gênait les travaux du laboureur et ruinait ses récoltes; il ordonna de détruire les garennes qui avaient été plantées sous son règne et pendant celui de son père, permettant à chacun d'y chasser sans qu'on pût être condamné à une amende.

Pour réprimer l'avidité et les vexations des sergents employés au recouvrement des droits du roi, on régla leur salaire et le nombre d'exécutions à faire par jour. Des peines très sévères furent prononcées contre ceux qui se livreraient à de nouvelles concussions, et tous furent obligés d'exercer leur emploi en personne, de même que les autres titulaires des offices royaux.

Il fut interdit aux membres du grand conseil, aux présidents et membres du parlement et de la cour des comptes, aux trésoriers, receveurs, collecteurs, aux maîtres des monnaies, aux juges des sénéchaussées et bailliages, et à tous officiers royaux, d'acheter ou faire acheter des marchandises et denrées, pour en augmenter le prix au détriment des consommateurs.

L'honneur dispendieux de défrayer le roi et sa famille dans les voyages avait appartenu dans les premiers temps de la monarchie, comme on l'a vu, aux possesseurs de fiefs. Cette obligation avait été échangée dans la suite contre une redevance pécuniaire, nommée *droit de gîte;* mais les frais occasionés par la présence du monarque étaient devenus une servitude à charge à

la population sous le titre de droit de *saisine*. Lorsque le prince, quelqu'un de sa famille ou l'un de ses officiers s'arrêtait dans un lieu, leurs gens enlevaient par force et sans paiement les denrées et tous les objets nécessaires dans la circonstance. Le roi prononça l'abolition du droit de saisine. En conséquence il renonça pour lui, pour la reine, pour ses enfants, pour les princes de son sang et pour les officiers de sa maison, à prendre sur les sujets « blé, vin, vivres, che« vaux, charrettes ou toutes autres choses, » se réservant, toutefois, lorsqu'il voyagerait, le droit de faire fournir par la justice des lieux à ses maîtres d'hôtels les « lits de plumes, fourrages et voitures, » en payant le plus juste prix, le jour même ou le lendemain au plus tard. Défenses furent faites à toutes personnes de rien prendre ou exiger par force ou par mauvais traitements; et, en cas de violence, les habitants étaient autorisés à se réunir pour se défendre.

Le roi s'engageait encore, pour lui et pour les siens, à ne plus convoquer que dans un cas de nécessité extrême l'arrière-ban, qui obligeait les nobles à de grandes dépenses, et qui devait cesser, puisqu'ils contribuaient au paiement des troupes; et aussi à ne jamais contraindre personne, clercs, bourgeois, marchands ou autres, à lui prêter de l'argent ou des denrées.

Comme il était douteux que les impositions établies pussent fournir à la levée et à l'entretien des trente mille hommes d'armes, les membres des trois ordres ajournèrent leur réunion à trois mois : l'assemblée devait alors juger du produit de l'aide, et, au cas d'insuffisance, pourvoir aux besoins, soit en élevant le taux

de la gabelle, « soit par tout moyen que les estatz ge-
« neraux ordonneroient d'un accort et consentement,
« senz ce que les deux estatz, si ils estoient d'un ac-
« cort, puissent lier le tiers. »

1356. — La deuxième assemblée se réunit à l'époque déterminée, à l'exception de quelques députés de Picardie et de Normandie. Le précédent subside ayant été reconnu insuffisant et dispendieux, eu égard aux frais de recouvrement, elle prononça la suppression du droit de huit deniers pour livre et de la gabelle, à la réserve des arrérages exigibles; et les remplaça par un subside d'un nouveau genre. Ce fut une *capitation* ou contribution par personne, mais réglée proportionnellement aux revenus et ressources de toutes natures provenant soit de biens-fonds, de charges et d'offices, de pensions, rentes viagères et autres; soit du travail ou de l'exercice d'une profession, et portant également sur le mobilier. A l'exception des pauvres, des moines mendiants et des gens d'église payant décime, personne ne pouvait en être exempt, « feust du sang du
« roy ou autre, clerc ou lay, religieux ou religieuse,
« exempt ou non exempt, monnoyers et touts autres,
« de quelque estat, auctorité ou privilege qu'ils usas-
« sent ou eussent usez au temps passé (1). »

Une ordonnance détermina les bases de la répartition proportionnelle par classe de contribuables, depuis les nobles jusqu'aux « serfs taillables hault et bas
« à la volonté des seigneurs; » et, par des mandements

(1) Ordon. du Louvre, t. 3, préface, p. xliij, liij, etc. — Chronique de Froissard, t. 1.

dont étaient porteurs les commis qu'ils envoyaient dans les provinces, les commissaires-députés des états-généraux donnèrent des instructions pour appliquer l'imposition d'après la déclaration des contribuables, reçue en présence du curé et de quatre personnes par lui désignées. La perception de ce subside, comme celle de l'aide précédente, fut encore faite par des receveurs nommés et installés dans chaque localité par ces commissaires, et ceux-ci conservèrent pareillement la surveillance de la direction des moyens de contrainte et de l'application des deniers aux dépenses de la guerre.

Les états-généraux, en stipulant l'affectation exclusive aux frais de la guerre du produit des nouveaux impôts, avaient eu évidemment pour objet de prévenir le retour des malversations reconnues dans l'emploi des subsides levés sous les règnes précédents. Cette mesure était judicieuse ; elle dérivait des usages existants et du droit que doit posséder une nation de connaître la destination donnée aux tributs extraordinaires qu'elle s'impose pour l'utilité publique. Mais la disposition par laquelle l'assemblée se réserva le choix des personnes chargées de répartir et de recevoir les subsides, et d'en ordonner l'emploi à l'exclusion des officiers royaux, est une preuve de la confusion qui régnait au XIVe siècle, dans les idées des trois ordres, sur les attributions de chacune des parties constitutives du gouvernement, en matière économique. En effet, au droit de délibération que les états-généraux venaient d'exercer dans toute sa plénitude, à celui de contrôle supérieur qu'ils se réservaient, et qu'il était

juste de leur accorder, ils voulurent réunir encore l'action du recouvrement et celle de la disposition des fonds, qui ne peuvent appartenir qu'à l'autorité administrative, et n'être exercées utilement que par elle. Cet empiètement de la puissance législative sur les prérogatives incontestables de la royauté, et l'abus que firent bientôt après les états-généraux d'un pouvoir dont ils avaient méconnu les limites, ne tardèrent pas à discréditer ces assemblées, et justifièrent, en quelque sorte, les efforts que fit la couronne pour se soustraire à leur influence.

Après la malheureuse journée de Poitiers, où le roi Jean fut fait prisonnier, les états-généraux s'assemblèrent de nouveau, à la demande du dauphin Charles (1).

L'objet de leur réunion devait être de procurer de nouveaux secours pécuniaires à l'effet d'obtenir la liberté du monarque, pour laquelle dans le premier moment les Anglais ne demandaient que de l'argent. L'occupation de plusieurs provinces par les troupes ennemies ne permettant pas aux députés de toutes les parties du royaume de se réunir dans la capitale, les états des provinces méridionales s'assemblèrent à Toulouse, et ceux de la partie septentrionale à Paris. Dans le midi une aide fut accordée pour la levée et l'entretien de dix mille hommes d'armes; et, non contents de témoigner leur dévouement par ce subside, qu'ils renouvelèrent plusieurs fois, les états ordonnèrent de leur propre mouvement que « hommes et femmes pendant

(1) Chronique de Froissard, t. 1. — Histoire de France par le comte de Boulainvilliers.

« l'année, si le roi n'estoit auparavant delivré, ne por-
« teroient sur leurs habits or, argent, ne perles, et
« qu'aucuns menestriers ni jongleurs ne joueroient de
« leurs mestiers ou instruments (1). »

A Paris, au contraire, les états, influencés par Marcel, prévôt des marchands, demandèrent compte des sommes qui avaient été levées dans le royaume pendant les temps précédents en décimes, maltôtes, subsides de tous genres, fabrication de monnaies, et autres exactions. Ils s'élevèrent contre les abus que l'on avait commis dans la solde des troupes, et annoncèrent que vingt-deux grands officiers et magistrats accusés de ces déprédations seraient révoqués, mis en jugement, et leurs biens confisqués et vendus, pour le produit en être appliqué à la rançon du roi prisonnier. Ils insistaient surtout contre le trafic des offices de judicature, et demandaient une fixation du salaire des gens de justice et l'abandon des transactions pécuniaires pour les crimes. Une nouvelle armée de trente mille hommes d'armes, et les fonds suffisants pour son entretien, devaient être le prix du consentement donné à ces exigences. Le dauphin, forcé d'y souscrire dans un acte public, en éluda l'exécution, et parvint, par adresse, à dissoudre l'assemblée. Avant leur séparation, les états avaient institué un conseil composé de douze prélats, douze chevaliers et douze bourgeois, élus par chacun des trois ordres. On lui attribua la surveillance de l'administration du royaume. Le premier acte de cette nouvelle autorité fut de faire saisir les coins d'une monnaie de bas aloi que le dauphin avait fait fabriquer

(1) Ordon. du Louvre, t. 3.

et dont l'émission causait une sédition violente dans la capitale (1).

1358.— Les états cependant avaient autorisé la levée de ce qui était encore dû de la taxe de huit deniers et de la gabelle, ainsi que du second subside qui avait remplacé ces impositions. Mais le conseil extraordinaire en employait le produit à soudoyer les troupes nécessaires pour l'accomplissement des complots de Marcel et des desseins criminels de Charles-le-Mauvais; desseins que favorisait le mécontentement excité dans tous les corps de l'état par les vices de l'administration précédente. La noblesse cherchait à s'allier avec les communes, dans l'intention de recouvrer leurs privilèges respectifs ; mais le dauphin prévint les conséquences de cette union par des insinuations adroites qui jetèrent la défiance entre les seigneurs et les villes. Sur ces entrefaites ce prince, que des membres des états réunis au parlement de Paris avaient déclaré régent, se voyait réduit à solliciter des provinces ou des villes, par des commissaires ou par lui-même, des secours en hommes et en argent; et il trouva dans la fidélité de plusieurs états-provinciaux ce que les états-généraux lui avaient refusé (2).

Le clergé vint aussi au secours du régent. Les contributions sur les biens de l'Eglise, qui étaient ordinairement d'un dixième des revenus, avaient été portées à une décime et demie. Dans ce moment de détresse

(1) Ordón. du Louvre, t. 3, p. 123 à 146.

(2) Ordon. du Louvre, t. 3, préface, p. xliv, lxxij, et 212, 221 et suiv. — Hist. de France par le comte de Boulainvilliers.

les juifs donnèrent aussi leur contingent forcé, et le travail sur les monnaies reprit sa funeste activité (1).

1360. — Enfin le traité de Brétigny mit fin aux hostilités avec l'Angleterre. Par ce traité la France cédait en toute souveraineté le Poitou, la Saintonge, l'Agenois, le Limousin, le Périgord, l'Angoumois, le Rouergue, le Quercy, les pays de Gaurre et de Bigorre, celui de Montreuil-sur-Mer, la côte de Gravelines à Calais, et les comtés d'Oye, de Guignes et de Ponthieu. De son côté le roi Edouard, en conservant la Guyenne, renonçait aux villes et places dont il s'était emparé en Normandie, dans la Touraine, le Maine, l'Anjou, la Bretagne et la Flandre ; mais on devait lui payer pour la rançon du roi trois millions d'écus d'or, acquittables quatre cent mille écus à Calais, deux cent mille en deux termes de la même année, et le reste dans les six années suivantes, à raison de quatre cent mille écus par an (2).

Au moment où le traité fut signé, « la France étoit « à l'agonie, et pour si peu que son mal durât, elle « alloit périr. » Son territoire, sillonné depuis six années par des armées indisciplinées, avait été ravagé par les gens de guerre anglais, français, navarrois, et par les aventuriers étrangers qui, suivant tour à tour les différentes bannières, n'avaient souvent pour solde que le pillage. Ces derniers, licenciés sans paiement à la

(1) Ordon. du Louvre, t. 3, p. 193, 301, 302, etc.

(2) Préambule de l'ordon. du 15 décembre 1360. — Mémoires de Ph. de Commines. — Chronique de Froissard.

paix, se formèrent en bandes sous la conduite de hardis capitaines qui distinguèrent leurs troupes par les noms de *grandes compagnies*, et de *tard-venus*. Tantôt courant isolément, tantôt réunis en corps de quinze à vingt mille hommes, pendant quatre ans encore ils commirent dans les villes et dans les campagnes toutes sortes de rapines et de brigandages. De tous côtés, des péages, des redevances, des prestations en tout genre, établis et exigés à la faveur des troubles inséparables des dissensions publiques et de l'invasion étrangère, opprimaient le commerce et les paysans vassaux des seigneurs. Ces malheureux, dépouillés, poussés au désespoir par l'excès des subsides et par les violences de la féodalité, s'étaient révoltés. Sous le nom de *Jacquiers*, ils se répandirent en troupes ou en corps d'armées dans la Picardie, la Champagne et l'Ile-de-France, dévastant les terres, brûlant les châteaux des nobles, et massacrant ceux des propriétaires qui tombaient entre leurs mains. Ces crimes ne cessèrent que par l'anéantissement de leurs auteurs. Une peste devenue endémique décimait la population : un grand nombre de familles abandonnèrent la France pour fuir ce fléau, non moins que les vexations excessives que commettaient les gens préposés par les états à la perception des impôts ou de la gabelle, et qui dans leur emploi n'apportaient pas moins d'avidité que les juifs auxquels ils avaient succédé.

A son retour, cependant, le roi Jean dut s'occuper de satisfaire à la dette qu'il avait contractée.

Les juifs, toujours à la portée du fisc, obtinrent leur rappel pour vingt ans, avec promesse de protection,

priviléges et franchises, moyennant une forte finance à leur arrivée, et une redevance annuelle (1).

On prononça la réduction et probablement la restitution des gages excessifs accordés par les états-généraux aux députés qu'ils avaient élus pour la levée des subsides de guerre; et l'on exigeait le paiement de ces mêmes subsides précédemment accordés tant au roi qu'au régent (2).

En même temps le roi prononçait l'abolition des taxes et péages récemment établis sur les routes de terre et d'eau, et sur les ponts; il ramenait les autres redevances aux anciennes coutumes, et promettait de porter la réforme dans les différentes parties de l'administration. Ensuite, ayant exposé aux peuples, dans le préambule d'une ordonnance, que des impositions auraient moins d'inconvénient pour eux que l'altération des monnaies, il annonça qu'il serait payé par forme d'aide, pour l'acquittement de sa rançon, le cinquième sur le prix du sel, et, durant les six années fixées pour l'entier accomplissement des conditions de la paix, le treizième du prix des vins ou autres boissons, et douze deniers pour livre de toutes marchandises et denrées qui seraient vendues et revendues dans l'intérieur du royaume (3).

Un autre droit, aussi de douze deniers pour livre, sous la dénomination d'*imposition foraine*, fut ajouté à ceux de *rêve* et de *haut passage*, qui se percevaient déjà

(1) Ordon. du Louvre, t. 3, p. 467, 476 et 487.

(2) Ordon. du 5 décembre, t. 3, p. 433 et suiv.

(3) Ordon. du Louvre, t. 4, p. 490; t. 13, p. 65, en note; t. 5, préface, p. viij et 82, et t. 17, p. iv.

sur les denrées et marchandises exportées du royaume.

L'imposition de douze deniers sur les marchandises et denrées fut donnée à ferme, et les cautions prises et les deniers reçus de mois en mois par les élus ou députés de chaque ville.

On rétablit les greniers royaux pour la vente du sel.

Le droit sur les vins et les boissons dut être perçu à l'entrée des villes et autres lieux de destination, d'après un tarif estimatif du prix des liquides.

Les états-généraux n'eurent point de part à ces mesures. Les courses et les pillages des brigands, en ôtant toute sûreté aux voyageurs, opposaient des difficultés réelles à la réunion d'une grande assemblée ; en outre, dans l'état de confusion où se trouvait le royaume, chacun était plus occupé du soin de sa propre conservation que du maintien des droits publics. Ces circonstances habilement saisies favorisaient donc l'établissement des impositions générales par la seule volonté du trône. Toutes les parties de la France cependant ne se soumirent pas avec une égale docilité aux ordres de la couronne.

1361. — Quelques provinces, le Languedoc, la Flandre et l'Artois entre autres, se rachetèrent des droits mis dans l'intérieur sur les boissons, au moyen d'une certaine somme payée comptant. Ces espèces d'abonnements, renouvelés d'année en année, et ensuite de règne en règne, marquent l'origine de l'exemption des droits d'aides dont jouirent plus tard ces mêmes provinces.

D'autres provinces, au contraire, ayant refusé de s'assujettir à l'imposition de douze deniers sur les choses vendues dans l'intérieur du royaume, furent trai-

tées comme pays étrangers dans leur commerce avec celles où ce droit avait cours. En conséquence les marchandises sortant de ces dernières provinces, pour aller dans celles où le droit n'était pas établi, furent soumises aux trois droits d'imposition foraine, de rêve et de haut passage, soit que les objets transportés fussent destinés à l'étranger, ou seulement aux provinces de France réputées étrangères (1).

Telle a été l'origine de ces barrières intérieures qui, pendant plus de cinq siècles, isolant entre elles les diverses parties d'un même état, les tenaient divisées d'intérêts, et formaient autant d'obstacles aux progrès du commerce et de l'industrie : résultat fâcheux des prétentions d'une assemblée qui, par ses fautes, perpétua l'absence d'un système général et uniforme d'impositions établi sur des lois stables, autant que de l'impuissance où se trouvait l'autorité royale de vaincre l'opposition que rencontrait l'exécution de mesures émanées de la volonté seule du monarque.

(1) Ordon. du Louvre, t. 3, p. 496 et 503; t. 4, p. 690, et t. 5, p. viij et 82.

CHAPITRE V.

—

Règne de Charles-le-Sage.

1364 — 1380.

SOMMAIRE.

Abus et déprédations réprimés. — Réformateurs envoyés dans les provinces. — Protection accordée à l'agriculture. — L'instruction publique et le commerce encouragés par des immunités. — Marque d'or et d'argent. — Réforme des monnaies. — Juifs admis à posséder des biens-fonds. — Appel des provinces cédées aux Anglais, à l'occasion d'une imposition établie arbitrairement par le prince de Galles. — Fouage ou taille par feu établie à la suite d'une assemblée de notables tenue en grand parlement ou lit de justice. — Premier exemple de dotation de la liste civile. — Budget de dépenses publiques. — La royauté remise en possession de la nomination aux places de finances; du recouvrement et de l'emploi des revenus publics. — Collecteurs nommés par les taillables et solidarité des habitants. — Généraux des finances et généralités. — Élus royaux et pays d'élection. — Le parlement n'est encore qu'un corps judiciaire. — Succès obtenus sur les Anglais. — Abolition du fouage. — Trésor formé par Charles V.

1364. — Les premiers soins de Charles V, à son avénement au trône, se portèrent vers les finances,

qu'il trouva dans le plus grand désordre. La pénurie du trésor, les retards qu'éprouvait la paye des gens d'armes, les excès qui en résultaient, et les plaintes qui s'élevaient de toutes parts, témoignaient hautement contre les « deliz, exacions, fraudes, baraz, malices, « roberies, pilleries et rapines, » que commettaient les préposés à l'établissement, à la répartition, au recouvrement ou à l'emploi des deniers publics, sans exception des officiers royaux, qui, tous, détournaient et appliquaient à leur profit la substance du peuple, « par leurs mauvaises convoitises, par cauteles, voyes « diverses et malices exquises. » Le roi s'occupa de rendre les impôts moins onéreux et plus productifs par la suppression de certaines immunités usurpées, par la réduction des gages et du nombre des agents du fisc, et par la diminution de moitié du droit sur le sel; modération qu'il accorda à la prière des membres d'une assemblée qui fut convoquée à Compiègne (1367). Il interdit aux gens d'église, aux nobles, et à ses officiers, de se rendre cautions des fermiers des aides. En même temps les revenus de la couronne s'augmentaient par la réunion au domaine des biens et droits qui en avaient été détachés à titre de donations depuis le règne de Philippe-le-Bel, et par une administration meilleure. Des règlements fixaient les époques de paiement de l'impôt, les frais d'exécution, les modes d'acquittement des assignations, des versements au trésor, et d'apurement des gestions. Des *réformateurs* eurent commission d'aller dans les provinces pour y rechercher les malversations qui se commettaient dans les finances, dans les forêts, dans la marine, dans la revue des troupes, avec l'autorisation d'appeler les ré-

compenses du monarque sur les agents fidèles, et de punir aussitôt les coupables par la perte de leurs charges, sans avoir égard aux sollicitations des princes du sang, ou des membres du conseil. Enfin, pour la première fois depuis le commencement de la monarchie, peut-être, les dépenses publiques furent réglées annuellement, et des fonds affectés à chaque branche de service (1).

Le roi favorisa l'agriculture en protégeant les cultivateurs vassaux contre les exigences des seigneurs et des officiers de sa maison. Pour ranimer le commerce, il donnait des édits de protection en faveur des marchands italiens, espagnols, portugais, qui fréquenteraient les ports, ou qui s'établiraient dans les villes du royaume; il leur accordait l'exemption des droits de péages, travers et chaussées, dus tant au domaine qu'aux seigneurs, et prononçait de nouveau l'abolition de tous les péages qui n'étaient pas justifiés par leur ancienneté. Les manufacturiers furent assujettis à des règlements qui, à l'imitation de ceux de Saint-Louis, n'eurent pour objet que de conserver la bonne qualité dans la fabrication des étoffes. Dans la vue encore de propager l'instruction publique et la culture des lettres, les écoliers de l'université furent déclarés exempts des aides sur les denrées qu'ils achetaient pour leur consommation et sur celles qu'ils récoltaient; l'immunité s'étendit aux livres, enluminures et parchemins qui leur étaient nécessaires. On renouvela les ordonnances rendues sous le règne précédent pour soumettre l'orfèvrerie à des essais et à des marques légales, qui, en

(1) Ordon. du Louvre, t. 4, 5, 6 et 17.

garantissant aux métaux mis en œuvre la finesse du titre, assurèrent à cette branche de l'industrie nationale la supériorité qu'elle conserve encore en Europe. Enfin, une refonte générale des monnaies, par laquelle le prix donné aux espèces fut rapproché de la valeur marchande de la matière, mit le commerce à l'abri des pertes que lui faisaient éprouver les mutations fréquentes du signe monétaire.

La condition des juifs éprouva quelques changements par la faculté d'acquérir des biens-fonds, laquelle ne leur fut accordée et conservée que moyennant de fortes taxes et des redevances annuelles pour tenir lieu des impôts qu'ils ne devaient pas supporter.

1369. — Cette administration ferme et éclairée, tant de soins donnés au bonheur public, que secondaient les vues d'une sage politique, et les ressources de l'économie, acquirent à Charles V l'affection de ses sujets et la confiance des seigneurs tant dans les provinces conservées à la couronne que dans celles qui avaient été cédées à l'Angleterre par le traité de Brétigny. Celles-ci formaient, avec la Guyenne, le duché d'Aquitaine, que gouvernait le prince de Galles. Les frais d'une expédition malheureuse en Castille et le faste que ce prince déployait à sa cour avaient obéré son trésor. Pensant que ses nouveaux sujets se prêteraient à le remplir, dans une assemblée ou parlement de barons qui fut tenue à Niort, il demanda l'établissement d'un *fouage*, ou imposition par feu, sous la condition expresse que durant sept années les monnaies ne subiraient aucune altération. Plusieurs provinces accédèrent, non sans quelque résistance, à ces propositions.

Dans les autres, les hauts barons refusèrent leur consentement à l'impôt, et rappelèrent au prince le serment qu'il avait fait de maintenir les immunités et franchises dont jouissaient leurs terres. Ces représentations mal accueillies furent suivies d'émeutes populaires. Aussitôt plusieurs seigneurs, d'accord avec la noblesse, les prélats et les communautés, portèrent leurs plaintes au roi de France comme au légitime souverain, et formèrent un appel au parlement de Paris des violences exercées par le gouverneur d'Aquitaine. Cette démarche, si elle était accueillie, menaçait d'une rupture avec le prince de Galles et avec le roi son père. Charles V, quoiqu'il fût en mesure d'entreprendre la guerre, voulut avoir l'avis des trois ordres de l'état avant d'adopter une résolution. Il convoqua donc au parlement un conseil extraordinaire où siégèrent, avec les magistrats et les princes du sang, des membres des trois ordres. L'assemblée, consultée au sujet de l'appel, répondit que le roi n'avait pu le rejeter, et que, si les Anglais en prenaient occasion de lui déclarer la guerre, elle serait injuste (1).

1370. — Une rupture ouverte suivit de près cette détermination. A la demande du roi l'assemblée régla qu'il serait ajouté aux droits établis sous le règne précédent une nouvelle imposition d'un sou pour livre sur les sels, du treizième sur le vin vendu en gros, du quart du vin vendu en détail, et un *fouage*, ou taille par feu, fixé à raison de six francs dans les cités, et

(1) Ordon. du Louvre, t. 6, préface. — Chronique de Froissard, t. 1. — Mézerai, etc.

de deux francs dans les campagnes. On établit des droits d'entrée dans quelques villes : ils furent fixés pour Paris à quinze sous par queue de vin de France, et à vingt-quatre sous par queue de vin de Bourgogne. La nation, bien persuadée des bonnes intentions et de la sage administration du roi, ratifia par son empressement à payer ces nouveaux impôts les dispositions des députés (1).

1372. — Le produit de la gabelle fut affecté à l'entretien de la maison du roi et de la reine, premier exemple de cette dotation du trône et de la famille royale sur le produit des subsides généraux, à laquelle on a donné dans la suite le nom de *liste civile* (*a*).

(1) Ordon. du Louvre, t. 6, p. 508, 2 et suiv., 68, 157, 441, 554, et cxxv, à la table. — Pasquier, t. 1, p. 90. — Le Guydon général des finances, p. 153.

(*a*) Dans une ordonnance portant règlement sur les finances, donnée par Charles V le 13 novembre 1372, on trouve une désignation des dépenses publiques à la charge du trésor et l'indication des gouvernements sur lesquels le paiement de chaque branche de service était assigné. L'extrait suivant de l'ordonnance peut être considéré comme le budget de cette époque :

Art. 18.	Assignations pour le pâiement de gens d'armes . .	L m. francs.	50,000 f.
19.	Assignations pour le paiement de gens d'armes et arbalestriers de nouvelle formation	XLII	42,000
Id.	Pour le faict de la mer . .	VIII	8,000
20.	Pour l'ostel du roy . . .	VI	6,000
Id.	Pour mettre es coffres du roi.	V	5,000
	A reporter. . .	CXI m. francs.	111,000 f.

Dans certaines provinces les nobles obtinrent pour eux et pour leurs hommes d'armes l'exemption des aides de guerre moyennant un don en argent comptant qu'ils firent au roi. A l'occasion de ce nouveau subside, Charles V se remit en possession du droit de nommer les agents des finances et d'assurer le recouvrement des taxes, retirant ainsi aux communes une prérogative dont les états-généraux tenus sous le roi Jean avaient dépouillé la couronne. Dans les pays d'états, cependant, le recouvrement continua d'être fait par des préposés au choix des provinces, et elles ne consentaient les subsides qu'à cette condition (1).

Les gabelles, les *aides*, dénomination qui s'appliquait dès lors plus particulièrement aux droits sur les boissons, furent affermées séparément par diocèse. On

(1) Ordon. du Louvre, t. 6, p. 155.

	D'autre part. . .	CXI m. francs.	111,000 f.
Art. 21.	Il plaist au roy que le receveur general ait chascun mois pour les choses qui surviegnent chascun jour en la chambre.	X	10,000
Id.	Pour payer les debtes. . . .	X	10,000
	Total. . .	CXXXI m. francs.	131,000 f.

En admettant, comme permet de le faire l'explication donnée par l'article 21, que cette distribution fût celle des assignations mensuelles, on pourrait en inférer que les dépenses générales de l'état que payait le trésor s'élevaient annuellement à la somme de un million cinq cent soixante-douze mille francs en écus d'or, dont soixante-douze mille étaient affectés aux dépenses du roi, de la reine et du dauphin. Cette conjecture est fortifiée par la disposition que contient l'art. 23 du même règlement.

afferma pareillement l'imposition foraine établie sur les denrées et marchandises qui s'exportaient des pays d'aides à l'étranger, ou dans les provinces non soumises aux aides; mais à cette occasion les vins, le blé, la laine et le sel furent exceptés de la taxe. En même temps le roi établit, dans chaque siége d'évêché, deux élus qui étaient chargés de l'adjudication des droits affermés; de l'assiette des tailles sur les paroisses; de la surveillance du recouvrement; du choix, parmi les sergents royaux, de ceux qui seraient nécessaires pour les contraintes, et de la fixation du salaire de ces agents. Ces élus royaux jugeaient encore en première instance les questions contentieuses relatives aux impositions de tous genres; mais ces officiers n'avaient de commun que le nom avec les asséeurs dont Saint-Louis avait accordé le choix aux taillables, et qui avaient la répartition entre les imposables de la somme assignée à chaque paroisse. Charles V respecta cette institution. Il ordonna encore que les collecteurs de l'impôt seraient choisis par les habitants des lieux, mais sous la condition que ceux-ci répondraient de leur gestion. Ainsi s'établit la solidarité des taillables pour le collecteur, solidarité qui devint dans la suite une cause de ruine pour les habitants des campagnes.

La hiérarchie financière se trouva complétée par la confirmation d'un petit nombre de trésoriers pour le domaine, et de receveurs particuliers des autres impôts. En même temps, et eu égard aux plaintes qui s'élevaient contre les officiers des finances, le roi ordonna de nouveau qu'ils seraient « visités dans leurs œu-

« vres et gouvernements, et que ceux qui ne seraient « pas trouvés suffisants en discrétion, loyauté et dili- « gence, ou qui n'exerceraient pas leurs offices en per- « sonne, seraient remplacés. » A ces moyens d'une sage surveillance on ajouta l'indication des formalités dont devaient être revêtus les registres que les receveurs enverraient à la chambre des comptes pour justifier du résultat de leur gestion.

Le roi conserva l'institution des généraux des finances, en réduisant toutefois à quatre le nombre de ces officiers. Ils continuèrent d'être chargés de la réunion et de la direction des deniers perçus, et du soin de rendre la justice en dernier ressort sur le fait des impôts. Afin de mieux remplir leurs fonctions, les généraux se partagèrent la France en quatre arrondissements. Cette division devint l'origine des *généralités*, dont le nombre fut augmenté de beaucoup dans la suite; et la création des élus royaux procura le nom de *pays d'élection* aux provinces du royaume où ces officiers furent établis.

1372. — L'assemblée qui accorda à Charles V les subsides à la suite desquels eût lieu l'organisation financière dont il vient d'être parlé ne ressemblait en rien, quant au mode de nomination de ses membres, aux assemblées qui avaient été réunies précédemment sous le nom d'états-généraux : celle-ci était plus exactement une convocation de *personnages notables* choisis parmi les prélats, les seigneurs et les bourgeois de Paris, qui, réunis aux premiers magistrats du royaume,

s'assemblèrent dans le lieu même des séances du parlement, « le roi séant en son lit de justice (1) (*a*). »

Ce changement, si important pour ses conséquences, fut tout entier l'effet de la sage circonspection de Charles V. Il appartenait peut-être à ce prince habile de consolider par des institutions durables l'édifice financier dont les bases avaient été jetées par Philippe-le-Bel, en déterminant la part que la nation, représentée par les députés des trois ordres, devait prendre dans le vote des impôts. Mais au moment d'une nouvelle guerre avec un prince puissant qui élevait des prétentions à la couronne de France, sans cesse inquiété par les complots du roi de Navarre, éclairé d'ailleurs par sa propre expérience sur l'influence dangereuse des factieux dans une assemblée publique, Charles V avait à craindre, en convoquant les états-généraux, d'exposer le royau-

(1) Pasquier, t. 1, p. 87, D. — Mézerai. — Anquetil.

(*a*) Nos rois siégeaient en lit de justice sur un trône couvert d'un dais, connu alors sous le nom de lit : de là le nom de lit de justice donné à ces assemblées. La délibération y fut d'abord libre, et chacun donnait son avis à haute voix. « Lorsqu'en 1396, Charles VI tint « son conseil en la chambre de parlement, et que, pour ce, y fut « dressé son lict de justice, le roi requit tous les dessusdicts par leur « loyauté et par le serment qu'ils avoient et ont à lui, que loyale- « ment, en leur honneur et comme tenus y sont, ils le consultassent « en tout ouvertement. » Henri II paraît avoir le premier porté atteinte au précieux et important usage de délibérer et de voter hautement. Dans une séance tenue en 1559, ce prince fit arrêter deux conseillers qui, sous la foi publique, et même sur sa parole, avaient dit librement leur avis en sa présence : dès lors la liberté des délibérations s'anéantit insensiblement. Le chancelier venait dans les rangs prendre la voix, que chacun lui donnait tout bas ; et le roi n'entendait des avis que ce que le chancelier venait lui rapporter.

me au renouvellement des troubles qui avaient agité sa régence. Ces considérations durent conduire le monarque à désirer une assemblée qui, conservant aux yeux de la multitude l'image de la représentation nationale introduite sous Philippe-le-Bel, et maintenue depuis, assurât cependant une entière déférence à des demandes qui, de sa part, n'avaient que le bien public pour objet. Cette assemblée se trouva dans la réunion de personnes attachées au roi ou désignées par lui, et de magistrats à sa nomination, qui délibéraient en sa présence.

Quels que soient les motifs qui aient porté Charles V à modifier la forme des assemblées qui semblaient investies du droit de délibérer sur les premiers intérêts des peuples, il est certain qu'une innovation conseillée par la prudence, mais qui ne devait être qu'exceptionnelle et seulement suspensive, priva la France d'un droit public en matière d'impôt, et que l'absence de ce droit, déjà établi par la possession, contribua aux malheurs qui signalèrent les deux règnes suivants. De ce moment, en effet, datent et l'usage de substituer aux convocations d'états-généraux les assemblées des *notables*, d'autant plus dociles en fait d'impositions publiques qu'ils n'y contribuaient que faiblement pour la plupart, et l'usage plus commode encore pour le gouvernement de considérer comme légalement établis les impôts demandés, lorsque les actes contenant l'expression de sa volonté avaient été enregistrés dans les parlements du royaume. Ces parlements, au temps de Charles V, étaient bien différents déjà des réunions connues sous le même nom dans les premiers siècles de la monarchie. Celles-ci, composées de nobles guerriers et de prélats

assemblés chaque année aux champs de mars et de mai, décidaient de la paix et de la guerre, et des dons à faire au roi, qui les présidait : elles s'occupaient d'affaires générales, mais elles ne connaissaient pas des intérêts privés. Les derniers parlements, au contraire, dont on attribue l'institution à Pepin, et qui durent des améliorations à Saint-Louis, ne furent originairement qu'un tribunal d'appel que la sagesse des rois ouvrit à leurs sujets, victimes de la partialité des baillis ou autres juges seigneuriaux. Ce tribunal était le propre conseil du roi, et le suivait partout. Les barons continuèrent d'abord d'en faire partie; mais, appelés par inclination, autant que par habitude, à la profession des armes, qui ne demandait que de la bravoure, ils étaient illettrés. Il fallut bien choisir dans les classes inférieures des adjoints plus instruits; et, lorsque Philippe-le-Bel eut rendu les parlements sédentaires, en instituant des cours à Paris, à Rouen, à Troyes et à Toulouse, la retraite absolue des seigneurs laissa les assesseurs naturellement investis du droit exclusif de rendre la justice au peuple (1).

Le sage Charles V n'attribua pas toutefois la délibération en matière d'impôts à cette cour de judicature. Les magistrats du parlement ne formaient, ainsi qu'on l'a vu, qu'une partie des assemblées tenues par ce prince sous le nom de grands parlements ou de lit de justice. Mais pendant les malheurs du règne suivant, cette cour, ayant acquis une importance politique, se ménagea pour un temps plus éloigné la prérogative

(1) Montesquieu, Esprit des lois. — Généralité de Paris. — Hist. du parlement.

d'autoriser seule le recouvrement des impôts créés par l'autorité royale; et les princes durent adopter volontiers ce moyen d'obtenir des ressources sans recourir à la convocation toujours inquiétante des notables ou des états-généraux. Docile d'abord à la volonté des rois, le parlement ne profita des circonstances favorables qui s'offrirent que pour faire jouir ses membres des exemptions de charges publiques qui formaient le privilége de la noblesse, qu'il avait remplacée. Dans la suite, il s'habitua, au nom du peuple, à une résistance souvent inutile, plusieurs fois réprimée, mais qui, devenant d'autant plus forte qu'elle eut à défendre les intérêts même de la compagnie, finit par avoir les conséquences les plus funestes pour l'état et pour la royauté.

1375. — Après six années de guerre, durant laquelle les Anglais, plusieurs fois battus par le connétable Bertrand Duguesclin, perdirent tout ce qu'ils avaient conquis sous les règnes précédents, à l'exception de Calais, une trève de deux ans fut conclue. Charles profita de ses loisirs pour étendre et consolider par de nouveaux règlements les réformes qu'il avait introduites dans l'administration du royaume, et auxquelles résistaient encore les habitudes vicieuses des financiers, favorisés par un relâchement de surveillance inséparable d'une guerre dont les provinces avaient été le théâtre. Un grand nombre de villes du midi, qui s'étaient déclarées pour le roi à l'époque de la rupture avec l'Angleterre, obtinrent, en récompense, des priviléges, dont le plus profitable fut la liberté accordée à leurs habitants de commercer librement dans toute la

France, sans payer aucun droit pour les marchandises qu'ils achèteraient. Le roi essaya d'introduire quelque discipline parmi les gens de guerre qui désolaient l'habitant des campagnes, et prépara l'établissement d'une armée permanente en affectant le produit des *fouages* au paiement des troupes.

1377. — A l'expiration de la trève, cinq armées attaquèrent à la fois les places et les corps de troupes que l'Angleterre avait en France ou dans la Bretagne, en même temps que des galères construites pour la première fois dans nos ports, et qui déjà avaient détruit une flotte anglaise, débarquaient en Angleterre des troupes qui portèrent la guerre et le pillage sur le territoire ennemi.

1380. — Partout des succès dus à l'habileté des combinaisons semblaient présager une paix glorieuse et l'affranchissement du sol de la France; mais elle ne devait pas recueillir les avantages que lui promettait la bonne administration d'un prince « qui ne trouvait les « rois heureux qu'en ce qu'ils avaient le pouvoir de « faire du bien. » Ce monarque, à qui la postérité décerna le surnom de *Sage,* mourut des suites du poison que lui avait fait donner Charles-le-Mauvais.

La somme que les impôts rendaient au trésor, déduction faite de tous les prélèvements pour frais de recouvrement et de régie, s'élevait à un million six cent mille livres environ en écus d'or.

Charles V marqua le dernier jour de sa vie par des lettres qui portaient à la fois la remise de tout ce qui restait dû sur les fouages, l'abolition de cet impôt, et

l'ordre de ne plus le rétablir dans le royaume (1). Précédemment, par un règlement concernant l'ordre à observer dans l'administration des finances pendant la minorité de son fils, il avait ordonné que cè qui resterait chaque année des revenus de l'état, après l'acquittement des dépenses, serait confié à la garde de magistrats qu'il nommait. Lui-même, par de semblables réserves annuelles, avait formé, en riches meubles et en lingots, un trésor que les chroniques évaluent à dix-huit millions, somme énorme pour le temps, si elle n'était pas évidemment exagérée. Cette accumulation de richesses que justifient à peine les grands desseins que Charles-le-Sage avait conçus pour l'expulsion entière des Anglais ne devait pas profiter à l'état.

(1) Ordon. du Louvre, t. 6, préface, p. xj et xvij; note 3, p. xvij; table, p. clxxxj; note *e*, p. 554; t. 7, p. 710, et t. 6, p. ix et 47. — Moreau de Beaumont, t. 2, p. 154.

—

CHAPITRE VI.

—

Règnes de Charles VI et de Charles VII.

1380 — 1461.

SOMMAIRE.

Spoliation du trésor laissé par Charles V. — Déprédations commises par les oncles de Charles VI. — Troubles dans Paris, suivis de l'abolition de tous les impôts. — États-généraux de la Langue-d'Oyl en 1380. — Taxes sur les menues denrées. — Révoltes. — Maillotins. — Nouvelle assemblée d'états-généraux en 1382. — Conjuration des communes et des serfs. — Paysans révoltés. — Rétablissement et élévation de tous les impôts. — Dépenses à l'occasion de descentes projetées en Angleterre. — Rigueurs des poursuites exercées contre le clergé. — Droits sur le commerce de transit. — Guerres civiles. — Aliénation du domaine, violation des dépôts. — Assemblée dite d'états-généraux, sous l'influence du duc de Bourgogne, en 1413. — Traité de Troyes qui livre ce royaume à Henri V. — États-généraux de 1420, dociles aux volontés du roi d'Angleterre. — Secours accordés à l'héritier du trône par les provinces. — Traité de réconciliation. — Aides rétablies du consentement des trois états. — Pays d'états. — États-généraux d'Orléans en 1439. — Taille rendue perpétuelle, affectée à la solde de troupes

permanentes et interdite aux seigneurs. — Réorganisation. — Asséeurs, nommés par les taillables, remplacés par des élus royaux.

1380. — Sans doute par un pressentiment de sa fin prochaine, et des calamités que la régence devaient attirer sur les peuples, le sage Charles V avait fixé à quatorze ans l'époque de la majorité des rois. Lorsqu'il fut enlevé prématurément à l'affection des Français il laissait un fils âgé seulement de douze ans, et trois frères : Louis, duc d'Anjou; Jean, duc de Berri; et Philippe-le-Hardi, tige de la dernière maison de Bourgogne. Ces princes vaillants, mais prodigues, regardaient la France comme une proie qui leur était abandonnée; et la minorité de Charles VI fournit l'occasion de leur première dissension au sujet de la régence, à laquelle le roi avait appelé le duc d'Anjou.

La cupidité de ce prince s'était manifestée par les dons de tous genres qu'il avait arrachés au roi son frère, et, dans le Languedoc, par des concussions qui avaient porté les habitants de Montpellier à des excès que les auteurs de la sédition avaient payés de leur tête. Charles V, redoutant avec raison l'avidité du duc, avait exigé qu'il souscrivît un serment par lequel, entre autres engagements, il prenait ceux de garantir de toute sa puissance les sujets d'être pillés ou grevés, et de conserver le dépôt des « joyaux, vaisselles, monnoyes d'or « et d'argent, pereries, » et tous autres biens meubles que le roi laisserait à sa mort. Mais une autre circonstance, en éveillant l'ambition du prince, augmenta sa cupidité naturelle. Il venait d'être appelé au trône de Naples par le testament de la reine Jeanne. Des troupes, et par conséquent des fonds, lui devenaient né-

cessaires pour se mettre en possession d'une couronne qui lui était disputée : le désir d'obtenir ces moyens de conquête devint le mobile de toutes ses actions (1).

Déjà maître de l'argenterie, des joyaux de la couronne et des meubles précieux, il fit de leur conservation l'une des conditions d'un arrangement avec ses frères, qui se disposaient à lui disputer le gouvernement à main armée. Ce larcin n'était que le prélude d'une autre spoliation que méditait le duc (2).

Péndant que la cour se rendait à Rheims pour le sacre du jeune Charles VI, le régent va à Melun, où l'on savait qu'était déposé le trésor. Arrivé au château, par l'appareil des tortures il contraint Savoisy, confident de Charles V, à lui indiquer le lieu du dépôt : c'était une muraille épaisse dans laquelle étaient scellés des lingots d'or et d'argent. Le duc la fait démolir ; les espèces, chargées sur des voitures qu'il tenait prêtes, sont transportées dans ses domaines ; puis il va rejoindre la cour à Rheims (3).

La connaissance de ce vol acheva d'irriter les esprits, qu'avait mécontentés une imposition sur les menues denrées vendues dans les marchés, et dont le même duc d'Anjou avait arrêté le tarif. Des mouvements eurent lieu dans quelques provinces et à Paris. Au retour du roi dans la capitale, les habitants se refusèrent à payer les impôts dont l'abolition, promise par Charles V,

(1) Ordon. du Louvre, t. 6, p. 48, et préface, p. xij. — Mézerai. — Anquetil.

(2) Chronique de Froissard, t. 2. — Ordon. du Louvre, t. 6, p. xiij.

(3) Ordon. du Louvre, t. 6, préface, p. xiv.

avait été annoncée à la cérémonie du sacre; mais les maîtres du gouvernement, qui avaient détourné les fonds de l'épargne, ne se montraient pas disposés à remplir les dernières volontés du roi défunt. Le peuple attroupé éclate en murmures, et se rend en foule à une assemblée de la bourgeoisie, que le prévôt des marchands avait convoquée au *parlouer aux bourgeois*. Un artisan harangue l'assemblée : déplorant son sort et celui de ses compagnons, réduits à la misère par l'accumulation des taxes, il peint le luxe des traitants, le faste et les déprédations des princes et des seigneurs, qu'il nomme sans ménagement; puis, apostrophant les bourgeois qui étaient présents, il leur reproche leur insouciance et leur lâcheté, et cite l'exemple des Gantois, qui, dans ce moment, combattaient contre leur duc pour se délivrer des impôts arbitraires. La populace émue force le prévôt des marchands de la conduire au palais, et, par ses clameurs, obtient une audience du duc d'Anjou. Dans un discours plein de ménagements, le magistrat expose l'état des choses, et, demandant que les impôts établis par Charles V soient supprimés sans délai, il termine en déclarant que le peuple est dans l'impuissance de les supporter, et prêt à tout sacrifier pour s'en affranchir. Une réponse du prince, et celle qu'y ajouta le chancelier de France, calmèrent les mutins en leur donnant des espérances que le lendemain vit réaliser.

Ce jour, en effet, parut une ordonnance prononçant « l'abolition et mise au neant de tous aydes et subsi- « des quelconques qui, pour le faict des guerres, ont « esté imposez, cueilliz et levez de puis le roi Philippe- « le-Bel, jusqu'au jour d'ici, soient fouages, imposi-

« tions, gabelles, XIIIe, XIVe, et autres quelconques
« ilz soient, et comment qu'ilz soient diz ou nommez.
« Et voulons et ordonnons, par ces mesmes lettres,
« que des diz aydes et subsides et de chacun d'iceux,
« nos diz subgez soient et demeurent francs, quictes
« et exemps doresenavant à toujours, mais comme ilz
« estoient paravant le temps de nostre dit predecesseur
« le roi Philippe-le-Bel; et avecque ce, avons octroyé
« et octroyons par ces presentes à nos diz subgez que
« choses qu'ilz aient payé à cause des dessudiz aydes
« ne leur tourne à aucun prejudice ne à leurs succes-
« seurs, ne que ilz puissent estre traict à aucune con-
« sequence, ores, ne du temps à venir (1). »

A cette suppression entière, et plus étendue qu'on ne l'avait espéré, d'impôts qu'il fallait modérer et non pas abolir, la populace, enhardie par le succès de sa résistance, demande que l'on ajoute l'expulsion des juifs, qui venaient d'obtenir du duc d'Anjou de nouveaux priviléges que sans doute il n'avait pas accordés gratuitement. Au milieu d'un tumulte excité par les nobles, débiteurs des juifs, on pille, dans les maisons de ces derniers, la vaisselle, les bijoux, les meubles mis en gage; on détruit les obligations qui leur avaient été souscrites. Les receveurs d'impôts ne sont pas épargnés; le peuple brise leurs caisses, déchire les registres et les tarifs. Ces excès demeurèrent impunis dans le moment (2).

(1) Chronique de Froissard, t. 2. — Mézerai. — Hist. de France par le comte de Boulainv. — Ordon. du Louvre, t. 6, p. 527 et 564. — Le Guydon des finances, édition de 1644, p. 207.

(2) Ordon. du Louvre, t. 6, préface, p. xxj, 519 et 521.

Les besoins de l'état exigeaient cependant des secours que, nonobstant les négociations entamées, le peuple persistait à refuser. Dans l'espoir d'en obtenir, on convoqua à Paris les états-généraux des provinces de la Langue-d'Oyl, mais sans plus de succès. Peu de députés se rendirent à l'assemblée. Ceux qui vinrent parurent convaincus que le trésor de Charles V et ses autres richesses, s'ils n'avaient pas été détournés, auraient suffi aux besoins présents; et craignant, non sans raison, que les subsides qu'ils accorderaient ne fussent dissipés par les oncles du roi et leurs favoris, ils insistèrent pour que les impositions fussent réduites aux seules taxes qui existaient avant Philippe-le-Bel. Ils réclamèrent en outre la confirmation des franchises, libertés, immunités, et des concessions obtenues depuis le même règne. Elles concernaient principalement la commutation en argent du service féodal corporel; la suppression des présents que les sujets du royaume étaient tenus de faire en vertu des coutumes, à différentes époques de la vie des rois et de leurs enfants; enfin l'abolition du droit de prise, si à charge surtout aux habitants des campagnes : car cette partie des promesses faites au temps du roi Jean n'avait pas reçu son accomplissement (1).

Tout fut accordé ou du moins promis : une ordonnance confirma celle qui avait été arrachée par l'émeute populaire, notamment en ce qui concernait les libertés et franchises des trois ordres, réservant seulement au roi les rentes foncières, les péages, les droits établis sur les marchandises exportées du royaume, et les

(1) Ordon. du Louvre, t. 6, préface, p. xxij et 603.

taxes imposées sur les commerçans gênois, lombards et autres étrangers, tous objets qui faisaient partie des revenus des domaines. Ces dispositions, adoptées dans le conseil et signées par les oncles du roi, étaient bien opposées à leurs intentions, et surtout au désir qui tourmentait le duc d'Anjou de grossir le trésor, qu'il destinait à son expédition dans le royaume de Naples (1).

. . . .

1381. — Après avoir vainement essayé de la voie des négociations « avec les plus notables de chaque es- « tat à Paris, » le duc crut qu'il pouvait violer impunément une promesse aussi solennelle et aussi récente, mais qui n'était à ses yeux qu'une concession faite à la nécessité du moment. Il mit en usage une ruse bien peu digne du gouvernement, et qui fut suivie de grands malheurs.

La ferme des impôts fut adjugée à huis-clos dans le Châtelet. Il fallait, pour se conformer à l'usage, que l'établissement des taxes affermées fût annoncé publiquement avant d'en commencer la perception. Un huissier, déterminé par une forte somme d'argent, se chargea de cette dangereuse publication. Monté sur un bon cheval, il vient aux halles, crie qu'on a volé la vaisselle du roi, et promet une récompense pour ceux qui découvriront les voleurs. On s'assemble autour de lui et pendant qu'on raisonne sur ce prétendu vol, il pique son cheval, et publie, en courant, que le lendemain on lèvera les impôts. Le lendemain, en effet, les collecteurs se présentent. L'un d'eux veut exiger le paiement des

(1) Ordon. du Louvre, t. 6, préface, p. xxij, xxiij, 552, 564, 603, et t. 13, p. lxxxix. — Chronique de Froissard.

droits d'une marchande d'herbe : il est tué aussitôt ; et ce premier meurtre devient comme le signal de la sédition connue sous le nom des *maillotins*. La populace furieuse crie aux armes ; ceux qui n'en ont pas se saisissent de maillets de plomb fabriqués par l'ordre de Charles V pour la défense de Paris, et qui étaient déposés à l'Hôtel-de-Ville. Les prisons sont ouvertes ; et, pendant plusieurs jours, la capitale est en proie aux massacres et au pillage.

Sur ces entrefaites, une révolte avait lieu à Rouen. La populace, ayant tué les receveurs des aides et des gabelles, décora du titre de roi un gros marchand, et, après l'avoir promené en triomphe, le contraignit de prononcer l'abolition des impôts. Charles VI se rendit dans cette ville, où il déploya d'abord l'appareil d'une grande sévérité pour intimider les factieux ; mais à la suite de quelques exemples qui tombèrent sur les plus mutins, le paiement de fortes amendes et la promesse faite par les habitants de fournir certains subsides furent le prix d'une amnistie qui rétablit la tranquillité (1).

On usait de ménagements envers Paris, dans la crainte d'exciter une nouvelle sédition qui menaçait d'être plus furieuse que la précédente ; et les condamnations qui avaient été prononcées s'exécutaient en secret (2).

1382.—Une trève d'un an avait été conclue avec les Anglais ; mais l'intérêt particulier du duc de Bourgogne voulait que l'on réprimât la révolte des Flamands

(1) Chronique de Froissard, t. 2. — Ordon. du Louvre, t. 6, préface, p. xxiv, 685, et t. 17, p. viij.

(2) Ordon. du Louvre, t. 6, p. xxvij.

soulevés contre l'exigence de leur comte, dont la fille et l'unique héritière était mariée à l'oncle du roi. Il n'importait pas moins à la tranquillité du royaume de punir les Gantois, que les communes de France prenaient pour exemple dans la défense des franchises qu'elles reclamaient en matière d'impôts. Les revenus du domaine et les taxes qui restaient à la couronne étaient insuffisants pour entreprendre une guerre qui voulait des ressources extraordinaires. Dans la vue de les obtenir, on eut de nouveau recours à une assemblée des états-généraux. Aux représentations qu'on leur fit sur la nécessité d'augmenter les revenus par des secours les députés des villes répondirent qu'ils avaient ordre d'entendre seulement ce qu'on leur proposerait, sans rien conclure; qu'ils feraient leur rapport à leurs concitoyens, et qu'ils ne négligeraient rien pour les déterminer à se conformer à l'intention du roi. Les députés de Paris consentaient seuls à une imposition. Une nouvelle réunion de l'assemblée fut indiquée à Meaux. Les députés qui s'y rendirent déclarèrent qu'on ne pouvait vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement des subsides; et qu'ils étaient résolus de se porter aux dernières extrémités pour l'empêcher. On sut même que les députés de Sens avaient été désavoués pour avoir outrepassé leurs pouvoirs (1).

Les troubles cependant continuaient dans Paris, que le roi avait quitté. On négocia, mais inutilement d'abord. Les demandes de la cour se réduisaient pourtant à l'établissement de la gabelle et de la douane. Le duc

(1) Chronique de Froissard, t. 2. — Ordon. du Louvre, préface du t. 6, p. xxx.

d'Anjou, irrité de la résistance qu'il rencontrait, fit piller et ravager par ses troupes les environs de la capitale. La campagne, désolée, fut abandonnée. Alors les plus riches bourgeois, très innocents de la révolte, mais qui en supportaient le châtiment dans la dévastation de leurs propriétés, se concertèrent sur les moyens de ramener la tranquillité. Ils annoncèrent que les habitants de Paris partageraient volontiers la dépense des troupes avec les autres villes du royaume, et que, si le roi voulait ne pas rétablir les gabelles, impositions, aides et autres subsides, ils s'engageraient à contribuer par semaine pour une somme de dix mille francs dont ils feraient entre eux la répartition, et qui serait conservée par un trésorier qu'ils choisiraient, pour être uniquement employée à la solde des gens de guerre lorsqu'il en serait levé, « sans que rien de ces fonds pust « venir et tourner au proufict du roi ne de ses oncles. » Ces offres furent acceptées, dans l'espérance que les autres villes suivraient l'exemple de la capitale « et que « l'on auroit mieux quand on pourroit. » Le traité s'observa religieusement à l'égard du roi. Une disposition de cent mille francs qu'il fit sur le trésorier de Paris ne fut pas acquittée ; mais on se montra moins scrupuleux à l'égard du duc d'Anjou. « Il fist tant par beau « langaige, » qu'il obtint pour son compte cette même somme que l'on venait de refuser au roi. Ce fut la dernière que ce prince enleva aux Parisiens. Guidé par sa funeste ambition, il alla ensevelir en Italie, avec sa personne, une armée et les trésors dont il avait privé la France (1).

(1) Chronique de Froissard, t. 2. — Ordon. du Louvre, préface du t. 6, p. xxix et suiv.

Pendant que le roi et le duc de Bourgogne dirigeaient l'expédition contre la Flandre, les Parisiens, voyant leur propre cause dans celle des Flamands insurgés, se munissaient d'armes en attendant l'issue de la guerre. A Rouen, à Reims, à Troyes, à Orléans, à Blois et dans d'autres villes, la révolte s'organisait pour s'opposer par la force au rétablissement des impositions; et dans la Champagne, dans le Beauvoisis, en Normandie, les paysans vassaux menaçaient la noblesse de renouveler les horreurs de la Jacquerie si le sort des armes favorisait les Flamands. Tout annonçait une vaste conspiration des communes et des serfs contre l'autorité royale et contre la noblesse; mais la bataille de Rosebèque, où les Flamands furent complétement défaits, prévint les événements les plus funestes en portant le découragement et la crainte dans l'esprit des séditieux du royaume (1).

Après que l'armée victorieuse eut pris possession de Paris comme d'une ville conquise, le gouvernement, voulant punir ses habitants et « garder ce peuple de « rencheoir en telles et semblables rebellions, malefi- « ces et desobeissances », désarma les bourgeois, et trois cents des plus riches furent noyés, pendus ou décapités sans autre forme de procès (2).

1383. — Au milieu de la consternation dont ces exécutions frappaient les esprits, on assembla les bourgeois

(1) Hist. de France, par le comte de Boulainvilliers. — Chronique de Froissard, t. 2. — Ordon. du Louvre, t. 6, p. xxx.

(2) Chronique de Froissard, t. 2. — Ordon. du Louvre, préface du t. 6, p. xxxj, xxxij, et p. 685.

des deux sexes dans la cour du palais : là, en présence du roi et des princes, le chancelier de France fit l'énumération des nombreuses révoltes dont Paris avait été le théâtre, en remontant jusqu'au règne du roi Jean, et peignit des couleurs les plus fortes ces attentats et les supplices qui devaient les punir. Les assistants, frappés de terreur, n'attendaient plus que leur sentence, lorsque les deux oncles du jeune Charles VI, se jetant à ses genoux, unissent leurs prières aux cris des femmes qui demandent miséricorde. Alors le chancelier annonce que le roi se laisse fléchir, et qu'il change en amendes pécuniaires la peine de mort que le peuple avait méritée. « C'était là, dit Mézerai, le vrai sujet de cette piè« ce de théâtre. » Les amendes furent excessives ; les plus favorablement traités y perdirent la moitié de leurs biens : elles s'élevèrent, dans Paris seulement, à quatre cent mille francs. La ville se vit privée de ses magistrats, et dépouillée de ses priviléges et de ses revenus, qui furent réunis au domaine; les corps de métiers perdirent leurs communautés et les droits pécunaires qui leur appartenaient. On punit avec la même sévérité Rouen, Reims, Troyes, Châlons, Orléans, Sens, des villes d'Auvergne, de Languedoc, du Poitou et leurs habitants ; partout les amendes furent énormes, « et tout alloit au proufict du duc de Berry « et du duc de Bourgogne : car le jeune roi estoit en « leur gouvernement (1). »

D'un autre côté, les gens de guerre qui avaient fait la

(1) Chronique de Froissard, t. 2. — OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 279, A. — Ordon. du Louvre, t. 6, p. 6, 685 et suiv. — Mézerai, etc.

campagne de Flandre, payés de leur solde arriérée en assignations qui ne se réalisaient pas, vivaient à discrétion chez les cultivateurs, qu'ils ruinaient; et dans la Guyenne, le Poitou, le Berry et l'Auvergne, des bandes de paysans révoltés, que l'on nommait les *tuchins*, ne faisaient aucun quartier à ceux qui n'avaient pas les mains calleuses (1).

Les princes, profitant de cette anarchie et de la terreur qu'inspiraient tant de mesures violentes, firent ordonner, « en raison de la souveraineté royale, » que les gabelles, les aides, les fouages ou tailles, et tous les autres subsides qui avaient été abolis, fussent rétablis et perçus dans le Languedoc comme dans les autres provinces du royaume, sans exception des personnes précédemment exemptes. Les édits ne fixaient pas de limites à la durée des impôts (2).

Non seulement les anciennes perceptions se poursuivirent avec rigueur, mais plusieurs s'élevèrent ou s'étendirent. Le droit sur les vins et autres boissons, du treizième qu'il était, fut porté au huitième; on assujettit le pain à la taxe du douze deniers pour livre qui existait sur les marchandises et menues denrées; et la gabelle s'établit à raison de vingt francs d'or par muid du poids de soixante quintaux, au lieu du cinquième du prix de vente que l'on payait précédemment sur le sel.

Pendant la lutte qui s'était élevée entre les peuples et

(1) Chronique de Froissard, t. 2. — Ordon. du Louvre, t. 6, préface, p. xxxv, et t. 7, p. 187.

(2) Ordon. du Louvre, t. 7, p. 4, 28, 51, 148, 457, 753, 746, et t. 13, p. lxxxix. — OEuvres de Pasquier, t. 1, p. 90, C. — Chronique de Froissard, t. 2.

les représentants de la puissance royale, plusieurs provinces, l'Artois et le Dauphiné, avaient continué d'octroyer des subsides annuels. Par cette contribution volontaire, qui se composait de taxes choisies suivant les convenances des habitants, et recouvrées par des collecteurs de leur choix, ces provinces conservèrent l'usage de leurs assemblées des trois états, et la faculté de porter leurs réclamations au pied du trône. Elles obtenaient en même temps la confirmation d'immunité de tous les impôts, redevances, corvées, prises de denrées et de marchandises, que la volonté des princes qui gouvernaient la France avait rétablis sur le reste du royaume. Dans le même temps, la gabelle était modifiée pour les habitants du Poitou et de la Saintonge à un droit de cinq sols pour livre à chaque revente du sel, après l'enlèvement des marais salants, pour lequel on payait moitié du prix d'achat. Mais le Languedoc, privé de l'usage de ses assemblées provinciales, fut pour un temps assimilé au reste du royaume en tout ce qui concernait les aides, les gabelles, tailles, fouages et autres subsides (1).

Les généraux des finances, nommés aussi conseillers généraux sur le fait des aides, et qui, à cette époque, se réunissaient en *chambre des aides* et jugeaient en dernier ressort, furent investis du pouvoir d'étendre, de réduire et d'interpréter les règlements et instructions concernant la levée de ces impositions de guerre. Ils jouissaient, depuis leur institution, de l'exemption des droits de vente en gros pour les vins de leur crû. Le

(1) Ordon. du Louvre, t. 7, p. 715; t. 8, p. 412, art. 3 et 4; t. 9, p. 54, 457 et 463.

parlement, qui déjà cherchait à se distinguer, par des priviléges, de la classe du peuple d'où il était sorti; obtint la même immunité pour ses membres, et peu après elle fut étendue aux huissiers de cette cour. On accorda à la chambre des comptes l'exemption des tailles et des subsides rétablis; les mêmes faveurs s'étendirent aux écoliers, aux maîtres de l'université et à tous ses officiers (1).

1385-1386. — Les impôts toutefois ne restèrent pas long-temps au taux où on les avait portés : tous furent augmentés de moitié, et le droit de gabelle élevé de vingt à quarante francs d'or par muid, à l'occasion des immenses préparatifs qui se renouvelèrent à différents temps pour une descente en Angleterre. Ces expéditions, au lieu d'être préparées dans le secret et avec économie, comme celle que Charles V avait dirigée, ne servaient qu'à déployer la prodigalité d'une administration désordonnée, dans des armements qui coûtèrent trois millions au royaume. Tout se réduisit à des démonstrations qui répandirent une inquiétude momentanée en Angleterre, et livrèrent les habitants de la France aux caprices d'une soldatesque indisciplinée et aux rigueurs des agents du fisc. Le duc de Berri, jaloux d'une entreprise dont il n'avait pas donné l'idée, différa son arrivée jusqu'à la mauvaise saison; et le duc de Bourgogne, toujours plus attaché à ses intérêts qu'à ceux du royaume, obtint qu'une partie de l'armée qui avait été destinée pour la descente en An-

(1) Ordon. du Louvre, t. 7, p. 752; t. 8, p. 184, 315, 394, 631, 632, et t. 9, p. 35 et 60.

gleterre fût employée contre la Flandre, encore révoltée, et qui lui appartenait depuis la mort de son beau-père (1).

Le clergé ne fut pas exempt, sous ce règne, des persécutions que l'énormité des impôts et l'avidité des traitants attiraient sur les classes non exemptes : poursuivis, saisis dans leurs biens par les collecteurs du pape pour le paiement des décimes, *procurations*, *services*, et premiers fruits des bénéfices, que Clément VII faisait lever dans le royaume, les ecclésiastiques durent aussi payer à l'état une demi-décime que ce pape accorda au roi. Ils étaient, de plus, tenus au paiement de toutes les aides de guerre. Plus tard, pendant le schisme qui déchira l'Eglise, lorsque le royaume fut soustrait à l'obédience de Benoît XIII, une assemblée du clergé consentit librement au paiement des nouvelles taxes pour trois années, mais en stipulant la réserve des franchises et immunités des membres de l'Eglise, et sous la condition que le recouvrement et les poursuites se feraient par des ecclésiastiques, sans l'intervention de l'autorité séculière (2).

Tant de ressources auraient dû suffire aux frais des armements; mais elles ne pouvaient satisfaire l'insatiable avidité des ducs. On fit un emprunt forcé, expédient qui n'était pas nouveau, mais dont on trouve, pour la première fois, à cette époque, le mode d'exécution. Une liste de bourgeois aisés et des sommes

(1) Chronique de Froissard, t. 2. — Ordon. du Louvre, t. 7, p. 186, 759 et 768. — Mézerai. — Boulainvilliers, etc.

(2) Ordon. du Louvre, t. 7, p. 131, 133, 760, 525, art. 4; t. 8, p. 289, 413, art. 5, 790, et t. 8, p. 290 et suiv.

qu'ils devaient prêter fut remise aux receveurs ; le terme du remboursement y était indiqué, mais sans intérêts. Le roi s'engagea personnellement sur sa parole d'honneur, et la remplit fidèlement.

1388. — Charles VI cependant, parvenu à vingt et un ans, commençait à supporter impatiemment la tutelle de ses oncles. Eclairé d'ailleurs sur les abus de leur administration, il annonça l'intention de gouverner par lui-même. Les ducs de Bourgogne et de Berri s'éloignèrent mécontents d'une cour où ils allaient être sans influence. Ce changement valut aux peuples un léger soulagement par la réforme des additions qui avaient été apportées depuis plusieurs années aux aides et à la gabelle, et la satisfaction stérile de voir rechercher et punir par de nouveaux réformateurs les malversations commises dans la répartition des tailles, dans le recouvrement des aides, et dans le paiement des gens d'armes. Afin d'ôter tout prétexte aux rapines des soldats, on ordonna que le produit d'une taille générale serait affecté à leur entretien; et durant une trève de trois années, qui fut conclue avec l'Angleterre, plusieurs règlements sur la police et les finances annonçaient les bonnes intentions qui animaient le duc de Bourbon, que le roi avait retenu près de sa personne pour l'aider dans les soins du gouvernement.

1389. — Pendant un voyage que Charles VI fit dans le midi de la France, il délivra l'Auvergne et le Languedoc des exactions violentes du duc de Berri, qui avait le gouvernement de ces provinces. Lorsque les vassaux opprimés se plaignaient de l'excès des imposi-

droits d'une marchande d'herbe : il est tué aussitôt ; et ce premier meurtre devient comme le signal de la sédition connue sous le nom des *maillotins*. La populace furieuse crie aux armes ; ceux qui n'en ont pas se saisissent de maillets de plomb fabriqués par l'ordre de Charles V pour la défense de Paris, et qui étaient déposés à l'Hôtel-de-Ville. Les prisons sont ouvertes ; et, pendant plusieurs jours, la capitale est en proie aux massacres et au pillage.

Sur ces entrefaites, une révolte avait lieu à Rouen. La populace, ayant tué les receveurs des aides et des gabelles, décora du titre de roi un gros marchand, et, après l'avoir promené en triomphe, le contraignit de prononcer l'abolition des impôts. Charles VI se rendit dans cette ville, où il déploya d'abord l'appareil d'une grande sévérité pour intimider les factieux ; mais à la suite de quelques exemples qui tombèrent sur les plus mutins, le paiement de fortes amendes et la promesse faite par les habitants de fournir certains subsides furent le prix d'une amnistie qui rétablit la tranquillité (1).

On usait de ménagements envers Paris, dans la crainte d'exciter une nouvelle sédition qui menaçait d'être plus furieuse que la précédente ; et les condamnations qui avaient été prononcées s'exécutaient en secret (2).

1382.—Une trève d'un an avait été conclue avec les Anglais ; mais l'intérêt particulier du duc de Bourgogne voulait que l'on réprimât la révolte des Flamands.

(1) Chronique de Froissard, t. 2. — Ordon. du Louvre, t. 6, préface, p. xxiv, 685, et t. 17, p. viij.

(2) Ordon. du Louvre, t. 6, p. xxvij.

Elle se perpétua et s'accrut comme les taxes sur les boissons et les autres consommations (1).

1395. — Les Juifs, bannis de nouveau du royaume, se virent dépouillés de leurs créances par l'édit qui déclara leurs débiteurs quittes de tous engagements envers eux (2).

1396. — A l'occasion du mariage d'Isabelle de France, fille de Charles VI, avec Richard d'Angleterre, qui fut annoncé comme le gage d'une trève de trente années entre les deux puissances, on promit une modération du tiers sur la gabelle, et de moitié sur la taxe des vins et liqueurs; mais en même temps on établit au nom du roi, « conformément au droit, à la raison et à l'exemple de ses prédécesseurs, » une taille générale. Le produit dut en être considérable, à en juger par son objet, qui était le paiement de la dot, fixée à la somme d'un million, et les dépenses occasionées par la réception magnifique qui fut faite aux envoyés du jeune roi Richard, que l'on défraya, et qui recevaient encore deux cents écus par jour (3).

1398.—Dans le même temps, on commençait la levée de fortes contributions pour la délivrance des prisonniers chrétiens en Orient, et pour les secours accordés à l'empereur de Constantinople, que menaçaient les Turcs. Très peu de ces subsides parvinrent à leur destination.

(1) Ordon. du Louvre, t. 7, p. 463; t. 8, p. 185, 289; t. 9, p. 551.

(2) Ordon. du Louvre, t. 8, p. 70 et 181.

(3) Ordon. du Louvre, t. 8, p. 60 à 64, 67 et 77, art. 1, 2 et 14.

Une grande partie de leurs produits servit à payer les premiers frais d'une entreprise chevaleresque à la tête de laquelle était Jean, fils du duc de Bourgogne, qui fut prisonnier de Bajazet; et, dix années encore après le commencement de ces perceptions, les receveurs, tant français que grecs, étaient recherchés et poursuivis dans les différentes provinces du royaume où ils s'étaient retirés afin d'éviter de rendre compte(1).

Ces exactions multipliées n'étaient que le prélude de calamités plus grandes qui allaient affliger la France pendant les fréquentes aliénations d'esprit qu'éprouva l'infortuné Charles VI. Bientôt le royaume fut en proie à toutes les déprédations, à tous les désordres, pendant la guerre civile que la rivalité des maisons de Bourgogne et d'Orléans alluma. A la faveur des partis qui déchiraient l'état, les seigneurs et leurs adhérents, maîtres de l'administration des provinces, sous le titre de lieutenants du roi et de capitaines généraux, s'attribuant le produit des aides, des tailles et des domaines, qu'ils employaient au soutien de leurs funestes querelles, faisaient rétrograder l'état vers ces temps malheureux qui avaient marqué le déclin de la seconde race. De leur côté, les princes, chefs des factions opposées qui ruinaient la patrie, semblaient n'aspirer au gouvernement que pour s'emparer du maniement des finances, véritable sceptre du pouvoir usurpé. Dans les révolutions rapides que la force ou la ruse opérait, le parti triomphant manifestait son avénement à l'autorité par de nouvelles impositions, dont une révolution contraire livrait le produit au parti opposé.

(1) Ordon. du Louvre, t. 8, p. 315, et t. 9, p. 427 et 433.

1404. — On vit le duc d'Orléans, devenu maître de Paris pendant l'absence du duc de Bourgogne, enlever de la tour du Louvre un trésor formé au moyen d'un subside qui avait été imposé sous le faux prétexte d'une rupture avec l'Angleterre ; et, quelques années après (1409), le duc de Bourgogne levait une aide pour racheter aux Anglais plusieurs places fortes dont ils s'étaient emparés à la faveur des troubles.

A tant de concussions, à l'abus des décharges mensongères surprises à un roi insensé pour couvrir la spoliation du trésor, le maître actuel du pouvoir ajoutait les confiscations, les emprunts forcés, la violation des dépôts judiciaires dans toutes les villes, enfin la recherche productive des financiers infidèles, moyen moins inique, peut-être, si les dépouilles du surintendant Montaigu, et des traitants enrichis sous ses ordres, avaient, en retournant à l'état, épargné de nouvelles charges aux peuples, et si d'honnêtes bourgeois, dont le seul crime était de posséder quelque bien, n'eussent pas été confondus avec les spoliateurs de la fortune publique. Dans les campagnes, le cultivateur, victime des rapines que les différents partis exerçaient tour à tour, laissait la terre sans culture pour ne plus voir sa récolte détruite par des brigands armés ; et la défense d'exporter les grains du royaume n'offrit qu'un remède impuissant contre la famine qui fut la suite de tant d'excès (1).

1412-1413. — Dans une assemblée des députés des

(1) Ordon. du Louvre, t. 8, 9 et 10.

cours souveraines, de l'université, des notables de Paris et d'autres villes, réunis à Auxerre, à l'occasion d'une réconciliation qui venait d'être jurée entre les maisons de Bourgogne et d'Orléans, des plaintes avaient été portées contre les désordres du gouvernement. On en renvoya l'examen à une assemblée plus nombreuse, dont la réunion eut lieu peu après à Paris (1413), et qui, bien qu'elle eût été composée de notables choisis sous l'influence du duc Jean de Bourgogne, fut qualifiée d'assemblée d'états-généraux.

Des harangues véhémentes peignirent les malheurs du royaume, effet de l'ambition des princes, et signalèrent les déprédations et les désordres attribués à la cupidité des officiers de la couronne; « le luxe et les « violences des trésoriers, des généraux des aides, « des receveurs généraux, grenetiers et de tous autres « qui avaient part au maniement des finances. » Plusieurs de ces derniers furent éloignés. Une longue ordonnance, publiée en lit de justice, annonça des dispositions utiles sur la police et les finances; mais des troubles accompagnés de proscriptions et de massacres en rendirent les dispositions sans effet. De nouvelles taxes furent établies dans le royaume. A Paris, les bouchers, qui maîtrisaient la ville par la terreur et les assassinats, furent chargés du recouvrement : ils traînaient en prison sans pitié les personnes qui ne payaient pas sur-le-champ, quels que fussent l'âge, le rang ou la condition. Au nombre des perceptions qui prirent naissance à cette époque figure le dixième du produit purifié des mines d'argent que s'attribuaient les seigneurs, et qui fut revendiqué au nom du roi en raison de la pro-

tection qu'il accordait aux mineurs, étrangers pour la plupart (1).

Ces impôts et le produit de l'altération des monnaies, avec celui des aliénations, au lieu d'être employés aux besoins les plus pressants de l'état, servirent à soudoyer la populace de Paris, instrument aveugle des desseins du duc de Bourgogne. Les forteresses dégarnies, les provinces laissées sans défense, étaient abandonnées aux entreprises que ne cessaient de faire les Anglais dans le midi et vers le nord de la France. Une armée nombreuse les atteignit dans la Picardie, qu'ils traversaient en vainqueurs. Mais ces troupes, assemblées à la hâte, et commandées par des chefs insubordonnés, essuyèrent une défaite totale à la bataille d'Azincourt (1415), où périt l'élite de la noblesse française. Peu de temps après, une flotte eut le même sort. Elle avait été formée de vaisseaux et de marins achetés à l'Écosse, à la Bretagne, aux Génois et à l'Espagne, et payée avec les fonds obtenus par l'aliénation des domaines, par de nouveaux impôts sur les laïcs, par un *équivalent* ou aide représentant le dixième de tous les bénéfices ecclésiastiques du royaume, et par la vente ou l'engagement des joyaux de la couronne.

1419. — A cette funeste époque de désastres et de discordes civiles, le dauphin, qui fut roi depuis sous le nom de Charles VII, obtint la régence en qualité de lieutenant-général de son père. En conséquence de ce choix le roi révoqua les pouvoirs que plusieurs années

(1) Ordon. du Louvre, t. 10, p. 70, 140, 141, 213, 225, 394, et t. 11, p. lij.

auparavant il avait conférés au même titre à la reine Isabelle. Cette princesse, ambitieuse et désordonnée, jusque alors ennemie du duc de Bourgogne, se ligua avec lui. Dans ce déchirement du pouvoir, le parti le moins fort, dans la vue d'enlever des partisans à ses ennemis, annonçait l'intention de soulager les peuples, en s'opposant à la levée des impôts dont ils étaient accablés. Ainsi, pendant que le dauphin, ou plutôt les Armagnacs gouvernaient à Paris, la reine, retirée à Troyes (1418), promettait aux habitants de l'Auvergne, de la Guyenne et du Languedoc, l'abolition de tous les impôts ayant cours, à l'exception seulement de la gabelle, s'ils voulaient reconnaître l'autorité qu'elle et le duc usurpaient. Les villes du Languedoc, séduites par cet appât, et sous prétexte que les officiers du roi ne leur permettaient pas de délibérer sur la proposition qui leur était faite, obtinrent de convoquer l'assemblée des trois états de la province, toutes les fois que bon leur semblerait; et l'immunité d'impôts qui leur avait été promise devint le prix de leur adhésion momentanée au parti de la reine. Peu de temps après, les chefs bourguignons ayant occupé la capitale, le dauphin, éloigné de la cour et de l'administration, exagérait encore aux sujets le fardeau des taxes que lui-même avait établies. A son tour il en promettait la remise à tous les pays qui n'étaient plus sous sa puissance, tout en les maintenant, autant que l'état des affaires le permettait, dans les provinces qui lui restaient soumises (1).

Favorisés par ces dissensions, les Anglais étendaient

(1) Ordon. du Louvre, t. 8, 10 et 11.

leurs conquêtes. La conduite que Henri V, leur roi, tenait dans la Normandie, donne la mesure de la confiance que méritent les promesses faites aux peuples par les prétendants au pouvoir. Ce prince flattait la province du retranchement prochain d'une partie des subsides, et cependant il lui imposait un fort emprunt forcé.

1419-1420. — Après l'assassinat du duc de Bourgogne à Montereau, son fils et la reine Elisabelle, poussés par l'esprit de vengeance, qui, pour des motifs différents, les portait à fermer le chemin du trône au dauphin, signèrent, par procuration du roi, le trop fameux traité de Troyes; traité honteux pour les membres des cours souveraines, de l'université, du chapitre de l'église de Paris, des députés de cette ville et des autres cités du royaume, qui en avaient posé les bases. D'après cet acte, Charles VI, en mariant la princesse Catherine, sa dernière fille, à Henri V, déclarait ce prince régent, se réservant la royauté jusqu'à sa mort, après laquelle la couronne de France appartiendrait au roi d'Angleterre et à ses héritiers, à l'exclusion du dauphin. De son côté, Henri V s'engageait à maintenir la cour du parlement dans l'autorité et la souveraineté dont elle jouissait dans ce royaume; à conserver à la noblesse, aux cités, villes et communautés, ainsi qu'aux personnes, les droits, coutumes, priviléges, prééminences, libertés et franchises qui leur appartenaient ou qui leur étaient dus; à gouverner le royaume selon les droits et coutumes établis; à réduire les places et les provinces encore occupées par le dauphin; « à n'établir ni faire lever aucunes impositions

« ou exactions sur les sujets, sans cause raisonnable « et nécessaire, ni autrement que pour le bien public « du royaume, et selon l'ordonnance et exigence des « lois et coutumes raisonnables et approuvées dudit « royaume. » Afin de maintenir la paix et la concorde entre la France et l'Angleterre, on stipulait de plus qu'à l'avènement de Henri V au trône il serait, « de « l'avis et consentement des trois estats des deux « royaumes, » pris les mesures nécessaires pour que les deux couronnes soient à toujours et non divisément réunies sur la tête de Henri où de ses descendants, en conservant toutefois à chaque royaume ses lois et coutumes, sans qu'il pût être soumis aux lois, coutumes et usages de l'autre (1).

1420. — Le roi d'Angleterre, déjà possesseur de la moitié de la France, obtint à la faveur de ce traité les subsides qui lui devenaient indispensables pour achever la conquête du royaume. Une assemblée des députés des trois ordres à laquelle on donna le nom d'états-généraux, docile aux volontés du nouveau maître, autorisa une taxe générale sous la forme expéditive d'emprunt forcé, et une refonte des monnaies. Cette dernière opération, aussi simple que lucrative pour le fisc, y fit entrer en bénéfice le huitième de l'argent monnoyé du royaume : elle consistait à décrier les espèces en cours; à les racheter sur le pied de sept livres le marc, pour les remettre en circulation après la refonte, au taux de huit livres. Aucun des corps privilégiés ne fut exempt de l'emprunt forcé. L'université,

(1) Ordon. du Louvre, t. 11, p. lxiij, et p. 8 pour le traité.

habituée à l'influence qu'elle avait plusieurs fois exercée dans des remontrances au sujet des impôts, voulut invoquer ses priviléges; mais Henri V imposa silence à ses députés (1).

A l'égard des taxes précédemment établies, et qui, nonobstant leurs dénominations d'*aides* et de *subsides extraordinaires*, étaient devenues des impôts habituels, les produits en étaient à peu près nuls, soit par l'effet des dilapidations ou de la détresse trop réelle où se trouvait la nation, soit parce que des provinces entières invoquaient, pour s'en affranchir, les remises qu'elles avaient obtenues. Henri V, dans la vue sans doute de rétablir sans difficulté le cours des perceptions, usa d'abord de quelques ménagements. Des ordres donnés au nom de Charles VI, et dans lesquels on paraissait s'appuyer de l'autorité des derniers états-généraux, prorogeaient dans tout le royaume, et pour un an seulement, la levée du quatrième sur les vins et les autres boissons, de la gabelle et des douze deniers pour livre sur les marchandises et denrées; mais les grains, les farines, le pain, les légumes et les autres vivres et menues denrées qui se portent journellement sur les marchés furent exceptés de la taxe : les produits durent en être donnés à ferme. Peu de mois après ces ordres, et probablement à la suite des instances que faisaient les Normands pour jouir de l'exemption d'impôts dont Henri les avait flattés, ce prince ordonna que la gabelle et le quatrième des boissons continueraient d'être perçus dans ses pays de France et de Norman-

(1) Ordon. du Louvre, t. 11, p. 109 et 111. — Mézerai. — Anquetil.

« ou exactions sur les sujets, sans cause raisonnable « et nécessaire, ni autrement que pour le bien public « du royaume, et selon l'ordonnance et exigence des « lois et coutumes raisonnables et approuvées dudit « royaume. » Afin de maintenir la paix et la concorde entre la France et l'Angleterre, on stipulait de plus qu'à l'avènement de Henri V au trône il serait, « de « l'avis et consentement des trois estats des deux « royaumes, » pris les mesures nécessaires pour que les deux couronnes soient à toujours et non divisément réunies sur la tête de Henri ou de ses descendants, en conservant toutefois à chaque royaume ses lois et coutumes, sans qu'il pût être soumis aux lois, coutumes et usages de l'autre (1).

1420. — Le roi d'Angleterre, déjà possesseur de la moitié de la France, obtint à la faveur de ce traité les subsides qui lui devenaient indispensables pour achever la conquête du royaume. Une assemblée des députés des trois ordres à laquelle on donna le nom d'états-généraux, docile aux volontés du nouveau maître, autorisa une taxe générale sous la forme expéditive d'emprunt forcé, et une refonte des monnaies. Cette dernière opération, aussi simple que lucrative pour le fisc, y fit entrer en bénéfice le huitième de l'argent monnoyé du royaume : elle consistait à décrier les espèces en cours; à les racheter sur le pied de sept livres le marc, pour les remettre en circulation après la refonte, au taux de huit livres. Aucun des corps privilégiés ne fut exempt de l'emprunt forcé. L'université,

(1) Ordon. du Louvre, t. 11, p. lxiij, et p. 8 pour le traite.

reconnut les priviléges de la province, déclara que l'imposition avait été levée à son insu et ordonna que le recouvrement en serait suspendu jusqu'à l'assemblée de l'année suivante. Enfin, au moment où les Anglais se disposaient à faire le siége d'Orléans (1428), les états-généraux des pays qui restaient à Charles VII, réunis à Chinon, votèrent un subside de quatre cent mille livres, payable moitié par le Languedoc et le Dauphiné, moitié par la Langue-d'Oyl (1).

1435.—Un accord fait avec le duc de Bretagne, et, dans la suite, le traité de réconciliation qui fut conclu à Arras entre Charles VII et Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, hâtèrent la rentrée du roi dans sa capitale, en affaiblissant le parti des Anglais en France. Par ce traité le duc de Bourgogne était mis à jamais en possession, pour lui et ses hoirs mâles ou femelles, des comté et duché de Bourgogne, du comté de Mâcon, de la Picardie, de l'Artois, du comté de Boulogne, et des cités, villes, forteresses, situées dans ces provinces; des terres, rentes, droits et profits quelconques qui y appartenaient à la couronne, ainsi que des aides, revenus et autres impositions qui s'y percevaient. En outre, le duc n'était tenu ni de foi et hommage, ni d'aucun service envers Charles VII, pour les terres et seigneuries qu'il possédait en France; et ses sujets étaient dispensés de l'obligation de s'armer au commandement du roi. Par ces concessions, la maison de Bourgogne, qui possédait encore la Flandre et les Pays-Bas, devint sinon supérieure du moins l'égale des rois de France

(1) Ordon. du Louvre, t. 13, p. xj, xij, 14, 34 et 133.

die, ainsi que par le passé, « et tant comme bon lui « sembleroit (1). »

Le maintien des impositions, en exposant dans ces temps de désordres les peuples aux concussions des traitants, ne les délivrait ni des vexations des gens de guerre ni de la mutation des monnaies. Cette dernière opération, si facile et si pernicieuse, occupait, comme à l'envi, Henri V et le dauphin Charles, que ses ennemis nommaient par dérision le *roi de Bourges*. Elle fut, avec les emprunts et l'aliénation des biens et des revenus du domaine, la principale ressource de ce prince long-temps après que la mort de son père l'eut appelé au trône, sous le nom de Charles VII.

1422. — Dans ces moments de calamités publiques, cependant, la nécessité resserra les nœuds qui doivent unir la nation au monarque, et que, pour le malheur de la patrie, la violence des princes du sang royal avait rompus sous le règne précédent. Charles VII obtint d'abord une aide d'une assemblée des trois états, qu'il réunit à Bourges. Peu après (1425), les trois états de Languedoc, convoqués à Carcassonne, lui accordèrent deux cent mille livres tournois d'abord, puis, d'autres secours annuels (1426). A l'occasion d'une aide de cent cinquante mille livres tournois, le lieutenant du roi leva vingt-deux mille livres en sus, au profit du comte d'Armagnac. Sur la réclamation des états, invoquant le privilége qu'ils possédaient de n'être imposés, pour quelque cause que ce fût, que du consentement des députés des trois ordres, le roi

(1) Ordon. du Louvre, t. 11, p. 109 et 118.

de régisseur ou de fermier, les ecclésiastiques, les nobles, les officiers du roi et ceux des grands seigneurs. Cette exclusion était dictée, sans doute, par l'expérience précédemment faite des inconvénients qui résultaient de l'admission de personnes puissantes au maniement des deniers publics. Les règlements concernant la perception de ce subside n'accordent l'exemption des taxes qu'aux « nobles vivant noblement et poursuivant armes, ou qui, par ancienneté, ne les peuvent poursuivre. » Nonobstant cette règle, la nécessité des circonstances, la faveur et l'importunité arrachèrent à la libéralité du prince des exceptions qui durent atténuer de beaucoup la ressource que promettaient les aides. Des seigneurs dont il fallut acheter le service, de riches abbayes, des corps influents, tels que l'université et les cours de magistrature, obtinrent l'immunité des taxes. Beaucoup de villes et des provinces entières jouirent de réductions, d'abonnements ou d'exemptions totales (1).

De ces dernières concessions, les unes étaient faites à titre d'*octroi* aux communes, à charge par elles de pourvoir aux réparations des murailles qui les protégeaient; d'autres furent accordées comme une récompense due à la fidélité gardée pendant l'occupation étrangère; d'autres conservèrent à des places nouvellement soumises les priviléges que les Anglais avaient consentis dans les derniers temps, afin de se ménager l'affection des peuples; ailleurs elles furent stipulées

(1) Ordon. du Louvre, t. 14, p. 79, 184, 227, 249, 316, et t. 13, p. 14, 390, 122, 194.

en force et en finances. Une clause du traité laissait à la couronne l'expectative de rentrer en possession de la Picardie et de ses revenus, moyennant une somme de quatre cent mille écus d'or pour le rachat : cette province était donc plus exactement engagée que donnée (1).

1435-1437. — Pour conquérir la paix, il restait à Charles VII à expulser entièrement les Anglais, qui, maîtres de la Guyenne et de la Normandie, occupaient encore plusieurs places sur la Loire. Des aides fournirent au roi les ressources qui lui étaient si nécessaires. Il rétablit ces impositions dans les pays de son obéissance, du consentement des trois états de la Langue-d'Oyl et du Languedoc (2), qui, cette fois, s'assemblèrent séparément. Elles consistaient en douze deniers à la vente et à la revente de toute denrée et marchandise au-dessus de cinq sous, dans un semblable droit sur les vins vendus en gros, et dans le huitième du prix du vin et de tout autre breuvage vendu en détail. Les marchandises et denrées d'un prix inférieur à cinq sous ne payaient le droit qu'à la revente. Les aides devaient être régies par des commissaires, ou données à ferme, mais pour un an seulement; et les adjudicataires pouvaient être dépossédés par un doublement ou un tiercement.

Étaient formellement exclus de la gestion, à titre

(1) Ordon. du Louvre, t. 16, p. 55, 99, 139 et 359. — Mémoires de Commines, feuillet xj, édition de 1552.

(2) Ordon. du Louvre, t. 13, p. xx, lxxxij, 23, 211 et suiv., 230 et 232. — Mézerai. — Anquetil.

1451. — A l'époque de la soumission de Bordeaux, un traité fait avec les gens des « trois états de la ville « et du Bordelais » garantit aux habitants l'immunité de toutes tailles, impositions, gabelles, fouages, équivalent, et de toutes autres subventions, à l'exception seulement des redevances anciennement en usage dans la ville et dans le pays. Les marchandises et les vivres arrivant tant par terre que par eau ne durent payer également que les droits acquis précédemment au souverain ou aux seigneurs. Mais la défection qui remit momentanément la capitale de la Guyenne aux Anglais (1452) fit perdre à la ville et à la province ces conditions favorables. A un droit de coutume que les propriétaires payaient à la vente du vin du crû, le roi substitua un droit perpétuel de vingt-cinq sous tournois pour chaque tonneau de vin chargé sur la Gironde, quelles qu'en fussent la provenance et la destination, et une taxe de quatre deniers en sus par tonneau vendu ou échangé à destination de l'étranger. De plus, les subsides que le roi tirait des autres parties du royaume durent être remplacés à Bordeaux par une taxe de douze deniers pour livre sur les denrées et marchandises arrivant dans la ville, ou en sortant, soit par terre, soit par eau, à la seule exception du poisson frais, de la viande fraîche, des œufs et des menues denrées. A ces fâcheuses conséquences de l'infidélité au souverain se joignit le paiement immédiat d'une somme de trente mille écus, à laquelle Charles VII réduisit l'imposition de cent mille écus qu'il avait d'abord exigée des Bordelais (1).

(1) Ordon. du Louvre, t. 14, p. 7, 8, 143, 270, 271 et 273.

1458. — Le sort de la Normandie fut bien différent. Dans une assemblée des états qui eut lieu après l'expulsion des Anglais, les trois ordres firent des représentations contre les atteintes portées précédemment aux anciens priviléges de la province, notamment en matière d'impositions, et demandèrent au roi la confirmation et le renouvellement de la charte qui les avait reconnus sous Louis X. Charles VII déclara que, nonobstant une clause qui avait été introduite par Philippe VI, lui ni ses successeurs ne pourraient ni ne devraient rien exiger des biens et des personnes de la Normandie à titre de tailles, impositions, subventions ou exactions quelconques, au-delà des cens, rentes et services ordinaires dus à la couronne, à moins d'une utilité évidente et d'une urgente nécessité, et du consentement d'une assemblée des trois états (1).

De semblables priviléges dont jouissaient les habitants de la Bretagne avaient été pareillement confirmés, à la demande de leur duc (1446) (2).

A l'égard de la Bourgogne, de la Picardie et de l'Artois, le prince qui possédait ces provinces se crut sans doute autorisé par sa puissance autant que par son traité à s'affranchir de la suzeraineté de la France relativement aux impôts. Il n'existe du moins aucune stipulation à cet égard; mais les Bourguignons conservèrent, sous leurs ducs, l'avantage de n'acquitter que les fouages et les autres subsides qui avaient été accordés par les états de la province. On sait seulement que, sur les observations faites par le duc de Bourgogne,

(1) Ordon. du Louvre, t. 14, p. x, 75 et 465.

(2) Ordon. du Louvre, t. 13, p. 468.

en sa qualité de comte de Flandres, le roi affranchit de l'imposition foraine, ou droit de transit, que l'on percevait à Tournay, les blés, les grains et autres marchandises venant des terres de l'empire, et qui empruntaient le territoire de la France pour aller dans les Pays-Bas (1).

La législation sur les sels, déjà si variée dans les provinces, suivant qu'elles étaient passibles, exemptes ou rédimées de gabelles, éprouva, du temps de Charles VII, une nouvelle modification en Saintonge et dans le Poitou. La gabelle y fut remplacée par un droit de *quart*, lequel consistait en cinq sous pour livre tournois, payables à chaque vente, revente ou échange de cette denrée (2).

C'est ainsi que le défaut d'une loi unique et uniforme, en maintenant, contre le vœu déjà évident du trône, la diversité des conditions, et la multiplicité des impôts, perpétuait au préjudice des sujets l'inégalité des charges, l'élévation des frais de perception, les concussions que la variété des tributs favorise, et atténuait les ressources que l'état était en droit d'attendre des sacrifices de la nation. Nonobstant ces causes de confusion, et malgré les soins de la guerre, Charles VII s'occupait incessamment de réparer les désordres de l'administration, et d'adoucir les maux inséparables de longues hostilités, dont les intervalles avaient été marqués par des inondations, par la peste et la famine qui désolèrent la France entière (3).

(1) Ordon. du Louvre, t. 14, p. xij et 40. — Guy Coquille, ch. 5.

(2) Ordonn. du Louvre, t. 14, p. 199.

(3) Ordonn. du Louvre, t. 14, p. 388 et 390.

Une suite de règlements prescrivit la recherche et la réunion au domaine des biens qui en avaient été détachés, et le recouvrement des droits, rentes et revenus; révoqua les dons, pensions et offices « que le roi « avoit multipliés légèrement, et par importunité de « requérants; » garantit le paiement des rentes anciennes; établit des contrôles pour les recettes; détermina le mode d'ordonnancement, d'acquittement et de justification des dépenses; ordonna la tenue des registres d'après lesquels on pût établir et présenter au roi la situation des finances, « quand bon lui sembleroit; » fixa la forme et les époques de présentation des comptes à rendre par les dépositaires tant des deniers publics que des fonds affectés aux dépenses du roi et de la famille royale (*a*). Les receveurs généraux et les trésoriers étaient tenus de dresser deux comptes: l'un par aperçu, au commencement de l'année; l'autre à la fin, présentant la réalité des opérations. Des ordonnances, qu'il fallut plusieurs fois réitérer, et qui n'eurent que peu d'effet, annoncèrent l'abolition des nombreux péages, passages et autres perceptions, en deniers ou en marchandises, que les seigneurs et les moindres châtelains avaient établis, pendant les troubles, sur les rivières navigables, sur les routes et sur les ponts,

(*a*) Charles VII avait fixé à trois mille six cents francs par an les fonds à verser dans sa cassette, « pour, dit l'ordonnance, faire nos « plaisirs et volontés ». Cette somme représentait une valeur actuelle de cent mille francs. « Mais, est-il ajouté, s'il advenoit qu'il (le tréso- « rier de la cassette) receust une autre somme pour le faict de nosdicts « coffres. » D'où l'on peut conclure que la dépense personnelle d'un prince aussi généreux que l'était Charles VII n'était pas toujours renfermée dans la fixation indiquée. (Ord. du 25 sept. 1443, art. 16, t. 13, p. 375.)

au détriment du commerce. Enfin, un édit remarquable par la sagesse de ses dispositions régla la marche à observer dans les procédures de tous les degrés, réprima les « malices et mangeries de la justice », et frappa de réprobation le trafic que des magistrats faisaient des offices de judicature. « Voulons et ordonnons, disait le « roi, qu'iceux offices soient donnez et conferez à gens « suffisants et idoines, liberalement et de notre grace, « et sans aucune chose en payer, afin que liberalement « et sans exaction aucune ils administrent justice à « nos subjectz. »

Mais de tous les fléaux qui, durant quarante années, avaient désolé la France, les gens de guerre étaient les plus redoutables pour ceux qu'ils auraient dû défendre et protéger. Les armées, composées jusque alors de milices féodales et communales, levées et licenciées suivant la volonté ou les intérêts de leurs chefs, et de bandes d'étrangers mercenaires, formaient autant de corps abandonnés au brigandage, à défaut d'une bonne discipline et d'une solde assurée. Non contents de vivre aux dépens des campagnes, les soldats et leurs capitaines se décoraient des noms d'*écorcheurs* et de *retondeurs*, pillaient les maisons, détruisaient par le fer et le feu les animaux, les récoltes, les vignes, les arbres fruitiers, et mettaient les habitants à rançon. Le tableau de ces excès fut tracé à Charles VII, dans des remontrances que lui présentèrent les trois états du royaume, réunis en assemblée générale à Orléans, en 1439. Plusieurs ordonnances furent rendues dans la vue d'arrêter ces désordres, et d'en prévenir le retour. Des grands du royaume et des membres des trois ordres concoururent à la rédaction de la première. Ces lois

réglèrent le mode de nomination des capitaines, la formation et la composition des nouvelles compagnies, leur habillement, leur solde. Elles prononçaient des peines pour les délits commis par les hommes de guerre, obligeaient les capitaines, sous leur responsabilité, de livrer les coupables aux tribunaux, et prescrivaient enfin toutes les mesures propres à introduire une bonne discipline dans l'armée. Le logement et la nourriture des gens de guerre restèrent toutefois à la charge des habitants, le clergé excepté. A l'égard de leur solde, afin que le paiement n'en éprouvât plus de retard, le roi, réalisant ce qu'avait entrepris le sage Charles V, et tenté Charles VI, ordonna que le produit des tailles serait destiné uniquement au paiement de cette dépense. En même temps, défenses furent faites aux seigneurs dans les terres desquels les tailles seraient imposées pour les besoins de l'état d'en empêcher la levée, d'en retenir les deniers, ou de mettre aucune crue à leur profit, comme ils avaient coutume de le faire, et ce, sous peine de confiscation de tous leurs biens (1).

A partir de cette époque la taille, de passagère et de féodale qu'elle était, devint une imposition royale, publique et permanente, en raison de l'affectation qui lui fut donnée. On peut croire, d'après Philippe de Commines, historien contemporain, que le roi gagna par des pensions les seigneurs opposés à une mesure qui les privait du droit acquis de tailler leurs hommes. Ce qui confirme cette opinion, c'est que l'arrangement

(1) Ordon. du Louvre, t. 13, p. xvj, xxviij, lxxxij, 306, 351, 352, et t. 9, p. iv, x et 203.

commencé en 1439 ne fut consommé qu'en 1445; et les termes de l'ordonnance qui affecte l'impôt des tailles à la solde des troupes semblent prouver en effet que cette mesure, prise d'après le vœu exprimé dans l'assemblée des trois ordres, ne fut exécutée qu'avec l'assentiment de personnes notables des trois états. Bien que la guerre n'eut pas permis de diminuer les droits d'aides ni la gabelle, et nonobstant l'épuisement des campagnes, la perception de la taille se fit sans opposition de la part des peuples : ils espéraient, en acquitant ce tribut permanent, se voir délivrés du pillage des gens de guerre, et des exactions des seigneurs. Cette attente ne fut pas trompée tant que vécut Charles VII. Il sut maintenir une exacte discipline parmi les troupes, et contenir les prétentions de la noblesse. « Nul seigneur « n'eust osé lever argent en sa terrre sans sa permission, « laquelle il ne donnoit pas legerement. » Ce prince pouvait faire respecter son autorité, parce qu'il possédait dans des troupes réglées, dont les chefs étaient à son choix, les moyens d'assurer l'exécution des lois dictées par l'intérêt commun, qui aurait dû plus tôt et plus constamment unir le tiers-état et la royauté, celui de mettre des bornes à la puissance féodale en matière d'impôt; mais cette union ne devait pas durer.

En même temps que la couronne remportait le double avantage de former une armée indépendante du caprice ou de la volonté de ses vassaux, et d'enlever aux seigneurs la ressources des tailles, les élus, dont les communautés faisaient choix depuis Saint-Louis pour répartir cette imposition, furent institués en titre d'office à la nomination du roi, « et demeura le nom « d'elus jaçoit qu'ils ne feussent plus elus et nommez

« par le peuple. » Une première atteinte avait été portée à leur existence par le pouvoir accordé aux généraux des finances sous le règne de Charles VI, de destituer et de remplacer ces répartiteurs choisis par les contribuables ; mais Charles VII, en détruisant l'une des plus sages institutions de Saint-Louis, enleva au peuple la satisfaction de voir répartir par des personnes de son choix un impôt dont l'assiette était déjà arbitraire de sa nature. Nonobstant les dispositions des règlements qui bornaient les exemptions aux seuls nobles et poursuivant armes, qui réglaient l'assiette des tailles, le mode de formation des rôles, de recouvrement et de contrainte, cette imposition devint promptement le fléau de l'agriculture, moins à cause de sa progression rapide qu'en raison des abus qui s'introduisirent dans sa répartition dès qu'elle fut remise aux *élus royaux*. Ces officiers furent aussi chargés de prononcer dans toutes les causes tant civiles que criminelles concernant la taille, les aides, la gabelle, et autres subventions « mises et à mettre pour le faict des « guerres, tuition et defense du royaulme et des subjectz ; » causes dont la connaissance appartenait précédemment aux juges ordinaires, à l'exception du cas d'appel, qui fut réservé aux généraux conseillers sur le fait des aides. Les élus se trouvèrent ainsi appelés à prononcer, quant aux tailles, sur des opérations qu'ils avaient préparées (1).

Sous ce règne, le montant de la taille n'excéda pas

(1) Ordon. du Louvre, t. 13 et 14. — Guy Coquille, hist. de Nevers. — Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 13.

la somme de dix-huit cent mille livres à deux millions qui représentait la solde des corps nouvellement formés : imposition bien forte dans l'état d'épuisement où se trouvaient les provinces qui restaient à la couronne (1).

(1) Mém. de Commines. — Moreau de Beaumont, t. 2, p. 7. — Economies royales de Sully, t. 8, p. 455. — Ordon. du Louvre, t. 14.

—

CHAPITRE VII.

Règne de Louis XI.

1461 — 1483.

SOMMAIRE.

Eloignement des capitaines, des magistrats et des officiers royaux qui avaient servi Charles VII. — Produit de spoliations et d'élévation d'impôts employés à l'acquisition de provinces. — Ligue et guerre dites du bien public. — Proclamation des princes ligués annonçant le soulagement du peuple et l'abolition des impôts. — Exemptions et priviléges accordés par le roi dans la capitale. — Traité et ses conditions. — Troupes suisses. — Assemblée de notables à Tours en 1468. — Elévation des tailles et de la gabelle. — Opinion de Philippe de Commines sur le droit d'imposer. — Priviléges et franchises conservés à la Bourgogne et à la Provence lors de leur réunion au royaume. — Priviléges du Languedoc, du Dauphiné et de la Normandie, reconnus, mais peu respectés. — Abaissement de la puissance féodale. — Lettres de noblesse distribuées à la bourgeoisie. — Protection accordée aux campagnes contre les seigneurs. — Voies ouvertes à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et à la navigation maritime. — Inamovibilité des officiers royaux déclarée. — Origine des postes.

1461 - 1462. — La révocation des officiers de la maison de Charles VII, celle des magistrats et des officiers

1451. — A l'époque de la soumission de Bordeaux, un traité fait avec les gens des « trois états de la ville « et du Bordelais » garantit aux habitants l'immunité de toutes tailles, impositions, gabelles, fouages, équivalent, et de toutes autres subventions, à l'exception seulement des redevances anciennement en usage dans la ville et dans le pays. Les marchandises et les vivres arrivant tant par terre que par eau ne durent payer également que les droits acquis précédemment au souverain ou aux seigneurs. Mais la défection qui remit momentanément la capitale de la Guyenne aux Anglais (1452) fit perdre à la ville et à la province ces conditions favorables. A un droit de coutume que les propriétaires payaient à la vente du vin du crû, le roi substitua un droit perpétuel de vingt-cinq sous tournois pour chaque tonneau de vin chargé sur la Gironde, quelles qu'en fussent la provenance et la destination, et une taxe de quatre deniers en sus par tonneau vendu ou échangé à destination de l'étranger. De plus, les subsides que le roi tirait des autres parties du royaume durent être remplacés à Bordeaux par une taxe de douze deniers pour livre sur les denrées et marchandises arrivant dans la ville, ou en sortant, soit par terre, soit par eau, à la seule exception du poisson frais, de la viande fraîche, des œufs et des menues denrées. A ces fâcheuses conséquences de l'infidélité au souverain se joignit le paiement immédiat d'une somme de trente mille écus, à laquelle Charles VII réduisit l'imposition de cent mille écus qu'il avait d'abord exigée des Bordelais (1).

(1) Ordon. du Louvre, t. 14, p. 7, 8, 143, 270, 271 et 273.

cette province. Les Bourguignons trouvèrent protection, contre le nouvel impôt qui les menaçait, dans les dispositions du traité d'Arras, et dans la fermeté de Philippe-le-Bon, lequel « tailloit peu ses sujets; aussi « estoient-ils comblez de richesses, et en grand repos, « ce qu'ils ne furent oncques puis. » Le duc de Bretagne gagna du temps, en proposant de consulter les états de la province sur des questions qui touchaient à ses plus anciens priviléges (1).

1464. — Ces entreprises du roi, et les autres sujets de mécontentement déjà existants, portèrent les grands vassaux à s'unir contre un prince qui menaçait l'indépendance que tous prétendaient s'attribuer, et que plusieurs possédaient réellement. Une ligue se forma : elle était composée de la plupart des princes du sang, de tous les capitaines de Charles VII, du duc de Bretagne, du duc de Bourgogne, du comte de Charolais, connu depuis sous le nom de Charles-le-Téméraire, et de beaucoup d'autres seigneurs. De longues plaintes, d'abord répandues dans toutes les classes par des émissaires, puis publiées en forme de manifeste, excitent les esprits contre le gouvernement de Louis XI, en représentant « la confusion et grande calamité de la chose publique « résultant de l'oppression des gens d'église et des ma- « gistrats; de la violation des lois; et des grandes, ex- « trêmes et excessives charges et exactions de pécunes « dont le pauvre peuple est si très fort foulé que à peine « les peut-il supporter. » Dans cet acte, les princes an-

(1) Mémoires de Commines. — Ordon. du Louvre, t. 16, p. 95. — Mézerai, etc.

noncent qu'en prenant les armes, ils n'ont d'autre intention que de parvenir au soulagement du pauvre peuple, sans entendre toucher en aucune manière à la personne ou à l'autorité du roi (1).

1465.— Le comte de Charolais, cependant, à la tête d'une armée, s'avançait sur Paris, où était le rendez-vous des princes ligués. Précédé par une proclamation annonçant l'abolition des impôts, il faisait brûler sur sa route les bureaux des receveurs, détruire leurs registres, et distribuait gratuitement le sel. De son côté, Louis XI, craignant que la capitale n'ouvrît ses portes aux princes, confirma et étendit les priviléges et les exemptions de tous genres dont jouissaient l'université, la sainte chapelle, le chapitre de la cathédrale, et plusieurs couvents; il supprima des offices nouvellement créés, dont l'augmentation portait préjudice aux anciens titulaires; réforma la juridiction et les exactions établies à l'occasion de la foire Saint-Laurent, et prononça l'abolition de toutes les taxes qui étaient perçues, tant dans la ville que dans ses faubourgs, sur les menues denrées et sur les marchandises, les objets fabriqués et les matières premières; maintenant seulement les taxes sur le bétail à pied fourché, sur le poisson de mer et sur le bois de chauffage. Il n'était apporté aucune diminution sur les droits à la vente en gros du vin et des draps, mais le droit à

(1) Mémoires de Commines. — Ordon. du Louvre, t. 16, p. 255, 378, 380. — Mézerai, etc.

la vente du vin en détail se trouvait réduit du quatrième au huitième (1).

Après l'inutile bataille de Montlhéry, des négociations adroitement conduites par le roi, et dans lesquelles la corruption avait une part active, rompirent la ligue des princes. Le duc de Bourgogne obtint de nouveau l'abandon des villes et forteresses de la Picardie, avec la jouissance des revenus domaniaux, des tailles, des aides, ordonnées pour la guerre, et des autres produits que le roi avait rachetés trois mois auparavant. Cette fois encore la rétrocession eut lieu avec faculté de rachat par la couronne, mais moyennant deux cent mille écus d'or, et seulement sur les héritiers du comte de Charolais. Des gouvernements, des domaines, le droit de lever des tailles, des dignités et des pensions, furent largement accordés par le roi à tous les princes, seigneurs et capitaines qui avaient pris les armes contre lui. Le rétablissement des impôts que les confédérés avaient abolis devint le premier objet de leurs soins; et ils stipulèrent pour les receveurs et autres comptables la décharge des sommes qu'ils avaient prises durant les hostilités. Telle fut l'issue de la *guerre du bien public,* ainsi nommée « parce qu'elle s'entreprenoit « soubz couleur de dire que c'estoit pour le bien pu- « blic du royaulme (2). »

Tant de concessions faites par un prince qui ne

(1) Mémoires de Commines. — Ordon. du Louvre, t. 16, p. 333, 335, 339, 341 et 435.

(2) Ordon. du Louvre, t. 16, p. 365 et suiv. — Mémoires de Commines.

ménageait que ceux qu'il pouvait craindre n'étaient qu'un moyen de désunir et de diviser les confédérés. Louis XI, en les attaquant séparément, reprit par la force des armes ce qu'il avait cédé par des traités. De là cette suite d'hostilités, de trèves, de ruptures, d'intrigues et d'exécutions sanglantes, qui rendirent son règne redoutable à la puissance féodale.

1474. — Au moment d'une seconde ligue, formée entre les ducs de Bourgogne, de Bretagne, et le roi Édouard d'Angleterre, dans le dessein d'appeler ce dernier au trône de France, Louis XI trouva une nouvelle source de force et d'indépendance pour la couronne dans l'alliance qu'il forma avec les Suisses, jusque alors presque entièrement ignorés, et que les princes ligués avaient, les premiers, introduits dans le royaume, moyennant une pension annuelle de quarante mille florins du Rhin, à partager entre les sept cantons qui formaient alors la confédération helvétique. Il fut convenu que les Suisses entreraient au service du roi, et qu'ils recevraient par homme et par mois, et toujours à l'avance, une solde réglée à raison de quatre florins et demi. A ces conditions, un corps de six mille Suisses vint grossir le nombre des troupes réglées que le roi avait déjà augmentées, notamment d'une garde écossaise. Cet accroissement de force en exigeait un dans les revenus : on l'obtint par une addition de plus de trois millions aux tailles, augmentation excessive pour le temps et eu égard à l'étendue de territoire qui la supportait. On ne voit pas que le roi ait usé pour l'augmentation de cet impôt d'autre formalité

que de celle d'écrire aux magistrats des villes, pour leur exposer le besoin de nouveaux subsides. A la vérité, les notables des trois ordres avaient été assemblés dans la ville de Tours en 1468, à l'occasion des différents qui existaient entre le roi et les princes. A cette assemblée Louis XI « n'avoit appelé que gens « par lui nommés, qu'il pensoit qu'ils ne contredi- « roient point à son pouvoir, et auxquels il promit « beaucoup, mais donna peu. » La question des impôts n'y fut pas traitée directement; mais, dans l'assemblée, les députés terminèrent en assurant le roi qu'ils étaient disposés à coopérer de tout leur pouvoir à l'exécution de ses desseins, « les gens d'église par « prières, oraisons et biens temporels, la noblesse et « le peuple de leurs corps et de leurs biens jusqu'à la « mort inclusivement (1). »

La dissolution de l'assemblée avait été suivie d'une augmentation de quarante sous d'abord, puis de quatre livres par muids sur tout le sel existant dans les greniers royaux. Car la déclaration des députés, bien que conçue en termes généraux, avait été une autorisation suffisante pour un prince habitué à donner à tous les engagements l'interprétation la plus favorable à ses vues, et qui, en même temps qu'il réunissait les états des trois ordres du Dauphiné (1476), à l'effet d'obtenir un subside, donnait pour instruction à ses commissaires de passer outre à la levée de l'imposition au cas de délai ou de

(1) Economies royales de Sully, t. 8, p. 455. — Mémoires de Commines. — Guy Coquille, chap. 5. — Ordon. du Louvre, t. 17, p. 353, etc.

refus de la part des députés, et nonobstant appel ou opposition (1).

Ces mesures étaient bien opposées à l'opinion des hommes les plus éclairés du temps, puisque Philippe de Commines, ministre et l'un des confidents de Louis XI, écrivait à cette époque : « N'y a il roy ne seigneur sur « terre qui ait pouvoir, oultre son domaine, de met- « tre un denier sur ses subjectz sans octroy et consen- « tement de ceux qui le doivent payer, si non par ty- « rannie et violence. » Mais, ajoute l'historien, les menaces ni les remontrances ne purent obtenir de ce prince le soulagement du peuple : les intérêts de sa politique étaient seuls écoutés par lui.

1477. — La mort de Charles-le-Téméraire, qui fut tué devant Nanci, en délivrant Louis XI de son adversaire le plus puissant, offrit au roi l'occasion de se remettre en possession des places et des revenus aliénés de la Picardie, et, après quelques hostilités, de réunir à la couronne le comté et le duché de Bourgogne. Les états de ces deux provinces demandèrent et obtinrent « que « les particuliers et sujets fussent maintenus à toujours « en toutes leurs droitures, franchises, libertés, pré- « rogatives et priviléges. » L'acte qui reconnut ces précieuses prérogatives stipula que les trois états ne s'assembleraient qu'en vertu de lettres patentes, mais que l'on ne pourrait « lever ne cueillir sur iceux pays et du- « ché, aides ne subsides, soit au profit du roi, ou

(1) Ordon. du Louvre, t. 17, p. 289, 384, 592. — Mém. de Commines. — Mézerai.

« d'autres, si non que les dictes aides n'ayent été oc-
« troyées et consenties par les gens des trois estats. »

1481. — De semblables stipulations conservèrent les états et les priviléges du comté de Provence, dont la cession, faite par Charles d'Anjou au comte du Maine, et par ce prince à Louis XI, ouvrit à la France la Méditerranée et le commerce du Levant. La Normandie et le Languedoc furent maintenus également dans le droit de discuter l'impôt; mais cette reconnaissance d'une prérogative ancienne n'était qu'une vaine formalité de la part d'un roi qui ne sut jamais respecter un traité (1).

Les états-provinciaux ne conservèrent qu'en apparence, sous ce règne, la libre discussion du subside demandé; mais s'ils ne furent pas à cette époque un obstacle à l'exigence de Louis XI, les contribuables possédaient du moins une garantie contre les concussions des exacteurs et contre l'arbitraire de la répartition, dans une institution qui laissait aux trois ordres de chaque province le choix de l'imposition, et la surveillance du recouvrement. Les pays d'élections, au contraire, c'est-à-dire ceux où l'impôt, établi sans règle et sans discussion aucune, était réparti par des officiers royaux, se trouvaient livrés sans protection à l'exigence comme aux abus, et supportèrent la majeure partie des charges qui résultèrent de l'augmentation apportée par Louis XI dans le nombre des troupes réglées. Ce prince, qui par sa politique autant que par

(1) Moreau de Beaumont, t. 2, p. 149. — OEuvres de Pasquier, *t. 1, p. 637*, B. — Ordon. du Louvre, t. 15, p. 627 et suiv.

ses armes, et par la terreur des supplices, marqua le terme de l'influence féodale sur le gouvernement monarchique, et soumit les seigneurs à l'autorité souveraine, sut aussi plier le peuple au joug des tributs arbitraires, mais par des moyens plus variés que ceux qu'il employa contre la noblesse.

Lors de son couronnement, Louis XI avait fait espérer aux habitants de Reims une diminution des impôts. La promesse ayant été sans effet, les bourgeois se soulevèrent au sujet de la gabelle, tuèrent plusieurs commis, et pillèrent les bureaux. Quatre-vingts bourgeois des plus coupables eurent la tête tranchée. Plus tard, lorsque les princes ligués menaçaient Paris, on a vu le roi supprimer la plupart des taxes dont se plaignaient la capitale et ses faubourgs (1).

Dans la suite, en même temps qu'il ajoutait à l'impôt le plus à charge aux campagnes, le roi les protégeait contre les seigneurs, en privant ceux-ci du droit de chasse. Il tâchait, mais inutilement, de réprimer le brigandage des gens de guerre par des règlements sur la discipline; et, ce qui n'était pas moins funeste aux taillables, il les laissait livrés à tout l'arbitraire des agents du fisc, et à la rigueur des contraintes. Il favorisait les communes en étendant leurs priviléges, et le commerce intérieur par l'établissement de foires et de marchés; il flattait la bourgeoisie en multipliant la distribution des lettres de noblesse; il faisait revoir, étendre et améliorer les statuts des métiers; en donnait à

(1) Comptes de Mallet, p. 76.

ceux qui n'en avaient pas encore obtenu, et fixait les taxes que, suivant l'esprit des temps, les maîtres nouvellement reçus devaient payer tant au trésor qu'à leur confrérie; il établissait des manufactures d'étoffes de soie et d'argent; et, afin de procurer à la France la matière première de ces riches tissus qu'elle tirait de l'Italie, il encourageait, par des exemptions d'impôt et par d'autres priviléges, l'exploitation des mines de métaux précieux, et offrait à l'agriculture et à l'industrie la plantation des mûriers et l'éducation des vers à soie, dont les habitants de la Touraine ne surent pas profiter. Dans l'intention de diriger les vues de la nation vers le commerce extérieur, il accordait des priviléges aux roturiers qui s'y livraient, et le permettait aux nobles et aux ecclésiastiques, sous la condition de n'importer les marchandises que sur des bâtiments nationaux. A l'occasion d'une assemblée des notables des principales villes, il avait voulu que chacune lui députât deux des plus habiles négociants. Il appelait les marchands des Pays-Bas, tant par la suppression des taxes arbitraires dont ils étaient l'objet dans nos ports que par l'abolition en leur faveur des droits d'aubaine et de naufrage. Par de semblables avantages, et pour reconnaître l'attachement de la ville de Lyon, et un don en argent qu'elle lui avait octroyé, il attirait aux foires nouvellement accordées à cette ville les commerçants de la Savoie et des pays voisins qui précédemment fréquentaient celles de Genève. L'altération des monnaies était recherchée et sévèrement punie; et, pour la facilité du peuple, on multipliait les menues monnaies connues sous le nom de *li hardis* (liards),

du nom de Philippe-le-Hardi, qui le premier en avait fait fabriquer (1).

Après la guerre du bien public, que les princes avaient suscitée à Louis XI, les parlements et la cour des aides devinrent l'objet de la sollicitude de ce roi politique. Il prorogea pour six années des *crues* sur la gabelle, dont le produit était spécialement affecté aux gages des magistrats, et il renouvela les ordres donnés pour que les vacations du matin et de l'après-midi leur fussent payées exactement. Attribuant à des suggestions étrangères les destitutions qu'il avait prononcées à son avénement, il reconnut le principe de l'inamovibilité des offices royaux, dans une déclaration portant qu'il ne serait disposé à l'avenir d'aucun emploi que dans le cas de vacance par décès ou démission, ou par forfaiture reconnue par juges compétents (2).

Sous ce règne, l'établissement des postes aux lettres procura encore du soulagement aux communes, et de nouvelles facilités au commerce. Jusque là, les dépêches et les messages des seigneurs étaient transportés aux frais des villes. L'intérêt que Louis XI avait à être promptement instruit des événements qui avaient lieu sur tous les points du royaume donna naissance à l'organisation des courriers; et, peu de temps après, il fut permis aux particuliers de se servir de cette voie pour faire parvenir leur correspondance.

Ces divers moyens, habilement employés par un roi

(1) Ordon. du Louvre, t. 15, p. 348, 511; t. 17, p. 33, 453 et 454.

(2) Ordon. du Louvre, t. 4, p. 15, 16, et t. 17, p. 20, 25, 31 et 68.

à qui l'on connaissait la force et la volonté d'exig
eurent un plein succès; et la France se trouva, dès
règne de Louis XI, façonnée aux impôts perpétuels ;
l'habileté, qui en ouvre les sources, aidée de la pu
sance d'obtenir.

Ce n'est donc pas, comme le dit un historien, l
longue suite de guerres occasionées par la rivalité
François I[er] et de Charles-Quint qu'il faut descen
pour trouver l'origine et la cause des impôts perm
nents en France. On les verra, à la vérité, prendre
accroissement inquiétant pendant les événements rem
quables de cette époque; mais déjà depuis long-temps
avaient en France une stabilité qui, si elle n'était
consentie par les états-généraux, n'en était pas mo
réelle (1).

Depuis que Charles VI, en effet, ou plutôt ceux
gouvernaient en son nom, avaient, nonobstant l'op
sition des peuples, rétabli par la force les droits
le sel, sur les marchandises et sur les boissons,
impôts n'éprouvèrent qu'une interruption moment
née. Les rois en ordonnèrent la continuation et mê
l'augmentation, sous la simple formalité de l'enreg
trement dans la cour de parlement, conformément
ce qui se pratiquait pour les autres actes de l'autor
royale. Dès lors, des tributs qui, dans l'origine, n'
vaient été qu'une *aide* ou *subvention* octroyée par l'a
semblée des états-généraux de la nation, dans les b
soins pressants, et toujours pour un temps limit
furent considérés par la couronne comme des dro
résultant de la souveraineté. L'établissement, so

(1) Robertson, Hist. de Charles-Quint.

Charles VII, d'une taille qui devait être perpétuelle, en raison de son affectation, vint fortifier cette prétention avantageuse à la royauté. Louis XI consolida l'ouvrage des rois qui l'avaient précédé, et prépara une plus grande facilité à ses successeurs, parce qu'il avait abattu dans la noblesse la seule puissance qui pût alors mettre des bornes aux nouvelles prérogatives du trône.

L'organisation en France d'une force militaire indépendante du caprice des seigneurs a donc été à la fois la cause et le moyen de la permanence des impôts, comme le développement de cette même force devint, dans la suite, le principal motif de leur accroissement rapide. Par ce même moyen aussi furent détruits les obstacles qui depuis long-temps privaient l'état d'un revenu annuel et certain, indispensable à la marche de tout gouvernement régulier. Mais, comme ce revenu avait été obtenu sans la reconnaissance d'un droit public et sans l'intervention des différentes classes qui auraient dû concourir à sa formation, dans ce régime d'impôts qui allait remplacer des ressources précaires toujours péniblement obtenues, les intérêts du plus grand nombre furent entièrement sacrifiés aux deux premiers ordres de l'état.

Le clergé payait à la vérité les tailles dues par les fonds qu'il possédait, mais il était exempt de la taille personnelle; et les dîmes qu'il levait lui assuraient, aux dépens de l'agriculture, un revenu toujours croissant.

La noblesse, conservant un privilége que semblait devoir éteindre l'existence des troupes réglées qui partageaient avec elle le soin de la défense du pays, fut exempte de tailles; et elle continua en même temps d'exiger du troisième ordre les droits à la mutation des

propriétés, les corvées, les péages, toutes les
tudes, et tous ceux des droits enfantés par le
tisme féodal, que le trône n'avait pu ou n'osa
revendiquer à titre de droits régaliens.

Le tiers-état, au contraire, qui, si l'on en e
les taxes sur les consommations, supportait à l
le poids des charges créées au profit du trône
priviléges, voyait s'introduire l'usage d'étab
d'augmenter le tribut public sans sa participati
il touchait au moment d'être privé de la faculté
libération sur les impôts, malgré une nouvelle
tive qu'il fit pour la conserver, de concert avec l
tres ordres.

—

CHAPITRE VIII.

—

Règnes de Charles VIII et de Louis XII.

1483. — 1514.

SOMMAIRE.

Etats-généraux de 1484 convoqués à la demande des princes. — Mesures économiques adoptées avant la réunion des députés. — Progression des impôts; misère des peuples; doléances et demandes présentées dans les cahiers des trois ordres. — Subsides accordés par forme de don et octroi, pour deux ans seulement. — Prorogation de l'impôt autorisée par enregistrement au parlement. — Attribution légitime de cette cour judiciaire en matière d'impôt. — Traité de paix acheté à l'Angleterre; abandon de l'Artois et du comté de Bourgogne à l'Autriche; restitution gratuite du Roussillon et de la Cerdagne à l'Espagne et du Barrois au duc de Lorraine, à l'occasion d'une expédition contre le royaume de Naples. — Emprunts négociés en Italie. — Succès et revers. — Remise faite par Louis XII du droit de joyeux avénement. — Convocation de notables en 1498. — Engagement des domaines, avec faculté de rachat, pour subvenir à une expédition en Italie. — Cautionnements demandés aux comptables pour garantie de leur gestion. — Origine des épices payées aux juges. — Désintéressement du cardinal George d'Amboise. — Réduction des tailles et améliorations des revenus de l'état, par l'effet de la prospérité publique. — Conditions d'un traité conclu avec les seigneurs de Bretagne. — En-

couragements accordés aux lettres et aux sciences. — Etats-généraux tenus à Tours, où Louis XII reçoit le nom de PÈRE DU PEUPLE.

1483. — A la mort de Louis XI, le domaine de la couronne, que la réunion des deux Bourgognes avait considérablement augmenté, se trouva presque entièrement aliéné par l'effet des dons que le roi en avait faits à des seigneurs, et, pendant sa dernière maladie, aux églises. De nombreuses et fortes pensions grevaient le trésor au profit de Français et d'étrangers. La population des campagnes, épuisée par une taille annuelle de quatre millions sept cent mille francs, non compris la taxe particulière pour l'artillerie, supportait impatiemment ces impôts. Le clergé, dépouillé de plusieurs de ses prérogatives honorifiques, la noblesse, persécutée depuis vingt années, annonçaient leur mécontentement. Il était à craindre que la haine vouée au père ne rejaillît sur le jeune Charles VIII, lorsque les princes, qui aspiraient au gouvernement que Louis XI avait laissé entre les mains de la dame de Beaujeu, sa fille aînée, proposèrent de soumettre leurs prétentions à la décision des états-généraux. La convocation de cette assemblée solennelle devenait un sujet d'alarmes pour la cour, dans la disposition où étaient les esprits. Pour se la rendre favorable, on punit des ministres convaincus de crimes et de malversations, et que leur insolence sous le règne précédent avait rendus odieux aux grands. On fit remise d'un quartier des tailles, avec promesse d'une diminution plus considérable lorsque l'ordre serait rétabli dans les revenus ordinaires de la couronne. Une ordonnance prononça en effet la révocation des

dons et aliénations du domaine; on supprima quelques pensions; et la dépense des troupes éprouva une forte réduction par le licenciement d'un corps de six mille Suisses (1).

1484. — Après avoir exposé ces réformes aux états-généraux réunis à Tours, et les avoir instruits des motifs de leur convocation, le chancelier, Guillaume de Rochefort, entretint l'assemblée des mesures qui avaient été prises pour rétablir le domaine de la couronne: « Car, dit-il, l'intention du roi n'est point de puiser « dans la bourse de ses sujets, ni de les surcharger « d'impôts; il commencera par consacrer le revenu du « domaine à la dépense de sa maison et à l'acquit des « autres charges de l'état, et ne demandera que les con- « tributions absolument indispensables pour la défen- « se du royaume. Son premier vœu, son désir le plus « ardent, est de voir son peuple content et heureux. « Voici maintenant, ajouta le chancelier, ce que le roi « exige de vous: il exige que tout ce qu'il semblera « bon et profitable pour l'honneur du roi et le bien « de son peuple lui soit remonstré libéralement, fran- « chement, toute crainte et affection mise dehors, car « son intention est de vous faire vivre en paix, en po- « lice et justice (2). »

L'assemblée répondit complétement à l'appel fait à la sincérité de ses membres.

(1) Ordon. du 27 déc. 1484. — Ph. de Commines.

(2) Ordre tenu et gardé en la notable assemblée des trois états, représentant tout le royaume de France, convoqués à Tours par le roi Charles VIII, en l'année 1483.

Dans des cahiers rédigés en commun par les trois ordres, le clergé, d'accord avec le tiers-état, insista sur le dommage que portait au royaume la sortie de ces mulets chargés d'or qui transportaient à Rome le produit des décimes, des pensions apostoliques, indulgences, annates, élections et collations de bénéfices, dont le montant avait été évalué dans une remontrance du parlement à plus d'un million par année (1).

La noblesse demanda 1° d'être remise en jouissance du droit de chasse dans ses domaines; 2° que les rentes foncières, à l'intérêt de dix pour cent, qu'elle avait créées pour subvenir aux frais des dernières guerres, et qu'elle n'avait pu rembourser au terme convenu, fussent déclarées rachetables dans le délai de deux années, en payant seulement, avec le principal, les arrérages échus à l'époque premièrement fixée; 3° que la garde des places frontières fût confiée aux seigneurs français, et non à des étrangers.

Le tiers-état réclama protection contre la violence et les vexations des gens de guerre. Représentant tous les désordres qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice et des finances par le choix d'hommes illettrés ou incapables, qui cumulaient des offices, en trafiquaient ou les donnaient à ferme, il demandait que la nomination aux emplois publics se fît, comme précédemment, par le roi, sur une liste de trois candidats présentés par les cours, et qu'à moins de démission volontaire ou de forfaiture prouvée dans les formes

(1) Ordre des trois estatz tenus à Tours soubs le roy Charles VIII, durant sa minorité. Paris, 1614. — OEuvres de Pasquier, chap. 23. — Ordon. du Louvre, t. 15, p. 195 et suiv.

liciaires, on respectât l'inamovibilité des officiers yaux, conformément au principe qui avait été reconu par une loi récente; que l'on arrêtât l'évocation des faires au grand conseil; que l'on réglât les taxes, les alaires, les droits de greffes, de sceau, et autres inventions fiscales qui font de la justice une marchandise; que l'on exemptât de la saisie, pour le paiement des deniers dus tant au roi qu'aux seigneurs et aux marchands, les animaux et les instruments servant à l'agriculture; que l'on réprimât la rigueur des agents du fisc; qu'on affranchit les gens d'église et les autres sujets de la responsabilité qui leur était imposée à l'égard des marchands de sel pour la quantité qu'ils enlevaient des marais salants.

Le tiers-état se plaignit encore de l'augmentation récente du nombre de droits de passage, de travers, ponts, barrages, etc.; il suppliait le roi de supprimer les plus récentes de ces taxes; de réformer les anciennes, en obligeant toutefois les seigneurs de veiller à la sûreté des marchands, et de faire aux chemins les réparations que les péages avaient pour objet.

Les trois ordres se réunirent pour demander qu'on reportât à l'extrême frontière du royaume les barrières où se percevaient, tant à Paris que dans les autres provinces, les droits d'imposition foraine, de rêve et de haut et bas passage, afin de mettre un terme aux vexations et aux abus que commettaient les commis ou les fermiers; ils sollicitaient aussi l'armement de navires pour protéger les entreprises du commerce maritime.

La question des tailles donna lieu à une vive discussion dans l'assemblée. Le conseil ayant laissé entrevoir l'intention de continuer la perception de l'impôt éta-

bli sans le consentement des états, cette prétention devint la matière de fortes réclamations dans lesquelles on retrouve, avec le tableau des maux occasionés par les tailles, l'opinion la plus prononcée sur les droits de la nation à n'être imposée que de son consentement.

Fidèles au plan qu'ils avaient adopté de rapporter toutes leurs demandes à ce qui était du temps de Charles VII, sans jamais nommer son successeur, dont la mémoire leur était odieuse, les députés comparent le montant des tailles dans les différentes parties du royaume, à la fin de ces deux règnes : ils montrent la Normandie imposée d'abord à deux cent cinquante mille livres, payant vingt ans plus tard treize cent mille livres, y compris les accessoires de la taille, et quinze cent mille avec les gabelles et les autres droits ; le Languedoc, de cinquante mille livres porté à plus de six cent mille ; et, dans les autres parties de la France, telle paroisse, dont le contingent primitif était de soixante livres, taxée à mille. Ils représentent le laboureur, accablé sous l'excès des impôts, victime d'une répartition inique, des violences et des concussions des receveurs et des sergents à ses gages, abandonnant son champ, sa patrie, et, dans son désespoir, détruisant sa famille. Ailleurs, ceux qui avaient satisfait à leur dette personnelle envers l'état étaient ou emprisonnés pour payer celle d'un voisin, en raison de la solidarité, ou réduits à s'atteler pendant la nuit à la charrue, afin de soustraire eux et leurs chevaux à l'action des huissiers.

A la suite de cet affligeant tableau, les états demandent l'abolition du nom et de l'impôt des tailles et de ses équivalents ; ils indiquent comme devant compen-

ser cette diminution des revenus publics la suppression des offices de finances inutiles; celle des pensions accordées aux seigneurs, parce que c'est le laboureur qui les paie, et non le roi; la réforme entière des milices étrangères, attendu, dit un orateur, que Charles VII n'avait eu besoin que des Français pour délivrer son royaume. Une plus grande ressource enfin existait dans le domaine de la couronne, augmenté des impositions, gabelles et autres taxes qui n'avaient été accordées dans l'origine que pour la guerre, et dont les états attendent une distribution plus égale.

Les trois ordres déclarent ensuite qu'en cas de guerre ou d'autre nécessité pour le service du roi ou du royaume, ils sont prêts à subvenir de tous leurs moyens aux dépenses par des secours consentis dans une assemblée générale des états : toutefois ils accordent,

« 1° Par maniere de don et octroy et non aultrement,
« et sans ce qu'on l'appelle doresnavant taille, ains
« don et octroy, telle et semblable somme que du
« temps du roi Charles VII estoit levée et cueillie en
« son royaulme; et ce pour deux ans prochainement
« venant seulement, et non plus, pourveu que ladite
« somme sera justement egalée et partie sur tous les
« pays estant sous l'obéissance du roy, et qui se trou-
« vent representez dans l'assemblée;

« 2° Trois cent mille livres par maniere de don et
« octroy, pour une fois seulement, et sans consé-
« quence, pour nouvel et joyeux avenement, et pour
« les frais du sacre et de l'entrée à Paris, ains à re-
« partir egalement sur toutes terres et seigneuries de
« l'obéissance du roy. »

Aux délibérations qui déterminaient la quotité de

l'impôt, et posaient le principe d'une égale distribution de la somme accordée, l'assemblée ajoutait des demandes qui tendaient à prévenir le renouvellement des abus et des maux qu'elle avait signalés. Ces demandes avaient pour objet :

La formation d'une commission composée de personnages notables choisis par l'assemblée, lesquels devaient s'entendre avec les gens des finances à l'effet de répartir l'impôt le plus équitablement possible entre les provinces, et de choisir le mode de recouvrement le moins onéreux pour le peuple ;

La prolongation de l'assemblée jusqu'au moment où la répartition aurait été arrêtée et les commissions expédiées, afin que chaque province, ayant connaissance de son contingent et de celui des autres pays, pût voir, par la proportion observée, si la somme totale n'avait pas été excédée, et si la distribution en avait été faite avec équité ;

Une nouvelle convocation des états-généraux dans deux ans : car, portent les cahiers, « lesdits estats n'en-
« tendent point que doresnavant on mette sus aucune
« somme de deniers sans les appeler, et que ce soit de
« leur vouloir et consentement. »

La cour prit l'engagement de satisfaire à cette dernière demande. On accorda à la noblesse la faculté de racheter ses rentes aux conditions qu'elle avait proposées, et elle fut rétablie dans le droit de chasser librement sur ses terres. Les autres articles n'obtinrent que des réponses évasives; et l'assemblée fut aussitôt dissoute.

Le gouvernement ne donna pas de suite aux représentations qu'il avait provoquées, ou, si quelques dispositions annoncèrent l'intention d'arriver à une ré-

partition moins arbitraire de l'impôt, on les abandonna presque aussitôt. Loin d'améliorer le domaine, on en détacha, en faveur d'un prince, des biens considérables, qui avaient été confisqués sur l'un des plus cruels ministres de Louis XI; on ne s'occupa des douanes intérieures que pour remettre en vigueur des dispositions déjà anciennes concernant la répression de la fraude, les formalités à observer par les marchands, la perception des droits et taxes alloués aux receveurs et aux commis pour prix des quittances et des expéditions qui étaient à la charge du commerce. La législature des gabelles n'éprouva aucun changement; la taille, son nom et ses rigueurs restèrent ce qu'ils étaient précédemment. A la fin de l'année, la dame de Beaujeu, qui gouvernait le royaume, fit proroger par le parlement la levée des trois cent mille livres qui n'avaient été accordées que pour une fois seulement; et l'on n'usa pas d'une autre formalité pour la continuation du principal des tailles, à l'expiration des deux ans qui étaient le terme assigné à leur durée. Avant ce temps un nouveau traité avec les cantons suisses avait ramené leurs soldats en France; et le royaume, agité par la guerre folle, qu'avait enfantée la rivalité du duc d'Orléans et de la dame de Beaujeu, était traversé par des troupes qui envahissaient la Bretagne, dans l'intention d'assurer la réunion de cette province à la couronne, après la mort de son duc, qui ne laissait pas d'héritier mâle (1).

Le simple enregistrement, par une cour judiciaire, de

(1) Ordon. de Fontanon, 1611, t. 2, p. 450. — Guydon des finances, p. 207. — Mém. de Commines. — Corps universel diplomatique, par Dumont, t. 3, p. 127.

l'acte par lequel l'autorité royale élevait ou maintenait l'impôt, fut donc substitué à la discussion libre et publique des charges du peuple et des besoins de l'état, au moment même où une assemblée des trois ordres, la plus sage et la plus respectueuse de celles qui avaient été réunies depuis Philippe-le-Bel, venait d'invoquer le principe incontestable du droit de la nation à n'être imposée que de son consentement. Par l'usage subséquent de cette formalité, le parlement se trouva en possession d'autoriser le recouvrement de toutes sommes demandées par le pouvoir royal, qui devint ainsi législateur unique en matière d'impôts. Dès lors, la fortune des particuliers fut entièrement dépendante de la bonne ou de la mauvaise administration du royaume, bien plus que des besoins réels du gouvernement: car le parlement n'élevait pas, comme il l'a fait depuis, la prétention de représenter les états de la nation, et, à ce titre, de s'opposer par des refus d'enregistrement à la promulgation des édits bursaux. Les magistrats ne prétendaient pas même au droit de remontrances. Sollicités naguère par l'université d'en adresser au roi, ils avaient répondu que « c'étoit à la cour du parlement de faire « justice à ceux qui la lui demandoient, et non de la « requérir; et qu'elle feroit chose indigne de soi si elle « se rendoit partie requérante, vu qu'elle étoit juge(1). » A cette époque, si voisine encore de son origine, se renfermant dans une entière obéissance à la volonté du souverain, et professant un grand zèle pour la conservation des droits et des prérogatives que s'attribuait la couronne, le parlement s'imposait, comme une consé-

(1) OEuvres de Pasquier, t. 1, p. 279, B.

quence de ses devoirs, l'obligation de faire publier les édits concernant les aides, gabelles ou subsides, en usant toutefois de la formule, « seulement en ce qui a « rapport au domaine, » dont la connaissance lui appartenait. Cette distinction importante ayant été omise par la suite, un corps judiciaire s'accoutuma à considérer le droit d'établir des impôts comme étant dans le prince un droit domanial.

1485 - 1492.—Après que le mariage de Charles VIII avec l'héritière de la Bretagne eut mis fin aux hostilités dirigées contre cette province, et calmé les dissensions qui existaient entre les grands, le roi, uniquement occupé du projet d'enlever la couronne de Naples à Ferdinand, voulait assurer la tranquillité du royaume pendant son expédition en négociant avec les différents princes qui se disposaient à attaquer la France. Dans cette vue il achète, moyennant sept cent cinquante mille écus d'or et une pension de cinquante mille livres, un traité de paix avec l'Angleterre; il désarme l'Autriche par l'abandon de l'Artois et du comté de Bourgogne; et rend le Roussillon et la Cerdagne à Ferdinand-le-Catholique, sans demander ni les intérêts ni le capital des trois cent cinquante mille écus d'or qui, trente ans auparavant, avaient été le prix de l'engagement de cette province à Louis XI. Déjà le duché de Bar, que ce même roi avait réuni à la couronne, en vertu du testament de Charles d'Anjou, venait d'être restitué au duc de Lorraine, cousin de ce prince (1).

(1) Procès-verbal manuscrit de prise de possession. — Mém. de Commines. — Mézerai. — Anquetil.

1494.—Tant de sacrifices, qu'une sage politique devait interdire, diminuaient, par la réduction du territoire, les ressources pécuniaires que nécessitaient les armements qui se faisaient en France et à Gênes. On eut recours, pour achever les préparatifs, à l'engagement des biens et des revenus domaniaux; et telle était cependant la pénurie du trésor au commencement d'une guerre lointaine, que l'entrée du roi en Italie fut marquée par des emprunts continuels qu'il fit en Savoie, à Milan et à Gênes, à un intérêt exorbitant, dont tout le profit n'était pas pour les prêteurs (*a*). L'expédition fut d'abord favorisée par les dissensions des princes italiens. Charles VIII, maître du royaume de Naples, se vit couronner dans cette ville; mais, forcé bientôt de la quitter pour s'ouvrir un chemin à travers l'Italie, liguée contre lui (1495), les troupes suisses et françaises qu'il avait laissées dans ses nouveaux états, privées des secours que le désordre des finances ne permit pas de leur faire parvenir, périrent pour la plupart de maladie, de misère et de faim, après avoir déployé une valeur digne d'un meilleur sort.

De retour en France, Charles VIII, sans renoncer entièrement à ses vues sur l'Italie, donna quelques soins à l'administration de son royaume, au rétablissement des finances et au soulagement du peuple. Il annonçait l'intention de ramener les tailles à la somme accordée

(*a*) Philippe de Commines, qui accompagnait Charles VIII lors de son entrée en Italie, parle, entre autres emprunts, d'un prêt de cent mille francs fait par la banque de Gênes, et qui coûta, en quatre mois, quatorze mille francs, ce qui revient à quarante-deux pour cent par an; « mais, ajoute l'historien, aucuns disoyent que des « hommes avoient part à cest argent et au prouffict. »

par les états assemblés en 1484, et de borner les dépenses ordinaires du gouvernement aux ressources du domaine. Ces ressources à la vérité s'élevaient à plus d'un million : car, indépendamment du fermage des biens-fonds, des rentes et redevances, des droits de greffe et autres semblables, dont se composait originairement le revenu du domaine, on considérait comme tels alors les droits de douanes et la portion des aides et des gabelles qui n'avait pas une destination spéciale. La mort prématurée de ce prince ne lui permit pas de réaliser ses projets ; et il en laissa l'exécution à son successeur.

Aucun roi de France n'usa de la nouvelle prérogative du trône en matière d'impôts avec autant de modération que Louis XII.

1498. — Le premier acte de son gouvernement fut d'accorder l'exemption du tribut féodal qu'on levait au commencement de chaque règne sous la dénomination singulière de *joyeux avénement*. Ce tribut consistait dans une taxe que tout sujet tenant de la couronne un privilége ou une charge, à quelque titre que ce fût, devait payer au nouveau roi pour obtenir d'être confirmé. Eclairé par les avis de *personnages notables* du royaume qu'il avait appelés auprès de lui, Louis XII voulut faire droit aux réclamations que, n'étant encore que duc d'Orléans, il avait entendues dans les états-généraux tenus au commencement du règne de son neveu Charles VIII.

Par le maintien de la discipline, et en assurant avec exactitude la solde des troupes, il parvint à délivrer les

paysans de la licence et des rapines que les gens de guerre avaient commises impunément sous les règnes précédents. « Nul de son temps n'auroit été assez hardi « pour leur rien prendre sans payer, et les poules « couroient aux champs hardiment et sans risques. » Il soumit les titulaires d'office, les nobles et les autres privilégiés, au paiement du *quatrième* et du *huitième* pour les vins qu'ils faisaient vendre en détail. Un règlement sur la gabelle annula les concessions en vertu desquelles des villes et des particuliers avaient obtenu le privilége de fournir les greniers à sel exclusivement aux marchands, d'où résultait un monopole qui produisait la disette ou la cherté de la denrée. Ce même règlement assujettit à la résidence les grenetiers et contrôleurs, fixa le mode d'approvisionnement, et réprima différents genres de fraudes qui se commettaient dans la distribution ou dans le mesurage du sel. Une ordonnance enjoignit aux élus royaux, sous peine de privation de leurs offices, de les exercer en personne et de résider constamment dans le canton qui leur était assigné; elle leur défendit, ainsi qu'aux asséeurs, sous peine de confiscation de corps et de biens, d'imposer ni souffrir qu'il fût imposé sur les paroisses aucune somme autre que celle qui serait portée dans les commissions ou mandements, à l'exception seulement des frais de perception, de confection des rôles et autres menues dépenses. Le même règlement obligeait les collecteurs d'apporter les rôles aux élus, afin qu'ils fussent vérifiés et signés par ces officiers avant la mise en recouvrement. La première année du règne vit diminuer la taille d'un dixième; des retranchements suc-

cessifs la réduisirent d'un tiers; et le roi supprima quelques droits de localité plus incommodes pour les peuples que profitables au trésor.

Entraîné vers l'Italie par une ambition qu'animait le double désir de conquérir le Milanais, qui devait lui revenir comme héritier des Visconti, et de rentrer en possession du royaume de Naples; mais fidèle au plan qu'il s'était tracé pour le soulagement de ses sujets, Louis XII ne chercha point dans de nouvelles impositions les ressources que nécessitaient les préparatifs et le soutien de cette grande et toujours funeste entreprise. Il préféra l'aliénation du domaine, dont il usa à différentes époques. Mais le parlement, en sa qualité de conservateur des intérêts de la couronne, mit aux ventes des conditions qui leur donnaient le caractère d'un simple engagement avec faculté de rachat. Les traitants, trouvant une forte garantie dans les propriétés et les revenus qu'on leur offrait, firent volontiers l'avance des fonds demandés. L'un de ces emprunts temporaires fut porté à six cent mille livres de rente. Dans les moments favorables, le roi trouvait, par son économie, le moyen de faire des remboursements qui rétablissaient la couronne dans ses droits.

1510. — Une nouvelle fixation des cautionnements que devaient fournir en numéraire les receveurs généraux, les trésoriers et les autres comptables, dut procurer encore une abondante ressource au trésor. Cette mesure, commandée par la nécessité de se procurer une garantie de la gestion des dépositaires du revenu public, a pu donner lieu aux reproches adressés à Louis XII d'avoir introduit la vénalité des offices royaux.

Depuis long-temps avant ce règne, les offices, et mêm
les charges de judicature, étaient l'objet d'un trafic ent
particuliers ; mais il n'est pas prouvé que le gouvern-
ment de Louis XII ait adopté cet usage pour les plac
de finance et moins encore pour les fonctions judiciaire
Ce prince veillait au contraire à ce que les gages d
magistrats fussent exactement acquittés sur le produ
des taxes additionnelles au droit de gabelle qui avaie
été créées à cet effet précédemment, afin, disait-il, qu
les juges ne soient point tentés de céder à la corrup
tion (1).

Afin que la justice se rendît en tout gratuitement, l
roi, à l'imitation de Charles VIII, destinait chaque an-
née un fonds de six mille livres environ au paiement d
l'expédition des arrêts rendus au parlement dans les cau-
ses entre particuliers. Un comptable infidèle ayant dis-
paru avec cette réserve, le roi, quoique pressé d'argent
pour ses guerres, voulait la remplacer; mais, cédant
cette fois aux conseillers qui lui représentaient que le
plaideurs seraient peu grevés de payer le prix alor
modique des expéditions, il concourut à son insu à
transformer en un impôt bien coûteux par la suit
une redevance à laquelle depuis long-temps les plai-
deurs s'étaient soumis envers leurs juges. Il était d'usa-
ge, quand une partie avait obtenu un arrêt favorable,
qu'elle fît à son rapporteur un présent en dragées et en
confitures, qu'alors on nommait *épices*. Ce qui n'était
dans l'origine qu'un témoignage volontaire de gratitude
fut bientôt transformé par les juges en une dette qu'ils

(1) Ordon. du 11 juin 1510. — OEuvres de Pasquier, t. 1, p. 99, A, et p. 404, C. — Ordon. du Louvre, t. 17, p. 594 et 593.

exigeaient lorsqu'on ne l'acquittait pas ; puis ils taxèrent les épices ; enfin, « aimant mieux les juges toucher « deniers que dragées, » ils les convertirent en argent. Cet usage s'étendit du parlement aux juridictions inférieures ; et l'exaction abusive fut portée au point d'exciter plus tard les plaintes des trois ordres dans des assemblées d'états-généraux ; mais l'abus introduit ne s'en perpétua pas moins dans l'avenir (1).

Louis XII, malgré son éloignement pour les impôts, se trouva cependant forcé d'établir de nouvelles taxes pour assurer le succès d'une expédition contre les Génois révoltés ; mais il avait expressément ordonné qu'on ne levât ces taxes qu'après avoir épuisé les autres ressources. Débarrassé de cette entreprise plus promptement et à moins de frais qu'il ne l'avait cru, il révoqua l'édit et remercia ses sujets de leur bonne volonté, renonçant à en faire usage, « attendu, disait-il, « que leur argent fructifiait mieux dans leurs mains que » dans les siennes. »

Les intentions bienfaisantes du roi pour son peuple étaient puissamment secondées par l'administration économe et sage du cardinal George d'Amboise, « ministre sans avarice et sans orgueil, » qui, le premier dans ce poste, donna l'exemple du désintéressement en se bornant au revenu d'un seul bénéfice. Cet esprit d'épargne, dans le souverain et dans son ministre, convenait peu aux courtisans ; ne trouvant pas le roi prodigue, ils le taxaient de parcimonie, et en faisaient l'objet de leurs sarcasmes. Louis XII en fut instruit.

(1) OEuvres de Pasquier, t. 1, p. 64, A et B. — Hist. de France par le comte de Boulainvilliers, t. 3, p. 348.

« J'aime beaucoup mieux, répondit-il, faire rire les « courtisans de mon avarice que faire pleurer le peu- « ple de ma profusion. » La maxime favorite de ce prince était qu'un bon pasteur ne saurait trop engraisser son troupeau.

Sous son règne, la France prospéra : car, s'il fut marqué par de longues guerres, et même par des revers, l'Italie en fut le théâtre ; et le royaume jouit pendant dix-sept ans de tous les avantages de la paix intérieure. La population augmenta ; les villes s'agrandirent ; les habitations devinrent plus commodes ; des lieux incultes furent livrés à l'agriculture ; les expéditions maritimes trouvèrent protection dans des forces navales qui luttèrent avec avantage contre celles de l'Angleterre ; l'industrie, encouragée, fit également des progrès. De cette émulation générale résultèrent le mouvement et l'activité, qui vivifient ; l'aisance, qui augmente la consommation, ajoute à la valeur des objets consommés, et élève le revenu de l'état sur les bases de la prospérité publique. D'après le témoignage d'un historien contemporain, le produit des péages, des gabelles, des aides et des autres taxes de même nature, surpassa de deux tiers celui du règne précédent, sans que la quotité des droits ait été augmentée (1).

Avant ce règne, les lettres, bannies de l'empire grec par les armes des musulmans, avaient commencé à renaître en Italie ; l'imprimerie était trouvée ; les Portugais étaient allés aux Indes en doublant le cap de Bonne-Espérance ; Colomb venait de découvrir l'Amérique ; de nouvelles idées naissaient ; les lumières, en se ré-

(1) Claude Seyssel, évêque de Marseille.

pandant de toutes parts, préparaient une révolution dans l'esprit humain. Louis XII fut témoin de ses premiers effets; il aida à ses progrès en favorisant de tout son pouvoir l'instruction, en utilisant les savants et les gens de lettres, et en faisant revivre l'étude des langues anciennes.

Les bienfaits de cette sage administration ne pouvaient être méconnus par une nation dont le premier bonheur est de pouvoir chérir ceux qui la gouvernent; et Louis XII eut l'occasion de recueillir l'expression sincère de la reconnaissance des peuples.

Par un traité particulier, conclu du vivant et sans le concours du dernier duc de Bretagne, père de la princesse Anne, les seigneurs et les états de la province avaient promis de reconnaître Charles VIII pour roi après la mort de leur duc, sous la condition expresse « qu'il ne seroit levé ni exigé aucunes tailles, fouages, « impôts ni autres subsides, sans l'avis et délibéra- « tion des états (1). » Plus tard, par son contrat de mariage avec Charles VIII, l'héritière de Bretagne avait garanti la possession du duché à son mari, si elle mourait sans héritier; mais dans le cas où le roi décéderait le premier, la reine s'engageait à rester veuve, à moins qu'elle n'épousât son successeur à la couronne de France. La politique, d'accord avec l'attachement que Louis XII nourrissait depuis long-temps pour Anne de Bretagne, avait uni le roi à la princesse; mais cette fois l'affection du monarque plus que les raisons d'état dictèrent les clauses du contrat. Anne se réserva la jouisssance et l'administration de son duché pendant

(1) Corps universel diplomatique, par Dumont, t. 3.

sa vie, et stipula qu'après sa mort il retournerait à ses enfants. Elle n'eut que deux filles. Il importait à la tranquillité future du royaume d'empêcher qu'un jour l'héritière de la Bretagne ne portât ses droits sur une riche province dans une maison étrangère ; et Louis XII, par une sage prévoyance, destinait la main de sa fille aînée au comte d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne. Mais on jugea que cette disposition, pour être irrévocable, devait être appuyée du consentement des états-généraux. Le roi les convoqua à Tours, en 1506. Au lieu des doléances contre l'énormité des impôts, et de réclamations contre les abus, les rapines et les concussions, qui avaient retenti dans la précédente assemblée, le roi n'entendit que des actions de grâces rendues à son économie, à la diminution apportée aux tailles, et à l'exactitude de la discipline qu'il entretenait parmi les troupes ; et le beau nom de *Père du peuple* lui fut décerné par la reconnaissance de ses sujets, qu'il avait enrichis en les protégeant. Les grands et les seigneurs, au contraire, mécontents de ce que Louis XII protégeait les classes laborieuses contre leur tyrannie, le nommaient entre eux le *roi roturier*.

—

CHAPITRE IX.

Règne de François Ier,

1515 — 1547.

SOMMAIRE.

Rivalité de François Ier et de Charles-Quint. — Vénalité des charges et des offices royaux. — Augmentation des emplois, et immunités d'impôts accordées aux titulaires. — Trésoriers de France. — Receveurs généraux. — Confusion, par centralisation, des revenus ordinaires de la couronne avec les impositions extraordinaires destinées aux besoins de l'état, et conséquences de cette mesure. — Trésorier de l'épargne. — Intendant des finances chargé du contrôle. — Trésorier des parties casuelles. — Ordre établi dans la comptabilité des recettes et des dépenses. — Création de nouveaux élus royaux, et de trésoriers et receveurs spéciaux. — Incurie, abus, malversations et fraudes des officiers de finances, nonobstant la peine de mort portée contre le péculat, et l'institution de contrôleurs des aides et des tailles. — Acquits de comptant. — Traité de Madrid. — Assemblée de notables tenue à Cognac; autre à Paris. — Rançon du roi. — Nouvelle guerre pour le Milanais. — Emprunts en rentes perpétuelles et grande crue de la taille pour la formation des légions. — Aides : inventaire des vins; visite dans les caves. — Opérations sur les domaines royaux. — Formalité de l'insinuation, et droit de contrôle des actes établi nonobstant le maintien des droits à la mutation perçus en vertu des coutumes

féodales. — Revendication par la couronne du droit sur les mines. — Douanes. — Gabelle : sel d'impôt ; monopole. — Soulèvement dans plusieurs provinces privilégiées, à l'occasion des droits sur le sel. — Recherche et fabrication du salpêtre. — Dette publique. — Excès des tailles. — Opinion de Sully sur l'établissement arbitraire des impôts. — Premières remontrances du parlement et lettres de jussion. — Réquisitions pour l'approvisionnement des armées et le transport de l'artillerie. — Logement des troupes et taillon.

Louis XII, malgré sa constante sollicitude pour le bonheur des Français, n'avait pas su résister à l'attrait de la vaine gloire qui avait porté son prédécesseur à faire de l'Italie le théâtre d'une guerre qui dévorait les armées et les trésors du royaume : forcé d'abandonner ses conquêtes après des revers auxquels avait contribué la cupidité des financiers, il tenait sur la frontière une armée prête à envahir de nouveau le Milanais, lorsque la mort l'enleva à l'amour de son peuple.

1515. — François Ier signala son avénement par des largesses auxquelles fournit le droit de *confirmation* ou de joyeux avénement, dont son prédécesseur avait exempté la France. Apportant sur le trône le goût des lettres et des beaux-arts, dont il fut le protecteur, avec des dispositions au faste et à la magnificence, le jeune roi devait céder facilement à l'esprit du siècle, qu'exaltait en lui une valeur chevaleresque et l'ambition de tous les genres de gloire. La conquête du Milanais fut entreprise la première année de son règne et aussitôt terminée par la sanglante bataille de Marignan. Bientôt après, le roi, en se déclarant le compétiteur de Charles-Quint par des prétentions au trône impérial, alluma cette funeste rivalité qui désola l'Euro-

pè, causa la dévastation de plusieurs contrées de la France et légua aux générations futures des tributs et des engagements inconnus jusque alors.

L'une des plus abondantes ressources du règne de François I[er] après les impôts, et celle dont ce prince usa le plus fréquemment, fut l'aliénation des emplois publics, non seulement pour les trésoriers, les élus, les receveurs, grenetiers, contrôleurs et autres administrateurs et comptables des finances et des domaines; mais encore dans tous les degrés de la magistrature, depuis les charges du parlement et des autres cours souveraines jusqu'aux greffes des bailliages. Lorsque le prix assigné aux charges et aux emplois déjà existants eût été absorbé, on en augmenta de beaucoup le nombre; les nouveaux offices se vendirent à bureau ouvert; et aux gages que l'on assurait aux titulaires par addition à l'impôt on réunit l'exemption flatteuse des tailles et des autres droits. Dès lors, l'érection en offices, et moyennant finances, des emplois comptables dont les titulaires avaient été simplement commissionnés et cautionnés, fit de ces places une propriété viagère qui multiplia, au détriment des autres classes de contribuables, le privilége d'immunité, précédemment réservé pour la noblesse, les cours souveraines, l'université et les commensaux du roi (1).

Il n'existait pas jusqu'à ce règne de centre unique des revenus de l'état. Le domaine était administré dans les provinces par des officiers royaux qui avaient le titre

(1) Mercure françois, année 1614.—Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 4, p. 371, et t. 3, p. 250, 259, etc. — OEuvres de Pasquier, t. 1, p. 405, A, et t. 2, p. 423, B.

de *trésoriers de France*. Les baillis royaux, les sénéchaux, prévôts et vicomtes, faisaient la recette des revenus et droits domaniaux, qui formaient originairement les deniers ordinaires de la couronne, dont le produit était recueilli par un *changeur du trésor*. Les tailles, les aides, et chaque branche des autres impositions composant les *deniers extraordinaires*, avait ses collecteurs, receveurs ou fermiers, qui tous versaient dans les mains des *receveurs généraux*, au nombre de six. Chaque pays d'état avait en outre son trésorier particulier. Le changeur du trésor, ou celui des receveurs généraux qu'il plaisait au roi de choisir, accompagnait ordinairement la cour. Il était chargé d'acquitter les dépenses du gouvernement et les pensions, au moyen des sommes qu'il tirait des généralités, et il disposait par assignations des fonds qui restaient sans emploi dans les recettes générales. En adoptant la vénalité des offices comme une ressource habituelle, François I[er] porta à seize le nombre des receveurs généraux. Il charga ces comptables de recueillir indistinctement les produits « tant du domaine que « des aides, tailles, équivalents, gabelles, décimes de « gens d'église, octrois, contributions des villes, et « tous autres deniers d'impositions (1). » De cette manière disparut la distinction entre les revenus ordinaires appartenants à la couronne, et les revenus extraordinaires qui devaient n'être employés que pour les besoins de l'état. Cette distinction, maintenue jusque alors, n'était plus à la vérité observée que de nom depuis

(1) Le Guydon général des finances. — Moreau de Beaumont, t. 2, p. 15.

plusieurs règnes. La confusion matérielle qui résulta de son abandon dut avoir pour but secret et eut pour conséquence de faire considérer comme dépendants du domaine royal des impôts qui, dans l'origine, ne faisaient pas partie des revenus propres de la couronne. Dès lors la cour du parlement, fidèle en apparence à la mission de conserver les intérêts du domaine, crut pouvoir autoriser par son enregistrement la création et l'extension de ces mêmes impôts sans sortir de ses attributions, dont la sphère se trouvait seulement agrandie par l'effet d'une mesure qui n'était que purement administrative et d'ordre au premier aperçu.

1522.—Avant cette première augmentation du nombre des recettes générales, et afin d'assurer la centralisation des revenus, le roi avait créé une place de *trésorier de l'épargne*. Les attributions du trésorier consistaient à se faire rendre compte par les receveurs généraux de l'état du recouvrement des impôts, à acquitter les dépenses de la maison du roi, et à faire payer pour son compte la solde des troupes et certaines dépenses exigibles dans les provinces, par des assignations sur les parties libres du revenu qui était affecté à chaque nature de dépenses. L'office du trésorier de l'épargne fut excepté de la vénalité, « afin qu'il pût « être en main d'homme expérimenté, loyal, diligent « et féable. » Un *trésorier* ou receveur général des *parties casuelles*, emploi précédemment inconnu, avait été institué pour recevoir le prix des offices, le produit des emprunts et autres ressources de semblable origine, qui dès lors formèrent les recettes extraordinaires de la couronne. Mais il fut décidé que les fonds

des parties casuelles seraient, comme les revenus ordinaires, envoyés en numéraire ou par assignation au trésorier de l'épargne, « afin que sa recette pût être « facilement et certainement contrôlée et vérifiée par « la dépense portée dans les comptes des receveurs gé- « néraux. » Par une disposition que l'on rendit commune à tous les receveurs généraux, on prescrivit au trésorier de l'épargne de tenir deux registres, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense ; de plus il devait « à toute heure estre en mesure de montrer le fonds « des finances, » de présenter la situation des restes à recouvrer et à payer, et de fournir tous les autres renseignements que le roi pourrait désirer (1).

La partie des revenus ordinaires qui devait rentrer dans l'épargne était connue à l'avance du trésorier, au moyen d'états que lui adressaient les trésoriers de France placés dans les généralités. Ces états indiquaient la somme nette ou revenant bon au trésor, déduction faite des taxations, attributions de gages, rentes et autres dépenses que devaient payer les receveurs généraux. Celles qui s'acquittaient à l'épargne étaient réglées par des cahiers ou rôles arrêtés dans le conseil privé du roi au commencement de l'année. Auprès du trésorier de l'épargne on plaça, comme surveillant de sa gestion, un *intendant de finances*, qui fut chargé de tenir registre des recettes, et contre-rôle des dépenses. De cette institution utile sortirent, sous le règne suivant, les intendants des finances, qui furent établis dans les provinces ; et, peu après, les *sur-intendants*

(1) Ordon. du 26 janvier 1520, du .... 1522, du 17 janvier 1543, et d'avril 1545.

d'abord, puis les *contrôleurs généraux*, qui, sous ce titre, eurent le gouvernement des finances du royaume.

Cette organisation simple, et convenable à la marche et à la régularité des services de la recette et de la dépense, pouvait, si elle eût été maintenue, conduire à des améliorations, et procurer des économies dans les frais de gestion. Elle ne fut pas long-temps conservée. Uniquement dans la vue de remplacer par de nouvelles finances, les fonds que le luxe et la guerre absorbaient, la recette des tailles, celle des aides, des gabelles, furent remises à autant de receveurs généraux ou particuliers; et plusieurs branches de dépenses eurent de nouveaux trésoriers spéciaux.

Le gouvernement et les contribuables ne tardèrent pas à ressentir les funestes effets d'un système qui livrait la répartition, le recouvrement et l'emploi des revenus publics, à l'inexpérience et à l'incurie. Avec les agents se multiplièrent les frais et les infidélités. Bientôt on acquit la preuve que des comptables de tous les degrés détournaient, sous différents prétextes, de fortes parties de fonds qu'ils faisaient valoir à leur profit, et qu'ils couvraient, pendant plusieurs années, ces malversations, en différant la production de leurs comptes. D'autres, plus inhabiles que coupables, laissaient arriérer le recouvrement de l'impôt, et le trésor, obéré, achetait à gros intérêt des traitants des secours qui souvent provenaient de ses caisses. Au mépris des instructions données par Louis XII, les trésoriers de France et les généraux des finances, moins exacts à remplir les devoirs de leurs charges qu'à toucher leurs taxations, ne se montraient plus dans les arrondissements qui leur étaient assignés. A leur exemple, les

élus royaux se faisaient suppléer par des commis qu'ils envoyaient dans les villages, et négligeaient de recueillir sur les facultés des taillables, sur les ressources des paroisses, les renseignements d'après lesquels devaient être réglées l'assiette et la répartition de l'impôt. De cet oubli des devoirs il résultait que les plus riches taillables étaient le moins imposés, soit parce qu'ils obtenaient l'exemption pour cause d'une noblesse ou d'un privilége qu'ils ne possédaient pas, soit sous d'autres prétextes. Les élus se permettaient encore de nommer des collecteurs des tailles, au lieu de laisser ces agents au choix des habitants responsables, ainsi que l'avaient réglé les ordonnances de Charles V. Enfin, il arrivait que la taille imposée dans une élection excédait la somme demandée (1).

S'autorisant de la nécessité de réprimer ces abus, mais dirigé par l'appât de la finance que procuraient de nouveaux offices, le gouvernement établit dans chaque élection un contrôleur des aides et des tailles; presque aussitôt aux élus existants il en adjoignit d'autres, en tel nombre qu'il s'en trouva dans tous les bourgs et villages à peine éloignés de six lieues. Des règlements rappelèrent aux trésoriers de France et aux généraux des finances l'obligation où ils étaient de constater leur présence dans les arrondissements par des procès-verbaux qu'ils devaient adresser au conseil. Enfin, une loi soumit à des peines les comptables qui retarderaient la présentation de leurs comptes au-delà des délais fixés, et prononça la peine de mort contre tous magistrats,

(1) Préambules et articles de deux ordonnances du 1er mars 1545. — Ordon. de mars 1542, de janvier 1543. — Le Guydon général des finances.

administrateurs ou receveurs qui se rendraient coupables de *péculat*. Ces dispositions rigoureuses, les règlements, les nouveaux contrôleurs, moyens plus que suffisants pour une administration ferme et vigilante, devaient être impuissants sous un gouvernement dont les chefs donnaient l'exemple de l'imprévoyance et de la prodigalité. Mais la création de surveillants aussi inhabiles et non moins infidèles que les autres agents ne contribua pas peu à étendre et à perpétuer des abus que les édits de François Ier annonçaient l'intention de détruire.

On peut placer sous le règne de ce prince libéral l'origine des *acquits de comptant*, dénomination sous laquelle on désignait dès le XVIe siècle les sommes que le trésorier de l'épargne délivrait sur un simple *bon* revêtu de la signature du roi. La chambre des comptes, qui était appelée à recevoir la justification et à discuter la validité de tous les autres paiements effectués pour le monarque ou pour l'état, ne dut pas connaître de l'emploi des sommes données aux rois, qui dans l'origine étaient destinées à leurs dépenses personnelles, et dont eux-mêmes alors déterminaient le montant, ainsi qu'on l'a vu au temps de Charles VII. A la faveur de cette exception, la signature des rois, arrachée par la faveur ou l'importunité, servit trop fréquemment dans la suite à couvrir des dons qui furent d'autant plus recherchés que ceux qui les obtenaient demeuraient inconnus. Ainsi s'établit l'un des usages les plus funestes aux finances, par l'abus qui en fut fait sous les règnes suivants (1).

(1) Le Guydon général des finances, p. 334, 235, 417.

1526. — Après que François I[er] fut sorti de la prison où le retenait Charles-Quint depuis la malheureuse journée de Pavie, il dut s'occuper du moyen de procurer la liberté de ses fils, qu'il remettait à l'empereur comme gages de l'accomplissement du traité qui avait été le prix de sa liberté. Par ce traité, le roi avait promis, entre autres choses, d'abandonner le duché de Bourgogne, le comté de Charolais, et des seigneuries et terres adjacentes; il renonçait à toutes prétentions sur le Milanais, le comté d'Ast et le royaume de Naples; il quittait Charles-Quint de l'hommage dû à la couronne de France pour la Flandre et l'Artois; il se démettait de tous droits sur les châtelleries de Péronne, Roye, Montdidier, les comtés de Boulogne et de Guignes, le Ponthieu, les places fortes situées sur les deux rives de la Somme, qui par là retournaient à la maison d'Autriche. Enfin, François I[er] promettait de payer à l'empereur deux millions d'écus d'or pour sa rançon; d'acquitter au roi d'Angleterre les arrérages, montant à cinq cent mille écus, d'une pension que lui devait Charles-Quint; et, lorsque ce dernier irait prendre la couronne impériale en Italie, le roi s'engageait à lui fournir des vaisseaux et deux cent mille écus. L'empereur avait fait stipuler de plus que le traité serait ratifié par les états-généraux du royaume, enregistré au parlement, et que, dans le cas où le roi de France ne pourrait en faire exécuter les conditions, il devait dégager sa parole en se constituant de nouveau prisonnier de guerre (1).

(1) Corps universel diplomatique, par Dumont, t. 4, p. 399 et suiv.

1526. — Dans une assemblée de notables que le roi convoqua à Cognac, les députés de la Bourgogne déclarèrent que le roi, quelque puissant qu'il fût d'ailleurs, n'avait pas le droit de les aliéner sans leur aveu, et que, s'il persistait à les abandonner, ils n'obéiraient jamais à un maître qu'ils n'auraient pas choisi. Les autres députés partagèrent les sentiments des Bourguignons; et le traité de Madrid fut déclaré nul, comme forcé et fait au préjudice du royaume (1).

1527. — Le roi, s'appuyant sur cette déclaration de l'assemblée, fortifié d'ailleurs par une alliance avec l'Angleterre et par une ligue qui se formait en Italie contre l'empereur, fit proposer à Charles deux millions d'écus d'or pour la rançon de ses fils. Après avoir entretenu de ces dispositions une nouvelle assemblée de personnages notables des trois états, qui fut réunie à Paris, il conclut en disant : « Ou l'empereur acceptera « un dernier offre, et dans ce cas il faut trouver deux « millions d'écus d'or, ou il la rejettera, et alors il « faut des fonds extraordinaires pour la guerre. Si « vous jugez que l'état ne puisse subvenir à cette dé- « pense, il faut ou rendre la Bourgogne, ou que je « retourne me constituer prisonnier.... Ecartez de vos « délibérations tout ce qui me touche personnellement, « et ne consultez que l'intérêt de notre commune pa- « trie, à qui nous devons tous le sacrifice de notre vie « et de notre liberté. » L'assemblée s'éleva contre le retour du roi en Espagne. « Sire, dirent les députés,

(1) Mézerai, Anquetil, etc.

« vous n'appartenez pas à vous, mais à vos sujets. Il
« ne vous est pas libre de disposer de notre bien. Si
« vous ne pouvez autrement ravoir vos enfants, il faut
« faire vigoureusement la guerre, et nous sommes
« prêts à tous les sacrifices qui seront jugés nécessai-
« res. » Le clergé offrit, à titre de don gratuit, une somme de treize cent mille livres; la noblesse, ses biens et sa vie. En faisant les mêmes offres que la noblesse, les députés des parlements demandèrent d'être taxés sans distinction comme le reste des citoyens; et les magistrats de Paris annoncèrent que les bourgeois de la capitale voulaient contribuer à la rançon des fils de France dans une proportion plus forte que les autres villes du royaume (1).

1529. — Les propositions faites à l'empereur ne furent acceptées qu'après de nouvelles hostilités, qui amenèrent la destruction d'une armée française dans le royaume de Naples. Mais, avec les deux millions d'écus d'or, Charles-Quint exigea alors trente mille écus par mois pour faire la guerre aux Vénitiens, qui avaient pris part à la ligue formée contre lui. On eut beaucoup de peine à réunir douze cent quarante mille écus qu'il fallut payer comptant sur le prix de la rançon des jeunes princes, et que trente-deux mulets portèrent jusqu'à Fontarabie. Le complément des deux millions fut converti en une rente au taux de cinq pour cent, hypothéquée sur les domaines du duc de Vendôme dans les

(1) Corps universel diplomatique, t. 4, p. 496 et suiv. — Mézerai. — Anquetil.

pè, causa la dévastation de plusieurs contrées de la France et légua aux générations futures des tributs et des engagements inconnus jusque alors.

L'une des plus abondantes ressources du règne de François Ier après les impôts, et celle dont ce prince usa le plus fréquemment, fut l'aliénation des emplois publics, non seulement pour les trésoriers, les élus, les receveurs, grenetiers, contrôleurs et autres administrateurs et comptables des finances et des domaines; mais encore dans tous les degrés de la magistrature, depuis les charges du parlement et des autres cours souveraines jusqu'aux greffes des bailliages. Lorsque le prix assigné aux charges et aux emplois déjà existants eût été absorbé, on en augmenta de beaucoup le nombre; les nouveaux offices se vendirent à bureau ouvert; et aux gages que l'on assurait aux titulaires par addition à l'impôt on réunit l'exemption flatteuse des tailles et des autres droits. Dès lors, l'érection en offices, et moyennant finances, des emplois comptables dont les titulaires avaient été simplement commissionnés et cautionnés, fit de ces places une propriété viagère qui multiplia, au détriment des autres classes de contribuables, le privilége d'immunité, précédemment réservé pour la noblesse, les cours souveraines, l'université et les commensaux du roi (1).

Il n'existait pas jusqu'à ce règne de centre unique des revenus de l'état. Le domaine était administré dans les provinces par des officiers royaux qui avaient le titre

(1) Mercure françois, année 1614.—Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 4, p. 371, et t. 3, p. 250, 259, etc. — OEuvres de Pasquier, t. 1, p. 405, A, et t. 2, p. 423, B.

serment que lui et ses prédécesseurs avaient fait à leur sacre, François Ier révoqua tous les dons et aliénations antérieurs même à cent ans, et en ordonna la réunion, à la réserve seulement des terres vendues pour le besoin de la guerre. Il fit rechercher les entreprises et les usurpations, accordant aux révélateurs la jouissance d'une partie des biens usurpés et une part dans les amendes prononcées contre les coupables. Mais le but de tant de soins est marqué par les nombreux édits, déclarations et lettres patentes qui, chaque année, portaient concession de rentes ou aliénation de biens du domaine, dans presque toutes les provinces du royaume. Les règnes suivants présentent les mêmes inconséquences dans l'administration des biens de la couronne. Ce qu'un roi avait cédé, aliéné ou donné, même à titre de récompense pour des services rendus à l'état, son successeur en ordonnait à la vérité la recherche et la réunion ; mais le domaine y perdait toujours, parce que la protection ou la faveur dispensaient de la restitution. Telle est, à de rares exceptions près, l'histoire du domaine royal sous l'ancienne monarchie; et telle fut l'une des causes de son anéantissement presque total, malgré les ressources qu'il trouva à différentes époques dans les confiscations.

1539. — La formalité de *l'insinuation*, qui fut confondue dans la suite avec celle du *contrôle des actes*, et que nous connaissons aujourd'hui sous le nom d'*enregistrement*, dut son établissement à François Ier. On n'y assujettit alors que les donations de toutes natures, excepté celles à cause de mort; mais, sous le règne de Henri II, elle fut étendue généralement à toutes les

dispositions faites par actes entre vifs ou de dernière volonté; et peu après, Henri III y soumit les actes des notaires et ceux des greffiers. L'insinuation, bien qu'elle ait été productive dès son origine pour le domaine royale, ne doit cependant pas être confondue avec les autres innovations fiscales des règnes de François Ier et de son fils. Sous Constantin, les Romains avaient adopté cette formalité comme un moyen de publicité et d'authenticité nécessaires à certains actes en usage dans la société, pour prévenir les fraudes que des débiteurs pratiquaient en disposant de leurs biens au préjudice de leurs créanciers légitimes, ou d'autres personnes intéressées. Son adoption en France eut lieu évidemment dans les mêmes vues, puisque l'enregistrement des actes soumis à l'insinuation fut substitué aux publications qui s'en faisaient précédemment en justice, mais qui, ne laissant pas de traces durables, exposaient les créanciers ou acquéreurs à la mauvaise foi des débiteurs ou vendeurs. Il faut donc considérer l'introduction de l'enregistrement des actes comme un service rendu à la société, et voir dans l'établissement des droits attachés à cette formalité utile le fâcheux effet de la pénurie habituelle du trésor, dont le vide ne fut jamais rempli qu'aux dépens des peuples.

L'adoption d'une taxe légale et uniforme, établie au profit de l'état, à la mutation des propriétés, semblait devoir conduire à l'abolition ou du moins à une modification des droits que la couronne et les seigneurs percevaient en vertu des coutumes féodales, et sous diverses dénominations, sur les biens qui passaient à de nouveaux propriétaires. De ces droits, les plus onéreux étaient ceux de *quint* et de *requint*, qui portaient sur

des parties casuelles seraient, comme les revenus ordi-naires, envoyés en numéraire ou par assignation au trésorier de l'épargne, « afin que sa recette pût être « facilement et certainement contrôlée et vérifiée par « la dépense portée dans les comptes des receveurs gé-« néraux. » Par une disposition que l'on rendit commune à tous les receveurs généraux, on prescrivit au trésorier de l'épargne de tenir deux registres, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense; de plus il devait « à toute heure estre en mesure de montrer le fonds « des finances, » de présenter la situation des restes à recouvrer et à payer, et de fournir tous les autres renseignements que le roi pourrait désirer (1).

La partie des revenus ordinaires qui devait rentrer dans l'épargne était connue à l'avance du trésorier, au moyen d'états que lui adressaient les trésoriers de France placés dans les généralités. Ces états indiquaient la somme nette ou revenant bon au trésor, déduction faite des taxations, attributions de gages, rentes et autres dépenses que devaient payer les receveurs généraux. Celles qui s'acquittaient à l'épargne étaient réglées par des cahiers ou rôles arrêtés dans le conseil privé du roi au commencement de l'année. Auprès du trésorier de l'épargne on plaça, comme surveillant de sa gestion, un *intendant de finances*, qui fut chargé de tenir registre des recettes, et contre-rôle des dépenses. De cette institution utile sortirent, sous le règne suivant, les intendants des finances, qui furent établis dans les provinces; et, peu après, les *sur-intendants*

(1) Ordon. du 26 janvier 1520, du .... 1522, du 17 janvier 1543, et d'avril 1545.

d'abord, puis les *contrôleurs généraux*, qui, sous ce titre, eurent le gouvernement des finances du royaume.

Cette organisation simple, et convenable à la marche et à la régularité des services de la recette et de la dépense, pouvait, si elle eût été maintenue, conduire à des améliorations, et procurer des économies dans les frais de gestion. Elle ne fut pas long-temps conservée. Uniquement dans la vue de remplacer par de nouvelles finances les fonds que le luxe et la guerre absorbaient, la recette des tailles, celle des aides, des gabelles, furent remises à autant de receveurs généraux ou particuliers; et plusieurs branches de dépenses eurent de nouveaux trésoriers spéciaux.

Le gouvernement et les contribuables ne tardèrent pas à ressentir les funestes effets d'un système qui livrait la répartition, le recouvrement et l'emploi des revenus publics, à l'inexpérience et à l'incurie. Avec les agents se multiplièrent les frais et les infidélités. Bientôt on acquit la preuve que des comptables de tous les degrés détournaient, sous différents prétextes, de fortes parties de fonds qu'ils faisaient valoir à leur profit, et qu'ils couvraient, pendant plusieurs années, ces malversations, en différant la production de leurs comptes. D'autres, plus inhabiles que coupables, laissaient arriérer le recouvrement de l'impôt, et le trésor, obéré, achetait à gros intérêt des traitants des secours qui souvent provenaient de ses caisses. Au mépris des instructions données par Louis XII, les trésoriers de France et les généraux des finances, moins exacts à remplir les devoirs de leurs charges qu'à toucher leurs taxations, ne se montraient plus dans les arrondissements qui leur étaient assignés. A leur exemple, les

élus royaux se faisaient suppléer par des commis qu'ils envoyaient dans les villages, et négligeaient de recueillir sur les facultés des taillables, sur les ressources des paroisses, les renseignements d'après lesquels devaient être réglées l'assiette et la répartition de l'impôt. De cet oubli des devoirs il résultait que les plus riches taillables étaient le moins imposés, soit parce qu'ils obtenaient l'exemption pour cause d'une noblesse ou d'un privilége qu'ils ne possédaient pas, soit sous d'autres prétextes. Les élus se permettaient encore de nommer des collecteurs des tailles, au lieu de laisser ces agents au choix des habitants responsables, ainsi que l'avaient réglé les ordonnances de Charles V. Enfin, il arrivait que la taille imposée dans une élection excédait la somme demandée (1).

S'autorisant de la nécessité de réprimer ces abus, mais dirigé par l'appât de la finance que procuraient de nouveaux offices, le gouvernement établit dans chaque élection un contrôleur des aides et des tailles; presque aussitôt aux élus existants il en adjoignit d'autres, en tel nombre qu'il s'en trouva dans tous les bourgs et villages à peine éloignés de six lieues. Des règlements rappelèrent aux trésoriers de France et aux généraux des finances l'obligation où ils étaient de constater leur présence dans les arrondissements par des procès-verbaux qu'ils devaient adresser au conseil. Enfin, une loi soumit à des peines les comptables qui retarderaient la présentation de leurs comptes au-delà des délais fixés, et prononça la peine de mort contre tous magistrats,

(1) Préambules et articles de deux ordonnances du 1er mars 1545. — Ordon. de mars 1542, de janvier 1543. — Le Guydon général des finances.

adopté dans la vue de compenser pour le trésor la perte résultant de l'aliénation des droits de *foraine de Lyon*, que François I[er] avait précédemment engagés à cette ville, et dont elle jouissait encore à la fin du siècle dernier. Une autre interprétation serait trop favorable à une administration qui, dans ses tarifs, comprit de nouveau les vins de France, que Charles-le-Sage avait exceptés des droits à la sortie (1).

On ignore si ces divers changements dans la quotité, la régie et la perception des droits de douane, furent avantageux au commerce; mais ils eurent les résultats les plus profitables pour le fisc, puisque les produits, qui n'étaient affermés précédemment que six à sept mille livres, s'élevèrent à cent mille écus : le but principal était atteint.

La diversité des mesures dont le sel fut l'objet sous ce règne prouve que toute autre considération cédait au besoin toujours croissant de lever des tributs en proportion des dépenses, qu'augmentaient sans cesse les frais d'une guerre opiniâtre et les prodigalités de la cour.

Une première ordonnance, applicable aux provinces où la consommation du sel était réglée par impôt, avait prescrit les mesures propres à atteindre tous les redevables du droit. Elle enjoignait aux grenetiers et contrôleurs de tenir registre, séparément par paroisse, des habitants qui viendraient prendre du sel; d'envoyer au commencement de l'année, aussi dans chaque paroisse, le mandement de la quantité de sel à prendre; de faire établir les rôles par des collecteurs au choix

(1) Le Guydon général des finances, t. 3, p. 370. — Moreau de Beaumont, t. 3, p. 357, 370 et 400.

1526. — Après que François Ier fut sorti de la
son où le retenait Charles-Quint depuis la malheu
journée de Pavie, il dut s'occuper du moyen de p
rer la liberté de ses fils, qu'il remettait à l'emp
comme gages de l'accomplissement du traité qui
été le prix de sa liberté. Par ce traité, le roi avait
mis, entre autres choses, d'abandonner le ducl
Bourgogne, le comté de Charolais, et des seigneur
terres adjacentes; il renonçait à toutes prétentio
le Milanais, le comté d'Ast et le royaume de Napl
quittait Charles-Quint de l'hommage dû à la cou
de France pour la Flandre et l'Artois; il se dém
de tous droits sur les châtelleries de Péronne, R
Montdidier, les comtés de Boulogne et de Guigne
Ponthieu, les places fortes situées sur les deux riv
la Somme, qui par là retournaient à la maison d'A
che. Enfin, François Ier promettait de payer à l'e
reur deux millions d'écus d'or pour sa rançon;
quitter au roi d'Angleterre les arrérages, mont
cinq cent mille écus, d'une pension que lui d
Charles-Quint; et, lorsque ce dernier irait prend
couronne impériale en Italie, le roi s'engageait
fournir des vaisseaux et deux cent mille écus. L'e
reur avait fait stipuler de plus que le traité serait r
par les états-généraux du royaume, enregistré au
lement, et que, dans le cas où le roi de France ne
rait en faire exécuter les conditions, il devait dé
sa parole en se constituant de nouveau prisonni
guerre (1).

(1) Corps universel diplomatique, par Dumont, t. 4, p.
suiv.

ordonna que l'acquittement du droit de gabelle s'effectuerait par l'acheteur à l'enlèvement du sel des marais salants, entre les mains des receveurs établis sur les lieux. L'acheteur, muni des preuves du paiement, pouvait transporter et vendre le sel partout où bon lui semblait. Les droits furent portés à quarante-cinq livres tournois par muid pour les sels destinés à l'approvisionnement des pays sujets à la gabelle. Dans cette fixation était comprise une crue de quinze livres établie précédemment pour le paiement des gages des cours souveraines (1).

1542. — La nouvelle forme de régie et de perception entraînait à la vérité la suppression des greniers à sel et des différents officiers qui y avaient été placés, mais elle exigeait sur les marais une multitude d'agents dont les gages enlevaient une forte partie des produits. D'un autre côté, par suite des priviléges et des immunités que certains provinces possédaient en vertu de rachats ou de traités que le gouvernement n'avait pas osé d'abord enfreindre, dans la Guyenne, la Bretagne, le Poitou, la Saintonge et le Roussillon, les sels restaient soumis à des droits variés, mais beaucoup plus modérés que ceux des pays de gabelle. Cette diversité de condition fut considérée, non sans raison, comme la source des fraudes et des abus qui se commettaient. Afin donc d'établir l'uniformité du droit, et autant dans la vue d'obtenir une compensation avantageuse au fisc, un nouveau règlement établit sur tout le sel qui serait

(1) Moreau de Beaumont, t. 3, p. 70. — Comptes de Mallet, p. 12 et 172. — Le Guydon général des finances, p. 508.

« vous n'appartenez pas à vous, mais à vos sujets. Il « ne vous est pas libre de disposer de notre bien. Si « vous ne pouvez autrement ravoir vos enfants, il faut « faire vigoureusement la guerre, et nous sommes « prêts à tous les sacrifices qui seront jugés nécessai- « res. » Le clergé offrit, à titre de don gratuit, une somme de treize cent mille livres; la noblesse, ses biens et sa vie. En faisant les mêmes offres que la noblesse, les députés des parlements demandèrent d'être taxés sans distinction comme le reste des citoyens; et les magistrats de Paris annoncèrent que les bourgeois de la capitale voulaient contribuer à la rançon des fils de France dans une proportion plus forte que les autres villes du royaume (1).

1529. — Les propositions faites à l'empereur ne furent acceptées qu'après de nouvelles hostilités, qui amenèrent la destruction d'une armée française dans le royaume de Naples. Mais, avec les deux millions d'écus d'or, Charles-Quint exigea alors trente mille écus par mois pour faire la guerre aux Vénitiens, qui avaient pris part à la ligue formée contre lui. On eut beaucoup de peine à réunir douze cent quarante mille écus qu'il fallut payer comptant sur le prix de la rançon des jeunes princes, et que trente-deux mulets portèrent jusqu'à Fontarabie. Le complément des deux millions fut converti en une rente au taux de cinq pour cent, hypothéquée sur les domaines du duc de Vendôme dans les

(1) Corps universel diplomatique, t. 4, p. 496 et suiv. — Mézerai. — Anquetil.

Pays-Bas. La contribution de la noblesse, dans la répartition, avait été réglée au dixième du revenu de ses biens (1).

1533. — La paix, dont le royaume épuisé éprouvait un pressant besoin, après tant de sacrifices, ne pouvait être de longue durée entre des princes rivaux, à qui des prétentions réciproques sur le Milanais offraient de nouveaux motifs de discorde. Au renouvellement de la guerre, François Ier, voulant déployer une force imposante, ordonna la formation d'un corps de cinquante mille hommes organisés en légions. A cet effet, il créa à différentes fois pour soixante mille livres de rentes au denier douze sur l'hôtel-de-ville de Paris, genre de constitution inconnue jusque alors. Par le même motif il augmenta la taille d'un impôt additionnel de même nature, auquel on donna le nom de *grande crue*.

1534. — On ne voit pas qu'il ait été fait d'augmentation, sous ce règne, à la quotité des droits d'aides; mais, afin d'atteindre les produits que la fraude enlevait au trésor, un règlement autorisa les visites des commis dans les caves; il ordonna qu'il serait fait inventaire des vins, et qu'ils ne pourraient être transportés sans un congé. La création du droit de jauge et de courtage des vins remonte à la même époque.

Peu de rois ont rendu autant d'ordonnances concernant le domaine. S'appuyant sur le principe de l'inviolabilité de cette ancienne dotation du trône, et sur le

(1) Le Secret des finances, première partie, p. 379. — Mézerai. — Anquetil.

serment que lui et ses prédécesseurs avaient fait à leur sacre, François I[er] révoqua tous les dons et aliénations antérieurs même à cent ans, et en ordonna la réunion, à la réserve seulement des terres vendues pour le besoin de la guerre. Il fit rechercher les entreprises et les usurpations, accordant aux révélateurs la jouissance d'une partie des biens usurpés et une part dans les amendes prononcées contre les coupables. Mais le but de tant de soins est marqué par les nombreux édits, déclarations et lettres patentes qui, chaque année, portaient concession de rentes ou aliénation de biens du domaine, dans presque toutes les provinces du royaume. Les règnes suivants présentent les mêmes inconséquences dans l'administration des biens de la couronne. Ce qu'un roi avait cédé, aliéné ou donné, même à titre de récompense pour des services rendus à l'état, son successeur en ordonnait à la vérité la recherche et la réunion ; mais le domaine y perdait toujours, parce que la protection ou la faveur dispensaient de la restitution. Telle est, à de rares exceptions près, l'histoire du domaine royal sous l'ancienne monarchie ; et telle fut l'une des causes de son anéantissement presque total, malgré les ressources qu'il trouva à différentes époques dans les confiscations.

1539. — La formalité de *l'insinuation*, qui fut confondue dans la suite avec celle du *contrôle des actes*, et que nous connaissons aujourd'hui sous le nom d'*enregistrement*, dut son établissement à François I[er]. On n'y assujettit alors que les donations de toutes natures, excepté celles à cause de mort ; mais, sous le règne de Henri II, elle fut étendue généralement à toutes les

dispositions faites par actes entre vifs ou de dernière volonté; et peu après, Henri III y soumit les actes des notaires et ceux des greffiers. L'insinuation, bien qu'elle ait été productive dès son origine pour le domaine royale, ne doit cependant pas être confondue avec les autres innovations fiscales des règnes de François I[er] et de son fils. Sous Constantin, les Romains avaient adopté cette formalité comme un moyen de publicité et d'authenticité nécessaires à certains actes en usage dans la société, pour prévenir les fraudes que des débiteurs pratiquaient en disposant de leurs biens au préjudice de leurs créanciers légitimes, ou d'autres personnes intéressées. Son adoption en France eut lieu évidemment dans les mêmes vues, puisque l'enregistrement des actes soumis à l'insinuation fut substitué aux publications qui s'en faisaient précédemment en justice, mais qui, ne laissant pas de traces durables, exposaient les créanciers ou acquéreurs à la mauvaise foi des débiteurs ou vendeurs. Il faut donc considérer l'introduction de l'enregistrement des actes comme un service rendu à la société, et voir dans l'établissement des droits attachés à cette formalité utile le fâcheux effet de la pénurie habituelle du trésor, dont le vide ne fut jamais rempli qu'aux dépens des peuples.

L'adoption d'une taxe légale et uniforme, établie au profit de l'état, à la mutation des propriétés, semblait devoir conduire à l'abolition ou du moins à une modification des droits que la couronne et les seigneurs percevaient en vertu des coutumes féodales, et sous diverses dénominations, sur les biens qui passaient à de nouveaux propriétaires. De ces droits, les plus onéreux étaient ceux de *quint* et de *requint*, qui portaient sur

les fiefs, et ceux de *lods et ventes*, que devaient les biens en roture : les premiers étaient du cinquième et du cinquième du cinquième du prix de la vente ; les seconds, plus variés dans leur fixation, s'élevaient du treizième au huitième et même au quart. Une réforme à cet égard se liait au plan que la royauté suivait depuis plusieurs siècles de rassembler dans sa main les tributs résultant de la souveraineté, que la féodalité avait usurpés. A la faveur de ce système, le pouvoir unique et légitime avait augmenté ses ressources et ses forces de plusieurs droits généraux que jusque là les peuples supportaient sans utilité pour l'état. C'est ainsi que Charles VII avait interdit aux seigneurs l'imposition de la taille au moment où il la rendait perpétuelle ; et que, plus récemment, Louis XI avait prétendu en défendre la levée au duc de Bretagne, dont la province relevait, à la vérité, de la couronne, mais n'y était point encore réunie. François Ier et son fils, moins occupés de l'avenir que de pourvoir aux besoins du moment, n'élevèrent pas la prérogative royale jusqu'à supprimer, pour les recueillir en les modérant, les droits onéreux de mutation perçus par les possesseurs de fiefs, et qui, de même que la taille, ne reposaient que sur des usages introduits par l'autorité arbitraire des feudataires. Ces deux princes, au contraire, firent des règlements sévères pour assurer le recouvrement des droits de quint et de lods et ventes, que les vendeurs s'efforçaient de soustraire en cachant les mutations de propriété. Cependant, à l'égard d'un droit moins productif sur les mines, que les seigneurs ecclésiastiques et séculiers continuaient de s'attribuer dans l'étendue de leur juridiction, François Ier se montra jaloux de

réprimer des entreprises contraires aux prééminences de la couronne; par deux édits successifs il confirma une déclaration de Charles VI, renouvelée par Charles VIII, et portant qu'au roi seul appartenait la dixième partie des métaux tirés des mines.

1542.—L'attention du gouvernement de François Ier se porta également sur les douanes. Les mesures dont elles furent l'objet, bien que prises évidemment dans l'intérêt du fisc, portent, à certains égards, l'empreinte du progrès des lumières, qui, en se propageant dans le seizième siècle, répandaient leur influence jusque sur la régie et la perception des impôts.

Les droits à la sortie connus sous les noms d'*imposition foraine*, de *rêve* et de *haut passage*, qui existaient sur les objets de commerce destinés tant à l'étranger qu'aux provinces de France exemptes d'aides, s'établissaient d'après l'évaluation donnée aux marchandises ou denrées, et le paiement devait s'en effectuer dans les lieux de départ. Ce mode, qui assujettissait à des formalités gênantes et à des avances, livrait en outre les marchands à l'arbitraire de fermiers cupides, et donnait lieu à des difficultés et à des vexations que le commerce évitait souvent, ainsi que le paiement des droits, en prenant des routes éloignées des bureaux de péages.

On décida que les marchandises et tous les autres objets sujets aux droits seraient estimés contradictoirement par une commission composée de marchands et d'officiers royaux; en suite de cette appréciation, les droits à payer pour chaque objet furent fixés dans un tarif général, et la perception, confiée jusque alors à des fermiers, dut se faire par des officiers royaux. Il

fut prescrit en même temps à ces comptables de tenir journal de leurs recettes, de délivrer quittances des sommes payées, et de remettre les congés et les autres expéditions nécessaires, moyennant une rétribution, qui fut fixée à douze deniers tournois (1).

Les droits à l'importation n'étaient encore connus en France que sur les draps de soie venant d'Italie; pour la première fois, on en fit l'application à d'autres marchandises tirées de l'étranger. Les épiceries, les drogueries furent taxées par un tarif à quatre pour cent; et l'entrée, qui en avait été permise par tous les ports et havres du royaume, fut restreinte à quelques uns qu'on désigna, afin d'assurer la perception.

Les draps, les autres étoffes et tissus d'or, d'argent et de soie, venant d'Italie ou d'Espagne, durent être conduits à la douane de Lyon, pour y payer les droits, après vérification. On taxa les ouvrages des manufactures de Gênes, indépendamment du droit ordinaire, à deux écus par pièce de velours, et pour les autres étoffes en proportion. En adoptant cette dernière disposition, dans laquelle il est permis de voir aussi bien l'expression du mécontentement qu'inspirait la conduite des Génois révoltés que l'intention de favoriser la fabrication française, on taxait la matière première des tissus, telle que les soies teintes et cuites venant de l'étranger. Cette taxe pouvait être un encouragement offert à la préparation de la soie, dans un temps où la plantation du mûrier, introduite en France par Louis XI, languissait dans les environs de Tours; mais plus probablement le droit sur les soies importées fut

(1) Ordon. de Fontanon, t. 2, p. 452 à 468.

adopté dans la vue de compenser pour le trésor la perte résultant de l'aliénation des droits de *foraine de Lyon*, que François I[er] avait précédemment engagés à cette ville, et dont elle jouissait encore à la fin du siècle dernier. Une autre interprétation serait trop favorable à une administration qui, dans ses tarifs, comprit de nouveau les vins de France, que Charles-le-Sage avait exceptés des droits à la sortie (1).

On ignore si ces divers changements dans la quotité, la régie et la perception des droits de douane, furent avantageux au commerce; mais ils eurent les résultats les plus profitables pour le fisc, puisque les produits, qui n'étaient affermés précédemment que six à sept mille livres, s'élevèrent à cent mille écus : le but principal était atteint.

La diversité des mesures dont le sel fut l'objet sous ce règne prouve que toute autre considération cédait au besoin toujours croissant de lever des tributs en proportion des dépenses, qu'augmentaient sans cesse les frais d'une guerre opiniâtre et les prodigalités de la cour.

Une première ordonnance, applicable aux provinces où la consommation du sel était réglée par impôt, avait prescrit les mesures propres à atteindre tous les redevables du droit. Elle enjoignait aux grenetiers et contrôleurs de tenir registre, séparément par paroisse, des habitants qui viendraient prendre du sel; d'envoyer au commencement de l'année, aussi dans chaque paroisse, le mandement de la quantité de sel à prendre; de faire établir les rôles par des collecteurs au choix

(1) Le Guydon général des finances, t. 3, p. 370. — Moreau de Beaumont, t. 3, p. 357, 370 et 400.

des habitants, et retribués comme ceux des tailles, et de rapprocher ces rôles de ceux des taillables. Si, par ce rapprochement, les préposés à la gabelle découvraient qu'un habitant, de quelque état, qualité ou condition qu'il fût, n'eût pas pris de sel, ou qu'il n'en eût pas levé la quantité affectée à sa consommation, en raison de ses facultés et du nombre de personnes composant son ménage, ils devaient le condamner « à la restitution du droit de gabelle et à telle amende et autre « peine qu'ils aviseroient bon être. »

On assujettit ensuite les marchands à fournir caution pour les sels qu'ils enlevaient des salines, et à justifier de la remise des quantités dans les greniers royaux, sous peine d'acquitter les taxes sur ce qui manquait. Au moment de la vente, le droit était perçu par les officiers du grenier sur l'acquéreur, et celui-ci payait le prix de la denrée au vendeur. Cette législation, assujettissante et rigoureuse pour le consommateur, qu'elle mettait en relation avec les officiers du fisc, laissait du moins le commerce du sel libre pour les marchands, sous la formalité de ce que nous nommons acquit-à-caution. Elle devait offrir des garanties suffisantes contre les entreprises frauduleuses. Mais, dans l'intention évidente de substituer le monopole général à cet ordre de choses, on allégua l'insuffisance des nouveaux règlements « pour arrêter la fraude et les malversations com« mises au détriment de la gabelle, et à la grande « charge et foule du peuple : » puis le roi fit mettre sous la main de commissaires envoyés à cet effet tout le sel existant sur les marais salants du Languedoc, de la Guyenne et de la Bretagne ; et, flattant le peuple de l'espoir trompeur d'une diminution dans les tailles, il

ordonna que l'acquittement du droit de gabelle s'effectuerait par l'acheteur à l'enlèvement du sel des marais salants, entre les mains des receveurs établis sur les lieux. L'acheteur, muni des preuves du paiement, pouvait transporter et vendre le sel partout où bon lui semblait. Les droits furent portés à quarante-cinq livres tournois par muid pour les sels destinés à l'approvisionnement des pays sujets à la gabelle. Dans cette fixation était comprise une crue de quinze livres établie précédemment pour le paiement des gages des cours souveraines (1).

1542. — La nouvelle forme de régie et de perception entraînait à la vérité la suppression des greniers à sel et des différents officiers qui y avaient été placés, mais elle exigeait sur les marais une multitude d'agents dont les gages enlevaient une forte partie des produits. D'un autre côté, par suite des priviléges et des immunités que certains provinces possédaient en vertu de rachats ou de traités que le gouvernement n'avait pas osé d'abord enfreindre, dans la Guyenne, la Bretagne, le Poitou, la Saintonge et le Roussillon, les sels restaient soumis à des droits variés, mais beaucoup plus modérés que ceux des pays de gabelle. Cette diversité de condition fut considérée, non sans raison, comme la source des fraudes et des abus qui se commettaient. Afin donc d'établir l'uniformité du droit, et autant dans la vue d'obtenir une compensation avantageuse au fisc, un nouveau règlement établit sur tout le sel qui serait

(1) Moreau de Beaumont, t. 3, p. 70. — Comptes de Mallet, p. 12 et 172. — Le Guydon général des finances, p. 508.

livré à titre de vente, troque ou échange, dans tous les marais du royaume, à quelque personne que ce fût, sujets ou autres, sans exception ; un droit uniforme de vingt-quatre livres tournois par muid, payable à l'enlèvement par le vendeur. Cette mesure, qui détruisait des priviléges achetés ou garantis par des traités, portait de plus une atteinte funeste à la pêche nationale et à l'exportation des sels, en confondant ces deux branches de commerce avec les consommations du royaume. Le règlement excita des plaintes d'abord, puis des troubles. Les habitants de l'Aunis, du Poitou, de la Saintonge, refusèrent de se soumettre au droit et se révoltèrent contre les percepteurs ; La Rochelle, Bordeaux, et la plupart des villes qui bordent la Garonne et la Dordogne, suivirent cet exemple. La présence du roi, arrivant du Roussillon à la tête de son armée (1543), étouffa la révolte, qui se propageait d'une manière alarmante ; mais il fut obligé de modifier les mesures qu'il avait adoptées. Il affranchit du droit les sels destinés à l'exportation et aux salaisons de la pêche ; la taxe pour ces deux destinations se réduisit à vingt sous par muid, payables à l'enlèvement du marais par le propriétaire. Le droit de gabelle fut porté de nouveau à quarante-cinq livres ; les greniers se rétablirent ; et l'on en plaça même en Guyenne et dans les autres provinces où il n'en existait pas précédemment (1).

Les provinces de Languedoc, de Provence et de Dauphiné, ne sont pas comprises dans l'ordonnance

(1) Recueil de Fontanon, t. 2, p. 1039. — Mézerai. — Boulainvilliers. — Anquetil.

qui règle ces dispositions : elles conservèrent, à l'égard des gabelles, un régime modéré. Il est à présumer que cette distinction fut le résultat de quelque arrangement, dont l'argent comptant fut l'intermédiaire, comme on le verra, sous le règne suivant, pour d'autres parties du royaume.

La Bretagne continua de jouir, pour les sels destinés à la consommation de ses habitants, du privilége d'exemption que lui garantissaient les traités qui avaient précédé ou suivi sa réunion définitive à la couronne.

Le droit en faveur du fisc n'était pas le seul qui existât sur le sel. Au nombre des coutumes imaginées par la fiscalité féodale était celle que les possesseurs de domaines situés sur les bords de fleuves ou de rivières avaient établie, de prélever un droit en nature sur les sels qui se transportaient dans l'intérieur du royaume. Ces péages onéreux occasionaient encore d'autres dommages par les séjours et les difficultés auxquels donnait lieu la perception : il eût été juste de supprimer ces taxes particulières, non moins nuisibles au commerce que préjudiciables à l'amélioration des droits perçus au profit de la couronne, et dont l'établissement aurait dû faire disparaître les autres. Le roi n'entreprit point cette amélioration ; toutefois, dans la vue de satisfaire aux plaintes des marchands, il essaya de modifier les inconvénients de la perception, en substituant un péage en argent à la perception du sel en nature; mais les évaluations ne furent que partielles et fixées d'une manière provisoire : en sorte que la mesure, quoique confirmée et généralisée sous les règnes suivants, même par Louis XIV, ne fut cependant pas exécutée complé-

tement; et, sur quelques points du royaume, le droit en essence de sel se percevait encore à la fin du XVIIIe siècle.

1543. — Le salpêtre était devenu un objet d'approvisionnement indispensable aux gouvernements de l'Europe depuis que l'usage de la poudre à canon avait été adopté généralement. Déjà, du temps de François Ier, des particuliers se livraient à la formation de cette matière première, dont la consommation augmenta considérablement à cette époque, en raison des guerres continuelles et de l'emploi récent de la mine comme moyen d'attaque des places fortes. L'idée de développer ce genre d'industrie, en le favorisant, ne se présenta pas; et le monopole de la fabrication fut adopté comme le seul moyen de se procurer les quantités de salpêtre nécessaires. Un règlement défendit, « sous peine « de la hart, » à tout marchand d'acheter le salpêtre au-dessus du prix fixé par le gouvernement. Une espèce de régie, composée de trois trésoriers en charge et de trois cents ouvriers commissionnés, tous exempts d'impôts, eut le privilége de rechercher les matières salpêtrées, dans les maisons, caves, celliers, cavernes et rochers des particuliers. Ceux-ci étaient en outre tenus de se procurer et de fournir les cuves, cuviers, chaudières et autres ustensiles nécessaires à la fabrication, ainsi que les chevaux et harnais propres aux transports. Les salpêtriers devaient payer le tout « raisonnablement, hormis les terres, fumiers « et autres matières salpêtrées, qu'il leur étoit permis de « prendre et enlever franchement et quittement. » On retrouvera à la fin du dix-huitième siècle ce même

régime, avec tous les abus et les vexations qu'il devait engendrer (1).

Malgré les divers expédients qu'il a fallu décrire, les opérations militaires languirent plusieurs fois par le manque de fonds. Car le luxe du monarque, de sa maîtresse, de ses favoris, dissipait en fêtes non moins coûteuses que l'entretien des armées une partie des ressources que la fiscalité enlevait à la population. François Ier avait puisé sans ménagement à toutes les sources financières que ses devanciers avaient connues, et il en avait ouvert de nouvelles dans les emprunts en rentes perpétuelles à gros intérêts, dans la vénalité et la multiplicité des offices, dans la création de gages et d'attributions pécuniaires qui accumulèrent les impôts sans utilité pour l'état, et dont la perception, abandonnée par la suite aux intéressés, livra le peuple à des concussions incalculables. A la création de nouveaux impôts, à l'élévation démesurée de ceux qui existaient avant ce règne, s'étaient réunies les décimes sur le clergé obtenues par suite d'un concordat avec Léon X, et des levées abondantes de décimes pour une croisade que le pape avait publiée contre le sultan Sélim, et qui n'eut pas lieu. A la suite de tant de sacrifices, la France épuisée vit ses provinces dévastées, sa capitale menacée par deux armées étrangères, que commandaient l'empereur et le roi d'Angleterre; et, après vingt-huit années de guerres, François Ier, pour obtenir l'éloignement de Charles-Quint (1544), déclara une seconde fois qu'il abandonnait toute prétention au royaume de Naples et au Milanais. Deux années plus tard (1546), il acheta la

(1) Ordonn. du 13 février 1543.

paix de Henri VIII au prix de huit cent mille écus d'or payables en huit années, en laissant aux Anglais la ville de Boulogne, qui devait être rendue après le dernier terme de paiement. Le monarque anglais devait recevoir de plus une pension viagère de cent mille écus; mais sa mort délivra la France de cette dette (1).

1547. — François Ier lui-même ne survécut que quelques mois à ce dernier traité. Il est donc peu vraisemblable qu'il ait laissé quatre cent mille écus d'or dans ses coffres; ou bien cette somme n'était, suivant toutes les apparences, que le reste d'un emprunt de six millions huit cent mille livres qui, dans la même année, avait été négocié en foire de Lyon (2).

On évalue la dette perpétuelle que François Ier légua aux règnes futurs à soixante-quinze mille livres, montant des constitutions que le premier de nos rois établit sur l'hôtel-de-ville de Paris. Ces rentes étaient indépendantes de celles qui résultaient d'emprunts et de gages affectés sur des branches de revenus, et que les receveurs ou fermiers acquittaient en déduction des versements à faire à l'épargne. Rien de précis n'a pu être recueilli en ce qui concerne et ce genre de dette, et le montant brut des divers impôts existants sous ce règne. On sait seulement que les tailles furent portées à près de seize millions, somme de huit fois supérieure à la fixation qu'elles avaient reçue, moins d'un siècle aupa-

(1) OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 607 et 608, A. — Corps universel diplomatique de Dumont. — Mézerai. — Anquetil.

(2) Recherches et considérations sur les finances, par Forbonnais, t. 1, p. 25.

ravant, par Charles VII : progression alarmante, puisqu'elle était hors de toute proportion avec l'augmentation de territoire et l'affaiblissement de valeur que les monnaies avaient éprouvé dans leur échange, par l'effet de la découverte de l'Amérique, qui datait à peine d'un demi-siècle. Cette masse d'impôts, qui pesait uniquement sur l'agriculture, fut une des calamités de ce règne. « Mais qui pis fut encore, François I[er] laissa en in-« struction et en pratique à ses successeurs de ne re-« quérir plus le consentement des peuples pour obte-« nir des secours et des assistances d'eux; ains de les « ordonner de pleine puissance et auctorité royale, sans « alléguer autre cause ni raison que celle de *tel est notre « bon plaisir*. (1) » Cet usage toutefois ne s'introduisit pas sans quelque opposition de la part du parlement. Il la manifesta d'abord dans des *remontrances* respectueuses, auxquelles le monarque répondait par des *lettres de jussion*. Le parlement cédait, en usant de cette formule : « Lu, publié et enregistré du très exprès com-« mandement du roi. »

Les impôts qui étaient perçus pour le compte de l'état, les droits en argent ou en nature, et les servitudes manuelles que l'Eglise et les possesseurs de fiefs exigeaient, ne composaient pas encore tous les tributs demandés à l'agriculture : d'autres prestations lui furent imposées à cette époque par l'effet du développement que prit le service militaire.

Au milieu du XVI[e] siècle, il n'existait pas encore d'administration chargée de se procurer, au moyen d'approvisionnements faits à l'avance, les vivres et

(1) Economies royales de Sully, édit. de 1725, t. 8, p. 455.

les autres fournitures nécessaires à la nourriture des troupes. On ne connut que plus tard les *munitionnaires*, nouvelle espèce de traitants qui, peu confiants dans le gouvernement, ne firent de livraison qu'après avoir touché de forts acomptes, et sous la garantie de villes ou de provinces. Du temps de François Ier, lorsqu'un corps d'armée devait se mettre en marche, le conseil du roi expédiait aux magistrats dans les provinces l'ordre de lever des grains et du vin sur les villes et paroisses circonvoisines du lieu de passage, et de faire manutentionner et transporter ces approvisionnements. L'emploi de cette formule : « Lesdites munitions seron « remboursées quand l'occcasion se présentera, » signifiait que les propriétaires couraient le risque de n recevoir le prix de leurs denrées que lorsque le trésor se trouverait dans la surabondance, ce qui arrivait rarement. Lorsque, par exception, les fournitures devaient être payées, après que la chambre des comptes en avait opéré la liquidation, au vu des reçus qui lui étaient adressés par les commis aux vivres de l'armée, des députés élus par les villes et paroisses intéressées venaient solliciter du conseil du roi un mandement d'imposition pour la somme principale, augmentée des dépenses accessoires et des frais de voyage. La répartition et le recouvrement s'opéraient comme pour les tailles.

Les mêmes formes s'observaient pour le paiement des chevaux d'artillerie et de l'équipement des compagnies de pionniers et de charpentiers. Sous ce règne encore, dans les mouvements de troupes, les soldats, logés chez les particuliers, y vivaient à discrétion, et enlevaient ou détruisaient à leur départ le linge et les us-

tensiles de ménage qui leur avaient été fournis. L'intention de réprimer ce désordre servit, sous le règne suivant, de motif pour élever la taille de douze cent mille livres. Cet impôt additionnel reçut le nom de *taillon*. Les troupes eurent en effet une augmentation de solde; et il leur fut défendu, sous les peines les plus sévères, de rien exiger pour leur nourriture ou pour celle de leurs chevaux, à moins que ce ne fût en payant, du consentement de leurs hôtes. Mais les troubles qui survinrent ne permirent pas d'assurer l'exécution de ce règlement; les campagnes ne furent plus à l'abri des rapines et de la brutalité des soldats. Pourtant elles supportèrent le taillon et d'autres augmentations des tailles : « car, dit l'historien Mézerai, les impôts ne « cessent d'en produire d'autres, et ne meurent ja- « mais (1). »

(1) Le Guydon général des finances, p. 226. — Moreau de Beaumont, t. 2, p. 8, et t. 3, p. 260. — Le Secret des finances, par Fromenteau.

CHAPITRE X.

Règnes de Henri II, de François II, de Charles IX et de Henri III.

1547—1589.

SOMMAIRE.

Révoltes à l'occasion des droits sur le sel. — Provinces rédimées de gabelle. — Rachat de Boulogne aux Anglais. — Lit de justice. — Création d'offices de finances, de présidiaux, et remontrances intéressées du parlement. — Imposition sur les églises. — Table de marbre et officiers forestiers. — Comptables alternatifs. — Naissance de la cour des aides. — Abus dans l'assiette, la répartition et le recouvrement des tailles. — Institution et attributions des commissaires départis. — Bureaux de finances. — Emprunts multipliés. — Règlements et tarifs concernant les douanes. — Prise de Saint-Quentin par les Espagnols. — Pénurie du trésor et épuisement des peuples. — Assemblée de notables en 1558. — Calais repris sur les Anglais. — Subside accordé. — Paix, et réunion à la France des pays de Metz, Toul et Verdun. — Situation des finances à la mort de Henri II. — Résultats d'une administration sans contrôle opposés à l'avantage des prérogatives conservées dans les pays d'états. — Gouvernement des Guises. — Etats-généraux et ordonnance d'Orléans en 1560. — Assemblée de Pontoise, et traité pour le remboursement de la dette par le clergé. — Droit à l'entrée des villes, sur les boissons, accordé pour cinq années. — Vente des domaines du clergé et spoliation des églises. — Subvention sur le capital des procès. — Cinquième denier des

Épices. — Guerres civiles. — Composition avec les financiers. — Prodigalités. — Premiers états et ordonnance de Blois en 1576. — Paix des financiers. — Ferme générale des gabelles. — Jurandes et maîtrises. — Annuel des marchands. — Marc d'or. — Abus des édits bursaux enregistrés en lit de justice. — Déprédations, violence, trafic des emplois. — Satisfactions tardives. — Mécontentement général, et coalitions favorables aux projets des chefs de la ligue. — Derniers états de Blois en 1588. — Protestation des financiers contre une délibération des états. — Continuation des excès en tous genres.

1547. — Une révolte marqua le commencement du règne de Henri II. Elle eut pour cause les droits sur le sel, et se manifesta dans les lieux qui avaient été le théâtre de la précédente. En Saintonge, le peuple, irrité des rigueurs de la perception et du luxe des exacteurs, massacra les officiers des greniers à sel. La rébellion gagna les provinces voisines; les paysans, la populace des villes s'armèrent, et, dans leur fureur, ces troupes se livraient à tous les excès. A Bordeaux, la garnison du château Trompette fut repoussée, le commandant tué; et ses meurtriers, insultant à son corps, remplirent de sel ses blessures, pour témoigner que l'impôt sur cette denrée était la cause de la révolte. Tout cependant rentra dans l'ordre d'après une promesse envoyée par le roi de faire justice des concussions commises. Déjà les chefs de la sédition avaient été jugés et punis, lorsqu'une armée vint à Bordeaux donner le signal de nouvelles exécutions, qui furent marquées par des cruautés et terminées par de fortes amendes (1).

(1) Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 3, p. 75, 77. — Mézerai. — Boulainvilliers. — Anquetil.

1549. — Lorsque les troubles eurent été entièrement apaisés, les trois états des provinces qui en avaient été le théâtre proposèrent de se racheter de la gabelle établie par François I[er], sous la condition de rembourser la finance des officiers des greniers qui devaient être supprimés, et de donner au roi quatre cent mille livres une fois payées. Ces offres ayant été acceptées, les trois ordres des provinces contractantes firent entre eux la répartition de la somme : elle servit à payer en partie le rachat de Boulogne, que, par un nouvel accord, les Anglais vendirent moyennant quatre cent mille écus d'or (1550). Il n'exista plus dans ces mêmes pays que d'anciens droits de *quart* et *demi-quart, quint* et *demi-quint*, dont les états prirent la ferme au prix de quatre-vingt mille livres par an, et trois ans après pour cent mille livres. Au commencement de ce dernier bail, le gouvernement, pressé par le besoin d'argent qu'exigeaient les préparatifs de la guerre qui s'était rallumée en Italie et du côté de l'Allemagne contre Charles-Quint, fit proposer aux états de ces mêmes provinces de racheter l'impôt existant encore sur le sel, à raison du denier douze du produit de la ferme qui en subsistait alors. Le marché fut conclu d'après cette base; et, moyennant un million cent quatre-vingt quatorze mille livres, une grande partie de la France fut déclarée exempte à perpétuité de la gabelle et de ses suppôts, plus incommodes encore que les droits (1). Les pays qui participèrent à ce traité ont été connus depuis sous le nom de *provinces rédimées* (a).

(1) Recueil de Fontanon, t. 2, p. 1039 et 1045.

(a) Les pays compris *dans le contract notable faict entre le roy*

Cette opération était, sans contredit, la plus funeste que pût conseiller à l'autorité royale l'impéritie des hommes qui administraient les finances. S'ils eussent réfléchi qu'en aliénant pour un capital modique un revenu aussi certain que celui qui repose sur la consommation du sel, ils dévoraient à l'avance la ressource des règnes futurs, peut-être eussent-ils hésité à vendre à huit grandes provinces l'affranchissement d'un droit dont la privation pour le fisc devait accroître les charges du reste de la nation. Mais ces considérations ne durent pas même se présenter à l'esprit de ministres dévoués aux caprices d'une maîtresse toute-puissante, et qui s'enrichissaient, aussi bien que les favoris, du désordre des finances.

Dans les pays qui restaient soumis à la gabelle, on commit encore la faute d'abandonner le mode, conservé par François Ier, de faire percevoir les droits par les officiers du roi, pour y substituer l'usage plus dispendieux des intermédiaires connus sous le nom de traitants. Chaque grenier à sel fut adjugé pour dix années à des fermiers particuliers; et l'on traita séparément du produit des droits et de l'approvisionnement à un prix déterminé. Depuis cette époque, le commerce du sel cessa d'être libre dans ces provinces; et le prix de la

Henry II et les trois estats des provinces sont le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, l'Angoumois, la Gascogne, le Périgord, la Haute et la Basse Marche, le Haut et le Bas Limousin, et les autres provinces de Guyenne. Ils forment aujourd'hui les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironne, de Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, du Puy-de-Dôme et une partie du département du Cantal.

denrée s'éleva successivement par des augmentations qui n'étaient plus établies pour le trésor, mais dont la perception et le produit étaient attribués, comme prix de la finance, aux grenetiers, contrôleurs, procureurs, avocats, greffiers, receveurs, regrattiers et sergents, qui, sous prétexte d'entretenir la police dans les greniers royaux et d'assurer la rentrée des droits, furent créés et érigés en titre d'office, tant sous le règne de Henri II que du temps de ses trois fils (1).

1552.—Sous le premier de ces princes, le fisc exploita abondamment et étendit même la nouvelle branche d'industrie bursale que François Ier avait trouvée dans la vente des charges de judicature et des emplois de la finance. Au moment de partir pour l'armée qu'il conduisait au secours de l'état germanique, dont il avait été déclaré le protecteur contre Charles-Quint, Henri II tint un lit de justice. Après avoir annoncé au parlement les motifs de la guerre, et parlé de l'élévation que les circonstances forçaient d'apporter aux impôts, le roi ajouta : « Si vous jugez à propos de faire des représen-
« tations sur l'enregistrement de mes édits, vous les
« adresserez à la reine et à son conseil : les remontran-
« ces seront faites sur-le-champ, par écrit. Si le conseil
« insiste, vous n'attendrez pas une première et une
« seconde jussion, comme il vous est arrivé quelque-
« fois ; mais vous enregistrerez aussitôt, attendu que
« nos vouloirs et intentions ne sont que bons, justes et
« raisonnables. » Le premier président, organe de la

(1) Edit du 4 janvier 1547. — Moreau de Beaumont, t. 3, p. 79 et 80.

compagnie, déclara qu'elle satisferait promptement à tous les ordres qui lui seraient adressés. « Et vous trou-
« verez, sire, ajouta-t-il, vos très humbles et très
« obéissants sujets immuables et perpétuels. »

Aussitôt après le départ du roi parurent les édits portant création d'une multitude de charges, entre autres d'un président et de conseillers en la cour des monnaies, qui fut rendue souveraine pour le civil et pour le criminel; d'une seconde chambre des généraux des aides; de maîtres et d'auditeurs des comptes; d'offices d'huissiers, d'audienciers, de contrôleurs de la chancellerie; enfin l'institution, auprès de chaque bailliage, d'un tribunal, sous le nom de *présidial*, composé de neuf magistrats. Ils devaient prononcer, par appel et en dernier ressort, dans les jugements rendus dans les bailliages pour les causes qui n'excédaient pas deux cent cinquante livres en capital, ou vingt livres de rente (1).

Toutes ces charges devaient se vendre, et leur prix était destiné à remplir momentanément le trésor; mais comme plusieurs des créations, notamment celle des présidiaux, portaient atteinte à la juridiction des chambres du parlement, ceux qui s'étaient déclarés naguère les très obéissants, immuables et perpétuels sujets, refusèrent d'abord l'enregistrement des édits. Ils insistèrent; on les menaça; et, rendus plus dociles, ils employèrent pour l'enregistrement la formule introduite sous le règne de François Ier.

Dans le même lit de justice le clergé s'était engagé à payer trois millions en six mois. La somme fut répar-

(1) OEuvres de Pasquier, t. 1, p. 69, A.

tie par forme d'imposition sur tous les clochers du royaume, à raison de vingt livres par église ; mais comme, par ce moyen, les trois millions ne pouvaient être complétés assez promptement au gré des ministres, on reçut à la monnaie les vases précieux des églises, genre de spoliation qui jeta de grands mécontentements. Le clergé avait été déterminé à ce sacrifice par l'espoir d'obtenir le rétablissement de la juridiction ecclésiastique, que François I[er] avait restreinte. Le parlement persista dans le refus d'enregistrer l'édit qui devait rendre au clergé une juridiction indépendante ; et le conseil, satisfait d'avoir obtenu la somme promise, non seulement n'insista plus sur cet objet, mais il maintint l'imposition de vingt livres par clocher, qui produisit dix millions en plusieurs années (1).

1554. — Plusieurs fois encore dans la suite de ce règne, de nouveaux offices furent créés. Chaque receveur général eut près de lui un contrôleur chargé de vérifier toutes ses opérations. On érigea pareillement sous le titre d'offices royaux les commissions d'huissiers-priseurs, la profession de vendeur de vin, celle de jaugeur ; et, pour de l'argent, jusqu'aux mesureurs de charbon obtinrent la même faveur. On augmenta de deux magistrats les nouveaux présidiaux. Chacun de ces tribunaux eut un receveur et payeur des gages, puis un chancelier. Il n'existait, jusque là, pour tout le royaume, qu'un seul tribunal, connu sous le nom de *table de marbre*, ayant l'inspection et la police des

(1) Le Secret des finances, 1[re] partie, p. 10, 12, et Preuves, p. 424. — Boulainvilliers. — Anquetil.

eaux et forêts : on en établit un composé de treize offices à prix fixe dans le ressort de chacun des parlements. Des offices de gardes, gruyers, arpenteurs, furent aussi créés en nombre illimité. En même temps, et sous prétexte d'extension donnée à des magistratures déjà existantes, on éleva la finance des anciens pourvus, et il leur fut enjoint, à peine de confiscation, de lever, sous deux mois, de nouvelles provisions, qui ne devaient être expédiées qu'après le paiement du supplément exigé. A ce supplément était attachée une augmentation de gages. Henri II porta ceux des membres du parlement à huit cents livres par an, « avec « défense de ne toucher de là en avant espices des « parties : ce qui fut l'une des plus grandes muta- « tions et traverses que receut jamais cette cour. » Mais la défense fut mal observée, et dans tous les tribunaux les épices s'élevèrent en proportion du prix des charges (*a*).

Une invention non moins funeste fut celle du doublement de tous les comptables de la maison du roi, de la guerre et des finances, par la création, dans chaque emploi, de deux officiers alternatifs, dont l'un gérait pendant les années paires et l'autre pendant les années impaires. On crut justifier cette innovation en allé-

(*a*) Dans un lit de justice tenu à Rouen par Charles IX, le chancelier adressa ce reproche aux membres de l'ordre judiciaire qui étaient présents : « Anciennement en France les juges ne prenoient rien des « parties pour faict de justice, si n'est ce qu'on appeloit espices, qui « sont depuis converties, par une vilaine métamorphose, en or et ar- « gent. Actuellement, en beaucoup de lieux, elles sont doublées et « triplées, et tellement que le juge ne faict plus rien sans argent. » (Recueil d'édits et ordon., par Fontanon, t. 2, p. 8.)

guant que les subterfuges et les fautes qui se commettaient dans le maniement des deniers publics seraient plus facilement connus, parce que les comptables alternatifs, pouvant suivre la rentrée des termes arriérés de l'impôt, n'auraient plus de prétexte pour différer la formation et la remise de leurs comptes, et devraient en solder le reliquat avant de rentrer en exercice. Un tel aveu décelait l'impuissance de l'administration et l'inutilité des contrôleurs qu'elle avait établis récemment; mais il couvrait le motif réel qui dirigeait les membres du conseil, les favoris et la maîtresse, tous également avides, celui d'obtenir de l'argent par tous les moyens qui s'offraient à l'imagination des traitants. Ce but fut rempli; mais les nouveaux comptables ne se montrèrent ni plus exacts ni plus fidèles que les anciens. Leur création, indépendamment de ce qu'elle grevait l'état d'un fort accroissement de dépenses, avait des inconvénients beaucoup plus graves sous le rapport du recouvrement. Elle condamnait le retardataire à supporter les frais des doubles poursuites que devaient faire diriger simultanément deux receveurs, l'un afin d'obtenir le paiement des termes arriérés, l'autre pour assurer la rentrée des impositions courantes; ou, s'ils étaient dans l'impuissance de se libérer immédiatement, les taillables avaient à satisfaire doublement aux rançons que les sergents tiraient d'eux pour leur accorder quelque délai. Ces considérations furent inaperçues par le gouvernement (1).

On a vu que les généraux des aides avaient été in-

(1) Préambule de l'édit de septembre 1552.— Edits d'octobre 1553, d'avril 1557 et de septembre 1559.

stitués pour aller diriger l'assiette, surveiller le recouvrement et l'emploi des impôts dans les provinces. Depuis qu'en raison de la multiplicité et de l'élévation des tributs, la perception en était devenue plus difficile, ces officiers, érigés en une chambre ou cour qui prononçait en dernier ressort sur les questions contentieuses en matière d'impositions, restaient habituellement à Paris. A différentes époques, sous la troisième race, et à l'imitation des envoyés royaux, qui, du temps des rois carlovingiens, formaient une institution durable, des commissaires enquêteurs, investis de grands pouvoirs, avaient parcouru les provinces, à l'effet de surveiller la gestion des financiers ou même de punir ceux qui étaient reconnus coupables. Mais ces missions temporaires, espèce de satisfaction donnée aux peuples dans des conjonctures difficiles, n'avaient lieu que rarement. Plus tard, à l'organisation faite par François Ier, les attributions des trésoriers de France, bornées d'abord à l'administration des domaines royaux, s'étendirent à toutes les branches du service financier. Cette institution, bien dirigée, pouvait être utile à l'état ainsi qu'aux provinces. Mais les trésoriers de France abusaient de l'indépendance que leur assurait l'espèce d'inamovibilité qui résultait de la propriété d'offices achetés. Constamment éloignés de leur résidence, aussi inexacts à faire leurs chevauchées, nonobstant les ordres réitérés du conseil, et négligeant l'exercice de la surveillance qui leur était attribuée tant à l'égard des comptables que sur les travaux des élus, ils laissaient naître et se propager les abus et les malversations de tous genres, dont le trésor éprouvait les conséquences non moins que les redevables. Le gou-

vernement sentit que des fonctionnaires investis d'une certaine autorité, mais qui seraient simplement commissionnés, et par conséquent révocables à volonté, auraient plus de zèle à servir le pouvoir duquel dépendrait leur existence, et qu'ils imprimeraient une marche plus assurée aux opérations fiscales. Dans cette vue on institua des *commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi*, qui devaient faire des chevauchées. Henri II en créa dix-sept, nombre égal à celui des généralités alors existantes. Les attributions de ces administrateurs étaient de veiller à l'entretien et à la sûreté des grandes routes, de diriger les autres travaux publics, de proposer les règlements les plus convenables sur chaque matière. Plus particulièrement destinés, dans l'origine, à assurer l'exécution des édits bursaux, ils devaient faire asseoir avec équité les tailles sur les paroisses, en suivre la juste répartition entre les taillables, et surveiller la rentrée au trésor du produit des impositions. On verra plus tard leurs pouvoirs prendre une grande extension.

L'institution des commissaires départis rendait inutiles les trésoriers de France, et devait procurer la réforme entière ou du moins la réduction de ces emplois. Sous le règne de Henri III, au contraire, on en porta le nombre à cinq par généralité; dans la suite, et toujours par l'effet du système de vénalité, ce nombre fut quatruplé. Alors les trésoriers de France formèrent dans chaque province un bureau de finances auprès de l'intendant.

Le règne de Henri II ne fut qu'une suite non interrompue d'emprunts, tous au denier douze; les uns ouverts au nom de la ville de Paris, moyennant de nou-

veaux droits sur les vins ; les autres négociés en foire de Lyon, avec hypothèque sur les recettes générales de Riom, de Toulouse, de Montpellier et de Lyon; d'autres encore obtenus par l'aliénation du produit des domaines, des aides et des gabelles. Enfin le roi emprunta en son nom; et, ce qui ne donne pas une idée bien avantageuse des dispositions des prêteurs, il fut défendu aux particuliers de créer des rentes sur eux par emprunt, jusqu'à ce que celui du roi eût été rempli.

1556. — On a vu précédemment que les marchandises exportées soit à destination de l'étranger, soit pour les provinces de France réputées étrangères, étaient soumises à trois sortes de droits : celui de *rêve*, celui d'*imposition foraine*, et celui de *haut passage*; mais ce dernier ne portait que sur certains objets de commerce. Sous Henri II, en révoquant tous les privilèges d'exception, on substitua aux droits de rêve et de haut passage un seul impôt, sous la dénomination de *domaine forain*. Les taxes, moins élevées que les précédentes, devenaient cependant beaucoup plus onéreuses pour le commerce et pour l'agriculture, en ce qu'elles atteignaient tous les articles exempts jusque là du droit de haut passage. Par suite de représentations que firent plusieurs provinces, les droits y furent remis sur l'ancien pied.

Dans le même temps, le nombre des bureaux de perception et des officiers de la douane éprouva une forte augmentation. Un règlement très détaillé fixa les termes des déclarations à faire par les marchands, la formule du serment qu'ils devaient prêter sur l'Evangile; prescrivit le mode de transcription de ces déclara-

tions sur les registres; détermina les formalités à observer dans la délivrance des expéditions de sortie, des acquits-à-caution, et pour la libération des soumissionnaires de ces engagements; régla la manière de procéder dans la visite, le pesage, le plombage des marchandises, dans la liquidation et l'enregistrement des droits; et établit les bases de la répartition, entre les officiers, du produit des confiscations encourues par les marchands qui auraient tenté de se soustraire au paiement des droits (1).

Le régime des douanes, comme on voit, recevait des améliorations sensibles en ce qui tendait à élever le produit, en assurant une plus exacte perception des taxes, mais il conservait sous les autres rapports les vices et les imperfections qui avaient marqué son origine; et la majeure partie du produit provenait des droits qui frappaient à leur sortie sur les marchandises et les denrées du sol français. Charles VIII, Louis XII et François I[er] avaient, il est vrai, soumis à certains droits les épiceries, les drogueries, les draps et les étoffes d'or, d'argent ou de soie, qui ne devaient être introduites que par un petit nombre de ports ou de bureaux de terre. Mais des priviléges accordés à la faveur ou à l'importunité, ainsi que la contrebande, facile sur des frontières mal gardées, rendaient ces règlements illusoires; et les ordres donnés par Charles IX, pour faire rechercher et saisir dans l'intérieur du royaume les étoffes étrangères qui ne seraient pas revêtues d'une estampille constatant le paiement des droits, n'avaient eu qu'un effet momentané, comme l'exécution de la

(1) Edit de mai 1556. — Le Guydon général des finances, p. 211.

mesure. La plupart des riches tissus de Gênes, dont les habitudes du luxe augmentaient la consommation, arrivaient librement dans le royaume. Quelques provinces cependant, notamment le Languedoc, repoussaient par des taxes les importations de l'étranger; mais il n'existait pas de mesure générale à cet égard. Ce fut seulement du temps de Henri II que l'embarras du trésor indiqua comme une ressource ce qui devait être adopté plus tard comme un moyen de protection pour l'agriculture et pour l'industrie. Sous le règne de ce prince, toutes les marchandises, denrées et matières premières venant soit d'Europe, soit des autres parties du monde, furent frappées indistinctement d'un droit uniforme de deux écus par quintal, et de quatre pour cent de leur valeur tarifée, indépendamment des taxes particulières à chaque localité. Les provinces françaises qui étaient considérées comme étrangères durent supporter les nouveaux droits : car le fisc ne négligeait aucune occasion de faire payer aux habitants de ces provinces la résistance que leurs ancêtres avaient opposée, deux siècles auparavant, à l'établissement de l'aide demandée par le roi Jean (1).

De nouveaux tarifs, publiés sous le règne de Henri III, élevèrent les droits tant à l'importation qu'à la sortie, par une appréciation des marchandises de beaucoup supérieure à la première. Précédemment ce même prince avait déclaré que la faculté de permettre la traite et le transport des marchandises hors du royaume était un droit royal et domanial : en con-

(1) Ordon. de Fontanon. — Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 3, p. 357. — Tarif de 1549.

séquence, indépendamment des taxes déjà existantes, il avait imposé sur les grains, les vins, les légumes, le pastel, les tissus de laine et de lin, un nouveau droit de sortie qu'il nomma *traite domaniale.* Cet impôt impolitique, étendu depuis à toutes les autres marchandises et denrées, ajouta à la bigarrure des tarifs de douane, et fournit un nouveau moyen de confusion et d'abus dans la perception (1).

Par une autre application du même principe et de la prérogative qui en résultait pour la couronne, Henri II avait déjà réuni au domaine différents droits qui, avant son règne, avaient été établis ou perçus au profit de villes ou de provinces. De ce nombre étaient les droits connus sous les noms de *grande* et de *petite coutume de Bordeaux*, d'*octroi de Lyon* et de *trépas de Loire* (2).

1557-1558. — Si l'ordre et l'économie eussent présidé à l'administration des finances, le produit de tant d'expédients aurait dû suffire pour soutenir les frais d'une guerre que l'ambition et la haine de Charles-Quint entretenaient; mais, dans une cour divisée en plusieurs factions religieuses et politiques, les favoris et les maîtresses abusaient de leur influence pour satisfaire une cupidité insatiable; et le trésor, toujours obéré, ne pouvait fournir aux dépenses urgentes de l'état. Les impôts, plusieurs fois augmentés, ne pouvaient plus l'être davantage; on en pressa le recouvrement, et la rigueur de la perception les rendit plus

(1) Edits de mai 1581 et d'octobre 1582. — Recueil de Fontanon, t. 2, p. 491 et suiv. — Le Guydon général des finances.

(2) Moreau de Beaumont, t. 3, p. 359, 381, 386.

onéreux encore. Au fardeau des taxes exigées par le fisc, des droits ecclésiastiques et seigneuriaux, aux malheurs inséparables d'une guerre dont la France était le théâtre, se joignit la cherté des vivres, devenus rares à la suite d'une année de sécheresse. De tous côtés s'élevaient les murmures et les plaintes des peuples, réduits à la misère, tandis qu'une cour indifférente se livrait aux plaisirs et aux fêtes. Cependant la perte de la bataille de Saint-Quentin et la prise de cette ville par l'armée de Philippe II commandèrent de nouveaux efforts. Il fallait de l'argent; on ne pouvait espérer d'en obtenir que du consentement de la nation. Convoquer la réunion des états-généraux n'était pas sans danger après une administration aussi prodigue de la fortune publique : on se borna à former une assemblée de notables, qui n'eut des états-généraux que le nom, et dura seulement huit jours. Les membres du parlement se trouvaient en grand nombre à cette réunion; ils obtinrent du roi de former un quatrième ordre sous le nom d'*état de la justice*, qui eut rang immédiatement après la noblesse, et avant le tiers-état. Sur ces entrefaites, la ville de Calais fut reprise sur les Anglais, qui la possédaient depuis deux cents ans. La satisfaction que causa cette conquête disposa la nation à de nouveaux sacrifices. Le roi ayant insinué à l'assemblée qu'il avait besoin de trois millions d'écus d'or au moins, la noblesse, les magistrats, offrirent leurs biens et leur vie; le clergé, plus positif dans ses offres, s'engagea à payer un million d'écus à titre de pur don et non compris les décimes; les deux millions restants devinrent le partage du tiers-état. Ceux qui avaient été désignés pour représenter cet ordre annoncèrent que, si la

somme qu'ils votaient ne suffisait pas aux besoins, le roi pouvait les rassembler, et qu'ils fourniraient un nouveau secours (1).

Le mode de recouvrement des deux millions d'écus accordés au nom du tiers-état fut aussi simple que la délibération avait été prompte. On divisa cette somme entre les hôtels-de-ville du royaume, en chargeant leurs officiers d'en faire la répartition à titre d'emprunt, suivant les facultés connues de chacun. Cette forme devint même profitable au fisc; car, les possesseurs de charges et d'offices d'où résultait l'immunité des impôts ayant invoqué leurs priviléges, le conseil vendit chèrement des exemptions, dont les riches profitèrent; les moins aisés furent seuls taxés : de sorte que l'emprunt prétendu porta, mais inégalement, sur toutes les fortunes du troisième ordre.

1559.—Enfin, un traité conclu au Cateau-Cambrésis rendit la paix au royaume, qui s'agrandit des pays de Metz, Toul et Verdun. Trois mois après, une mort funeste frappa Henri II. Ce prince laissait une dette exigible de dix-sept millions, et cinq cent quarante-trois mille livres de rentes constituées sur les villes, y compris l'intérêt des emprunts hypothéqués sur les revenus. Jamais jusque alors les impôts n'avaient été si multipliés, si onéreux ni aussi variés. Cependant la somme disponible pour l'épargne n'était que de douze millions, c'est-à-dire, inférieure de quatre millions au montant des tailles sous François Ier. Cet affaiblissement du revenu public s'explique par l'aliénation à vil

(1) Mézerai, Anquetil, etc.

prix du domaine, des aides, des tailles et des gabelles; par les bénéfices énormes que faisaient les traitants à qui les droits étaient affermés, et par l'affectation d'une partie des revenus au paiement des charges. On désignait ainsi les rentes et les gages qui s'acquittaient par prélèvement sur le produit brut des impôts; car, du moment où le gouvernement s'était réduit à la condition d'emprunteur, il avait dû offrir à ses créanciers un gage de sa fidélité à servir la rente du capital prêté.

Il n'est pas inutile de s'arrêter à ces funestes résultats d'une administration dont les opérations n'étaient soumises à aucun contrôle.

Les successeurs de Charles VII avaient trouvé l'autorité royale soutenue par des troupes réglées indépendantes du caprice des grands vassaux, et dont ils disposaient à leur volonté. Les conseillers de la couronne oublièrent que cette force militaire n'avait été créée et n'était entretenue au moyen d'impôts rendus permanents, qu'à l'effet de protéger le territoire, d'assurer le maintien de l'ordre intérieur, et de pourvoir à la défense des droits légitimes du trône. Ils persuadèrent aisément à les rois animés par l'amour de la gloire qu'ils pouvaient se livrer à des entreprises contre les puissances étrangères, pour satisfaire des intérêts personnels. De là ces longues et funestes guerres d'Italie, qui eurent pour premier motif la conquête du royaume de Naples, entreprise fondée sur des droits que n'avait pu établir ce même duc d'Anjou que l'ambition avait porté à se rendre le spoliateur des trésors amassés par Charles V; de là cette lutte sanglante commencée par François Ier et Charles-Quint, prolongée sous leurs fils, et dont l'origine fut dans les prétentions que le premier de ces

princes éleva à la couronne impériale, à une époque où Charles ne pouvait encore être accusé de l'ambitieux projet d'une monarchie universelle; de là aussi l'accroissement rapide et disproportionné des impôts publics, sans atténuation des tributs que prélevaient l'Église et les seigneurs; de là les emprunts, la vénalité et la création démesurée des offices, les attributions de gages, l'exemption des impôts, privilége réservé uniquement dans l'origine à la noblesse guerrière; enfin, l'aliénation des revenus de l'état, et les autres opérations bursales, qui, ajoutant indirectement aux charges existantes, condamnaient les générations futures à supporter la peine des erreurs de l'administration. Ces erreurs cependant n'eussent pas été commises, si le pouvoir d'imposer, vers lequel marchait la royauté, eût été balancé par un contre-poids dans l'ordre politique. Les états-généraux offraient ce contre-poids; mais précisément pendant cette même période s'était affermi l'usage de ne plus consulter ces assemblées générales des trois ordres de la nation, au sujet des tributs qu'on exigeait d'elle.

Ce qui n'est pas moins digne d'observation, c'est que, dans le même temps encore, le droit précieux de concourir à la discussion et au consentement des impôts se consolidait dans les parties du royaume qui l'avaient acquis par des exceptions résultant moins de la volonté des rois que d'obligations dictées par des circonstances dont il a été rendu compte. Ces provinces ne négligèrent pas la tenue de leurs états particuliers. Ces assemblées, auxquelles participaient les trois ordres, non seulement se maintinrent dans l'exercice d'une surveillance utile aux contribuables sur la répartition et le recou-

vrement des impôts, mais elles résistèrent aux innovations qui portaient atteinte à leurs priviléges. Dans le Languedoc, au moment où François I[er] multiplia pour les vendre les places de finances, les états s'opposèrent à l'établissement des élus royaux. Plus tard, dans cette même province et en Bretagne, lorsque la somme demandée par la couronne excédait la proportion ordinaire, les députés élevaient leurs représentations jusqu'au trône, et on les vit plusieurs fois apporter des réductions aux demandes qui leur étaient faites.

Dans les pays d'états, chaque année des commissaires envoyés par le roi annonçaient à la province la somme pour laquelle elle devait contribuer aux dépenses générales; et, dans la délibération prise par les trois ordres, il était stipulé qu'ils « octroyoient et accordoient « libéralement ladite somme au roi leur prince et sei- « gneur, et sans conséquence. » Cette formule, et la réserve qu'elle contenait pour l'avenir, annoncent à la fois que les états-provinciaux n'avaient pas la prétention de faire, dans la contribution accordée, un don purement libre et volontaire; mais qu'en reconnaissant, dans l'établissement des impôts, l'obligation de concourir à la défense du pays et au maintien du gouvernement, la province possédait la liberté d'examiner et de discuter ce qui lui était demandé, et l'avantage de stipuler, en l'accordant, le maintien de ses priviléges et des formes de son ancienne administration.

La population des pays d'états retirait de nombreux avantages de cette forme protectrice. Dans ces provinces, éclairées par la continuelle discussion des affaires, les exemptions d'impôts se réduisaient à un petit nombre de privilégiés; la taille personnelle, toujours in-

juste, parce qu'elle était arbitraire, y était inconnue : la taille sur les biens, assise d'après un *compoix terrier* ou cadastre, établi et rectifié aux frais et par les soins des intéressés, était plus également répartie ; et la facilité de la perception épargnait les rigueurs des poursuites. Des droits sur certains objets de consommation, indiqués par les états et autorisés par les rois, procuraient les fonds nécessaires pour l'acquittement des sommes dues au trésor, soit à titre d'abonnement pour les impôts ordinaires, soit, dans les besoins extraordinaires, comme *don gratuit* accordé au souverain. L'excédant était réservé pour les besoins particuliers de la province. Dans ces dons gratuits, plusieurs historiens ont cru reconnaître une tradition des dons et euloges que la noblesse et le peuple faisaient tous les ans au roi sous les deux premières races.

L'autorité des commissaires départis, qui devint si étendue dans les provinces appelées improprement pays d'élection, était très restreinte dans les pays d'états ; ces magistrats y veillaient uniquement pour le prince. Le contentieux seul des impôts était étranger aux attributions des assemblées d'états, par le motif qu'au roi seul appartient de faire rendre la justice à ses sujets : mais ici, du moins, les tribunaux ordinaires prononçaient dans les causes de cette nature. Dans les autres parties du royaume, au contraire, les contribuables étaient distraits de leurs juges naturels et soumis comme on l'a vu à la juridiction spéciale des officiers d'élection.

Ainsi, de cette représentation unique et centrale des différents ordres de l'état réunis à des époques périodiques, pour délibérer sur les besoins généraux du pays et sur les moyens d'y pourvoir avec économie

pour les peuples ; de cette institution primitive des anciens temps de la monarchie, que le commencement du XIV[e] siècle avait vu renaître, il ne restait plus que quelques vestiges qu'un petit nombre de provinces avaient conservés ou reconquis pour ainsi dire. Mais ces assemblées, isolées et sans rapport entre elles, ne protégeaient contre l'exigence du gouvernement que les lieux de leur existence. Le reste du royaume, privé d'un pareil appui, voyait augmenter sous chaque règne le nombre et le poids des impôts, depuis que la sagesse, la modération et l'économie, inspirées par la sollicitude pour les Français, et récompensées par leur amour, avaient disparu du trône avec Louis XII.

Les désordres, les dettes qu'une administration inconsidérée avait introduits en adoptant la vénalité des offices et les emprunts comme ressources habituelles du trésor, s'accumulèrent avec une rapidité sans exemple pendant les règnes orageux des trois fils de Henri II. Un coup d'œil sur l'état des finances, et sur le sort des peuples, durant cette période sanglante de notre histoire, fera mieux apprécier l'étendue des bienfaits de ce monarque, digne héritier de Saint-Louis, qui sut éteindre le flambeau des guerres civiles, rendre aux lois et à la justice leur cours si long-temps interrompu; rétablir l'ordre et le crédit public, sans lesquels la société ne peut prospérer, et relever l'agriculture anéantie, moins encore par les dévastations que par les exigences outrées du fisc, et les rapines de ses nombreux agents.

1559. — Les Guises, maîtres du gouvernement et de l'administration des finances, par l'ascendant qu'ils

exerçaient sur l'esprit de la régente Catherine de Médicis et du jeune roi François II, excitaient la jalousie des grands, le mécontentement des calvinistes, et fomentaient, dans la vue d'en profiter, les dissensions civiles et religieuses qui allaient déchirer la France. Tandis que ces princes ambitieux répandaient à pleine main sur leurs créatures des faveurs que payait le trésor, une cour brillante dissipait une partie des fonds destinés au soutien de l'état; et des Italiens industrieux, accourus en France pour y chercher fortune, réduisaient encore par leurs malversations le produit des impôts levés sur le royaume. Enfin la pénurie du trésor, l'accumulation des dettes, conséquences inévitables de ces désordres, et les troubles causés par la différence des opinions religieuses, ramenèrent la cour à la nécessité de convoquer les états-généraux. L'assemblée, indiquée à Orléans par François II, y fut tenue par Charles IX, son successeur.

1560. — Les trois ordres, divisés dans les plaintes ou les demandes qui concernaient les affaires de religion, s'accordèrent cependant sur plusieurs articles de l'administration des finances. Ils demandèrent unanimement l'abolition de la vénalité des offices; la réduction du nombre des receveurs, des officiers d'élection et des greniers à sel; le retranchement d'une partie des gages pour les emplois qui seraient maintenus; l'administration gratuite de la justice, ou une taxe modérée des épices, que les juges ne cessaient de lever à leur gré; la réduction des tailles à ce qu'elles étaient du temps de Louis XII, et la suppression de plusieurs droits d'aides. La noblesse et le troisième ordre se trou-

vèrent du même avis sur la nécessité de réunir les états-généraux plus fréquemment, et à des époques déterminées. Le tiers-état supplia le roi de chercher dans l'économie les moyens d'acquitter la dette publique : il demanda qu'il fût créé une commission pour examiner la gestion des financiers ; qu'on renonçât à l'affaiblissement des monnaies, et que l'épargne supportât les frais de fabrication ; qu'on abolît la solidarité entre les taillables ; que les exemptions d'impôts fussent réduites, et aussi qu'il fût fait défense au clergé « de rien exiger, « sous quelque couleur ou condition que ce soit, pour « administration ou célébration soit de messes et au- « tres mystères, soit de baptêmes, mariages, sépul- « tures ou autres sacrements. » Les députés du troisième ordre sollicitaient de plus, en faveur du commerce français dans l'étranger, la réciprocité des avantages accordés aux commerçants étrangers en France, ou la suppression de ces faveurs. Le clergé se plaignit de la rigueur avec laquelle on levait les décimes ; mais, faisant preuve à la fois de lumière et d'humanité, il renouvela seul les réclamations élevées dans l'assemblée tenue sous le règne de Charles VIII contre l'existence des douanes intérieures et contre l'usage qui s'était perpétué de saisir, pour le paiement des impôts, les chevaux et les instruments du laboureur. A l'égard d'un subside que demandait le gouvernement, les députés, d'un commun accord, alléguèrent ou la surcharge des peuples ou un défaut de mission spéciale (1).

(1) Cahiers des remontrances, plaintes, doléances et supplications présentées au roi Charles IX, séant en son lit de justice, en l'assemblée des trois états de son royaume convoqués en la ville d'Orléans.

1561. — Après la clôture de l'assemblée, une ordonnance, en cent quarante-neuf articles, publia des dispositions qui annonçaient l'intention de faire droit « aux plaintes, doléances et remontrances des trois « états. » L'un des articles portait que « dans toute « assemblée, tant d'états-généraux que d'états-provin- « ciaux, où se feroient octroy de deniers, les trois « ordres s'accorderoient sur la portion que chacun « d'eux devroit supporter, sans que le clergé et la no- « blesse pussent user de leur majorité pour déterminer « la répartition. » Cette disposition d'un acte émané de l'autorité royale était remarquable, en ce qu'elle reconnaissait implicitement aux assemblées des trois ordres la prérogative d'octroyer les subsides. En ne la considérant que relativement au tiers-état, elle lui promettait l'avantage d'être à l'avenir moins grevé que dans la distribution des trois millions d'écus d'or qui avaient été récemment accordés, et dont lui seul avait supporté les deux tiers. Mais les meilleurs règlements sont impuissants lorsque le gouvernement manque de la force ou de la volonté nécessaire pour en assurer l'exécution. D'ailleurs, cette déférence apparente aux vœux de la nation n'était qu'un moyen de disposer les esprits en faveur de nouvelles demandes qui allaient être faites. En effet, ce que n'avaient pas accordé les états-généraux, la cour l'obtint d'une autre assemblée réunie à Pontoise sous le même nom, mais qui fût composée seulement de trente-neuf députés, à raison d'un représentant de chaque ordre pour chacune des treize provinces qui formaient alors le royaume (1).

(1) Ordon. dite d'Orléans, du 13 sept. 1561.

D'abord l'assemblée reproduisit les plaintes contre les dilapidations des finances, la vénalité des offices et l'excès des tailles; elle y ajouta la demande que les domaines, les aides et les gabelles fussent mis en ferme, et que le recouvrement de ces branches de revenus, ainsi que les soins de répartir et de faire recouvrer les tailles, fussent confiés aux assemblées provinciales, comme cela se pratiquait dans les pays d'états. Le troisième ordre insista pour que l'on adoptât comme loi du royaume l'usage de convoquer dans la suite tous les deux ans l'assemblée des états-généraux. Ses députés et ceux de la noblesse, s'opposant à l'élévation des taxes sur le sel, les boissons et les autres consommations, opinèrent vivement pour faire supporter au clergé le remboursement des rentes. Cet ordre était devenu un objet d'envie pour les deux autres, en raison des domaines considérables qu'il possédait, et du produit des dîmes, dont on évaluait le revenu de vingt-cinq à trente millions (1). Le clergé reconnut qu'un sacrifice était inévitable pour prévenir l'aliénation forcée d'une partie de ses biens. Il consentit donc (2) à verser annuellement au trésor, pendant six années, une somme de seize cent mille livres, payable par moitié, de six mois en six mois, et qui devait être uniquement employée au rachat et remboursement des rentes affectées sur les revenus publics, dont le capital était évalué à neuf millions. En second lieu, le clergé devait, à l'expiration des

(1) Le Secret des finances, par Fromenteau, livre 1, et Preuves, p. 412.

(2) Contrat de Poissy, du 23 oct. 1561; et Contrat de Paris, du 22 oct. 1567.

dix années suivantes, remettre le roi en possession des domaines, des aides et des gabelles qui avaient été engagés pour sûreté des rentes constituées sur la ville de Paris, montant en capital à sept millions sept cent soixante mille livres, et servir les arrérages pendant ces mêmes années. A ces conditions, cet ordre obtint d'être exempt pendant seize ans de tous décimes, subsides et dons gratuits. Il remplit ses engagements avec exactitude; mais les fonds qui devaient procurer l'extinction de la dette constituée furent constamment détournés de leur destination. Toutefois, au moyen de l'espèce de concession faite par les députés du clergé, on obtint des deux autres ordres, mais avec moins de facilité, l'établissement d'un nouveau droit sur les boissons, évalué à un produit annuel de douze cent mille livres. Ce droit consistait en une taxe de cinq sous par muid de vin, payables à l'entrée des villes closes, par toutes sortes de personnes, sans exception de privilégiés, ni même du vin provenant des domaines du roi (1).

L'établissement du nouveau droit devint l'occasion, entre les cours supérieures, d'un combat de générosité dont les circonstances fournissent la preuve qu'à cette époque encore ces cours ne se croyaient pas en possession de légitimer l'établissement des impôts par le simple enregistrement. Le parlement refusa cette formalité à l'édit qui publiait la taxe des cinq sous, par la raison « que les subsides n'étaient pas de sa connais« sance. » La cour des aides motivait un semblable

(1) Moreau de Beaumont, t. 3, p. 260. — La Bellande, nomb. 472 et 473. — OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 86, A et B.

obtinrent une composition, moyennant quatre cent mille livres qu'il leur fut permis de lever par forme de contribution, au sou la livre, sur tous ceux qui avaient participé au maniement des deniers publics depuis une certaine époque. Par cette mesure le gouvernement déclarait que la probité ne pouvait pas s'allier avec les emplois de comptables (1).

1574. — Pendant une nouvelle guerre civile qui marqua la première année de son règne, Henri III essaya vainement de « fouiller aux bourses des bourgeois de « Paris. » Il ne recueillit de cette tentative que des remontrances et des murmures. On se plaignait hautement de voir le roi entouré de favoris corrompus et insatiables (*a*) auxquels il prodiguait l'argent des peuples, tandis qu'il négligeait de satisfaire à des engagements dont l'inexécution exposait les provinces au pillage des troupes étrangères que les dissensions avaient introduites dans le royaume (2).

1576-1577. — Aux premiers états-généraux tenus à Blois, l'assemblée, composée en partie de députés

(1) OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 109, A, B; 110, B, 194, A; 121, D; 542, C, et t. 1, p. 405, A. — Déclaration du 29 janvier 1584 et règlement du 14 mars 1585.

(2) OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 138, D, et 139.

(*a*) « Les principaux régents de telles académies ne se pouvoient « jamais rassasier de biens, honneurs et dignités, ni lasser de faire « d'enragées dépenses, le tout à la ruine du royaume et du peuple « d'icelui. » (Economies royales de Sully, t. 8, p. 421.) — Voir l'histoire de France par Anquetil.

« conséquence, elle ne s'opposerait point à l'enre-
« gistrement. » Ces ventes et celle de l'argenterie, des ornements et reliques des églises, qui fut aussi ordonnée, procurèrent, s'il faut en croire un écrivain contemporain, trente-neuf millions de livres au trésor. Dans la vue d'apaiser les plaintes du clergé, autant que pour retenir dans la religion catholique ceux des Français qu'un avantage pécuniaire aurait pu déterminer à l'abandonner, un autre édit ordonna que les dîmes continueraient d'être payées à l'Église par les calvinistes comme par les catholiques (1).

Cependant la création des rentes et des offices ne discontinuait pas. En même temps, on assujettissait le capital des procès à une subvention de cinq pour cent, dont le montant devait être consigné d'avance. Cette taxe fut établie nonobstant le refus de plaider que firent d'abord les procureurs. Sous le règne suivant cependant on y substitua celle d'un *parisis* ou du cinquième denier des épices, dont l'enregistrement éprouva une forte et longue opposition dans les parlements du royaume, sans doute par la raison que cette imposition proportionnelle offrait un moyen de connaître ce que les épices coûtaient aux plaideurs, et rapportaient à leurs juges. Enfin une commission procédait contre les financiers. Après l'exécution de plusieurs d'entre eux, qui furent condamnés à mort par application de la loi rendue au temps de François Ier, les autres

(1) Edits de mai et de juillet 1563, cités dans la Compilation chronologique de Blanchard, t. 1, p. 854 et 858. — Bulle du mois d'août 1576. — Fromenteau, Secret des finances, imprimé en 1581, livre 1, p. 9 et 145. — OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 108, C, et 302, B.

obtinrent une composition, moyennant quatre cent mille livres qu'il leur fut permis de lever par forme de contribution, au sou la livre, sur tous ceux qui avaient participé au maniement des deniers publics depuis une certaine époque. Par cette mesure le gouvernement déclarait que la probité ne pouvait pas s'allier avec les emplois de comptables (1).

1574. — Pendant une nouvelle guerre civile qui marqua la première année de son règne, Henri III essaya vainement de « fouiller aux bourses des bourgeois de « Paris. » Il ne recueillit de cette tentative que des remontrances et des murmures. On se plaignait hautement de voir le roi entouré de favoris corrompus et insatiables (*a*) auxquels il prodiguait l'argent des peuples, tandis qu'il négligeait de satisfaire à des engagements dont l'inexécution exposait les provinces au pillage des troupes étrangères que les dissensions avaient introduites dans le royaume (2).

1576-1577. — Aux premiers états-généraux tenus à Blois, l'assemblée, composée en partie de députés

(1) OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 109, A, B; 110, B, 194, A; 121, D; 542, C, et t. 1, p. 405, A. — Déclaration du 29 janvier 1584 et règlement du 14 mars 1585.

(2) OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 138, D, et 139.

(*a*) « Les principaux régents de telles académies ne se pouvoient « jamais rassasier de biens, honneurs et dignités, ni lasser de faire « d'enragées dépenses, le tout à la ruine du royaume et du peuple « d'icelui. » (Economies royales de Sully, t. 8, p. 421.) — Voir l'histoire de France par Anquetil.

attachés à la ligue, refusa un nouveau subside de deux millions d'écus d'or qui lui était demandé, attendu, dirent les membres du tiers-état, qu'ils n'étaient pas autorisés à cet effet par les provinces. Elle se prononça contre l'aliénation du domaine, « parce que, dit l'ora-« teur, le fonds appartenait aux provinces, et que le « roi n'en était que simple usager. » Dans leurs cahiers les trois ordres, renouvelant les demandes et les doléances présentées sous le règne précédent, insistaient principalement sur la suppression des pensions, sur l'application, au paiement des dettes, du produit des confiscations qui seraient prononcées contre les financiers coupables de concussions ou de péculat, sur l'expulsion des étrangers qui participaient au gouvernement de l'état ou au maniement des finances, et sur la modération des tailles (1).

1579.— Soit que cette persévérance des états-généraux eût fait quelque impression sur l'esprit du roi, soit qu'il sentît la nécessité de se prémunir contre l'influence que les Guises exerçaient dans l'assemblée, Henri III promit de s'occuper du soulagement des peuples aussitôt qu'il aurait apaisé les troubles qui se manifestaient de nouveau dans le royaume. En effet, quelques années plus tard, et sur de nouvelles instances de membres des trois ordres réunis à Paris pour traiter de leurs intérêts, le roi rendit une ordonnance qui annonçait l'intention de faire droit aux plaintes consignées dans les cahiers que lui avaient remis les

(1) Recueil de ce qui s'est négocié en la compagnie du tiers-état de France, par Bodin.

éputés aux états-généraux. Ce règlement déterminait es droits et les priviléges de la noblesse et du clergé, t limitait les exemptions d'impôts. Il ordonnait l'établissement d'une chambre royale pour la recherche es abus commis dans l'adjudication des aides et des abelles, dans l'aliénation des domaines et dans la contitution des rentes ; il prononçait la suppression des onfréries d'arts et métiers, défendait les banquets, et ffectait les revenus de ces corporations à la célébraion du service divin et à la nourriture des ouvriers infirmes ; il prononçait l'abolition de la vénalité des charges de judicature, la révocation des survivances, la éduction d'un grand nombre de secrétaires du roi, de contrôleurs des finances, de trésoriers, de receveurs généraux et particuliers, de contrôleurs, de grenetiers, d'élus, etc. ; il déclarait supprimés tous les péages usurpés, et défendait la levée d'aucuns deniers sans l'autorisation du roi, donnée par lettres patentes. Il statuait sur le mode de paiement des dîmes, et recommandait aux juges la modération dans les taxes de leurs épices ; il exigeait que les intendants fissent par eux-mêmes les chevauchées dans les provinces qui leur étaient assignées, afin de s'assurer que les tailles étaient réparties avec équité et perçues sans rigueur, en attendant qu'il fût possible de réduire le montant de cet impôt et des autres subsides. Dans cette ordonnance, le roi annonçait encore qu'il recevrait « en audience ouverte « et publique les plaintes et doléances de ses sujets, afin « d'y pourvoir et de leur faire administrer justice (1). »

(1) Ordonnance rendue à Paris au mois de mai 1579, et connue sous le nom d'Ordonnance de Blois.

L'accomplissement de ces grandes réformes et de plusieurs autres que l'ordonnance consacrait dans les différentes parties de l'administration publique pouvait mettre un terme aux malheurs du royaume, en réunissant tous les Français à leur roi. Mais, de tout ce qui était annoncé, on ne vit pas même se réaliser la recherche des déprédations qui ruinaient l'état, par la chambre royale, qui avait été chargée de cette opération : car, moyennant deux cent mille écus, les maltôtiers italiens obtinrent cette fois encore un traité d'abolition, auquel on donna le nom de *paix des financiers* (1).

1582. — On trouve à cette époque une preuve évidente de l'embarras des finances, de l'importance de la dette publique, et de l'influence que les traitants acquéraient sur les opérations du gouvernement, dans les clauses d'un bail pour l'exploitation de la ferme générale des gabelles, qui avaient continué d'être, jusqu'en 1578, affermées séparément par grenier à sel. Par son traité, dont la durée était fixée à neuf années, l'adjudicataire s'engageait à faire au trésor l'avance d'une somme de deux cent quarante mille écus; à justifier du rachat, pendant sa jouissance, de sept cent mille livres de rentes, dont il servirait, en attendant, les arrérages; à rembourser au précédent fermier sept cent un mille écus qui lui étaient dus pour avance ou pour indemnité, et deux cent dix mille écus, représentant, au denier dix, la finance des officiers des greniers qui allaient être supprimés. Enfin, après s'être couvert de

(1) OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 273, B, et 300, B.

la restitution faite à son prédécesseur, le fermier devait payer chaque année cinq cent mille écus, dont soixante-sept mille à la ville de Paris et à deux provinces, pour arrérages de rentes tant échus qu'à échoir, et l'excédant à l'épargne. Le fermier se réservait la faculté d'avoir des sous-traitants de son marché. Plusieurs de ces conditions pouvaient avoir été dictées par l'intention de paraître déférer aux vœux manifestés dans la dernière assemblée, mais elles ne s'exécutèrent pas en ce qui concerne le rachat des rentes; et trois années après, un nouveau fermier obtint un autre bail, toujours à la charge de rembourser les sommes dues ainsi que l'indemnité accordée à son prédécesseur, et de faire de fortes avances au trésor (1).

Vainement les états-généraux cherchaient, durant les rares moments de leur existence, à opposer une digue au torrent des impôts, à l'élévation de la dette, au trafic des emplois et aux délapidations : cet obstacle disparaissait avec la durée des assemblées, ou bien les dispositions des plus sages règlements étaient anéanties par la corruption. Tel fut le sort de l'ordonnance de Blois. Le souvenir des plaintes, le tableau même de la misère des peuples, victimes à la fois des rapines des soldats de tous les partis et des concussions qui se commettaient impunément sous un gouvernement faible et prodigue, étaient promptement effacés au sein des plaisirs, par la suggestion des ministres corrompus. Abusant de leur crédit sur l'esprit de rois sans expérience, ils leur présentaient les propriétés et l'industrie de leurs sujets comme des biens dont ils pou-

(1) Bail du 21 mai 1582 et bail du 14 octobre 1585.

vaient librement disposer, et la France comme une source intarissable de richesses. En conséquence de ces funestes doctrines, les denrées, les matières premières aliments du commerce et de l'industrie, les inventions utiles, les emplois superflus ou imaginaires, les titres de noblesse, les priviléges, les immunités d'impôts, l'engagement ou la vente des domaines, l'aliénation des revenus, le retranchement annuel du cinquième, du quart ou du tiers des gages de tous les offices, les emprunts volontaires ou forcés, qui avaient fourni le sujet constant des édits royaux, sous les deux premiers fils de Henri II, le devinrent davantage encore vers la fin du règne de Henri III.

1581. — Deux années après la publication de l'ordonnance de Blois, qui avait promis la suppression des confréries d'arts et métiers, de leur monopole et de leurs banquets ruineux, un édit proclama que « la permission de travailler étoit un droit royal et domanial. » En conséquence de ce principe, digne du temps de Philippe-le-Bel, on assujettit les marchands, artisans et gens de métiers, à se former en corporations, maîtrises et jurandes. On prescrivit des formalités pour l'admission des maîtres; et chaque aspirant dut, pour être reçu, acquitter une somme, que partageaient le fisc, les jurés et les communautés. Mais, pour offrir aux artisans et marchands une compensation de cette nouvelle taxe, on leur accordait la permission de limiter leur nombre et d'exercer ainsi le monopole du commerce et de l'industrie. Le fisc tirait un autre avantage de ce nouvel abus : usant incessamment de l'ancienne prérogative que possédaient les rois de créer à leur

avénement un maître juré de chaque métier dans les principales villes du royaume, on créait et l'on vendait des lettres de maîtrise, sans que les titulaires fussent tenus de justifier de l'apprentissage et des autres épreuves que les règlements exigeaient des récipiendaires admis par les communautés (1).

Par une application anticipée du principe qui établissait le chef de l'état maître absolu de la fortune et de l'industrie de ses sujets, il avait été défendu de tenir hôtellerie, taverne ou cabaret, sans des lettres ou permissions du prince, qui ne s'obtenaient qu'en payant. Cette licence, à laquelle se virent bientôt assujettis les marchands de vin en gros et tous ceux qui faisaient le commerce de boissons, fut convertie dans la suite en un droit payable chaque année, que l'on désigna sous le nom d'*annuel des marchands*. Le maintien de l'ordre, l'exercice de la police, allégués dans le préambule des édits portant création de ces impôts, n'en étaient que le prétexte. Les taxes levées au profit du fisc décelaient le véritable motif des assujettissements et des gênes dont l'industrie et le commerce devaient souffrir pendant plusieurs siècles (2).

Tout particulier qui obtenait du gouvernement une grâce, une faveur, une commission ou une charge, était tenu, avant l'expédition de son brevet ou avant son installation, de prêter serment de fidélité au roi.

(1) Le Secret des finances, par Fromenteau, prem. partie.—Ordon. du Louvre, t. 15, p. 8. — Edits de 1581 et de 1583.— Considérations sur les finances, par Forbonnais.

(2) Edit de mars 1577 et déclaration de décembre 1582. — OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 110, B.

Cette formalité fournit l'occasion d'une nouvelle taxe, moins injuste que beaucoup d'autres. On l'établit d'abord sous le titre de *droit de serment;* mais elle se perpétua sous la dénomination de *marc d'or,* parce que, dans l'origine, elle était fixée à un marc ou à quelques onces d'or, suivant l'importance des faveurs ou des offices qui en étaient l'objet.

1584. — Chaque jour Henri III employait son autorité pour obtenir de l'argent; et, lorsque le parlement refusait l'enregistrement des édits, le monarque les faisait recevoir par force dans les lits de justice, « suivant la mauvaise coutume qui commençoit à s'introduire. » On en compta vingt-six enregistrés dans une même séance. Ils étaient aussitôt livrés aux partisans italiens, « qui avançoient la moitié ou tiers des deniers « pour avoir le tout. » De leur côté, les membres du conseil, les favoris, trafiquaient des charges et des emplois, et poussaient l'impudence jusqu'à assigner sur les produits le paiement de leurs créanciers. Par l'effet de ces désordres, d'une somme de trente-deux millions à laquelle s'élevaient les impôts perçus au nom du roi, dont environ dix-huit millions de taille, il arrivait à peine huit ou dix millions dans l'épargne; et ces fonds n'étaient que trop souvent employés à soudoyer les mercenaires étrangers qui dévastaient la France dans l'un ou dans l'autre parti, ou à soutenir le luxe de la cour, dont l'éclat constrastait avec l'exécution rigoureuse des lois somptuaires que Henri III lui-même avait portées. La patience des peuples et les sources de toutes richesses étaient épuisées par des profusions que la nation alimentait depuis tant d'années. La per-

sécution et la misère excitèrent des plaintes menaçantes. Elles obtinrent tout à coup la suppression de soixante édits bursaux, et l'enregistrement d'un autre édit portant promesse de renoncer à l'usage des bons du comptant. Cette satisfaction tardive ne calma pas une irritation que partageaient la noblesse, épuisée par le ban et l'arrière-ban, et le clergé, objet de spoliations et de rigueurs telles, que des curés se voyaient réduits à abandonner leur presbytère. Des villes, des provinces, se soulevèrent; et tout concourt à prouver que l'excès des impôts, la violence de l'exaction, et la connaissance des déprédations du revenu public, favorisèrent puissamment les projets des chefs de la ligue, en disposant les esprits à la révolte contre le gouvernement légitime (1).

1588-1589. — Enfin les troubles du royaume et la situation désespérée des finances conduisirent à une seconde convocation des états-généraux dans la ville de Blois, réunion devenue célèbre par l'assassinat du duc de Guise et de son frère le cardinal de Lorraine. L'assemblée avait été composée sous l'influence de ces deux princes. Non seulement elle n'accorda rien au roi; mais, reproduisant les demandes faites précédemment, elle insista principalement dans ses cahiers sur la suppression de tous les offices inutiles de finance et de justice, sur l'abolition de la vénalité, sur la diminution des impôts et la réduction des tailles au taux où elles étaient

(1) Edit du 14 nov. 1584. — OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 338 et 379, A; 339, B. — Le Secret des finances, prem. partie. — Economies royales de Sully, t. 8, p. 421.

du temps de Louis XII. Des députés demandèrent encore la réduction des pensions et l'érection d'une chambre de justice pour rechercher et punir les dilapidations de finances. Le roi fit annoncer le retranchement d'un quart des tailles, et autorisa les poursuites contre les financiers. Mais telle était l'assurance que la richesse et l'impunité donnaient à ceux-ci, qu'ils protestèrent, pour cause de nullité, contre les états; et les officiers dont on avait demandé la suppression crurent avoir démontré, dans un écrit, que cette mesure conduisait à l'oppression du peuple, à la diminution des ressources de l'état, et à la décadence des meilleures villes du royaume. Rien donc ne fût amélioré, et es excès en tous genres continuèrent (1). (*a*)

(1) OEuvres de Pasquier, t. 2, p. 363, 364 à 368, et 359, A. — Le Guydon des finances.

(*a*) Dans *le Secret des finances*, imprimé en 1581 sous le nom de Fromenteau, on trouve l'énumération, pour chaque province ou par diocèse, des impositions de toute nature qui avaient été levées sur le royaume, dans une période de trente-deux ans, depuis l'avénement de Henri II jusqu'en 1580, sous Henri III. L'auteur rapproche du montant de ces charges celui de tous les tributs qui existaient au temps du roi Louis XII. Il expose encore les divers sujets de plaintes que les trois ordres élevaient contre le gouvernement de Henri III, et donne le tableau des pertes de tous genres occasionées par les troubles et les guerres civiles qui désolèrent la France sous les derniers rois de la branche de Valois.

Les éléments du *Secret des finances* paraissent avoir été puisés dans les cahiers que les trois ordres présentèrent à Henri III, aux états-généraux assemblés à Blois en 1576, ou fournis par les généralités, les chambres des comptes et les hôtels-de-ville du royaume, à la demande des députés réunis à Paris en 1580 pour leur intérêt commun.

Voici, quant aux impositions, le résumé des notions que renferme cet ouvrage :

Dix-sept années du règne de Louis XII. — Impositions ordinaires et extraordinaires levées tant pour les besoins de l'état que pour les dépenses locales, montant des annates et autres droits payés à la cour de Rome : en totalité, quatre cent dix-sept millions cinq cent mille livres, ou, année commune, vingt-quatre millions cinq cent soixante mille livres, ci . . . . 24,560,000 liv.

Trente-deux années des règnes de Henri II, François II, Charles IX et Henri III. — Impositions ordinaires et extraordinaires, travail des monnaies, amendes, confiscations, aliénations ou engagements des domaines et revenus de la couronne, et vente des biens ecclésiastiques ; finance des officiers de judicature et autres ; droits levés pour la cour de Rome, etc., etc., mais non compris les capitaux de rentes constituées : quatre milliards cinq cent quarante millions sept cent mille livres, ou, terme moyen par année, cent quarante un millions neuf cent mille livres, ci. . . . . 141,900,000 liv.

Il résulterait de ce rapprochement que, depuis la fin du règne de Louis XII jusqu'en 1580, c'est-à-dire dans une période de soixante-quinze ans, les tributs publics avaient plus que quintuplé ; et dans l'évaluation qui précède n'est pas compris le montant des épices et autres taxes occasionées par la vénalité des charges de judicature, et par l'augmentation du nombre des juges, des juridictions et des offices de tous genres.

Une cour de parlement, qui du temps de Louis XII était composée d'un président et de douze conseillers, comptait cinquante membres sous Henri III. « Les magistrats et autres officiers royaux, dit Fro-« menteau, ont marché de si bon pied en l'exercice de justice durant « le temps du bon roy Loys douzième, que pour journée et vacation « n'ont exigé des parties plus haut que quinze et vingt sols par jour, « et six, huict, dix, vingt et vingt-cinq sols d'espices, encore falloit-il « que le procez fust bien d'importance. Appert, par une infinité de « déclarations et taxes, que le magistrat aujourd'hui, pour journée et « vacation, prend deux et trois escus, qui valent neuf livres, et qu'il « a accoustumé de taxer cinq, six, huict, dix, vingt et vingt-cinq « escus d'espices, et le plus souvent beaucoup plus grande somme. »

CHAPITRE XI.

Règne de Henri IV.

1589 — 1610.

SOMMAIRE.

Tableau de la France à l'avénement de Henri IV. — Pénurie du trésor et détresse du roi. — Collusion des membres du conseil de finance. — Sully y est admis, et se rend dans quatre généralités. — Abus et déprédations dévoilés. — Etats-généraux de Rouen en 1596. — Discours de Henri IV à l'assemblée. — Latitude qu'il lui laisse. — Faute commise par les députés. — Conseil de raison. — Droit de vingtième ou de pancarte sur les denrées et les marchandises. — Réformes interrompues par la nécessité de reprendre Amiens. — Emprunts et autres opérations extraordinaires facilités par la confiance. — Paix de Vervins. — Sully appelé à la surintendance des finances. — Etat des dettes et montant des tributs de toute nature. — Remise de vingt millions d'arrérages sur le tailles, et règlements protecteurs de l'agriculture. — Sédition à l'occasion de la pancarte, apaisée par la présence de Henri IV. — Abolition de cet impôt et son remplacement. — Remboursement d'offices. — Extinction de six millions des rentes hypothéquées sur les revenus. — Dégrèvement accordé sur les tailles. — Opposition intéressée au remboursement entier des rentes constituées sur la ville de Paris. — Rachat des droits et domaines engagés ou aliénés. — Adjudication publique des gabelles et des cinq grosses fermes.

— Chambre de justice. — Règles établies pour la comptabilité des recettes et des dépenses, la reddition des comptes et l'ordonnancement. — Droit de paulette ou annuel des offices. — Droit de franc-fief. — Douanes et péages intérieurs. — Mémoires rédigés par Sully pour le roi. — Déférence de Henri IV et de son ministre aux bons avis du parlement. — Edits bursaux surpris par les courtisans. — Protection accordée par le roi au commerce maritime et aux manufactures, nonobstant l'opinion contraire de Sully et du parlement. — Prospérité du royaume. — Elévation du revenu public. — Travaux d'utilité et d'embellissement. — Pensions. — Economies annuelles; leur montant et leur destination.

1589. — Le crime qui abrégea les jours de Henri III ne mit un terme ni aux malheurs publics, ni au désordre des finances; et le roi que les Français devaient chérir un jour se trouvait réduit à solliciter de l'étranger des secours en hommes et en argent, parfois même à des expédients plus fâcheux, pour entretenir les troupes qu'il était dans la nécessité d'opposer aux ennemis de la France et de sa couronne. Le même embarras se prolongea pendant plusieurs années encore après la soumission de la capitale (1594), d'abord sous l'administration du marquis d'O, italien, joueur effréné, qui avait participé aux dilapidations du règne précédent, et, après la mort de ce surintendant, par les déprédations d'un conseil de finances, composé de neuf surintendants et de huit intendants auxquels le roi crut pouvoir confier la direction des finances, « mais qui « avoient encor pis fait que leur devancier.» Des expéditions importantes manquèrent faute d'argent, et le prince, qui les dirigeait en personne, « n'avoit quasi pas « un cheval sur lequel il pût combattre, ni un harnois « complet qu'il pût endosser. » Avec quinze canons, des munitions pour deux mille coups, et un petit corps d'ar-

mée, Henri IV se promettait d'enlever la ville d'Arras aux Espagnols (1596). Il lui fallait huit cent mille livres pour assurer le succès de cette entreprise; mais vainement, en exposant ses pressants besoins aux membres du conseil, le roi « les prioit, les conjuroit, par leurs « loyautez et sincères affections envers lui et la Fran- « ce, de fournir ces fonds : » ils répondaient froidement que, « loin de pouvoir lui procurer une somme « notable, ils se trouvoient bien empeschez à recouvrer « des fonds pour faire rouler sa maison (1).

Si la connivence coupable des membres du conseil avec les comptables et les traitants augmentait la détresse qu'éprouvait le roi, une cause générale et plus funeste de la pénurie du trésor existait dans l'épuisement des ressources du pays. Pendant les huit dernières années du règne précédent, huit cent mille individus, de tous sexes et de tous rangs, avaient péri victimes des guerres civiles ou des fureurs religieuses. On comptait neuf villes rasées; les autels étaient dépouillés, ou les églises démolies; le feu avait anéanti deux cent cinquante villages; cent-vingt-huit mille maisons étaient détruites; et les campagnes offraient de toutes parts les traces des brigandages commis par les soldats de tous les partis; le commere était interrompu, et les ateliers sans travaux. Cependant, à la faveur de la confusion qui régnait encore, les agents du fisc ou les fermiers étendaient arbitrairement les impôts; les grands seigneurs, entraînés à de fortes dépenses, établissaient et levaient à leur profit des taxes dans leurs terres ou dans leurs gouvernements. Tel est, d'après un écri-

(1) Lettre de Henri IV à Sully, 15 avril 1596.

vain contemporain, le spectacle que présentaient le royaume et sa population, lorsqu'un monarque réparateur monta sur le trône où le portèrent la valeur et la clémence, auxiliaires puissants d'une légitimité que voulaient méconnaître le fanatisme et l'ambition excités par des puissances ennemies (1).

Henri IV connaissait l'épuisement de la France et les désordres qui l'entretenaient. Mais, pressé par le désir de soulager son peuple, il éprouvait que les meilleures intentions d'un bon roi ne peuvent être accomplies s'il n'est secondé par le zèle d'un ministre intègre autant qu'éclairé. Henri trouva ce ministre dans Sully, le compagnon de ses périls et de ses succès, son ami, son confident; dans Sully, dont toutes les vues, inspirées par l'amour du bien public, étaient soutenues par un dévouement sans bornes à la personne et à la gloire de son roi.

1595. — Sully fut simplement admis d'abord dans le conseil de finance, d'où s'efforcèrent de l'écarter les autres membres qui redoutaient sa sagacité et l'austère vertu qui formait son caractère. Bientôt il eut reconnu que les principaux revenus n'étaient pas affermés au quart de leur valeur; que les fournitures étaient portées à un prix exorbitant; et que les traitants continuaient de se livrer à leurs concussions habituelles, par la certitude qu'ils avaient de trouver pour juges les associés qu'ils s'étaient faits dans le conseil, parmi les seigneurs en crédit et les magistrats des cours souveraines. A l'occasion d'un renouvellement du bail des

(1) Le Secret des finances, par Fromenteau, t. 1, 2, 3, et Preuves.

gabelles, seulement, vingt personnes s'étaient partagé neuf millions sept cent mille livres (1).

La première opération de Sully fut de se rendre auprès des receveurs généraux de quatre généralités. Une semblable mission fut confiée en même temps, sur d'autres points, à différents commissaires. Mais lui seul obtint de la sienne des résultats importants; malgré les obstacles de tous genres que lui suscitèrent les membres du conseil, les intendants des provinces, les trésoriers de France, et tous les officiers intéressés à faire échouer son entreprise, il connut les abus qui se commettaient dans le recouvrement et dans l'emploi des deniers, découvrit les ruses dont se servaient les comptables pour détourner les revenus à leur profit; et, combinant dès lors les moyens de restitution et de contrôle, il se convainquit de la possibilité d'introduire plus de régularité dans les opérations, et plus de clarté dans leurs descriptions. Enfin, ce qui fut pour le moment un secours bien précieux, Sully fit restituer et ramener à Henri IV une somme de dix-huit cent mille livres que quatre receveurs généraux avaient détournée pour eux-mêmes ou pour leurs associés à la cour. Un autre fruit de ce voyage fut de donner au roi une preuve évidente de l'infidélité des personnes qui l'entouraient.

Les fonds recueillis dans les quatre généralités avaient été versés aux trésoriers de l'épargne; mais Sully conserva la preuve de la somme remise, dans les bordereaux signés des receveurs généraux, et il dit à ces comptables qu'il avait déchiré ces pièces. Peu de temps après, le roi ayant besoin de fonds pour une entreprise

(1) Economies royales, t. 8.

utile, les trésoriers et le contrôleur général d'Incarville déclarèrent qu'il ne leur restait pas la somme qui leur était demandée. Sully prétendit qu'elle devait exister. L'altercation dura trois jours; enfin, après vérification des livres, et comparaison faite des enregistrements avec les bordereaux que produisit alors Sully, il fut reconnu qu'il avait été fait omission en recette de quatre-vingt-dix mille écus. D'Incarville s'en excusa sur la négligence supposée d'un commis. « Bien! bien! dit le roi, « c'est assez; il n'en faut plus parler : nous avons tous « raison, puisque mes quatre-vingt-dix mille écus sont « recouvrés. Mais, une autre fois, que contrôleurs et « commis soient plus soigneux et diligents, car je ne « veux plus que l'on m'en joue de telles.... Cela m'ap- « prend de qui je dois me fier ou défier. »

1596. — Les réformes que nécessitaient les abus dévoilés par Sully ne pouvaient s'opérer que lentement et à l'aide de la paix; mais les hostilités qui continuaient avec les Espagnols, et en Bretagne avec les ligueurs, exigeaient avant tout des ressources extraordinaires. Henri IV voulut les obtenir du consentement de la nation. « Je me suis résolu, écrivait-il à Sully, de recon- « noître si les nécessitez qui m'accablent proviennent « de la malice, mauvais ménage ou ignorance de ceux « que j'emploie, ou bien de la diminution de mes reve- « nus ou pauvreté de mon peuple; et, pour cet effet, « convoquer les trois ordres de mon royaume pour « en avoir avis et secours. » Dans cette intention le roi convoqua à Rouen les états-généraux. Dans la crainte que les nobles ne prétendissent faire un corps séparé, auquel ils ne voudraient pas admettre les offi-

ciers royaux qui se trouvaient en grand nombre à cette assemblée, les députés se firent appeler *messieurs les notables*.

Le roi fit lui-même l'ouverture de l'assemblée, « à « laquelle, en substance, il dit :

« Comme il n'avoit nullement voulu imiter les rois « ses devanciers, en l'affectation et désignation de cer- « tains députez particuliers à sa fantaisie, pour en dis- « poser suivant icelle, soit bonne, soit mauvaise, mais « en avoit déféré la nomination à ceux de l'église, de « la noblesse et du peuple, aussi ne leur vouloit-il, « maintenant qu'ils étoient assemblez en corps, pres- « crire aucunes règles, formes, bornes, ni limites; « mais, en leur laissant la liberté entière de leurs opi- « nions, voix, suffrages et délibérations, les prioit-il « seulement d'avoir pour principal but en icelles le ré- « tablissement du royaume et de la dignité royale en « son entière et ancienne gloire, amplitude et splen- « deur; la paix, le repos et la tranquillité publique, la « décharge et soulagement du peuple, et surtout des « plus pauvres, lesquels en général il aimoit comme « ses chers enfants. Trouvoit bon qu'ils réglassent et « retranchassent toutes superfluitez, prodigalitez et dé- « penses non nécessaires, moyennant qu'auparavant « ils entrassent en parfaicte connoissance de celles qui « étoient inevitables, et sans lesquelles l'estat et la di- « gnité royale ne se pouvoient consacrer ni maintenir ; « et là-dessus regardassent à faire un fonds certain, pour « subvenir continuellement, en temps et à propos, à « icelles, soit par le ménagement de ses revenus, soit « par l'amélioration et augmentation d'iceux ou d'au- « tres voyes qu'ils jugeroient les plus convenables, de

« quoi il leur bailloit la disposition absolue, et com-
« bien que sa barbe grise, sa longue expérience, ses
« grands travaux, et tant de périls qu'il avait courus
« pour sauver l'estat, méritassent bien d'être exceptez
« des règles générales ; que néanmoins ne vouloit-il
« pas laisser de s'y soumettre comme les autres, te-
« nant pour une des plus infaillibles marques de la
« décadence des royaumes et principautez lorsque les
« rois vont méprisant les lois, croient de s'en pouvoir
« dispenser, et veulent distribuer leurs faveurs, hon-
« neurs, charges, dignitez et offices, avec autres
« égards et considérations que l'intégrité, intelligence,
« vaillance, noblesse et loyauté d'un chacun, selon la
« diversité des applications, opérations et fonctions
« nécessaires : à quoi aussi étoit-il bien résolu de ne
« manquer afin de leur servir de modèle et d'exem-
« plaire pour les rendre tant plus soigneux et diligents
« à s'acquitter de leur devoir, lequel il leur recom-
« mandoit au nom de Dieu (1). » Ce discours, dans le-
quel se peignent avec une énergique simplicité l'âme et
le cœur de Henri, fut suivi de l'ordre de soumettre aux
députés tous les mémoires, états et instructions qu'ils
demanderaient, « afin qu'ils ne pussent pas former
« des excuses de bien faire. »

Jamais en effet états-généraux n'eurent plus de lati-
tude pour faire le bien ; et jamais circonstance plus fa-
vorable ne s'était offerte pour fixer un droit public en
matière d'impôt. Nul doute que, si l'assemblée, dont la
convocation avait pour principal objet le rétablisse-

(1) Economies royales de Sully, t. 3, chap. 6.

ment des finances, eût demandé à Henri IV d'assurer le vote libre et périodique des contributions publiques, elle n'eût obtenu de la sagesse et de la loyauté du roi qui avait conçu la pensée de la réunir cette garantie contre le retour des prodigalités dont la France venait d'être victime. Mais cette fois encore les états dépassèrent le but qu'ils voulaient atteindre. Sans aucun motif blâmable, uniquement parce qu'ils étaient dépourvus, en ce qui concerne les intérêts de l'état et les véritables principes du gouvernement monarchique, des lumières et de l'expérience qui ne pouvaient être le partage d'assemblées réunies de loin en loin, et composées de personnes étrangères aux affaires publiques, les députés renouvelèrent la faute qu'avaient commise par d'autres motifs les assemblées tenues au temps du roi Jean. Ils confondirent l'autorité administrative, inhérente à la royauté, avec les droits de discussion et de haute surveillance, qui appartient à la représentation générale d'une nation, en ce qui concerne l'établissement des impôts et l'emploi de leur produit. Cette garantie, dont l'erreur des états-généraux allait priver la France pour deux siècles encore, il était réservé à un petit-fils de Henri de la lui accorder un jour, comme un gage d'union et de paix.

L'assemblée proposa de former un conseil permanent, dont les membres devaient être choisis par elle et confirmés par les cours supérieures. Ce conseil, sous le nom de *conseil de raison*, devait partager les revenus de l'état par portion égale avec le roi, et être chargé aussi de l'ordonnancement et du paiement de la moitié des dépenses publiques, sans être tenu de rendre compte tant des rentrées que des dépenses, ni au roi, ni à

son conseil, ni à aucune cour supérieure, mais seulement à une autre assemblée qui serait réunie trois ans après (1).

Il fallait prémièrement former un revenu de trente millions de livres, pour assurer l'acquittement des dépenses annuelles; et le net des impôts était de beaucoup inférieur à ces besoins reconnus. Dans l'état déplorable où se trouvaient le commerce intérieur et l'agriculture, l'assemblée n'avait pas sans doute l'intention de les charger de nouvelles impositions : croyant ne pas les atteindre en faisant revivre les taxes sur les consommations qui avaient été créées sous le règne du roi Jean, et que Louis XI avait supprimées en partie, elle s'arrêta en conséquence à l'établissement, pour trois ans, d'un droit du vingtième ou sou pour livre sur les vivres, denrées et marchandises de tout genre, à la seule exception du blé. Ce droit devait être perçu à l'entrée des villes, bourgs et bourgades, d'après un tarif d'évaluation des objets assujettis. Les députés estimèrent qu'il produirait cinq millions de livres, estimation qui se trouva exagérée de quatre cinquièmes, en raison des frais énormes que la perception entraînait.

Le projet d'institution du conseil de raison était inconvenant; l'exécution pouvait même en être dangereuse, en introduisant dans l'état un pouvoir nouveau et indépendant. Cependant le roi se détermina à adopter la proposition des notables, d'après l'assurance que lui donna Sully de paralyser l'action de cette autorité extraordinaire. Dans cette vue, lors de la division des

(1) Economies royales de Sully, chap. 7 du t. 3. — Considérations sur les finances, par Forbonnais, t. 1.

revenus, le ministre composa les quinze millions affectés aux dépenses que devait acquitter la couronne des impôts d'un recouvrement assuré, facile, et dont le produit était susceptible de doubler ou de tripler, par le seul moyen d'une meilleure régie. De ce nombre étaient les gabelles, les anciennes aides, les traites, les droits de navigation. Dans l'autre moitié, au contraire, dont la disposition était laissée au conseil de raison, Sully fit entrer une partie des tailles, et le nouveau droit dusou pour livre, dont les produits devaient souffrir des lenteurs et des difficultés dans la rentrée, en même temps que de fortes non-valeurs.

Après ce partage, les membres du conseil de raison furent livrés à leur inexpérience. Divisés d'opinions, embarrassés sur le choix des moyens d'exécution, privés des avis que le ministre leur refusait avec intention; reconnaissant enfin, après quelques mois, et l'étendue de l'obligation qu'ils avaient prise, et leur impuissance, ils supplièrent le roi de les en délivrer. La couronne rentra ainsi sans efforts et sans trouble dans toutes ses prérogatives; mais, par la faute de ses représentants, la nation fut privée du droit de délibération qu'elle pouvait obtenir (1).

1597. — Sully cependant trouvait dans la réforme des abus une partie des fonds que réclamait la continuation de la guerre. Il avait augmenté les revenus de deux millions par le renouvellement des baux de quelques parties de droits qui étaient affermés à vil prix au duc de Florence, sous le nom de plusieurs traitants

(1) Economies royales, t. 3, chap. 7 et 10.

italiens; et déjà sa vigilance et sa fermeté dégageaient la comptabilité publique des fictions et de la confusion si favorables aux financiers, lorsque la surprise d'Amiens par les Espagnols vint retarder encore la libération de l'état. La sûreté du royaume voulait que l'ennemi fût promptement chassé de cette place importante; mais l'urgente nécessité laissait à peine le choix des moyens à employer pour se procurer sans retard les fonds qu'exigeait cette entreprise inattendue. Le roi, de concert avec des députés de l'assemblée de Rouen qui se trouvaient à Paris, s'arrêta aux mesures suivantes (1) :

Un emprunt volontaire de douze cent mille livres, qui fut rempli en peu de jours, par l'effet de la confiance qu'inspiraient l'économie et les réformes déjà introduites dans l'administration des finances;

Une addition de quinze sous par minot aux droits sur les sels, dont le produit devait servir au remboursement de l'emprunt;

Une recherche de la fortune des financiers, sans en excepter les trésoriers de France; mais les comptables détournèrent l'examen qui devait mettre leurs malversations au grand jour, par une première restitution de douze cent mille écus, qu'ils déguisèrent sous le nom de prêt;

Et aussi la création d'offices triennaux dans les finances, dont la vente, faite sous la surveillance de Sully, produisit douze cent mille écus.

Cette dernière opération mit de nouveau en évidence la corruption et la cupidité des membres du conseil, par une circonstance qui peut donner une idée des dilapi-

(1) Economies royales, chap. 7 et 11 du t. 3. — Forbonnais.

gabelles, seulement, vingt personnes s'étaient partagé neuf millions sept cent mille livres (1).

La première opération de Sully fut de se rendre auprès des receveurs généraux de quatre généralités. Une semblable mission fut confiée en même temps, sur d'autres points, à différents commissaires. Mais lui seul obtint de la sienne des résultats importants; malgré les obstacles de tous genres que lui suscitèrent les membres du conseil, les intendants des provinces, les trésoriers de France, et tous les officiers intéressés à faire échouer son entreprise, il connut les abus qui se commettaient dans le recouvrement et dans l'emploi des deniers, découvrit les ruses dont se servaient les comptables pour détourner les revenus à leur profit; et, combinant dès lors les moyens de restitution et de contrôle, il se convainquit de la possibilité d'introduire plus de régularité dans les opérations, et plus de clarté dans leurs descriptions. Enfin, ce qui fut pour le moment un secours bien précieux, Sully fit restituer et ramener à Henri IV une somme de dix-huit cent mille livres que quatre receveurs généraux avaient détournée pour eux-mêmes ou pour leurs associés à la cour. Un autre fruit de ce voyage fut de donner au roi une preuve évidente de l'infidélité des personnes qui l'entouraient.

Les fonds recueillis dans les quatre généralités avaient été versés aux trésoriers de l'épargne; mais Sully conserva la preuve de la somme remise, dans les bordereaux signés des receveurs généraux, et il dit à ces comptables qu'il avait déchiré ces pièces. Peu de temps après, le roi ayant besoin de fonds pour une entreprise

(1) Economies royales, t. 8.

utile, les trésoriers et le contrôleur général d'Incarville déclarèrent qu'il ne leur restait pas la somme qui leur était demandée. Sully prétendit qu'elle devait exister. L'altercation dura trois jours; enfin, après vérification des livres, et comparaison faite des enregistrements avec les bordereaux que produisit alors Sully, il fut reconnu qu'il avait été fait omission en recette de quatre-vingt-dix mille écus. D'Incarville s'en excusa sur la négligence supposée d'un commis. « Bien! bien! dit le roi, « c'est assez; il n'en faut plus parler : nous avons tous « raison, puisque mes quatre-vingt-dix mille écus sont « recouvrés. Mais, une autre fois, que contrôleurs et « commis soient plus soigneux et diligents, car je ne « veux plus que l'on m'en joue de telles.... Cela m'ap- « prend de qui je dois me fier ou défier. »

1596. — Les réformes que nécessitaient les abus dévoilés par Sully ne pouvaient s'opérer que lentement et à l'aide de la paix; mais les hostilités qui continuaient avec les Espagnols, et en Bretagne avec les ligueurs, exigeaient avant tout des ressources extraordinaires. Henri IV voulut les obtenir du consentement de la nation. « Je me suis résolu, écrivait-il à Sully, de recon- « noître si les nécessitez qui m'accablent proviennent « de la malice, mauvais ménage ou ignorance de ceux « que j'emploie, ou bien de la diminution de mes reve- « nus ou pauvreté de mon peuple; et, pour cet effet, « convoquer les trois ordres de mon royaume pour « en avoir avis et secours. » Dans cette intention le roi convoqua à Rouen les états-généraux. Dans la crainte que les nobles ne prétendissent faire un corps séparé, auquel ils ne voudraient pas admettre les offi-

dations qui durent être commises lors de l'aliénation des offices créés sous les règnes précédents. Un traitant, nommé Robin, offrit à madame de Sully un diamant de de six mille écus pour son mari, et un de deux mille écus pour elle, afin d'obtenir que Sully ne s'opposât pas à l'adjudication que le conseil voulait lui faire des nouveaux offices de la généralité de Tours et d'Orléans, moyennant soixante-douze mille écus. Éconduit de ce côté, mais mieux accueilli par deux dames de la cour qui l'appuyèrent auprès du chancelier, le traitant avait obtenu du conseil un arrêt favorable. Sur ces entrefaites, Sully retirait quatre-vingt mille écus par la vente en détail de la simple moitié des offices que demandait Robin. Sans se mettre en peine de l'arrêt du conseil, Sully ne dissimula pas qu'il en connaissait les motifs : l'arrêt fut annulé, et des supplications obtinrent que le roi ne serait pas instruit de cette collusion (1).

1598. — Enfin, Amiens fut repris, la Bretagne réduite, et la paix rendue à la France par le traité de Vervins.

1599.— Peu à près, Sully reçut, en récompense des services rendus dans sa nouvelle carrière, la place de surintendant des finances, que le roi rétablit en sa faveur. Ce prince judicieux avait reconnu l'inconvénient d'un conseil composé de personnes qui « n'étoient jamais d'accord quand il s'agissoit du bien public, mais « qui étoient toujours d'intelligence quand il s'agis- « soit d'impôts et de voler. » Le ministre, affranchi

(1) Economies royales, chap. 12 du t. 3. -- Forbonnais, t. 1.

« quoi il leur bailloit la disposition absolue, et com-
« bien que sa barbe grise, sa longue expérience, ses
« grands travaux, et tant de périls qu'il avait courus
« pour sauver l'estat, méritassent bien d'être exceptez
« des règles générales; que néanmoins ne vouloit-il
« pas laisser de s'y soumettre comme les autres, te-
« nant pour une des plus infaillibles marques de la
« décadence des royaumes et principautez lorsque les
« rois vont méprisant les lois, croient de s'en pouvoir
« dispenser, et veulent distribuer leurs faveurs, hon-
« neurs, charges, dignitez et offices, avec autres
« égards et considérations que l'intégrité, intelligence,
« vaillance, noblesse et loyauté d'un chacun, selon la
« diversité des applications, opérations et fonctions
« nécessaires : à quoi aussi étoit-il bien résolu de ne
« manquer afin de leur servir de modèle et d'exem-
« plaire pour les rendre tant plus soigneux et diligents
« à s'acquitter de leur devoir, lequel il leur recom-
« mandoit au nom de Dieu (1). » Ce discours, dans le-
quel se peignent avec une énergique simplicité l'âme et
le cœur de Henri, fut suivi de l'ordre de soumettre aux
députés tous les mémoires, états et instructions qu'ils
demanderaient, « afin qu'ils ne pussent pas former
« des excuses de bien faire. »

Jamais en effet états-généraux n'eurent plus de lati-
tude pour faire le bien; et jamais circonstance plus fa-
vorable ne s'était offerte pour fixer un droit public en
matière d'impôt. Nul doute que, si l'assemblée, dont la
convocation avait pour principal objet le rétablisse-

(1) Economies royales de Sully, t. 3, chap. 6.

ecclésiastiques, des annates envoyées et des dispenses achetées à Rome, ainsi que les sommes payées aux églises pour l'administration des sacrements, n'était pas comprise l'estimation des droits seigneuriaux et des obligations manuelles résultantes de la féodalité. Sully, persuadé dès lors que la principale cause de l'épuisement de la France était dans l'énormité de ces diverses charges, conçut le projet d'en diminuer le poids ou de les rendre plus supportables en les répartissant d'une manière moins inégale (1).

Sur les trente millions d'impôts, déduction faite de trois millions de droits dont jouissaient les aliénataires qui les faisaient percevoir pour leur propre compte, et des dépenses payables par prélévements, qui ne montaient pas à moins de seize millions, il ne revenait encore à l'épargne, malgré quelques améliorations déjà obtenues, que onze millions environ, somme bien inférieure aux besoins du gouvernement.

Avec des moyens aussi faibles, mais aidé des ressources inépuisables de l'économie, de l'ordre et de l'intégrité, fort surtout de la confiance et de l'appui du monarque, Sully devint le réparateur de la fortune publique.

Henri IV et surtout son ami pensaient que la terre est pour la France la source unique des richesses. « Le « labourage et le pâturage, disait Sully, sont les deux « mamelles de l'état. » D'après ce principe, l'agriculture fut le premier et le constant objet de la sollicitude du monarque et de son ministre.

(1) Economies royales, t. 3, p. 390 à 395. -- Forbonnais, t. 1.

1599. — Un nouveau voyage dans les provinces avait convaincu Sully que les terres restaient en friche parce que les cultivateurs ruinés ne pouvaient faire les avances qu'exige la culture ; cependant ils étaient poursuivis et dépouillés sans pitié pour le paiement des arrérages dus sur les tailles de plusieurs années, qui s'élevaient à vingt millions. Le roi fit remise entière de cette somme, « plus désireux, disait-il, d'ac-« quérir le nom de père du peuple, lui faisant du bien, « que de laisser quelque souvenance à la postérité « d'autre titre plus spécieux (1). »

L'assiette de cet impôt sur les paroisses et la répartition entre les taillables étaient de nouveau livrées à l'arbitraire, soit par l'effet de la négligence ou de la partialité des officiers d'élection et des asséeurs, ou des trésoriers de France et des commissaires départis, soit parce que les seigneurs exerçaient une influence usurpée sur ces opérations, auxquelles ils faisaient procéder en leur présence et même dans leurs châteaux. Beaucoup de roturiers qui avaient porté les armes pendant les guerres civiles s'arrogeaient les titres et les prérogatives de la noblesse que l'on n'osait leur refuser, et augmentaient ainsi le nombre des exemptions qui retombaient à la charge des autres taillables. Un règleglement mit fin à ces désordres ; et Henri IV, exauçant les vœux exprimés tant de fois, mais toujours en vain, dans les assemblées d'états-généraux, fit défense de saisir sous aucun prétexte le bétail des agriculteurs, ni les instruments de labourage. Enfin, une discipline exacte et sévère garantit l'habitant des campagnes de

(1) Economies royales, p. 397, t. 3.

l'insolence et de l'oppression du soldat pendant les marches ou dans les cantonnements.

Ces premiers bienfaits furent suivis d'autres non moins précieux.

Le roi prononça l'abolition de toutes les taxes que des villes, des bourgades et des communautés avaient, pendant les moments de troubles, établies sans autorisation. Il en fut de même des impositions arbitraires que les seigneurs avaient établies sur leurs vassaux ou dans leurs gouvernements, pendant les guerres civiles. Une défense sévère de rien percevoir au-delà de ce que portaient les ordonnances arrêta le cours de ces concussions; et la résistance qu'un grand seigneur (*a*) voulut opposer à cette mesure fournit à Sully l'occasion de faire respecter l'autorité d'un roi protecteur des peuples, et de manifester la fermeté inflexible dont il savait s'armer toutes les fois qu'un intérêt privé entrait en balance avec le bien public.

1601. — L'imposition du sou pour livre, consentie pour trois ans, par les états-généraux, avait été prorogée pour trois autres années, par simple enregistrement. Ce droit, connu sous le nom de *pancarte*, était onéreux, et la forme de sa perception était incommode au commerce autant que dispendieuse pour le gouvernement, en ce qu'elle assujettissait les marchandises et

(*a*) Le duc d'Epernon, entre autres, qui se faisait par de semblables violences soixante mille écus de rente sur ses vassaux, osa entreprendre à ce sujet M. de Sully, qui soutint en homme de guerre son opération de finances. (Forbonnais, d'après les Economies royales, t. 3.)

les denrées à des visites répétées, et qu'elle exigeait une armée de commis dont les vexations irritaient les consommateurs. Des symptômes de sédition s'étaient manifestés à l'occasion de la pancarte dans les provinces au-delà de la Loire. Des villes et leurs magistrats avaient pris les armes, et des commis avaient été tués. Henri IV se rendit à Blois, puis à Poitiers, où se trouvèrent des députés de la Guyenne. Là il écouta les plaintes des peuples : par de douces remontrances, il calma la sédition sans qu'il fût besoin de châtiment, et fit rétablir la pancarte. Mais ce ne fut que pour l'honneur de l'autorité royale : ce prince, instruit des inconvénients dont le sou pour livre était la cause, en prononça l'abolition. Son produit fut couvert en partie par un droit sur les vins et les autres boissons, à l'entrée des bourgs francs de tailles ou abonnés (1).

1601.— Vers le même temps Sully commença l'exécution du projet qu'il avait formé de réduire d'année en année les tailles, qu'il regardait avec raison comme un impôt violent et vicieux dans sa nature, principalement dans les lieux où il ne portait pas uniquement sur les biens-fonds. Le ministre fit rembourser et supprimer encore une très grande quantité d'offices dans la magistrature et les finances, notamment ceux des comptables triennaux, dont lui-même avait provoqué l'établissement à l'époque de la surprise d'Amiens : ce qui prouve que, si cet homme sage avait pu, dans un moment de détresse, faire une ressource de la vente des

(1) Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 3, p. 289 à 292. — Forbonnais, t. 1.

emplois publics, il ne voyait pas moins dans chaque création d'offices un emprunt dont toutes les classes de la société, et l'état même, payaient les intérêts à un taux exorbitant, en raison des exemptions, des privilèges attachés aux fonctions, et des taxes nouvelles attribuées en émoluments à ceux qui achetaient les places.

Ces réductions, ces réformes encourageantes pour l'habitant des campagnes, firent refleurir l'agriculture et bénir le roi qui la protégeait; mais elles furent précédées ou suivies d'opérations dans lesquelles le trésor trouva un ample dédommagement du judicieux abandon qu'il faisait en faveur de la classe la plus utile à l'état.

1601.— Les aliénations faites précédemment avaient livré trois millions de revenus en tailles, aides, gabelles, traites, péages et autres droits, à des grands seigneurs et à des princes étrangers. Au nombre des aliénataires étaient « la reine d'Angleterre, le comte palatin, le duc de Wirtemberg, la ville de Strasbourg, « les Suisses, Venise, le duc de Florence, madame « sœur du roi, plusieurs traitants italiens, tous les « princes et les seigneurs qui avaient été de la ligue, « le connétable de Montmorency, MM. de Bouillon, « Duplessis, et une infinité d'autres, » qui les faisaient exploiter à leur profit par des fermiers particuliers, ce qui ajoutait aux frais et aux vexations, suites inévitables de la multiplicité des exacteurs. Sully fit rentrer ces revenus dans les mains du roi; et, nonobstant les clameurs et les réclamations des possesseurs, il déclara que chacun d'eux serait payé au trésor royal, sur le pied des baux existants; mais que personne ne pou-

vait se plaindre de ce que le roi, en faisant administrer ces impositions par ses officiers, augmentât son revenu de six cent mille écus. En effet, les seuls droits de traite foraine perçus dans le ressort du parlement de Toulouse, sous le non de *patente du Languedoc*, et dont le connétable de Montmorency retirait net neuf mille écus, en furent affermés cinquante mille (1).

1601. — Par une opération analogue à l'égard des domaines de la couronne, Sully faisait rentrer le roi dans une grande partie de biens aliénés sans titre valable, et de ceux qui avaient passé entre des mains étrangères, en garantie d'engagements qui se trouvaient plus que remplis, ou qui pouvaient l'être à peu de frais. Quant aux biens aliénés de bonne foi, attendu que le prix de cession avait été au-dessous de leur valeur, on en ordonna la revente. Nonobstant les obstacles que la qualité et le crédit de plusieurs des détenteurs des domaines opposèrent à l'exécution entière des projets du ministre, il procura ainsi le recouvrement d'immeubles pour une valeur de quatre-vingt millions, représentés par trente-cinq millions en biens dont la rentrée fut immédiate, et par quarante-cinq millions en propriétés dont une compagnie obtint la jouissance pour seize années, à la charge de les rendre libres de tout engagement à l'expiration de ce terme.

1601. — Les rentes constituées absorbaient la moitié des produits qui leur servaient d'hypothèques. De longues recherches donnèrent au ministre le moyen de

(1) Economies royales, chap. 21 du t. 3. -- Forbonnais, t. 1.

connaître les diverses natures de ces engagements. Beaucoup de constitutions excédaient la fixation assignée aux emprunts, ou elles ne résultaient d'aucun emprunt autorisé dans les formes voulues. Des rentes avaient été accordées à titre gratuit, par forme de don ou de récompense, soit à des favoris, soit aux membres du conseil qui avaient négocié les emprunts. Les unes avaient été établies, contre le vœu des édits, en échange d'anciennes créances, non vérifiées, que des spéculateurs achetaient à vil prix; d'autres représentaient le remboursement de la finance de certains offices dont les titulaires avaient néanmoins disposé à leur profit; enfin on en payait encore qui avaient été précédemment rachetées. Une commission fut chargée de l'examen de tous les titres constitutifs; et cette révision, dirigée d'après un règlement détaillé fait par Sully, valut à l'état six millions de rentes dont l'extinction aida à continuer la diminution de l'impôt onéreux des tailles.

Plus tard (1607), le ministre remboursa une partie des rentes sur l'hôtel de ville de Paris; mais les instances réitérées du prévôt des marchands et des échevins empêchèrent que l'opération se fît en entier; et des considérations politiques, nécessaires alors, portèrent le roi à céder à une opposition qui n'avait d'autre motif que l'intérêt personnel des rentiers. Ils trouvaient désavantageux pour eux de recevoir le remboursement, à raison du denier douze, d'un capital dont ils ne pouvaient plus faire l'emploi qu'au denier seize. La réduction dans le taux de l'intérêt, favorable à la fois au commerce et à tous les genres d'industrie, avait été prononcée précédemment par un édit dont les transactions particulières avaient confirmé les dispositions.

Ce changement était la conséquence naturelle du rétablissement de la tranquillité et de l'abandon des emprunts publics; mais il résultait encore de la grande quantité de métaux précieux du Nouveau-Monde, que l'Espagne avait répandus dans le royaume pendant les guerres civiles, et dont la présence, en augmentant la masse du numéraire en circulation, diminuait sa valeur d'échange. Cette fois donc le gouvernement et les contribuables furent exclus du bénéfice que devait leur assurer une mesure de bonne administration, parce que l'intérêt privé l'emporta sur les vues de Sully pour la réduction de la dette perpétuelle; et le rachat des constitutions sur la ville, qu'il voulait effectuer en totalité, n'eut lieu que pour treize cent vingt-neuf mille livres. Plus tard encore, sous un autre ministre, on verra les mêmes motifs triompher de l'intérêt général (1).

Les produits des gabelles et des droits de traite ou de douanes, affermés d'abord par bailliage, puis par évêché, enfin par province, avaient été remis, sous le règne précédent, à un seul fermier pour chaque branche de ces droits, dans les parties du royaume qui s'y trouvaient sujettes. Mais la courte existence laissée à chaque bail, presque aussitôt annulé que conclu, était comme un avertissement donné aux traitants de grossir promptement leurs profits, et de préparer de nouveaux pots-de-vin ou de nouvelles conditions en faveur des favoris et des membres du conseil, dilapidateurs de la fortune publique. Tous les baux, en outre, étaient rétrocédés par ceux qui les avaient obtenus, et

(1) Forbonnais, t. 1. — Edit du 18 juin 1602.

qui se trouvaient ainsi possesseurs de bénéfices lucratifs sans aucun soin d'exploitation. Sully, instruit des collusions qui avaient accompagné les adjudications, ferma la main aux titulaires; puis, ordonnant aux sous-traitants de lui rapporter leurs marchés et de verser directement à l'épargne les termes échus et à écheoir, il connut tous ceux qui avaient des intérêts secrets dans les baux, et acquit la preuve que le produit des sous-fermes était deux fois supérieur au montant des adjudications qui avaient été faites dans le conseil, ou par les trésoriers de France. Une telle lésion autorisait la résiliation des traités. Elle fut prononcée sans indemnité, cette fois; et le ministre adopta la méthode du bail général pour chaque branche particulière de revenus, en excluant l'intervention des sous-fermiers. Afin d'écarter toute idée et toute possibilité de collusion, il fit l'adjudication aux enchères publiques. Il exigea en outre des adjudicataires le serment qu'aucun étranger ne participait à leurs marchés. Par ces moyens, le produit des droits de traite, réunis sous le nom de *cinq grosses fermes* (a), et celui des gabelles,

(a) Le bail des cinq grosses fermes fut ainsi nommé parce qu'il réunit des droits qui précédemment avaient composé autant de fermes particulières. Ces droits étaient :

1° Ceux de haut passage, de domaine forain et d'imposition foraine ;

2° La traite domaniale, établie sous le règne de Henri III en 1577;

3° Les droits à l'entrée sur les drogueries et épiceries, dont l'établissement avait été ordonné par Charles VIII, Louis XII et François I[er] ;

4° Les droits à l'importation, créés du temps de Henri III, en 1581 et 5° tous ces mêmes droits qui avaient été établis dans la ville de Calais, après la prise de cette place par le duc de Guise en 1558.

furent presque doublés. Le bail concernant cette dernière partie réunit pour la première fois dans les mêmes mains l'approvisionnement des greniers à sel au recouvrement du droit : il était alors de trois cent quatre-vingt dix-sept livres douze sous par muid; ce qui portait le prix bursal de la denrée à un sou sept deniers par livre. Mais dans cette somme trois cent livres seulement étaient perçues pour le compte du trésor. L'excédant avait pour objet les gages des cours de judicature, des paiements à faire au duc de Guise, l'extinction de l'emprunt fait pour le siége d'Amiens, et le remboursement d'offices que Sully se promettait de supprimer.

1604. — Les traitants et les financiers, qui avaient échappé aux premières poursuites ordonnées contre eux par un sacrifice de trois millions six cent mille livres, continuaient d'être l'objet de l'animadversion et de l'envie, à cause de leurs grandes fortunes. Deux fois encore leurs opérations furent examinées par une commission instituée sous le nom de *chambre de justice*. Sully, « que l'on ne peut accuser d'avoir favo-« risé les financiers, » ne s'y prêta que malgré lui, et s'opposa même à ces recherches. Connaissant la corruption que les règnes précédents avaient répandue, il prévoyait que la recherche proposée ne serait qu'une occasion de trafic honteux entre ceux qui auraient besoin de protection et ceux qui en auraient à vendre. C'est pourquoi, et afin d'éviter cette espèce de transaction honteuse pour un gouvernement, qui doit ou ignorer les délits, ou les punir s'il les connaît, le ministre demandait que, sans rechercher la gestion des employés se-

condaires, on se bornât à traiter de gré à gré avec les chefs; que, si au contraire un examen en forme était entrepris, on fermât l'oreille à toute espèce de sollicitation. Le roi le promit; mais, comme l'avait prévu Sully, les moins coupables furent les seuls punis, et les courtisans s'enrichirent sans que le trésor en profitât beaucoup (1).

« Si, dit l'auteur des *Considérations sur les finan-*
« *ces*, si Sully s'étoit montré disposé à transiger sur
« les malversations des comptables, c'est qu'il pen-
« soit que les peines pécuniaires prononcées contre les
« coupables sont une bien faible réparation des maux
« causés par des concussions qui avoient si grande-
« ment contribué à la ruine du peuple et de l'état;
« il sentoit qu'une bonne administration doit moins
« chercher à profiter de ces abus que s'occuper des
« moyens d'en prévenir le retour : c'est de quoi il s'oc-
« cupa sans relâche. »

Des règlements particuliers à chaque nature d'imposition, en donnant les moyens nécessaires pour assurer la perception, déterminèrent les mesures propres à en écarter les abus (2).

Tous les comptables furent obligés de tenir des registres-journaux, ce que la plupart d'entre eux négligeaient de faire nonobstant les règlements plusieurs fois renouvelés sous les règnes précédents. Il était par conséquent impossible de connaître, sans de longues recherches, l'état, la nature et le montant des opérations

(1) Economies royales. — Forbonnais, t. 1.

(2) Moreau de Beaumont. — Dict. des fin., art. *Comptables*, t discours prél., p. xl.

de recette ou de dépense. A cette mesure indispensable, et sans laquelle l'ordre ne peut exister dans l'administration des finances, il ne manqua que l'application des *écritures en parties doubles*, déjà usitées dans le commerce. Si Sully eût adopté cette méthode, dont sa fermeté et sa surveillance pouvaient établir l'usage, il eût avancé de deux siècles le moment où, par elle, l'exactitude et la fidélité des descriptions ont été fixées dans la comptabilité des dépositaires de la fortune publique (*a*).

Il arrivait que des employés sortaient de place en conservant une partie des deniers dont le recouvrement leur avait été confié. Pour arrêter ces détournements, on imposa aux nouveaux titulaires l'obligation de poursuivre la reddition des comptes de leurs prédécesseurs; et le paiement de leurs appointements et remises était suspendu jusqu'à la rentrée des reliquats.

On soumit les receveurs-généraux à rendre pour leurs opérations des comptes uniformes, détaillés avec clarté, à l'appui desquels devaient être jointes les piè-

(1) Edit de 1600.

(*a*) La proposition d'appliquer à la comptabilité publique les écritures en parties doubles fut faite à Sully, en 1607, dans un ouvrage composé exprès par Simon Stevin, de Bruges. En 1807, un ministre, administrateur habile autant que juste appréciateur du mérite des procédés de comptabilité, adopta ce système d'écritures pour la description des opérations du trésor et de ses préposés : le premier effet de cette heureuse innovation fut de mettre au grand jour des déficit nombreux et considérables que le mode de comptabilité précédemment suivi permettait de dissimuler; et chaque jour démontre les avantages de cette méthode, tant pour l'état que pour les comptables eux-mêmes.

ces justificatives. Les articles de recettes sujets à discussion furent assujettis à des formules particulières.

Afin de prévenir l'arbitraire et les dilapidations que la négligence des trésoriers de France et des commissaires-départis avait laissé introduire dans la quotité des émoluments attribués aux divers agents qui concouraient à la répartition et au recouvrement des impôts, on régla ce qui appartenait aux élus, aux receveurs, pour leurs gages, droits, taxations, pour les frais de confection des comptes, et pour les épices des membres de la chambre des comptes. L'économie, sur ce qui regardait les chambres seules, fut de deux cent mille écus par an.

Les dépenses et les charges ordinaires qui s'acquittaient dans les provinces par les receveurs étaient une autre source d'abus et de spéculations ruineuses pour le trésor et pour ses créanciers. Sully, après deux années de recherches et d'un travail assidu, parvint à dégager les dépenses de tout ce que la faveur ou l'incurie avait toléré : alors il fit statuer que les dépenses seraient autorisées par des états arrêtés chaque année dans le conseil du roi ; et la chambre des comptes reçut l'ordre de ne pas admettre les paiements qui excéderaient les allocations portées sur ces rôles de paiement. Il fut fait défense aux comptables de différer, sous aucun prétexte, de satisfaire aux assignations qui seraient délivrées sur leurs caisses, afin d'éviter le déplacement des espèces et leur envoi à Paris. Enfin les trésoriers de France, si fertiles en expédients profitables pour eux, furent assujettis à n'effectuer aucun paiement que d'après les ordres du surintendant des finances, lequel devint par ce moyen l'ordonnateur

unique et légal des dépenses de l'état. « Ainsi se trou-
« vèrent comblées les mines où les commis avaient
« coutume de puiser leur opulence.» On ne peut s'empêcher de reconnaître, après deux siècles, que l'esprit judicieux du ministre de Henri IV l'avait conduit à découvrir et à poser les principes d'ordre et de régularité auxquels est revenue aujourd'hui l'administration des finances.

1604. — Depuis que le fâcheux système de la vénalité avait été adopté comme ressource habituelle de l'administration, les rois s'étaient privés de la libre disposition des emplois publics, dont un gouvernement ne doit jamais se dessaisir. Du moins la mort d'un titulaire aurait dû faire rentrer la couronne dans ses droits. Ce retour devait être la conséquence du principe alors existant que toute charge est une aliénation du domaine, et d'un principe plus constant, consacré dans tous les états bien constitués, qu'une fonction ou une gestion publique n'est qu'une délégation temporaire et personnelle de la puissance administrative, qui réside tout entière dans le chef du gouvernement. Mais, dans ce cas même, les emplois ne revenaient plus au roi, depuis l'adoption d'une mesure que la détresse du trésor avait suggérée aux conseillers de Charles IX. Par un édit (1), dont l'enregistrement n'avait été fait que sur le très exprès commandement, le gouvernement de ce prince avait imposé à tous les titulaires de charges et d'offices l'obligation de verser dans six mois à l'épargne le tiers de la somme à laquelle serait taxée la

(1) Edit du 28 juin 1568.

valeur de chaque emploi. A ce prix, chacun fut maître de disposer à son gré de l'office, ou de le transmettre à ses héritiers sans payer une nouvelle finance. Depuis ce moment, les places étaient devenues l'objet de négociations presque publiques qui ne profitaient qu'aux intrigants et aux gens en crédit; et dont le résultat trop fréquent avait été de confier à des hommes inhabiles ou mal famés les fonctions importantes de la magistrature ou de la finance. Déterminé sans doute par le désir de remédier à ces inconvénients, mais plus encore par la certitude d'obtenir une nouvelle branche de revenu qui ne pesât que sur les classes les plus riches, Sully fit rendre un édit qui assurait l'hérédité des offices à la veuve et aux héritiers des titulaires, sous la condition par ceux-ci de payer annuellement au trésor le soixantième denier de la finance à laquelle leurs charges avaient été évaluées. Mais si la taxe n'était pas acquittée dans l'année, en cas de décès du titulaire, l'office revenait au fisc, et était revendu à son profit. La taxe du soixantième, nommée d'abord *paulette*, du nom de Charles Paulet, qui en suggéra l'idée, reçut plus tard le titre d'*annuel des offices*, sous lequel il en sera encore fait mention (1).

Ce ministre, supérieur à son siècle à tant d'égards, partageait les préjugés de la noblesse, qui enviait aux roturiers l'acquisition des terres seigneuriales. Il fit revivre le droit de franc-fief, dont l'origine remontait à l'époque où les seigneurs, partant pour les croisades, avaient cédé leurs biens à tous ceux qui avaient pu les acheter. Ce droit était fondé sur l'incapacité naturelle

(1) Edit du 12 sept. 1604.

aux roturiers, dans le système féodal, d'acquérir et de posséder des terres du fisc. A différentes époques de la monarchie, on l'avait porté à trois années du revenu des biens qui se trouvaient entre les mains des non-nobles : François I[er] le fixa et le fit acquitter à raison d'une année pour vingt années de jouissance; et ce fut sur le même pied que Henri IV en ordonna le recouvrement. On ne s'aperçut pas que ce droit atténuait pour la noblesse la valeur des biens qu'elle devait vendre; car les plébéiens, qui voulaient en devenir propriétaires, n'omettaient pas de faire entrer dans le calcul du prix d'acquisition les charges dont le fief allait être grevé entre leurs mains.

Le commerce intérieur, cette seconde source de la prospérité des états, ne trouva pas sous le gouvernement de Henri IV une protection aussi constante ni aussi générale que l'agriculture. Quoique ce prince dût être éclairé sur les dommages immenses que la multiplicité des douanes et des péages intérieurs causait aux relations des différentes provinces entre elles, ainsi qu'au transit et aux exportations de la France et de l'étranger, ce funeste système prévalut sur les réclamations générales et sur les observations de l'expérience. Le roi maintint des droits dont l'établissement, dans les premières années de son règne, avait été du moins justifié par la nécessité des circonstances. C'est ainsi que fut perpétuée la *nouvelle imposition d'Anjou*, établie d'abord sur les vins pour subvenir aux dépenses du siége de La Rochelle et de celui de Craon, et qui, au lieu de cesser avec la guerre, comme il avait été promis, fut étendue à une infinité d'autres marchandises, et ajoutée à perpétuité aux autres droits déjà perçus au

passage de la Loire. C'est ainsi que prit naissance le *péage de Vienne*, si préjudiciable dans la suite au commerce du midi, sous le nom de *douane de Valence*. Il avait été créé pour fournir à un gouverneur de Vienne vingt mille écus pour prix de sa soumission à Henri IV, et il devait s'éteindre après l'acquittement de cette somme; mais cette dernière condition ne fut pas observée. Toutes les marchandises des provinces circonvoisines et des pays étrangers, venant de Lyon, ou dirigées sur cette ville soit par terre soit par eau, furent tenues de passer à Vienne ou à Sainte-Colombe, et d'acquitter un droit réglé sur un tarif divisé seulement en vingt classes. Enfin, d'après l'interprétation donnée aux ordonnances par les fermiers de la douane de Lyon, ils obtinrent que les denrées de la Provence, du Languedoc et du Dauphiné, lorsqu'elles étaient destinées pour l'étranger, seraient assujetties à passer par Lyon pour y payer les droits dus à la douane dont jouissait cette ville privilégiée. Ces droits, qui, réunis, montaient à sept et demi pour cent, furent cependant réduits à deux et demi pour les marchandises envoyées en Espagne. « A l'égard des autres pays, remarque « l'auteur des Considérations sur les finances, ou bien « on pensa que leur argent n'étoit pas si utile à gagner, « ou, par une de ces inconséquences dont on ne peut « rendre raison, on ne comprit pas que l'exportation « en souffriroit. »

Indépendamment de ces taxes onéreuses et incommodes, il en fut imposé d'autres non moins nuisibles, qui n'eûrent pas même, comme celles dont nous venons de parler, le faible avantage d'être perçues au profit des villes et de l'état.

Au commencement de son règne, Henri IV avait reconnu, comme principe constitutif du gouvernement, que « l'enregistrement du parlement étoit nécessaire « pour la validité des édits (1).» C'était contracter l'engagement d'observer une formalité qui, dans l'absence d'un droit public légalement établi, donnait du moins aux peuples une sorte de garantie contre les actes arbitraires des ministres; et, dans ce principe, le parlement trouvait en quelque sorte l'autorisation d'opposer au moins des remontrances aux demandes qui lui paraîtraient immodérées. Sully, de son côté, s'efforçait d'entretenir le monarque dans les intentions qu'il avait annoncées, en puisant dans l'histoire des impôts les exemples les plus capables de faire impression sur son esprit. Dans un mémoire historique, il rappelait au roi que, dès l'origine de la monarchie, les levées de deniers, lors même qu'elles étaient nécessitées par les besoins de l'état, n'avaient eu lieu que du consentement des peuples : il retraçait les soulèvements, les troubles causés par les princes, qui, les premiers, avaient violé un droit établi par une ancienne possession; droit que plusieurs rois de la troisième race avaient publiquement reconnu, que Saint-Louis avait respecté, et qui ne s'était affaibli, par interruption, qu'à l'époque où les dissensions et l'ambition des seigneurs avaient livré la France à l'Angleterre, sur la fin du règne malheureux de Charles VI. Henri IV donna même un exemple remarquable de déférence à des remontrances du parlement qui lui parurent dictées par des vues d'intérêt pour l'état et pour les peuples. Un règlement avait été

(1) Remontrances de la chambre des comptes à Louis XV.

préparé dans l'intention de remédier aux désordres qui s'étaient introduits dans la fabrication des monnaies, sous les règnes précédents; mais il annonçait un affaiblissement du titre des espèces. Le parlement, instruit à cet égard par l'expérience des temps passés, représenta tout ce qu'avait de funeste pour le royaume une pareille opération, qui ne profitait qu'aux étrangers. Ces raisons furent goûtées par le roi; et Sully, qui avait préparé l'édit, déclara que, loin de prétendre tirer profit des dispositions présentées, il n'avait eu en vue que l'avantage des peuples, qu'il se rendait aux observations du parlement, et qu'il retirait l'édit; que, pour remplir ses premières vues, il serait préparé un nouveau règlement, à la discussion duquel plusieurs membres du parlement seraient appelés (1).

Henri IV, pourtant, s'écarta en quelques circonstances de la promesse qu'il avait faite. Pressé, sollicité par les grands seigneurs et par les courtisans, il accorda trop fréquemment à leur importunité soit la création, en titre d'office, d'un grand nombre d'emplois inutiles, soit l'établissement de péages ou de taxes locales qu'il croyait de peu d'importance. La plupart de ces créations en faveur de particuliers n'étaient point vérifiées au parlement; mais les édits n'en devenaient pas moins, entre les mains de ceux qui les avaient obtenus, autant de moyens d'exaction sur le peuple et sur le commerce. Sully, dans différentes occasions, avait représenté fortement au roi les inconvénients de ces gratifications; mais il s'éleva avec fermeté contre l'établissement, en faveur du comte de Soissons, d'un

(1) Remontrances du parlement au régent en 1718.

droit de quinze sous par balle de marchandises qui sortaient du royaume. Henri IV croyait n'avoir accordé qu'une gratification de trente mille livres. Lorsque son ministre lui eut démontré que le produit annuel du droit ne serait pas moindre de trente mille écus, il laissa à Sully la liberté d'empêcher l'exécution de ses ordres (1).

Ces erreurs tenaient plus à l'esprit du siècle et aux habitudes de la cour qu'au caractère du prince; elles doivent être pleinement rachetées à nos yeux par la protection éclairée que Henri accorda à la navigation et à l'industrie manufacturière.

Les étrangers avaient mis des droits d'ancrage assez considérables sur nos vaisseaux qui relâchaient dans leurs ports; et le gouvernement avait tellement négligé d'user de représaille à leur égard, que leurs navires étaient employés en France préférablement aux nationaux. Henri IV sentit qu'une juste réciprocité était nécessaire pour écarter cette concurrence, préjudiciable au commerce français: nonobstant donc l'avis contraire de Sully, et l'opposition, cette fois peu judicieuse, des cours de parlement, le sage monarque ordonna d'exiger des navires étrangers les mêmes droits auxquels leur puissance avait assujetti les nôtres. Ce fut pareillement contre l'opinion de Sully que le roi appela des ouvriers étrangers, qui introduisirent dans le royaume la fabrication des tapisseries façon de Flandres et des toiles façon de Hollande. La France doit encore à la prévoyance de Henri IV la propagation de la culture des mûriers, et le rétablissement des manufactures d'é-

(1) Forbonnais, t. 1.

toffes d'or et de soie, qui ont occupé si utilement depuis une nombreuse population. Sully, éloigné par l'austérité de ses mœurs de tout ce qui servait au luxe et aux plaisirs, voulait ne favoriser que la fabrication des étoffes et des draps ordinaires à l'usage du peuple, sans encourager des établissements qui ne produisaient, selon lui, que de superbes babioles. Le roi vit mieux que son ministre, en reconnaissant qu'il était nécessaire de procurer à la France des objets que réclamait le goût de ses habitants, afin qu'elle cessât de les acheter chèrement au dehors (1).

1605. — La France ne tarda pas à ressentir les effets du gouvernement paternel de Henri et de l'administration sage de son ministre. L'agriculture, protégée, devint florissante; l'aisance reparut dans les campagnes; la bourgeoisie s'enrichit; et le commerce maritime, encouragé, étendit ses spéculations jusqu'aux Indes. Par l'effet d'une surveillance constante que Sully entretenait dans les provinces pour assurer l'exécution des règlements, l'arbitraire de la répartition s'exerçait moins librement à l'égard des tailles; les abus de la perception étaient réduits, et les concussions arrêtées. Les dégrévements résultant d'une réduction de cinq millions sur l'impôt et de la taxe incommode du sou pour livre se trouvaient couverts en grande partie par une meilleure régie des droits d'aides, des traites, des gabelles; par les droits aliénés dont l'état s'était remis en possession; par les revenus des domaines recouvrés; par

(1) Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 4, p. 625. — Forbonnais, t. 1 et 4.

le droit de franc-fief et par celui d'annuel, qui ne portaient ni sur l'industrie ni sur l'agriculture. Mais, en résultat, la totalité des impositions, qui approchait de trente millions au commencement du règne, était réduite à vingt-six millions, dont, déduction faite de six millions pour le restant des rentes et des gages assignés sur les produits, il entrait net dans l'épargne vingt millions; et sur cette somme, les économies annuelles, après l'acquittement des dépenses de l'état, donnaient de trois à quatre millons, qui formaient un fonds de réserve. Dans le même espace de temps, la France s'était libérée d'une dette exigible de cent quarante-sept millions; sur sept millions de rentes qui avaient été éteintes, il en avait été racheté pour un capital de cent millions; de nombreux offices étaient remboursés; plus de quarante millions avaient été employés à remettre en état les fortifications des places frontières, à l'armement des galères, à l'approvisionnement des arsenaux, à l'entretien des routes, à des travaux qui devaient faciliter la navigation des rivières, à la restauration des églises, à l'embellissement et à l'ameublement des maisons royales, au rachat des joyaux de la couronne, ou à des dons conformes à la bienfaisante générosité du monarque. On poussait avec activité les travaux d'un canal, celui de Briare, où furent construites les premières écluses à sas qu'on ait vues ailleurs qu'en Italie : ce canal devait ouvrir les communications entre les deux mers, en réunissant la Seine à la Loire. Enfin, la dépense annuelle avait reçu une augmentation de deux millions par l'établissement des pensions que le roi avait accordées à un grand nombre de gentilshommes qui s'étaient voués à son service. Cette charge

n'était pas nouvelle pour l'état. Devenue cette fois la juste récompense du dévouement à la légitimité, elle aurait du s'éteindre avec ceux qui l'avaient nécessitée. Perpétuée au contraire sous le règne suivant et plus tard, elle devint un moyen trop ordinaire d'abuser de la fortune publique.

1610. — Ainsi, le crédit était rétabli ; il avait été pourvu à tout ce que pouvait réclamer la sûreté de l'état, la prospérité publique, l'équité et la dignité du souverain ; et le roi avait à sa disposition une réserve de quarante-deux millions, dont vingt-trois millions en espèces, suivant des écrivains, et quatorze millions seulement, d'après d'autres documents, étaient déposés à la Bastille (1) : le reste consistait en créances sur le clergé, sur les financiers et sur les receveurs généraux. Le désir de thésauriser n'avait pas été le motif d'une telle accumulation de richesses. Ce résultat remarquable d'une administration de douze années était destiné à subvenir aux premiers frais d'une guerre qui avait pour objet l'abaissement des ennemis de la France. La sagesse et le mystère qui présidèrent aux préparatifs de cette grande entreprise, l'économie et l'intégrité qui en avaient réuni les moyens, semblaient présager un glorieux succès, et au royaume un long cours de prospérité, lorsque le bras d'un fanatique priva la France d'un roi auquel les meilleurs princes ambitionnent d'être comparés.

(1) Economies royales, t. 11. -- Remontrances du parlement du 21 mai 1615. -- Forbonnais, année 1610.

CHAPITRE XII.

Règne de Louis XIII.

PREMIÈRE ÉPOQUE : Minorité.

1610 — 1623.

SOMMAIRE.

Faveur de Concini et d'Eléonore Galigai. — Dissipation du trésor laissé par Henri IV. — Dégrévements accordés aux peuples et révocation d'édits bursaux. — Élévation des pensions et prodigalités. — Sully quitte la surintendance : ses motifs. — Rétablissement d'un conseil de finances. — Nouveaux édits bursaux ; création d'offices ; mise en ferme des tailles ; concussions ; désordres. — Premier soulèvement des princes. — Traité de Sainte-Menehould, par lequel les princes exigent la convocation des états-généraux. — Objet de cette condition. — Etats de 1614. — Discussion avec les membres du conseil pour la communication des états détaillés des dépenses. — Situation des finances. — Projet présenté par la noblesse et le clergé. — Doléances et demandes contenues dans les cahiers des trois ordres. — Opinion d'Armand Duplessis, depuis le cardinal de Richelieu. — Proposition faite par un traitant, acceptée par le conseil et par les trois ordres, pour l'extinction de la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature, de finance et autres. — Avantages de cette mesure, et opposition intéressée des membres des cours souveraines à son adoption. — Requête présen-

tée par des députés du tiers-état réunis après la clôture de l'assemblée. — Continuation de la vénalité et de l'hérédité accordée à l'insistance des officiers de justice. — Accusations de corruption portées contre les députés des trois ordres. — Continuation des abus. — Remontrances du parlement. — Deuxième soulèvement des princes et nouvelles opérations bursales. — Opposition formée par les comptables anciens et alternatifs à l'exécution d'un édit du roi portant rétablissement des offices triennaux, et conditions de leur désistement. — Opérations sur les domaines. — Fin du maréchal d'Ancre et emploi de ses richesses. — Rétablissement de la tranquillité. — Assemblée de notables à Rouen, en 1617. — Plaintes et propositions. — Création multipliée et trafic des offices. — Douane de Valence.

1610. — La prospérité de l'état disparut avec Henri IV. Sully resta d'abord chargé de l'administration des finances; mais, sous le gouvernement faible d'une régente plus jalouse du pouvoir que capable de l'exercer, deux étrangers, élevés par l'intrigue, disposèrent réellement de la fortune publique, en maîtrisant les volontés de Marie de Médicis. Les épargnes, destinées par le dernier roi à l'accomplissement des grands desseins qu'il avait conçus, furent livrées à Concini, à Galigai, sa femme, et à leurs créatures; ou bien elles servirent à acheter la tranquillité des grands, qui vendirent encore une fois leur soumission à l'autorité royale. En moins de trois années, tout fut dissipé; et le fruit des économies de Henri IV devint la proie des factieux et des étrangers, comme le trésor de Charles V avait été celle d'un prince ambitieux. A part l'inconvénient secondaire des thésaurisations, qui est d'enlever à la circulation une forte partie de numéraire, ces deux spoliations démontrent combien était sage cette maxime favorite de Louis XII: « Le trésor d'un roi est dans la

« bourse de ses sujets. » Le cœur de ce monarque lui avait enseigné que le système d'économie le plus avantageux aux princes et aux peuples est celui qui rend la nation dépositaire des ressources de l'état, en ne percevant jamais pendant la paix que la somme réclamée par des nécessités réelles, parce qu'en cas de guerre, l'industrie, l'agriculture et le commerce contribuent aux besoins extraordinaires, avec le produit des capitaux que le gouvernement a laissés fructifier entre leurs mains.

Les premiers moments de la régence n'eurent rien que de satisfaisant pour le peuple sous le rapport des impôts. Afin de se concilier son affection, en paraissant veiller à ses intérêts, la cour accorda une remise de trois millions sur les tailles; elle fit en même temps prononcer la suppression de quarante-cinq édits bursaux, non enregistrés, que l'importunité des grands seigneurs et des courtisans avait arrachés à Henri IV. Mais, pour arriver à ce nombre, on eut la faiblesse d'y comprendre seize de ces édits, dont le roi lui-même avait fait justice plusieurs années auparavant.

Le droit sur les sels éprouvait en même temps une diminution d'un quart; et cependant le bail de la ferme était renouvelé au même prix que précédemment. Ce résultat, tout entier à l'avantage de la population des pays de gabelle, était dû aux travaux d'une commission que Henri IV avait créée pour rechercher les ecclésiastiques et les nobles « qui prétendoient, à l'abri de « leurs ponts-levis, pouvoir se dispenser de la loi com- « mune au reste de la nation. »

Cette opération fut une des dernières de Sully; « l'or- « dre de son administration blessoit l'impatience d'une

« infinité de gens dont la confusion dans les comptes
« devoit assurer la fortune; l'économie de sa distribu-
« tion ne s'accordoit point avec l'humeur prodigue et
« fastueuse de la reine, avec l'avidité de Concini et de
« sa femme, ni avec les prétentions des princes et des
« grands seigneurs, résolus de tirer partie d'une admi-
« nistration aussi foible. »

1611. — Les pensions, qui montaient à deux millions à la mort de Henri IV, avaient été triplées en peu de mois : les princes, les ducs et pairs, les grands officiers de la couronne, participaient aux largesses; « et « n'y eut seigneur à la cour qui ne s'en ressentit. » Sully témoigna son mécontentement de l'abus de ces faveurs qui devaient retomber à la charge des peuples. Peu après, fidèle à la mémoire de Henri-le-Grand, il refusa de signer et d'autoriser le paiement d'un bon du comptant qui avait pour objet apparent de couvrir le trésorier de l'épargne d'une somme de neuf cent mille livres qu'on prétendait avoir été remise à Henri IV. Plutôt que de se prêter à cette manœuvre, qui associait le roi dont il avait été l'ami aux désordres de la régence, Sully remit sa démission de la surintendance. La cour saisit avec empressement cette occasion d'éloigner un témoin dont la probité sévère lui était importune. La charge de surintendant fut supprimée, et Sully remplacé par un conseil composé d'hommes dociles aux volontés du favori, et qui ne s'occupèrent des finances que dans l'intérêt de leur propre fortune (1).

(1) Mémoire du marquis d'Effiat à l'assemblée des notables, en 1626.

1612. — Tant que l'épargne put fournir à l'exigence des grands, à la cupidité de Concini et au faste de la maison royale, la nation fut ménagée. La cour seule était agitée par des brigues qui ne troublaient point la tranquillité publique; mais, après l'épuisement du trésor, on voulut tirer du peuple les ressources qui manquaient. Une quarantaine des édits supprimés au commencement de la régence furent rétablis sans vérification. Concini profita des droits ou des emplois inutiles qu'ils faisaient revivre, et l'on imposa aux gens aisés l'obligation d'acheter les charges nouvelles, qui ne se vendaient pas assez vite au gré de la cour. De leur côté, les seigneurs du plus haut rang spéculaient avec les traitants sur l'augmentation sourde d'un droit, d'un péage, sur la vente des lettres de noblesse, sur l'adjudication d'une fourniture; et, quand ces marchés étaient arrêtés, les intéressés appuyaient les projets auprès des membres du conseil, qui approuvaient tout. Ce fut ainsi, notamment, que la taille reçut une augmentation; que le recouvrement de cet impôt foncier fut mis en ferme dans plusieurs provinces, et que les droits sur les boissons subirent une élévation de quatre sous par muid. Les habitants des campagnes se virent de nouveau livrés à toutes les conséquences de l'arbitraire e- de la cupidité, nonobstant les tentatives faites par les cours souveraines pour arrêter des concussions qui se commettaient ouvertement, et dont un exemple pourra donner l'idée. « La cour des aides avait fait des recher-
« ches contre certains officiers d'élection qui avaient
« étendu, de leur autorité privée, à huit deniers pour
« livre leurs droits d'attribution de trois deniers. Le
« nombre des coupables était grand : pour se soustraire

« aux peines décernées contre eux, ils s'adressèrent « suivant l'usage à la Galigai. Elle eut l'impudence de « s'engager par contrat public à les faire déclarer in« nocents, moyennant la somme de trois cent mille « livres (1). »

1614. — Enfin les grands, soulevés, armèrent contre un gouvernement qui ne savait pas les maintenir dans le devoir, et qui ne pouvait plus acheter leur soumission par de nouvelles largesses; en un mot, la guerre civile et ses maux, tous les désordres, les factions, les rapines et le contraste choquant du luxe et de la misère, dont le règne de Henri IV avait délivré la France, y reparurent en moins de cinq années.

La majorité de Louis XIII n'apporta pas de changement à cet état de choses. Concini, créé marquis d'Ancre et maréchal de France, continuait de gouverner sous le nom de la reine-mère, qui avait obtenu dans un lit de justice que la régence lui serait conservée. On négociait toutefois avec les mécontents. Le prince de Condé, qui était à leur tête, mit pour première condition à la paix que les états-généraux du royaume seraient assemblés. Le premier article du traité portait (2) : « Les députés des trois ordres pourront en toute liberté « faire les propositions et remontrances qu'ils juge« ront en leur conscience devoir être utiles pour « le bien du royaume et le soulagement des sujets,

(1) Recherches et considérations sur les finances, par Forbonnais, année 1613.

(2) Traité de Sainte-Menehould, au Mercure françois, année 1614.

« afin que sur icelles Sa Majesté, par l'avis des prin-
« ces de son sang, autres princes, officiers de sa cou-
« ronne et principaux seigneurs de son conseil, puisse
« faire quelques bons règlements et ordonnances pour
« contenir chacun en devoir, affermir les lois et édits
« faits pour la conservation de la tranquillité publique,
« et réformer en mieux les désordres qui peuvent don-
« ner quelque juste occasion de plainte et de mécon-
« tentement à ses bons sujets. »

L'obligation imposée à la régente et les conditions dont elle était accompagnée n'étaient pas désintéressées de la part du prince qui les avait dictées. Comptant sur l'influence qu'il exercerait dans l'assemblée, il se flattait d'obtenir un changement dans le conseil du roi, et une part dans les affaires du gouvernement; « mais les ministres firent aller en fumée toutes les « traverses que ledit sieur prince leur voulut donner. »

1614. — Aux termes du traité, l'assemblée devait être réunie à Sens au mois d'août. Après plusieurs délais, et sous divers prétextes, on convoqua les députés à Paris (1).

Dans le discours qui fut prononcé à l'ouverture de l'assemblée on atténua les ressources dues à l'économie de Henri IV, afin d'en cacher le mauvais emploi; les grâces, les faveurs prodiguées aux dépens du trésor furent présentées comme des dépenses commandées par l'intérêt public. On supposa une forte diminution dans les revenus; on établit qu'une somme de trente-six millions, environ, résultant d'un excédant an-

(1) Mercure françois, années 1614 et 1615.

nuel de plus de neuf millions de dépense, survenu depuis quatre années, avait été couverte par des moyens extraordinaires, qui n'étaient pas à charge à la nation, mais au nombre desquels était un emprunt, et par deux millions cinq cent mille livres pris sur cinq millions trouvés à la Bastille. Cet exposé infidèle de l'administration des finances se terminait par une prière aux états d'aviser aux moyens de pourvoir à l'insuffisance des revenus annuels, de rembourser l'emprunt, et de rétablir les fonds enlevés du dépôt de la Bastille, « attendu, ajoutait-on, qu'il est intéressant de réserver « cette ressource en entier pour des occasions urgentes, « et d'éviter par là une surcharge au peuple. »

Ces états-généraux, les derniers dont on aura occasion de parler, se ressentirent des passions qui divisaient les grands et la cour. Le clergé, la noblesse, éloignés du tiers-état par des prétentions qui n'étaient fondées que sur les préjugés du temps et sur le motif plus réel de la diversité des intérêts, n'avaient pas alors assez de lumières ou assez de désintéressement pour réclamer, de concert avec le troisième ordre, la réforme des abus de l'administration et des vices du système d'imposition dont eux seuls profitaient aux dépens du corps politique.

L'intention exprimée par les chambres de vérifier l'exposé qui leur avait été fait de la situation des finances donna lieu aux premiers débats intéressants.

Un tableau sommaire des recettes et des dépenses du trésor avait été remis par le chancelier au président de chacun des trois ordres, avec recommandation d'en donner lecture à sa chambre, et de rendre ensuite cette pièce, sans qu'il en fût pris d'extrait. Le clergé et la

noblesse se conformèrent aux intentions qui leur avaient été manifestées au nom du roi ; moins docile, le tiers-état annonça qu'il attendrait pour remettre les tableaux qu'on lui eût permis d'en prendre extrait, afin de s'en mieux instruire. « Les rois, répondit le chan-« celier, ne peuvent sans danger et hasard communi-« quer l'état et force de leurs finances, qui sont les « nerfs et forces de leur état. » Néanmoins, la noblesse ayant insisté pour la communication, il fut décidé en conseil que les états seraient donnés, non pas aux trois chambres, attendu le grand nombre de députés qui les composaient, mais à un comité de trente-six personnes prises en nombre égal dans les trois ordres. On connut alors qu'il n'arrivait plus à l'épargne que dix-sept millions huit cent mille livres, et que les dépenses à payer par le trésor étaient portées à vingt et un millions cinq cent mille livres ; que par conséquent l'excédant annuel des dépenses était de trois millions sept cent mille livres. Cette situation, bien différente de celle où Henri IV avait laissé ses finances, porta les membres du comité à remonter aux causes de ce changement. Ils insistèrent donc sur la nécessité de voir le détail de la dépense, dont ils n'avaient qu'un tableau sommaire, et surtout la liste des pensions. On leur opposa « qu'il « n'étoit raisonnable qu'il fût communiqué ni divul-« gué, et ce pour plusieurs considérations importan-« tes au roi et à l'état. » Mais on leur fit savoir qu'il était encore levé et dépensé dans les provinces plus de dix-huit millions dont les intendants de finances feraient connaître l'emploi aux députés qui voudraient se livrer à cet examen, lorsqu'ils seraient de retour dans leur pays.

1615. — Instruits du peu de succès des communications, les trois ordres autorisèrent les commissaires à continuer leur réunion, et à demander tous les éclaircissements qu'ils jugeraient nécessaires. De nouvelles instances ayant été infructueuses, la noblesse et le clergé rédigèrent de concert un projet de règlement sur les finances, dans lequel on trouve ce passage (1) :

« S'il eût plu à Votre Majesté faire donner aux dé-
« putés des provinces communication par le menu de
« l'état de vos finances pour le voir et considérer, ils
« vous auroient représenté en particulier les causes du
« désordre dont ils sont contraints venir vous faire très
« humbles remontrances en général. Si ne peuvent-ils
« celer à votre majesté qu'il s'y commet un grand abus
« tant en la recette qu'en la dépense.» Passant ensuite aux moyens à adopter pour le soulagement des peuples, le clergé et la noblesse suppliaient le roi de régler que l'état des dépenses de l'année courante serait arrêté par les intendants, assistés de trois députés de chacune des chambres.

Dans la suite, les dépenses seraient portées dans deux états fournis par les surintendants. Le premier comprendrait la maison du roi, les gendarmeries, le service de la guerre, les ambassades, les voyages, les subsides payés aux étrangers et les autres objets d'utilité générale. Le second serait destiné aux gages des officiers royaux, aux rentes constituées, à la réparation des ponts et autres dépenses que les trois ordres considéraient comme étant d'un intérêt particulier. Trois députés, pris dans chacun des ordres, et renouvelés

(1) Mercure françois, année 1615, p. 201.

chaque année, devaient veiller, pour les dépenses portées dans ce dernier état, à ce que les intendants ne dépassent pas les fixations arrêtées par le roi; et ceux-ci répondraient sur leurs charges de toute infraction à cette règle.

Dans ces propositions, que dictait sans doute l'intention louable de rétablir l'ordre, par l'organisation d'un contrôle supérieur, dont les déprédations existantes indiquaient la nécessité, et qu'il appartenait aux états-généraux d'exercer s'ils eussent été constitués, on retrouve la propension constante des députés à intervenir dans l'action administrative. Cette circonstance prouve que, malgré l'erreur du même genre que les derniers états de Rouen avaient commise, la ligne de démarcation qui doit exister entre les différentes parties du pouvoir politique était encore inconnue aux assemblées délibérantes. Bien plus, les ordres influents du clergé et de la noblesse ignoraient au commencement du dix-huitième siècle qu'en matière de finance surtout, la sécurité de l'avenir, non moins que la fidélité à remplir les engagements pris par l'état, sont à la fois les bases et les garants d'une bonne administration, comme la source unique de toute confiance. L'absence de ces notions premières est démontrée par la suite du projet de règlement.

Dans le cas où les dépenses d'intérêt général dépasseraient la somme fixée, on prélèverait l'excédant sur le montant du deuxième état, au prorata de la créance de chacun des ayant-droit. « Par ce moyen, disaient « au roi les députés de la noblesse et du clergé, votre « royaume recevra deux biens tant et si long-temps « désirés : le premier, qu'il ne se fera aucune levée sur

« vos sujets qui ne soit utilement employée ; l'autre,
« qu'après lesdits états arrêtés, il ne s'imposera plus
« rien d'extraordinaire ; mais ce qui défaudra aux né-
« cessités de votre état se prendra sur les rentiers, offi-
« ciers et autres sujets plus commodes, au sol la livre
« et par ordre. » Ainsi, les plus commodes des sujets, c'est-à-dire les créanciers qui devaient courir la chance annuelle de l'élévation des dépenses publiques, se trouvaient être tous ceux qui n'appartenaient ni au clergé ni à la noblesse, auteurs du projet.

Avec plus de raison ces mêmes ordres insistaient pour la suppression totale des pensions, portées à près de six millions par an, somme dont on pouvait dégrever le peuple.

Ils demandaient de plus que la chambre de justice, dont le roi avait promis la création pour la recherche des financiers, fût composée de juges intègres, auxquels seraient adjoints trois membres des états-généraux, et que le produit des recherches fût employé exclusivement au rachat des biens et des rentes du domaine.

1615. — Après six mois de discussions, trop souvent interrompues par des incidents fâcheux, les états furent admis à remettre leurs cahiers généraux. Dans les harangues prononcées en présence du roi, les trois ordres ne s'épargnèrent pas les reproches ; mais, invoquant dans plusieurs passages le règlement connu sous le nom d'ordonnance de Blois, ils s'accordaient pour demander unanimement le maintien des principes de l'inaliénabilité du domaine de la couronne ; l'abolition de la vénalité des charges, des offices et des gouvernements, que l'assemblée considérait comme des expé-

dients non moins onéreux pour les peuples que pour l'état, et qui n'étaient profitables qu'aux traitants; la suppression du droit annuel ou de paulette, au moyen duquel les titulaires de ces mêmes offices en obtenaient la survivance héréditaire; la réduction des tailles à ce qu'elles étaient quarante ans auparavant; l'abandon d'un tiers du prix du sel, et la réforme des receveurs et des autres officiers de finance. A cette dernière proposition le tiers-état ajoutait, au nom de la nation, l'offre de faire opérer par les villes le recouvrement de cet impôt et des autres subsides, et même d'en faire voiturer le produit jusqu'à l'épargne, à l'effet d'économiser les fortes taxations et les frais de transport que le gouvernement payait, et aussi « parce que, n'y ayant « plus d'officiers royaux, il n'y aurait plus ni concus- « sions ni frais abusifs contre les redevables ».

Armand Duplessis, évêque de Luçon, depuis cardinal de Richelieu, portant la parole au nom du clergé, se fit remarquer en s'élevant contre la vénalité et la survivance des offices, contre l'énormité des dons, des pensions et des dépenses de tous genres, véritable cause de la misère du peuple. « Il est clair, ajoutait-il, que leur « élévation conduit à la nécessité d'augmenter les re- « cettes, et que, plus on dépense, plus on est contraint « de tirer des peuples, qui sont les seules mines de la « France. » Cette conclusion exprime en peu de mots l'opinion établie dans les ordres privilégiés que la classe laborieuse devait supporter seule le poids des dépenses de l'état (1).

La noblesse et le clergé demandèrent et obtinrent en

(1) Mercure françois, année 1615, p. 405.

leur faveur la suppression des recherches ordonnées, sous le règne de Henri IV, à l'occasion des gabelles; recherches devenues odieuses, en effet, en raison des vexations exercées par les commis, mais qui étaient le résultat inévitable d'un régime d'exception que les ordres privilégiés trouvaient bon de conserver, et d'étendre même au détriment des autres classes.

Se reportant ensuite aux institutions qui avaient existé sous les deux premières races, ces mêmes ordres suppliaient encore le roi d'envoyer, tous les deux ans, dans les provinces des commissaires à l'effet d'y recueillir les plaintes de ses sujets, « mais sans imposition sur « le peuple. En choisissant pour ces missions, portent « les cahiers, des hommes de vertu et suffisance, la « dépense modérée qu'ils feront sera de beaucoup sur- « passée par le fruit que Sa Majesté retirera de leur « fidélité et diligence. »

Dans la discussion des questions étrangères aux finances qui occupèrent l'assemblée, le tiers-état s'était distingué par son zèle pour la défense des droits de la couronne, en professant cette doctrine, « qu'en nul « cas les sujets ne peuvent être absous du serment de « fidélité qu'ils doivent à leur prince. » Ce même ordre n'est pas moins remarquable par la sagesse des propositions contenues dans ses cahiers ou dans le discours que le président Miron, son orateur, prononça à la clôture des états-généraux.

Il développa les nombreux inconvénients qui résultaient pour le commerce, pour l'agriculture et pour l'industrie, de la perception dans l'intérieur des provinces du droit de traite foraine, qui ne devait porter que sur les marchandises envoyées du royaume à l'é-

tranger, ainsi que l'indiquait la signification du mot *foraine*. Il exposa que, bien que les blés, les vins, les toiles et les pastels, dussent circuler en franchise dans le royaume, les fermiers, sous divers prétextes, soumettaient ces objets au paiement du même droit; il demandait, en faveur du commerce, et pour que tous les Français, comme citoyens d'un même état, pussent jouir des mêmes franchises et libertés, que tous les bureaux de douanes de l'intérieur fussent transportés sur la frontière du royaume, et qu'on obligeât les fermiers d'afficher dans leurs bureaux les tarifs des droits qui seraient réglés par les édits, tant pour l'entrée que pour la sortie des objets assujettis.

Il sollicitait la répression des entreprises faites sur le commerce par les fermiers de la douane de Lyon, lesquels, au lieu de borner la perception au droit établi sur les draps d'or, d'argent, de soie, et sur les autres étoffes venant d'Italie ou du Levant, qui devaient passer par cette ville, portaient au loin leurs bureaux dans les provinces adjacentes du Midi, et étendaient les droits sur les étoffes et les marchandises manufacturées dans le royaume.

Le même orateur demandait que l'on interdît l'importation des ouvrages d'or, d'argent, de laine, de fil et de dentelles, par toutes personnes sans distinction de condition et de qualité; qu'il fût également défendu de transporter hors du royaume les laines, les fils, les chanvres, les drapeaux et les autres matières premières des fabrications, et que tous les négociants indistinctement pussent aller commercer au Canada et dans les autres établissements coloniaux, nonobstant les privi-

léges accordés soit à des particuliers, soit à des compagnies.

Il réclamait l'exemption de tous droits sur les vivres et sur les sels pour les navires qui allaient à la pêche au banc de Terre-Neuve; l'abolition des impositions nommées *convoi de Bordeaux*, *doublement du trépas de Loire*, *réappréciation* et *nouveaux subsides* sur la même rivière; de l'*écu par tonneau* sur les vins introduits en Normandie, tous droits ou qui avaient été rachetés, ou qui avaient dû cesser depuis long-temps avec les causes qui les avaient fait établir, et qui, en atteignant les consommations, formaient autant d'obstacles au développement de la prospérité du royaume.

Le tiers-état sollicitait, encore en faveur de l'industrie nationale, l'abolition des jurandes et maîtrises; le libre exercice des arts, des métiers et des professions utiles, à la condition d'observer les règlements de police; la renonciation à l'usage de créer des lettres de maîtrise moyennant finance à l'occasion de l'avénement et du mariage des rois et reines, ou à la naissance des enfants de France, et la suppression des droits de confrérie, de réception, d'ouverture de boutique et autres semblables, exigés tant par les officiers de justice que par les maîtres-jurés.

Au sujet du logement des gens de guerre, le président Miron, signalant l'exigence des soldats ou de leurs chefs, demandait que les paroisses exemptes de loger fussent tenues à une indemnité pécuniaire envers les autres, « sans différence de la terre du noble, « de l'ecclésiastique ni du bourgeois, puisque tous, « disait-il au roi, sont vos sujets également contribua-

« bles aux charges du royaume. » En terminant sa requête, l'orateur sollicitait l'abolition des corvées seigneuriales, exigences non moins à charge que la taille, et pour lesquelles le laboureur était obligé d'abandonner, au gré du gentilhomme, ou ses semailles ou sa moisson.

Ces vœux, dont l'expression dut paraître hardie aux ordres privilégiés, étaient pour la plupart conformes aux véritables intérêts du gouvernement et à ceux de la nation, qui en sont inséparables. Mais, soit que les conseillers de la couronne ne connussent pas alors la source de la fortune publique, soit plutôt que, dominés par la nécessité de satisfaire à d'autres exigences, ils préférassent les ressources ruineuses du moment aux chances plus favorables d'une amélioration future, ces propositions, monument de la sagesse de nos pères, n'obtinrent que des promesses vaines.

1615. — Dans une dernière séance où assistaient le roi et la reine-mère, le chancelier annonça aux états-généraux que leurs majestés « s'étaient résolues à ôter « la vénalité des charges et offices, à rétablir la cham- « bre pour la recherche des financiers, et à retrancher « les pensions; le tout avec tel ordre et forme que les « états auroient occasion d'en être contents; et que, « pour le surplus des demandes faites par les cahiers, « il y seroit répondu et pourvu le plus promptement « qu'il serait possible (1). »

Si les engagements pris pour l'abolition de la vénalité et de la survivance des offices ne furent pas rem-

(1) Mercure françois, année 1615, p. 411.

plis, du moins les membres du conseil se montrèrent-ils disposés d'abord à satisfaire aux vœux des trois ordres, d'accord à cet égard avec les véritables intérêts de la couronne; mais des obstacles inattendus s'opposèrent à l'accomplissement de cette grande mesure.

Parmi les nombreux écrits qui avaient été ou publiés ou remis à l'assemblée dans les premiers mois de sa réunion, elle avait distingué le mémoire d'un nommé Beaufort, partisan, pour l'extinction, par remboursement, de tous les offices de judicature et de finance, sans exception. L'opération devait être réalisée en douze années, suivant le plan de l'auteur. Ses coassociés et lui s'engageaient à faire une avance de six millions de livres pour les premiers remboursements, qui devaient être réglés sur le pied de la finance que les titulaires justifieraient avoir payée au bureau des parties casuelles, tant pour la charge ou l'office que pour les taxations et autres droits. On procéderait au remboursement par nature d'emploi, en commençant par les préposés à la perception des impôts, et en finissant par les officiers de la chambre des comptes et des cours de parlement. Les emplois de finance et de judicature devaient être ramenés au nombre déterminé par l'ordonnance de Blois, ou à ce qu'ils étaient avant l'introduction de la vénalité sous le règne de François I[er]. Pour arriver à ce résultat, à la place des premiers officiers remboursés on établissait d'autres employés suffisamment rétribués. Ceux-ci achevaient le rachat des autres charges, d'après un ordre établi et sur le produit des gages, taxations et autres droits qui étaient attribués aux offices existants. On avait calculé qu'une seule personne par élection suffirait aisément à l'exer-

cice de huit emplois de finance. Le bénéfice de l'opération devait résulter de ce que laisserait disponible, après remboursement, le produit des gages et autres attributions pécuniaires, ainsi que celui des taxes accessoires sur le sel qui avaient été distraites du dernier bail, et dont l'abandon serait fait pendant les douze années aux entrepreneurs. Ils offraient de fournir un cautionnement de douze millions de livres (1).

Les résultats de cette grande opération devaient être immenses. Après douze années, la couronne se trouverait remise en possession de l'une de ses plus importantes prérogatives, celle de nommer aux emplois publics, dont elle était dépouillée depuis un siècle; le trésor ou les contribuables pourraient profiter de tout ce qui, dans les attributions pécuniaires, ne serait pas absorbé par les traitements des nouveaux fonctionnaires; les terres exemptes de tailles en vertu des immunités dont jouissaient les officiers seraient de nouveau soumises à l'impôt; et, dans l'ordre judiciaire, les magistrats, devenus plus respectables aux yeux des plaideurs lorsque la justice serait gratuite, n'auraient plus à attendre de la fixation arbitraire des vacations et des épices le paiement de leurs sentences. Enfin, pour emprunter les expressions que l'un des écrivains de l'époque adressait au roi, « vos sujets cesseroient d'être « accablés d'un nombre innombrable d'officiers, qui « vivent à ses dépens et les rendent impuissants de « payer vos tailles et contributions (2). »

(1) Mercure françois, années 1614 et 1615.

(2) Traite de l'annuel et de la vénalité des offices, par Savaron, lieutenant-général de Clermont en Auvergne, 1614.

1615. — Tant d'avantages ne pouvaient être méconnus par les députés des trois ordres. Le projet de Beaufort, discuté par des commissaires du clergé et de la noblesse avec les membres du conseil, fut adopté dans ses principales dispositions. Le tiers-état comptait beaucoup de titulaires d'offices parmi ses membres : nonobstant cette circonstance, lorsque la communication du projet lui fut faite, reconnaissant que la vénalité, la survivance et le nombre excessif des offices, étaient la cause de tous les désordres qu'on voyait dans la justice, de l'excès des épices et des autres frais dont on se plaignait, il déclara qu'il contribuerait de ses vœux et de son consentement à toutes les mesures qui offriraient quelque apparence de soulagement, sans considération pour l'intérêt individuel de ses membres; mais que la personne de l'auteur du projet, sa réputation et le titre de partisan, si odieux à toute la France, lui rendaient ses propositions suspectes.

Néanmoins l'insistance du clergé et de la noblesse obtint du conseil une déclaration portant que l'annuel ne serait plus payé : ainsi se trouvait prononcée l'abolition de la survivance des offices. Mais, afin de compenser quinze cent mille livres environ que produisait ce droit, on convint que, pendant dix années seulement, une taxe additionnelle de trente sous par minot de sel serait perçue dans les pays de gabelle et dans les autres parties du royaume (1).

Tandis que ces discussions occupaient les députés et les membres du conseil, de nombreux écrits, rendus publics par la voie de l'impression, dévoilaient à la France

(1) Mercure françois, année 1615.

les conséquences funestes de la vénalité et de l'hérédité. De leur côté, les membres des cours souveraines, menacés par le projet de remboursement, ne furent pas les derniers à prendre part dans une question qui les intéressait vivement. Le parlement de Paris et la chambre des comptes députèrent vers le roi; et, dans une requête brillante de tous les traits de l'éloquence du temps, ils conclurent au maintien de ce qui existait « comme très profitable au roi, et, par conséquent, « à l'état. »

1615. — Après la dissolution de l'assemblée, des députés du tiers-état, tous possesseurs d'offices, au nombre de soixante-six, continuèrent à se réunir, et rédigèrent une requête. Elle avait pour objet le droit additionnel de trente sous par minot de sel, qui devait remplacer pour le trésor le produit de l'annuel, et quelques taxes que l'on se proposait d'ajouter aux aides pour payer les députés des autres ordres. Admis en présence de la cour, ils représentèrent, en termes respectueux, que ces nouveaux impôts atteindraient uniquement le tiers-état; qu'il n'était pas juste qu'il fût seul surchargé pour l'extinction de la vénalité et pour l'avantage des classes privilégiées. « Il existe, disaient-« ils, un autre moyen plus légitime et plus conforme « aux vœux exprimés dans les cahiers généraux pour « remplacer le produit de l'annuel, c'est de réduire les « dépenses abusives et surtout les pensions excessives « accordées à des gens de toutes qualités, au grand mé-« contentement des sujets. » Protestant de leur soumission personnelle, les députés suppliaient le roi de permettre l'enregistrement de leur remontrance au greffe

du conseil, afin qu'ils pussent retourner avec honneur et sécurité dans les provinces, emportant du moins la preuve que la surcharge qui menaçait le tiers-état n'était pas arrivée par la faute ou par la connivence de ses représentants.

Pour toute réponse on rappela aux députés qu'ils n'auraient pas dû s'assembler après la clôture des états-généraux, et qu'il leur était défendu de le faire désormais. A quoi la reine-mère ajouta : « Il y a long-temps « que vous êtes à grands frais et incommoditez à Paris : « vous pouvez faire procéder à vos taxes et vous reti- « rer dans vos provinces (1). »

Enfin, dit un écrivain contemporain, les officiers de justice poursuivirent avec une telle fureur le rétablissement de l'annuel, qu'au lieu de l'édit qui allait prononcer la suppression de la vénalité, on publia un arrêt du conseil qui satisfaisait à leur exigence intéressée (2).

Du reste, les financiers ne furent pas troublés, ou s'ils devinrent l'objet de quelque disposition, la cour seule en eut le secret. On ne toucha pas aux pensions; et ceux qui gouvernaient au nom du jeune roi eurent si peu d'égard aux autres demandes des états-généraux et aux promesses qui venaient de leur être faites, que, presque dans le même temps, Concini fit créer cent offices de secrétaires du roi et trois places de trésoriers des pensions : ces dernières lui valurent un million. Le haut prix que l'on mettait à ces emplois était le résultat du désordre de l'administration et de la certitude

(1) Mercure françois, année 1615.

(2) Ibidem ; et arrêt du 19 mai 1615.

d'une fortune rapide pour ceux qui les obtenaient. Les trésoriers achetaient à vil prix les créances sur le trésor, et, de concert avec leurs protecteurs, ils portaient en dépense le montant intégral des acquits (1).

Sur ces entrefaites, dans des libelles répandus avec abondance, les écrivains des divers partis accusaient les députés des trois ordres de s'être laissé corrompre les uns par la cour, les autres par le prince de Condé; et ces accusations, qui n'étaient pas sans quelque vraisemblance, ne contribuèrent pas peu à déconsidérer les assemblées publiques aux yeux de la nation, qui se voyait abusée dans ses espérances (2).

1615. — Dans le moment où la cour se croyait tranquille par l'éloignement des députés, elle eut à lutter contre un adversaire plus redoutable que les états-généraux. Le parlement, à peine remis de l'inquiétude que lui avait causée le projet de remboursement des charges, mais dont l'autorité semblait s'accroitre à mesure que la voix des trois ordres étaient méconnue, se présenta comme le protecteur et le gardien des intérêts du peuple. Quoique rien dans son institution ne l'eût investi de cette prérogative, l'usage et l'opinion de la nation la lui avaient en quelque sorte décernée. L'excès des abus, le luxe des financiers insultant à la misère publique, de plus, un motif secret de mécontentement contre la cour, qu'excitaient encore les seigneurs jaloux de la puissance du maréchal d'Ancre, éveillèrent le zèle de cette compagnie. Dans des remontrances, remar-

(1) Remontrances du parlement du 22 mai 1615.

(2) Déclaration ou manifeste du prince de Condé.

quables par la force et la liberté qui y règnent, elle porta au pied du trône le tableau de la misère des contribuables. Dévoilant les turpitudes commises dans toutes les parties du gouvernement, et principalement dans les finances, au moment même où les états assemblés en signalaient les désordres, elle dénonça au jeune roi les remises énormes accordées pour de l'argent aux fermiers des aides, des gabelles et des cinq grosses fermes; le rétablissement, au profit de particuliers, des droits onéreux dont les édits ou commissions n'avaient pas été vérifiés; l'abus des pensions et des autres faveurs pécuniaires accordées à des gens sans mérite; celui des bons du comptant, portés chaque année à deux millions; et le vice des prétendues avances faites par les traitants et les financiers, à des intérêts de quinze, dix-huit et jusqu'à vingt pour cent. Opposant ensuite à l'administration nouvelle celle du règne précédent, le parlement rappelait la dissipation du trésor formé par Henri IV; la diminution du revenu malgré l'accumulation des impôts, et la progression alarmante que les dépenses prenaient depuis cinq années, nonobstant l'interruption des subsides aux alliés, et des travaux publics auxquels le dernier roi employait plusieurs millions. Expliquant ensuite les causes de toutes les malversations, le parlement offrit au roi de lui en fournir la preuve et d'en nommer les auteurs; puis, insistant sur la nécessité de retrancher les dépenses inutiles, afin de pourvoir aux besoins de l'état, il termina en demandant qu'aucun édit ni commission ne fût exécuté à l'avenir sans vérification des cours souveraines et enregistrement préalable; qu'il fût fait défense aux membres du conseil de recevoir aucuns don, présent ou pen-

sion, ni des adjudicataires des fermes, ni des princes étrangers; que toute gratification de mille livres accordée par le roi fût enregistrée à la chambre des comptes, et qu'on fît une recherche sévère des maltôtiers, afin d'appliquer à la décharge des peuples les restitutions qu'il était juste d'obtenir (1).

Ces propositions ne firent qu'irriter les auteurs des désordres qu'elles dévoilaient. Le chancelier avança, dans une réponse improvisée, « qu'on ne pouvait ni ne « devait se plaindre de la régence, qui avait été si heu- « reuse, que jamais les historiens n'en avaient remar- « qué de si favorable, pendant laquelle la France avait « joui abondamment de toutes sortes de biens. » Le président Jeannin se trouva inculpé par les remontrances, attendu qu'il « avoit innocemment manié les finan- « ces du roi : » il déclara que le parlement avait été mal informé de leur situation et de l'emploi du trésor laissé par Henri IV; mais que son devoir l'obligeait de reconnaître qu'il était urgent de retrancher les dépenses et les autres charges créées depuis le règne de ce prince. Le lendemain, un arrêt du conseil prononça que le parlement avait outrepassé ses pouvoirs et l'objet de son institution, qui était de rendre la justice; qu'il lui était défendu d'intervenir désormais dans les affaires d'état, et que les remontrances seraient biffées des registres. Le parlement n'obéit pas; mais, craignant de devenir, par une résistance ouverte, l'instrument des princes qui se préparaient de nouveau à la révolte, les magistrats, prudents cette fois, se soumirent envers la

(1) Arrêt du parlement du 28 mars 1615 et remontrances du 22 mai suivant.

reine-mère à une espèce de réparation dont les ministres parurent satisfaits. Les remontrances non seulement subsistèrent sur les registres, mais on les répandit par la voie de l'impression; et le peuple connut tous les vices que conservait l'administration.

1616. — Les grands seigneurs, toujours mécontents de n'être pas assez favorisés, et de n'avoir point de part dans les affaires de l'état, se soulevèrent une seconde fois. Il fallut de nouveaux fonds. On se les procura par les moyens précédemment usités : augmentation de plusieurs branches d'impôts et des droits sur les rivières, « pour le soulagement du peuple; » avances de fonds chèrement achetées aux traitants; création de charges de judicature, et enfin retour aux offices triennaux dans toutes les places de finance. Cette dernière mesure, que Sully n'avait adoptée que dans un moment d'extrême danger pour l'état, devint cette fois l'occasion d'un scandale public inconnu jusque alors. Précédemment, à la vérité, pendant les troubles qui signalèrent la fin du règne de Henri III, on avait vu les financiers protester contre une délibération des derniers états de Blois, qui demandaient leur suppression; mais il n'appartenait qu'à un gouvernement faible, à des ministres flétris par la corruption, d'enseigner aux agents du fisc qu'il pouvait leur être profitable d'opposer une résistance ouverte à l'exécution des ordres de l'autorité royale, dont ils n'étaient que les instruments.

La multitude des *nobles hommes* trésoriers généraux, receveurs généraux, contrôleurs généraux, payeurs généraux, tant dans la maison du roi que dans les provinces, et jusqu'aux receveurs des tailles et du taillon,

s'agitèrent à la nouvelle de la création, et formèrent, devant la chambre des comptes, opposition à l'exécution de l'édit du roi, «comme leur portant préjudice.» Cet acte suffit pour suspendre l'enregistrement. La possession des offices à titre héréditaire, mais plus encore l'impossibilité de rembourser les titulaires, depuis que le plan adopté par les états-généraux avait été abandonné, mettait le gouvernement dans la dépendance de ses propres agents, et le privait du droit de punir cette insolente résistance. Le conseil aux ordres de Concini ne rougit pas de négocier ouvertement avec les comptables anciens et alternatifs; et ces préposés ne donnèrent leur désistement à l'opposition qu'en devenant les traitants de la nouvelle création. Moyennant une somme de cinq millions six cent mille livres, qu'ils s'obligèrent à verser en seize mois, ils obtinrent la faculté d'exercer par eux-mêmes ou de vendre les nouveaux offices, avec exemption du droit de marc d'or et de l'annuel pendant deux ans; de plus, le gouvernement leur garantissait l'attribution des deux sous pour livre de la finance, et cinq cent mille livres de gages, indépendamment des priviléges et des immunités d'impôts dont jouissaient les titulaires d'emplois publics (1).

Ces expédients ruineux avaient été précédés de la révocation des contrats et de la revente des biens et des droits domaniaux que Sully avait cédés pour seize ans, sous la condition qu'à ce terme ils reviendraient à l'état libres de tous engagements. Il ne restait plus alors que huit années à courir pour rentrer en posses-

(1) Edit de création du mois de novembre 1615; acte d'opposition et traité de février 1616.

sion de ces biens ; et, cinq années auparavant, Sully avait refusé une augmentation de quatre millions par an qu'on lui offrait pour la prolongation du traité que les dissipations de la régence forçaient à rompre (1).

1617. — Enfin, le principal auteur de ces désordres, l'objet de l'envie des grands et de l'indignation publique, le maréchal d'Ancre périt : ses biens immenses enrichirent tout à coup un jeune favori du roi, qui recueillit encore une partie de plusieurs millions que Concini avait placés dans les banques et les *monti* de l'Italie. La fin de Concini fut le signal de la soumission et du rétablissement de la tranquillité. Mais cet événement ne ramena pas l'aisance dans le trésor, obéré par vingt millions de dépenses extraordinaires que les guerres civiles avaient coûté. Les campagnes, épuisées par la présence des troupes, et par les levées d'argent que les princes avaient faites, ne pouvaient satisfaire qu'avec peine au paiement des tailles, portées à dix-sept millions; et une partie des ressources des années suivantes avaient été absorbées. Dans cette extrémité, les nouveaux ministres voulurent paraître s'aider des conseils de la nation en convoquant à Rouen une assemblée des notables, qui, choisis par le prince, devaient être moins opposés à sa volonté que les députés élus par les trois ordres de l'état (2).

1617. — Après avoir entendu le triste mais cette

(1) Mémoires du marquis d'Effiat à l'assemblée des notables en 1627. — Economies royales de Sully.

(2) Edit de Loudun, au Mercure françois, t. 4, p. 89 et suiv.

fois véridique exposé de la situation des finances et des déprédations commises par Concini et sa femme, dans leurs réponses aux questions qui leur avaient été posées, les notables révélèrent la permanence des abus signalés par la dernière assemblée des états-généraux et dans les remontrances du parlement. Ils supplièrent le roi de ne faire adjuger les fermes qu'au plus offrant et dernier enchérisseur, après publication, et d'accorder la préférence aux villes, aux communautés ou aux provinces; de n'admettre ni les avances faites par les traitants sur une adjudication future, ni le paiement des baux en créances sur l'état; d'interdire au conseil la faculté d'accorder des remises aux fermiers sans information préalable et sans motif réel, et de soumettre les arrêts de remises à l'enregistrement et à la vérification des cours souveraines (1).

Au renouvellement des instances précédemment faites concernant l'abolition de la vénalité et de l'hérédité des offices, la distribution abusive des pensions, la protection et la liberté du commerce maritime, l'assemblée ajoutait les propositions de réduire l'armée, de démolir un grand nombre de places fortes dans l'intérieur du royaume, de diminuer les gages des officiers de la maison du roi, et, comme moyen naturel de dégrever les campagnes sans réduire les revenus, de révoquer les exemptions de tailles et de lettres d'anoblissement accordées pour de l'argent. Les notables supplièrent encore le roi d'ordonner la suppression des charges de trésoriers des pensions, source d'une infinité de mal-

(1) Cahier des propositions présentées à l'assemblée des notables, avec l'avis sur chacune d'icelles.

versations ; et surtout l'exécution de la règle qui voulait que les bons du comptant ne fussent plus employés à cacher les noms de ceux qui recevaient des faveurs pécuniaires, mais réservés seulement pour les affaires du roi. L'assemblée regardait avec raison l'usage des comptants comme le principe des plus grands désordres en finance.

1616-1620. — Il était facile de satisfaire à ces sollicitations par d'utiles réformes. Elles se réduisirent à la suspension de l'annuel ; mais il fut rétabli quelques années après, en imposant aux titulaires, qui devaient recueillir les avantages qu'assurait le paiement de ce droit, l'obligation de faire un prêt fixé au quinzième de la finance de leur office. Ceux qui avaient part au gouvernement de l'état ne voulaient que des ressources ; et bientôt les intrigues de la cour, l'expédition contre le Béarn, enfin la rébellion des calvinistes, en rendirent le besoin plus impérieux. On y pourvut par le trafic ordinaire des offices ; mais cette fois la spéculation fiscale sortit du cercle de l'administration publique pour s'exercer sur les professions de tous les degrés. Dans le royaume, et principalement à Paris, les quais, les ports, les chantiers, les halles, les foires, les marchés, se couvrirent d'une multitude d'officiers royaux héréditaires, qui n'étaient autres que des auneurs de drap ou de toile, des vendeurs de poisson, des maçons, des charpentiers, des mesureurs de chaux, porteurs de sel, scieurs, mouleurs et coupeurs de bois, etc., etc. Ces titulaires, n'ayant pour gages et pour intérêt de leur finance que les taxes inventées en même temps que leurs titres, devenaient autant de tyrans exac-

teurs, qui mettaient le commerce à contribution, gênaient l'industrie, décourageaient les artisans, et attaquaient la consommation. « Aussi le peuple, sur qui « retombait à plomb cette nouvelle charge, jeta-t-il de « grands cris qui ne furent point entendus. »

1621.— Une autre année l'on puisa dans les sources plus productives de la magistrature et de la finance. Lorsque Sully administrait encore les finances, un fermier intelligent s'était rendu adjudicataire des droits de traite sur un pied beaucoup plus haut qu'on ne l'avait encore fait, mais à condition que la douane de Vienne serait supprimée. Il savait que, pour augmenter la consommation, il faut la subordonner aux facultés du plus grand nombre, en l'affranchissant de toutes les taxes qui élèvent le prix des objets que recherche le consommateur. Cet exemple fut perdu. A l'occasion des troubles du midi, la douane de Vienne fut rétablie sous le nom de *douane de Valence*, mais avec beaucoup plus d'extension : car il fut décidé que le droit serait levé non seulement sur toutes les marchandises du Levant, d'Espagne, de Provence et du Languedoc, allant à Lyon par terre ou par eau, et entrant en Dauphiné par la Savoie et Genève, mais encore sur toutes les denrées du Dauphiné, du Lyonnais, de la Bourgogne et des autres provinces, qui seraient conduites en Languedoc, en Provence, en Piémont, les obligeant de passer par Vienne pour y acquitter le droit. Les provinces dont le commerce et la consommation se trouvaient frappés par le nouvel établissement joignirent aux plus vives représentations l'offre de remplacer par quelque autre subside les produits

de la douane de Valence. Il fut convenu, en conséquence, qu'elle serait supprimée, et que les pays intéressés à cette mesure paieraient pendant six années une taxe additionnelle à l'impôt sur le sel. Ce sacrifice n'affranchit pas les peuples de cet obstacle à leurs relations : il fut rétabli peu d'années; mais on maintint sans scrupule à perpétuité les taxes qui avaient racheté sa suppression; et les augmentations apportées au tarif, les entreprises vexatoires des fermiers, eurent les effets les plus funestes pour le commerce de cette partie du royaume et pour les manufactures de Lyon en particulier (1).

(1) Forbonnais, années 1600 et 1621.

CHAPITRE XIII.

Règne de Louis XIII.

DEUXIÈME ÉPOQUE : Ministère du cardinal de Richelieu.

1624—164[illegible]

SOMMAIRE.

Erection d'une chambre de justice contre les financiers. — Autres expédients employés pour subvenir aux dépenses des armées. — Projets de Richelieu. — Assemblée de notables en 1626. — Moyens indiqués par le cardinal pour obtenir le soulagement des peuples, la réduction des dépenses, le rachat des revenus aliénés et l'établissement du crédit. — Mémoires du marquis d'Effiat, surintendant des finances. — Doctrine de Richelieu sur le pouvoir de la couronne en fait d'imposition. — Secours accordés par les notables. — Déclaration du roi à la clôture de l'assemblée. — Obstacles à l'exécution des vues de Richelieu et du marquis d'Effiat. — Importation des denrées et des autres marchandises de la France prohibée par l'Angleterre. — Interdiction aux Français de tout commerce maritime, et motifs de cette mesure. — Entreprises de Richelieu contre les franchises des pays d'états. — Elévation rapide des impositions, de la gabelle, des droits de traite, etc. — Rétablissement et abandon de la subvention générale du vingtième des marchandises. — Droits sur les eaux-de-vie, sur les fers, le papier, etc. — Résistance de la cour des aides et du parlement réprimée.

— Établissement d'un droit sur le tabac. — Suite d'opérations extraordinaires de finances. — Subvention fournie spontanément à l'occasion de la prise de Corbie par les Espagnols. — Rétablissement de la liberté du commerce maritime. — Révoltes ; croquants ; va-nu-pieds. — Popularité acquise aux parlements par leur opposition aux levées d'impôts. — Le parlement, ramené à ses anciennes attributions, ne conserve qu'avec restriction la faculté de faire des remontrances en matière de finance. — Emprunts volontaires et forcés. — Situation comparée des finances à la mort de Richelieu et à la fin du règne de Henri IV. — Conséquences de la vénalité des offices. — Extension donnée au pouvoir des intendants en fait d'impositions.

Les peuples, victimes des fausses mesures de l'administration non moins que des concussions de ses agents, et espérant toujours quelque soulagement de la poursuite des financiers, voyaient avec regret sans résultat les demandes formées à ce sujet par les dernières assemblées. L'arrivée du cardinal de Richelieu au pouvoir fut signalée par ce moyen violent de se procurer de l'argent. On érigea une nouvelle chambre de justice pour connaître de la gestion des financiers. Les poursuites, d'abord rigoureuses et suivies de condamnations capitales, se ralentirent à la sollicitation des familles puissantes qui avaient contracté des alliances avec les accusés. La révocation de ce tribunal redoutable fut prononcée, à la charge de payer des taxes arbitraires qui produisirent au trésor près de onze millions ; « et les « gens de la cour s'y enrichirent plus que le roi. »

1626. — Des retranchements sur les pensions, qu'accompagnait la ressource plus abondante des offices, et des additions à la portion encore libre des impôts, des subsides extraordinaires accordés à titre de don gratuit

sur le clergé et les pays d'états, formaient un revenu de beaucoup inférieur encore aux frais que nécessitaient cinq armées composant une force de quatre-vingt-dix mille hommes répartis en Languedoc, en Poitou, en Guyenne, dans la Valteline, et en Italie. Déjà pourtant les dépenses ordinaires excédaient de dix millions les fonds que recevait annuellement l'épargne; la dette exigible montait à cinquante-deux millions; des corps de troupes étaient arriérés de trente mois de solde; les revenus d'une année se trouvaient absorbés à l'avance; et telle était la détresse des campagnes que, loin de penser à une augmentation sur les tailles, déjà portées à vingt millions, on fut obligé d'accorder une remise sur cet impôt (1).

Héritier, en quelque sorte, des conceptions magnanimes de Henri IV et de la volonté despotique de Louis XI, Richelieu méditait de relever la monarchie française aux yeux de l'Europe par l'abaissement de la maison d'Autriche; de raffermir le pouvoir de la couronne en accoutumant les grands à fléchir sous l'autorité des lois; de mettre un terme aux guerres de religion par l'occupation de La Rochelle, dernier rempart des calvinistes; enfin de créer un armement maritime capable de résister aux forces navales que possédait déjà l'Angleterre. Pour l'exécution de ces grands desseins, que le génie inflexible du cardinal sut accomplir, il fallait non seulement des ressources pécuniaires, mais encore l'expression de l'assentiment public aux intentions de la couronne. Richelieu vou-

(1) Discours et mémoires de M. de Marillac et du marquis d'Effiat à l'assemblée des notables de 1627.

lut paraître obtenir ces deux moyens de la nation, consultée; mais, au lieu de s'adresser aux députés élus par les trois ordres, il fit convoquer une assemblée de notables qu'il choisit parmi la noblesse, le clergé, les intendants et les membres du conseil d'état.

1626 - 1627. — Après un discours long et diffus, dans lequel le garde des sceaux exposa à l'assemblée la situation politique de la France, l'état fâcheux de ses finances et du commerce, les immenses ressources du royaume et les vues du gouvernement pour sa prospérité future, le cardinal de Richelieu prit la parole. Dans la bouche de l'habile ministre, les désordres, les dépenses excessives et tous les résultats des fautes et de la faiblesse de l'administration durant les seize années qui s'étaient écoulées depuis que la France regrettait Henri IV, devinrent autant de sacrifices indispensables que la pureté et la probité avaient ménagés, et dont la France « avait tout sujet de se louer au lieu de « pouvoir s'en plaindre. » Présentant ensuite l'alternative dans laquelle se trouvait placé le gouvernement, ou de laisser le royaume exposé aux entreprises de ceux qui en méditaient l'abaissement et la ruine, ou de trouver des expédients pour le garantir de ces malheurs, il plaçait les réformes au premier rang des moyens. Elles devaient porter sur trois points : réduction des dépenses de la cour, diminution des pensions, et démolition des forteresses placées en dedans des frontières. Cette dernière proposition n'annonçait que l'intention d'atténuer les frais des garnisons; elle avait pour but réel de détruire cette multitude de remparts qui formaient le dernier appui de la féodalité. Déjà la mesure

venait d'être exécutée en Bretagne sur les châteaux du duc de Vendôme, comme une satisfaction accordée aux états de la province, qui en avaient fait la demande dans une assemblée tenue en présence du roi et de Richelieu. Mais ces épargnes, bien qu'elles fussent évaluées à plus de trois millions, seraient trop faibles pour que les besoins de l'état n'excédassent pas encore ses revenus : « restoit donc à augmenter les recettes, « non par de nouvelles impositions que les peuples ne « pourroient plus porter, mais par des moyens inno- « cents qui donnent lieu au roi de continuer ce qu'il a « commencé à pratiquer, en déchargeant ses sujets par « la diminution des tailles ; et l'avis que le roi vous « demande n'est que votre consentement sur des cho- « ses qui dépendent nuement de Sa Majesté. »

Ces moyens consistaient à faire rentrer le gouvernement dans la jouissance de vingt-deux ou vingt-trois millions de revenus en domaines et autres produits qui étaient engagés. « Alors le trésor pourroit suffire à tous « les besoins ; les peuples seroient soulagés, et ne « payeroient d'impôts que ce qui seroit nécessaire « pour qu'ils n'oublient pas leur condition et ne per- « dent pas la coutume de contribuer aux frais publics. « En cas d'entreprise étrangère ou de rébellion intes- « tine, ajoutait le cardinal, ou lorsqu'il sera question « d'exécuter quelque dessein utile et glorieux pour l'é- « tat, il ne faudra plus courtiser les traitants ni puiser « à grand prix dans leurs bourses, souvent pleines des « deniers du roi ; on ne verra plus les cours souve- « raines occupées à vérifier des édits nouveaux ; et les « rois ne paroîtront plus en lit de justice que pour ré-

« voquer des mesures dictées précédemment par la né-
« cessité. »

Pour réaliser l'espoir d'un aussi bel avenir, il suffisait que l'assemblée procurât en six années les fonds nécessaires au rachat des domaines et des revenus engagés, opération qui devait être faite d'une manière équitable : car, disait Richelieu, « le plus grand gain que « puissent faire les rois et les états est de garder la foi « publique, qui contient en soi un fonds inépuisable, « puisqu'elle en fait toujours trouver (1). »

Pendant le cours des séances, le marquis d'Effiat, nouvellement appelé à la surintendance des finances, remit aux notables un mémoire dont les détails confirmaient les désordres que signalaient plusieurs écrits publiés à l'occasion de l'assemblée. Dans ce mémoire, aux principes qui avaient rétabli et maintenu l'ordre dans le recouvrement, l'emploi et la comptabilité des deniers de l'état, le surintendant opposait le résultat de la vénalité et de la multiplicité des offices, et de la corruption que cette dangereuse ressource avait introduite dans tous les degrés de l'administration financière. Par de semblables moyens les fermiers s'étaient rendus maîtres des traites, des aides, des gabelles; et, de dix-neuf millions de tailles qui s'imposaient au nom du roi, six millions seulement restant à l'épargne n'y parvenaient qu'après avoir supporté les gages et les taxations

(1) Journal de l'assemblée des notables convoqués à Paris en 1626; par le sieur Picardet, procureur au parlement de Dijon, l'un des membres de cette assemblée. — Procès-verbal de ce qui s'est passé à l'assemblée des notables en 1626.

que cent soixante receveurs particuliers et vingt receveurs généraux élevaient au triple des fixations réglées. Les contrôleurs, les trésoriers de France, toléraient ou partageaient ces prélèvements abusifs; et, lorsque la chambre des comptes en refusait l'allocation, on lui produisait des édits non enregistrés, ou des lettres de jussion la forçaient d'admettre ces allocations excessives. Tous les comptables, profitant du relâchement de l'administration et de l'incurie ou de l'incapacité de leurs surveillants, s'étaient affranchis des descriptions et des règles que Sully avait introduites. Le désordre et la confusion étaient portés à un tel point que le surintendant n'avait pu connaître ni la situation des ressources disponibles, ni le montant des dépenses acquittées pour les services de la guerre et de la marine. « Semblables à la seiche, qui a cette industrie de trou-« bler l'eau pour tromper les yeux du pêcheur qui l'é-« pie, de même les trésoriers de l'épargne et les rece-« veurs généraux avoient obscurci leur maniement, » de telle sorte qu'il était impossible de reconnaître dans les comptes des premiers ce que les receveurs généraux avaient versé, ou de retrouver chez ceux-ci ce que les trésoriers avaient reçu. Le retard dans l'apurement des gestions devait être le résultat de ce désordre; et la chambre des comptes déclarait qu'il lui serait impossible de distinguer les recettes et les dépenses réelles des opérations supposées, tant que les trésoriers de l'épargne et leurs correspondants n'auraient pas remis leurs comptes, qu'ils n'avaient pas rendus depuis cinq ans, de même que les fermiers des impôts et les partisans.

Pour ramener l'ordre et la régularité dans les gestions, le surintendant s'engageait à exercer une surveil-

lance vigilante sur les dépositaires de la fortune publique, afin d'assurer l'accomplissement de toutes leurs obligations, et de revenir aux états de contrôle que Sully avait introduits. Expliquant ensuite à l'assemblée l'embarras où il avait trouvé le trésor, les expédients ruineux que la nécessité l'avait forcé d'adopter, et leurs fâcheuses conséquences, il rappela aux notables que l'intention du roi, en les convoquant, avait été de connaître leur avis sur les remèdes que l'état des affaires exigeait. « L'avis que le roi vous demande, ajoutait « le marquis d'Effiat, n'est que votre consentement « en des choses qui dépendent nuement de Sa Majesté. « Il demande d'être secouru, non pour s'en prévaloir, « mais parce que la sécurité publique le requiert...... « Étant si éloigné de faire chose qui puisse fouler son « peuple, qu'il les décharge de six cent mille livres « par le brevet des tailles de cette année, qu'il pouvoit « augmenter autant qu'il eût plu à sa souveraine au- « torité. »

Ces expressions ne laissaient aucun doute sur le droit absolu, que Richelieu attribuait à la couronne, de n'être arrêtée dans l'établissement et l'augmentation des impôts que par l'impossibilité de les percevoir. Cette prétention était contraire aux principes professés par Sully, et avant lui par Philippe de Commines : présentée au sujet des tailles dans les états-généraux tenus à Tours en 1484, elle avait été repoussée ; elle fut inaperçue par des notables qui tous étaient exempts de la taille personnelle.

L'assemblée, se renfermant pour tout ce qui tenait aux questions d'un intérêt général dans le cercle tracé par les ministres, étendit cependant les voies d'écono-

mie qu'ils avaient indiquées. Elle supplia le roi d'ordonner

L'abandon de l'usage abusif des bons du comptant;

La réduction de l'état des pensions à deux millions, « si Sa Majesté ne trouvoit pas mieux de les supprimer « tout-à-fait; »

Le retranchement, dans les dépenses de la maison du roi, de tout ce qui excédait celles qui avaient lieu du temps de Henri IV;

La démolition d'une grande quantité de forteresses de l'intérieur du royaume, qui ne servaient qu'à l'oppression des campagnes, augmentaient les frais de garnisons, favorisaient le soulèvement des grands, et exigeaient des armées pour les réduire, lorsqu'ils s'y étaient cantonnés;

La suppression des offices héréditaires;

Enfin, et eu égard aux bénéfices que les détenteurs avaient faits sur leurs marchés, le rachat des domaines et des revenus aliénés, au moyen de rentes qui seraient constituées pour la Normandie, à quatorze, et pour le reste du royaume, à seize capitaux du revenu, sans que les acquéreurs ou détenteurs pussent être dépossédés avant le remboursement.

Les notables, déférant aux insinuations du cardinal, accordèrent l'entretien d'un corps d'armée de deux mille chevaux et de dix-huit mille hommes d'infanterie, et l'armement de quarante-cinq vaisseaux de guerre, avec un nombre suffisant de galères pour protéger le commerce. La dépense devait être supportée pour un tiers par le trésor, et le reste par les provinces, auxquelles on laissait le soin d'y pourvoir au moyen d'impositions à leur choix.

L'assemblée pria encore le roi d'obtenir pour les négociants français, dans les ports étrangers, la réduction des taxes de navigation au taux que les étrangers payaient en France, ou d'user de réciprocité envers eux, et de prohiber l'entrée des objets manufacturés dans l'étranger; enfin, d'assurer le libre transport des grains entre les provinces, et de n'en défendre l'exportation du royaume que dans les cas et sur les points où une disette serait à craindre. La noblesse demanda et obtint que les gentilshommes pussent prendre part au commerce sans déchoir de leurs priviléges.

A l'égard des malversations dont les comptables et les traitants se rendaient coupables, après de longues discussions on proposa de créer une *chambre ambulatoire*, composée d'officiers de tous les parlements, qui iraient dans les provinces pour connaître du péculat et des concussions des financiers, avec autorisation de prononcer les peines sur le témoignage de deux personnes. Mais l'assemblée, se bornant à demander au roi l'exécution des anciennes ordonnances, décida que les financiers seraient poursuivis par-devant les juges ordinaires, auxquels appartenait la connaissance du crime de péculat.

Les notables ne s'occupèrent des impôts existants que pour demander pareillement l'exécution des règlements anciens les plus propres à maintenir l'équité et l'égalité dans la répartition des tailles. Une voix cependant s'éleva pour proposer de rendre la taille réelle sur les biens, et de supprimer par conséquent la taille personnelle, qui, par l'arbitraire de sa fixation, était le fléau de l'agriculture. L'adoption de cette mesure eût été un bienfait pour les campagnes, et une source d'a-

vantages et d'économies pour l'état ; mais l'avis ne trouva que trois partisans : les ecclésiastiques, les gentilshommes, les gens de robe, qui composaient l'assemblée, tous exempts de la taille personnelle, le rejetèrent comme dangereux.

1627. — La clôture de l'assemblée fut marquée par une déclaration dans laquelle le roi annonçait le dessein de délivrer ses sujets des vexations qui résultaient des déréglements de la justice ; de rétablir le commerce ; de renouveler et d'amplifier ses priviléges, afin de le remettre en honneur ; de soulager le peuple en le déchargeant de trois millions de tailles dans les cinq années suivantes : « ce que nous ferions en une seule fois, « dès à présent, portait la déclaration, si nous pou« vions en un instant augmenter d'autre part notre re« venu, comme nous entendons faire dans ce temps « par le rachat de nos domaines et droits aliénés sur « nos tailles et gabelles (1). »

1628. — La France ne devait pas voir l'accomplissement de cette promesse, et pourtant elle s'accordait avec les vues de Richelieu, parce qu'elle était dans l'intérêt de la monarchie. Mais la dernière guerre contre les calvinistes, que termina la prise de la Rochelle, et une rupture avec l'Angleterre, en exigeant des ressources extraordinaires, ne laissèrent au marquis d'Effiat que l'expédient de nouveaux offices, de constitutions de rentes, d'augmentations sur les gabelles, et d'autres édits bursaux que le roi fit vérifier en lit de

(1) Déclaration de mars 1627.

justice, et sur lesquels on obtenait des avances dont l'intérêt n'excédait pas dix pour cent, taux que l'on considérait comme avantageux. Dans le même moment les contribuables se virent privés du moyen de subvenir au paiement des impôts, d'abord, par les mesures prises, en Angleterre, de repousser les denrées et les autres productions de la France, sous peine de confiscation; et en second lieu, par une déclaration du roi qui défendait tout commerce par mer avec amis ou ennemis. Le gouvernement, n'ayant pas encore de vaisseaux pour protéger la marine marchande contre les armements des Anglais, voulut les priver des secours que leur procuraient des prises ruineuses pour les armateurs de la France. Cette défense, qui arrêtait l'écoulement des produits du sol, fut maintenue pendant douze années.

Ce n'était pas assez pour Richelieu d'avoir fait signifier à la nation, dans la personne de ses notables, que la couronne était en possession d'établir désormais les impôts de sa seule autorité; il voulut préparer aux conséquences de cette maxime les pays d'états par l'intervention du gouvernement dans leur administration intérieure, et en profitant de toutes les circonstances qui pourraient y favoriser l'introduction des officiers royaux, dont l'établissement dans les autres provinces assurait le libre exercice de la puissance royale.

Dans une assemblée des trois ordres de la Bretagne, qui avait précédé de quelques mois la convocation des notables, Louis XIII, assistant à la tenue des états provinciaux, obtint un secours annuel de six cent mille livres. Les fonds devaient en être faits au moyen d'un impôt ou *devoir* de huit livres dix sous sur cha-

que pipe de vin du crû ou des autres provinces, à l'entrée dans les diocèses de Bretagne; mais, sur les réclamations des habitants de l'Anjou, dont cette taxe ruinait le commerce, un arrêt du conseil autorisa son changement en un droit à la consommation en détail du vin, de la bière et du cidre. En même temps plusieurs édits que le roi faisait enregistrer au parlement de Nantes érigeaient en titre d'office, avec attribution de gages, les emplois de receveurs des fouages, nom que l'on donnait en Bretagne à l'impôt des tailles, et y établissaient les offices héréditaires de greffiers de l'insinuation des contrats de vente, échange et autres aliénations (1).

1628. — En Dauphiné, des dissensions nées de l'inégale distribution de l'impôt foncier entre le troisième ordre et les classes privilégiées avaient amené la suspension des états. Privé de ce moyen d'opposition aux volontés du ministre absolu, la province subit l'établissement des élus royaux; et un commissaire-départi ou intendant fut chargé d'y faire le département des tailles, comme dans les pays d'élection, mais sur des bases cadastrales qui en rendaient la répartition moins arbitraire.

1629. — L'introduction d'administrateurs et d'officiers à la nomination de la couronne, dans les pays d'états, préparait autant de points d'appui pour l'établissement de la puissance absolue dans ces provinces. Une semblable tentative du cardinal eut moins de suc-

(1) Mercure françois, année 1626.

cès dans le Languedoc. Un ordre du roi prononça la dissolution de l'assemblée des états qui s'opposaient à l'établissement des élus royaux et à l'imposition additionnelle de deux cent vingt mille livres pour les gages et taxations annuelles de ces officiers. De son côté, le parlement de Toulouse n'ayant pas vérifié l'édit de création, on refusa, dans la plupart des diocèses, de reconnaître l'autorité des nouveaux officiers, et d'imposer les tailles sur les mandements qu'ils avaient dressés. Le ministre alors proposa un autre arrangement: il consistait à faire rembourser par la province près de quatre millions avancés par les partisans qui avaient traité des offices, et à substituer aux élus des *commissaires au département des tailles*. Cette proposition tendait évidemment à obtenir de l'argent pour maintenir sous un autre nom les officiers que les diocèses repoussaient en vertu de leurs priviléges : elle excita un mécontentement général, et détermina les états à s'unir au duc de Montmorenci, qui, sur ces entrefaites, avait pris les armes de concert avec Gaston d'Orléans, frère du roi. Après le combat de Castelnaudari, où Montmorenci fut fait prisonnier, le gouvernement consentit à la suppression des vingt-deux siéges d'élection, mais toujours à charge de remboursement du prix des offices. L'édit rétablissait les états dans le droit de se tenir tous les ans, les déclarait maintenus dans les libertés et priviléges dont ils jouissaient avant les troubles; mais il portait que, chaque année, la province paierait au trésor un million cinquante mille livres, « en « vertu de lettres patentes qui seroient enregistrées en « l'assemblée générale des états, pour y être pourvu, « consenti et délibéré à titre d'octroi ordinaire. » Cette

forme d'imposition subsista jusqu'en 1649, que Louis XIV rendit aux états de Languedoc la délibération libre et entière de la quotité de leurs contributions annuelles aux besoins de la couronne (1).

Les états de Provence, mieux conseillés que ceux du Languedoc, s'affranchirent des officiers royaux qui leur étaient destinés, par l'octroi d'un subside extraordinaire de quinze cent mille livres payables en quatre années.

1629. — Dans les autres parties du royaume, les tributs s'élevèrent à partir de cette époque avec une rapidité qui n'avait pas encore d'exemple. On ajoutait continuellement au principal ou aux accessoires de la taille; l'impôt du sel subit plusieurs augmentations successives; sous prétexte d'une nouvelle appréciation des marchandises, on éleva de beaucoup les tarifs des droits de traite. La même opération, conseillée à Lyon par les agents de la douane, et appliquée indistinctement à l'entrée comme à la sortie, excita dans la ville une violente sédition. Plusieurs impôts abandonnés furent rétablis, notamment la taxe aussi onéreuse qu'incommode du vingtième ou sou pour livre de la valeur des objets de consommation vendus ou échangés, qui reçut cette fois le nom de *subvention générale*. Mais les difficultés et les frais inséparables de cette imposition la firent convertir, à l'exception des droits sur les vins, en une addition de quinze cent mille livres aux tailles. Des villes et quelques provinces fu-

(1) Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 123 et suiv., et t. 5, p. 131.

rent admises à se racheter de la taxe. On créa de nouveaux droits sur les eaux-de-vie, sur les fers en gueuse ou travaillés, sur le papier, sur les cartons, sur les ouvrages d'orfévrerie.

Ces édits ne passaient point dans les cours souveraines sans difficultés ou sans remontrance. Une fois les membres de la cour des aides, prévenus que le comte de Soissons devait s'y rendre pour faire vérifier la création de plusieurs taxes, s'absentèrent tous, afin de témoigner leur opposition à l'enregistrement. Le roi les interdit, et nomma pour les remplacer des maîtres des requêtes et des conseillers d'état. Dans d'autres circonstances, les chambres du parlement ayant voulu s'assembler pour délibérer au sujet de nouvelles impositions, des présidents et des magistrats furent envoyés à la Bastille ou exilés, et l'affaire n'eut pas d'autres suites : tout fléchissait sous la volonté énergique du cardinal (1).

1629. — Le tabac attira, pour la première fois, l'attention du fisc. Cette plante, apportée en France en 1560 par Jean Nicot, et nommée, successivement, *nicotiane*, *herbe à la reine*, était alors connue sous la dénomination de *petun*. Sa vertu séduisante commençait à en répandre l'usage, lorsqu'une déclaration enregistrée « du très exprès commandement » assujettit le petun à un droit de trente sous par livre à son entrée dans le royaume ; mais, par une exception motivée sur l'intention de favoriser les établissements coloniaux, le tabac récolté dans les îles et les autres pos-

(1) Comptes de Mallet, pag. 90 et 91.

sessions françaises d'outre-mer fut exempté de ce droit.

1632-1633. — Par la succession rapide des événements, le marquis d'Effiat s'était trouvé entraîné dans la voie des affaires extraordinaires, dont la justesse de ses vues lui avait indiqué les inconvénients; mais son intégrité avait écarté des traités les abus dont lui-même avait révélé l'existence. Appliquant au rachat des revenus engagés les conditions de remboursement proposées par les notables, avant la fin de sa carrière ce surintendant avait dégagé les tailles et les gabelles de six millions deux cent mille livres de rentes ou d'attributions. Après lui, les aliénations, montant encore à treize millions huit cent mille livres, furent révoquées, et, pour les rembourser, on créa onze millions de rentes au denier quatorze sur les revenus. Mais l'édit qui ordonnait cette mesure étendit le remboursement à des obligations de gens d'affaires qui avaient prêté leur signature à l'épargne; statuant en outre que, dans le cas où les onze millions de rentes ne suffiraient pas, il en serait constitué de nouvelles pour le rachat du domaine et des autres revenus. Cette autorisation indéfinie, mais plus encore l'application abusive qui en fut faite par différents ministres, altéra la confiance; et une opération qui devait réduire la dette publique et délivrer l'état d'un assez grand nombre d'offices supprimés, marqua au contraire le retour au désordre et à la confusion qui régnèrent pendant trente années dans les finances (1).

(1) Recherches et considérations sur les finances, par Forbonnais, t. 2.

1634. — La remise d'un quart des tailles et de la *crue des garnisons*, dans le moment où la guerre se poussait avec le plus d'activité en Lorraine et en Italie, avait été le résultat de l'exigence inconsidérée qui avait porté cet impôt à trente-six millions. Dans la vue de retrouver bientôt ce que faisait perdre ce dégrévement obligé, la déclaration qui l'annonçait prononça la révocation des anoblissements vendus depuis trente ans, des abonnements consentis à des villes, des exemptions accordées à des roturiers; et, afin d'assurer l'effet de ces dispositions à l'égard de ceux qui échappaient à l'imposition, soit en usurpant les priviléges de la noblesse, soit en se rendant redoutables aux collecteurs chargés de la formation des rôles, on renouvela les règlements préparés par Sully, qui autorisaient et même obligeaient les officiers des élections à taxer d'office les taillables qui ne seraient pas portés sur les listes (1).

1636. — Dans le cours des hostilités qui désolaient l'Europe, une armée espagnole pénètre en Champagne et en Picardie, parcourt, en les ravageant, ces provinces, assiége et prend Corbie, dernière place forte avant Paris. Dans ce moment de danger la nation donna la mesure des sacrifices que les rois de France peuvent attendre de l'affection et du patriotisme de leurs sujets. Les cours supérieures, l'université, la capitale, les villes, bourgs et villages, et des monastères, fournirent spontanément l'argent nécessaire pour l'armement et l'entretien de vingt-sept mille hommes qui,

(1) Moreau de Beaumont, t. 2, p. 20, 21 et suiv.

réunis à d'autres troupes, rejetèrent les ennemis dans la Flandre.

1639-1641. — Le gouvernement possédait alors des forces navales suffisantes pour protéger les flottes marchandes. Voulant remédier au mal qu'il avait causé en arrêtant l'exportation des produits du sol, il rétablit la liberté du commerce étranger, « dans l'espé-« rance, porte la déclaration, que la vente des blés, « des vins et des eaux-de-vie, soulagera les peuples. » Cette mesure, qui ne pouvait avoir d'effet que dans l'avenir, ne diminuait rien au mal présent. Le poids des impôts était excessif: à Toulouse, à Bordeaux, les parlements défendirent la levée de nouvelles taxes que l'on voulut établir. Enfin, les rigueurs de la perception excitèrent des émeutes à Paris et des soulèvements sur plusieurs points du royaume. Des bandes de paysans révoltés, sous le nom de *croquants* en Guyenne, et de *va-nu-pieds* dans la Normandie, exerçaient leur fureur sur les receveurs et les fermiers des tailles et des gabelles. Des troupes nombreuses étouffèrent la révolte, et les coupables furent punis. Le roi suspendit le parlement de Rouen et confisqua les revenus de la ville. Mais ces rigueurs, malheureusement nécessaires, en augmentant la mauvaise disposition des peuples, ajoutaient de nouvelles difficultés au recouvrement, qui n'en devint que plus onéreux.

1641. — Par le refus réitéré d'enregistrer les édits de création des nouveaux impôts, et par des arrêts portant défense d'exécuter les édits non vérifiés, le parle-

justice, et sur lesquels on obtenait des avances dont l'intérêt n'excédait pas dix pour cent, taux que l'on considérait comme avantageux. Dans le même moment les contribuables se virent privés du moyen de subvenir au paiement des impôts, d'abord, par les mesures prises, en Angleterre, de repousser les denrées et les autres productions de la France, sous peine de confiscation; et en second lieu, par une déclaration du roi qui défendait tout commerce par mer avec amis ou ennemis. Le gouvernement, n'ayant pas encore de vaisseaux pour protéger la marine marchande contre les armements des Anglais, voulut les priver des secours que leur procuraient des prises ruineuses pour les armateurs de la France. Cette défense, qui arrêtait l'écoulement des produits du sol, fut maintenue pendant douze années.

Ce n'était pas assez pour Richelieu d'avoir fait signifier à la nation, dans la personne de ses notables, que la couronne était en possession d'établir désormais les impôts de sa seule autorité; il voulut préparer aux conséquences de cette maxime les pays d'états par l'intervention du gouvernement dans leur administration intérieure, et en profitant de toutes les circonstances qui pourraient y favoriser l'introduction des officiers royaux, dont l'établissement dans les autres provinces assurait le libre exercice de la puissance royale.

Dans une assemblée des trois ordres de la Bretagne, qui avait précédé de quelques mois la convocation des notables, Louis XIII, assistant à la tenue des états provinciaux, obtint un secours annuel de six cent mille livres. Les fonds devaient en être faits au moyen d'un impôt ou *devoir* de huit livres dix sous sur cha-

que pipe de vin du crû ou des autres provinces, à l'entrée dans les diocèses de Bretagne; mais, sur les réclamations des habitants de l'Anjou, dont cette taxe ruinait le commerce, un arrêt du conseil autorisa son changement en un droit à la consommation en détail du vin, de la bière et du cidre. En même temps plusieurs édits que le roi faisait enregistrer au parlement de Nantes érigeaient en titre d'office, avec attribution de gages, les emplois de receveurs des fouages, nom que l'on donnait en Bretagne à l'impôt des tailles, et y établissaient les offices héréditaires de greffiers de l'insinuation des contrats de vente, échange et autres aliénations (1).

1628. — En Dauphiné, des dissensions nées de l'inégale distribution de l'impôt foncier entre le troisième ordre et les classes privilégiées avaient amené la suspension des états. Privé de ce moyen d'opposition aux volontés du ministre absolu, la province subit l'établissement des élus royaux; et un commissaire-départi ou intendant fut chargé d'y faire le département des tailles, comme dans les pays d'élection, mais sur des bases cadastrales qui en rendaient la répartition moins arbitraire.

1629. — L'introduction d'administrateurs et d'officiers à la nomination de la couronne, dans les pays d'états, préparait autant de points d'appui pour l'établissement de la puissance absolue dans ces provinces. Une semblable tentative du cardinal eut moins de suc-

(1) Mercure françois, année 1626.

réduit aux fonctions d'une haute cour de judicature, à laquelle le roi confiait l'enregistrement et le dépôt des actes de l'autorité souveraine : car la restriction mise à la faculté des remontrances sur les mesures financières devait rendre nul l'effet de ces représentations. Dès lors Richelieu put marcher sans contradiction et sans trouble à l'accomplissement des vastes desseins qui l'occupaient pour l'agrandissement futur de la France; et les contribuables ne perdirent qu'une protection impuissante, parce que les remontrances, souvent inopportunes, avaient été rarement désintéressées de la part des magistrats que l'usage avait autorisés à les porter au pied du trône.

1642. — Cependant, l'entretien de nombreuses armées en Savoie, en Espagne, dans les Pays-Bas et en Alsace, imposait des besoins pressants qui s'augmentaient encore des fonds que Richelieu répandait dans les cours étrangères pour préparer l'accomplissement de ses vues. La voie des emprunts volontaires était épuisée. On créa six cent mille livres de rentes dont le capital devait être fourni par les personnes aisées du royaume. Sous Henri IV, au commencement des réformes dont s'occupait Sully, et à l'issue des guerres civiles, la France épuisée avait répondu en peu de jours à un semblable appel : on y fut sourd cette fois, parce que l'administration inspirait peu de confiance. Il fallut recourir au placement des rentes par taxes arbitraires; mais des clameurs et des résistances, plus puissantes que n'avait été l'opposition du parlement, firent révoquer la création. On eut recours à de nouvelles impositions, à une subvention extraordinaire obtenue du

clergé par forme d'amortissement perpétuel des biens que cet ordre possédait, et toujours à l'invention des offices. Mais les traitants eux-mêmes ne se prêtaient plus à l'émission des emplois, dont le placement devenait plus difficile en raison de leur abondance : car les commis des comptables, et jusqu'aux chauffe-cire dans les tribunaux, s'étaient vus, moyennant finance, décorés du titre d'officiers royaux héréditaires. Malgré le produit de ces ressources passagères, le revenu de trois années était absorbé à l'avance, lorsque Richeleu, et, peu de temps après, Louis XIII, finirent leur carrière.

1643. — Le montant des tailles était alors de quarante-quatre millions, c'est-à-dire supérieur de trente millions environ à ce qu'était cet impôt à la fin du règne précédent. Les autres droits perçus ou affermés pour le compte de l'état s'élevaient à trente-six millions. De ce total de quatre-vingts millions, quarante-sept étaient absorbés par les rentes, les gages et les autres aliénations ; et l'épargne n'avait la jouissance que de trente-trois millions pour satisfaire à des dépenses que le faste du ministre plus que celui de la couronne, la guerre et l'abus des acquits de comptant, élevaient à quatre-vingt-neuf millions : ce qui établissait une insuffisance annuelle de cinquante-six millions. Sous Henri IV, au contraire, sur vingt-six millions de revenus l'épargne en recevait vingt. Ainsi, dans l'espace de trente-trois ans, dont la moitié avait été marquée soit par des troubles, soit par une interdiction de commerce non moins funeste à la reproduction, le trésor avait acheté par quarante et un millions d'engagements

un faible accroissement de revenu de treize millions, pour lequel la France était grevée d'une élévation d'impôts de cinquante-quatre millions. Cette dernière somme n'est que bien peu éloignée de l'excédant annuel des recettes sur les dépenses portées à leur plus haut terme, puisque toutes n'étaient pas le résultat de besoins réels (*a*). N'est-il pas démontré par cette situation que, sans les rentes perpétuelles, sans les gages et les autres attributions pécuniaires, conséquence de la vénalité introduite par François I[er], les tributs annuels auraient suffi aux nécessités du gouvernement, même en temps de guerre; et de plus que, sans ce déplorable système, la population eut été exempte d'une multitude d'exactions particulières? Ce qui précède en effet ne peut encore donner qu'une idée imparfaite du changement survenu en peu d'années dans la condition des peuples. Pour compléter ce tableau, il y manque, indépendamment du montant des droits exercés par la noblesse, par le clergé et par les tribunaux, l'aperçu des sommes que percevaient directement les titulaires d'offices non supprimés ou rétablis, celui des concussions commises impunément par les gouverneurs dans les provinces, et la connaissance des bénéfices réalisés par les fermiers des impôts. Ce dernier article devait être considérable sous un gouvernement dont le chef, livré tout entier aux combinaisons de la politique extérieure et au soin de sa conservation dans le poste éminent où

(*a*) Ce rapprochement et les observations qu'il fournit sont justifiés par les détails recueillis dans les Recherches de M. de Forbonnais et dans les comptes de Mallet, en ce qui concerne la quotité et la nature des revenus, des dépenses et des engagements du trésor, pendant les dernières années des règnes de Henri IV et de Louis XIII.

son génie l'avait élévé, abandonnait la direction des finances à des hommes qui n'étaient pas dirigés par le zèle et l'intégrité à l'aide desquels Sully avait découvert les ruses des financiers et réprimé l'avidité des traitants. Car la trop courte administration du marquis d'Effiat n'avait pas laissé de vestiges du bien que ce surintendant voulait faire.

Dans un édit qui parut peu de mois après la mort du grand ministre(1) on retrouve l'intention qui l'anima sans cesse de rendre au gouvernement, en matière d'impôts, la toute-puissance et la liberté d'action que gênait l'existence des offices héréditaires. La somme des tailles, imposée à chaque généralité par le conseil, était répartie par les officiers trésoriers de France entre les arrondissements d'élection, et par les élus entre les paroisses. Dans la vue de mettre un terme aux lenteurs et aux abus qui accompagnaient cette opération, on en avait confié la surveillance aux commissaires-départis ou intendants commissionnés, dont on a vu la création sous le règne de Henri II. Réunis aux trésoriers de France en bureau de finance, l'intendant arrêtait le *département* entre les élections. Ensuite, accompagné de l'un des trésoriers, il devait se transporter dans toutes les élections de la généralité. Là, avec les élus qu'il désignait, en présence du procureur du roi, du greffier de l'élection et du receveur des tailles, il procédait à la sous-répartition de l'impôt sur les villes, bourgs et paroisses taillables. Venaient ensuite les collecteurs nommés par les habitants, qui réglaient les cotisations individuelles et formaient les rôles, sauf vérification

(1) Edit du 16 avril 1643.

par les élus royaux. Le concours de tant de personnes dans les deux premiers degrés de répartition avait pour but d'écarter les injustices inhérentes à une espèce d'impôt qui ne reposait pas sur des bases certaines. Mais, nonobstant les règlements plusieurs fois renouvelés, le gouvernement était dépourvu d'autorité sur les propriétaires d'offices héréditaires, qui, au lieu de zèle, n'apportaient dans leurs fonctions que des prétentions fondées sur les priviléges honorifiques et pécuniaires qu'ils avaient achetés avec leur emploi; et la vanité ou l'incurie des trésoriers de France ou des élus entravaient l'opération importante de l'assiette des tailles par des difficultés qui compromettaient le recouvrement. Le nouveau règlement statua que, dans le cas où les trésoriers de France ne feraient pas délivrer les commissions nécessaires, ou s'ils faisaient difficulté d'accorder la présidence à l'intendant, « au premier re« fus ou délai, celui-ci devait seul faire expédier par « son greffier les ordres de répartition aux élus, en « leur indiquant le jour auquel il procéderait avec eux « sans les trésoriers de France.» La décision de l'intendant ne pouvait être réformée que par le ministre. Cette disposition frappait de nullité les trésoriers de France, qui n'en existèrent pas moins eu égard à leur finance; mais elle livra les taillables à l'arbitraire de commissaires révocables à volonté, dont les commissions n'étaient pas même enregistrées, et qui n'attendaient leur maintien ou leur promotion que du zèle dont ils faisaient preuve. De ce moment l'autorité des intendants devint toute-puissante en fait d'imposition, et trop souvent ils n'en usèrent que pour entretenir les abus qu'ils auraient dû combattre.

CHAPITRE XIV.

—

Règne de Louis XIV.

PREMIÈRE ÉPOQUE : Ministère du cardinal Mazarin.

1643 — 1661.

SOMMAIRE.

Armées opposées aux forces de l'Espagne et de l'Autriche. — Un Italien, banqueroutier frauduleux, obtient la surintendance des finances. — Taxes, fraudes et emprunts onéreux. — Intervention du parlement à l'occasion de l'édit du toisé. — Tailles et emprunt forcé livrés aux partisans. — Opposition de la chambre des comptes et du parlement à plusieurs tentatives du surintendant. — Enregistrement de dix-huit édits bursaux en lit de justice. — Aliénations frauduleuses. — Opposition intéressée du parlement à l'établissement de droits d'entrée dans Paris. — Rigueurs exercées dans les provinces pour le recouvrement des impôts. — Villes et autres communes dépouillées du produit de leurs octrois. — Fâcheuse influence du désordre des finances et des divisions intérieures sur les négociations entamées pour la paix, et nécessité de poursuivre activement la guerre. — Nouveaux édits enregistrés en lit de justice. — Justes plaintes des rentiers, et clameurs des titulaires d'offices de finance et de judicature. — Le parlement et les autres chambres interrompent le cours de la justice et se réunissent en assemblée générale. — Intentions des magistrats. — Objets de leurs délibéra-

tions. — Concessions et promesses faites par le cardinal. — Banqueroute aux porteurs d'assignations, provoquée et adoptée par le parlement. — L'Alsace et les trois évêchés acquis à la France par le traité de Munster. — Continuation des hostilités avec l'Espagne. Suite des exactions et des désordres. — Union du parlement de Paris avec ceux des provinces. — Mécontentement général. — Le parlement, instrument des ambitieux, demande l'éloignement de Mazarin, excite à la révolte et ordonne des impositions. — Guerre de la Fronde. — Eloignement du premier ministre. — Opposition de Mazarin et du parlement à la convocation des états-généraux, et promesse de les assembler lors de la majorité du roi. — Remontrances en matière d'impôt interdites au parlement par Louis XIV. — Retour du cardinal. — Première tontine. — Opération sur les monnaies. — Enregistrement en lit de justice de nouveaux édits bursaux. — Délibération du parlement interrompue par le roi. — Surintendance de Fouquet. — Tentatives pour le rétablissement du crédit. — Agrandissement du territoire par le traité avec l'Espagne. — Rétablissement du droit de frêt sur les navires étrangers. — Enquête ordonnée contre ceux qui avaient annoncé que les impôts seraient diminués à l'occasion de la paix générale. — Concussions commises d'après les ordres et au profit de Mazarin. — Sa fortune. — Montant des impôts. — Situation des finances et des dettes de l'état.

1643. — Appelé pendant la régence d'Anne d'Autriche à recueillir l'héritage de la puissance ministérielle, le cardinal Mazarin suivit le plan tracé par son prédécesseur pour l'abaissement de la maison d'Autriche. Tout entier aux soins de la politique extérieure, dans laquelle il déployait les talents d'un négociateur habile et rusé, le premier ministre avait besoin d'un homme dévoué à sa volonté, qui, nonobstant l'embarras des finances, entreprît de fournir aux dépenses qu'exigeaient trois armées opposées en Italie, en Catalogne et en Alsace, aux forces de l'Empire et de l'Espagne. L'italien Jean Particelli, sieur d'Émery, condamné vingt

années auparavant comme banqueroutier frauduleux, eut la direction des finances, d'abord sous le titre de contrôleur général, et, peu de temps après, comme surintendant. D'Émery s'environna de plusieurs compatriotes dont la réputation n'était pas meilleure que la sienne; et, par une fatalité dont la France seule offre l'exemple, pour la seconde fois sous une régence, des étrangers méprisables disposèrent à leur gré de la fortune publique et de celle des particuliers (1).

D'abord les taxes de tous genres affermées, régies ou aliénées, subirent une augmentation de plusieurs sous additionnels; et l'espoir d'une paix prochaine, que ranimait la victoire de Rocroy, fit supporter ce nouveau sacrifice. Mais l'esprit fécond autant que peu consciencieux d'Emery imagina bientôt d'autres expédients. On déclara que les possesseurs des domaines aliénés et engagés seraient libérés des rentes, gages et autres droits dont les concessions étaient grevées, sous la condition qu'ils acquitteraient une taxe de répartition; et le paiement des engagements hypothéqués sur les biens fut assigné sur le produit des tailles et des gabelles. Les rentiers alors devaient être payés par le trésor; mais le surintendant les oublia dans la distribution des fonds. Ils se plaignirent long-temps en vain; enfin on obligea de nouveau les engagistes à satisfaire les porteurs de rentes, en annonçant que les taxes acquittées tourneraient en augmentation de finance.

Les titulaires d'offices, qui en devenaient possesseurs héréditaires en satisfaisant au paiement de l'annuel, avaient dû cependant acheter la confirmation de leurs

(1) Anquetil, Intrigue du cabinet.

emplois à l'occasion de l'avénement du roi. Mais presque aussitôt on déclara supprimés un grand nombre de ces mêmes offices, qui devaient être bientôt revendus : les droits qui leur étaient attribués furent réunis aux fermes, et les capitaux des finances constitués en rentes, à l'intérêt de huit pour cent. Ce taux était bien moins onéreux que celui d'un emprunt de douze millions, qui ne put être placé qu'à raison de vingt-cinq pour cent. Ces opérations ruineuses n'avaient rien que de naturel aux yeux du surintendant : suivant lui l'usage de ces emprunts était commode autant qu'avantageux, parce que, disait-il, « si le prince donne un intérêt plus élevé « qu'à l'ordinaire, il le donne à ses peuples, qui s'enrichis- « sent à ses dépens. » Il ignorait ou feignait d'ignorer, le ministre qui établissait ce faux principe, que la nation tout entière supportait les impôts au moyen desquels l'état payait les rentes à un petit nombre de spéculateurs français ou étrangers, qui seuls profitaient des fautes de l'administration (1).

1644. — Une édit qui remontait à un siècle avait défendu de bâtir dans les faubourgs de Paris au-delà de certaines limites, sous peine de démolition, de confiscation des matériaux et d'amendes arbitraires. La capitale cependant s'était agrandie sans opposition. Un arrêt du conseil fit revivre les prohibitions, et rappela les peines portées contre les infracteurs d'un règlement tombé dans l'oubli. Aussitôt les terrains couverts de constructions sont toisés dans le double but de déter-

(1) Lettres patentes du 24 octobre 1643; édits de juin 1644 et d'octobre 1646. — Forbonnais, année 1643.

miner les amendes sur l'étendue du terrain occupé, et d'obliger les propriétaires à racheter leurs propriétés de la démolition. A la vue de cette opération inquiétante, le peuple s'assemble, et trouble les ouvriers; les propriétaires invoquent le parlement, qui se réunit en assemblée, et intervient par des remontrances. Le cardinal accueille avec bienveillance les magistrats, négocie avec eux, et d'Emery se contente de retirer quelque argent d'une mesure inique dont il s'était promis sept ou huit millions. Mais, par cette fausse démarche, le ministre avait appris au parlement qu'il pouvait de nouveau intervenir dans les affaires du gouvernement, et au peuple qu'il trouverait dans les magistrats un appui contre les actes arbitraires de la puissance.

La somme que l'édit du toisé n'avait pas procurée fut couverte par une nouvelle élévation des droits affermés, et par une addition de cinq à six millions aux tailles, sous le nom de *subsistances des troupes*. Cet impôt, déjà si à charge aux campagnes par son inégalité, fut livré aux partisans, afin d'obtenir d'eux quelques avances; et pour placer sans retard un emprunt de trois millions deux cent mille livres en rentes, on en fit la répartition, par forme de taxe, sur les riches et les notables, à l'exception du parlement et des membres de l'université. Il avait été convenu avec la magistrature que les traitants seraient étrangers à l'opération. On la leur remit cependant, malgré cette promesse; mais ils commirent tant de vexations que le cri de l'indignation publique arracha la révocation de l'édit d'emprunt.

1645. — Par une inconséquence que l'extrême pénurie peut seule expliquer, le surintendant taxa les finan-

Tant d'expédients, qui reproduisaient en un seul jour toutes les inventions de la fiscalité, eussent produit des ressources immenses sous une bonne administration; mais tel était l'effet du désordre et du discrédit, qu'un million réalisé au trésor en procurait quatre ou cinq aux partisans, italiens pour la plupart, qui partageaient avec d'Émery les bénéfices qu'il leur ménageait. Entre autres aliénations frauduleuses, il accorda pour dix ans, moyennant un million, la jouissance des *impôts et billots* de la Bretagne, qui rendaient annuellement cinq cent mille livres. Ce surintendant faisait racheter publiquement, pour lui et pour ses créatures, des rentes à quarante ou cinquante pour cent, qu'il se faisait rembourser par le trésor à soixante-dix (1).

1646. — Chaque année ramenait de nouveaux besoins et commandait de nouvelles ressources. Un supplément de deux sous pour livre aux droits d'aides fut presque aussitôt converti en un droit de dix sous par muid de vin. On révoqua tous les priviléges de franc-salé, et le prix du sel fut augmenté de quarante sous par minot. Ces moyens, moins violents que la plupart de ceux qui avaient précédé, étaient moins éloignés du principe d'une bonne répartition, en ce qu'ils participaient des impositions générales. Mais en même temps on retranchait, pour la durée de la guerre, le tiers des gages aux cours supérieures, et la moitié aux autres offices. Cette dernière mesure, celle qui supprimait les immunités de gabelle, atteignait les magistrats et tous ceux qui, au milieu des malheurs

(1) Forbonnais, année 1645.

publics, voulaient conserver le privilége de ne contribuer en rien aux secours dus à l'état. Déjà des clameurs s'élevaient, malgré le soin qu'avait pris le cardinal de préparer une diversion aux esprits en procurant à la capitale un opéra, spectacle nouveau pour la France; mais bientôt le mécontentement trouva une occasion de se manifester.

D'Emery avait imaginé d'établir, à l'entrée de Paris, un droit sur les marchandises destinées à la consommation de ses habitants, et qui devait les atteindre tous sans distinction de rang ni de privilége. Plusieurs grandes villes, surtout dans les pays d'états, avaient adopté ce genre d'impôt comme plus équitable, plus doux et d'un recouvrement moins coûteux que tous les autres; il convenait plus particulièrement à la capitale. Les taxes nouvelles semblaient, par leur nature, être dans la juridiction de la cour des aides: l'édit qui en établissait le tarif fut en conséquence présenté à cette compagnie, et enregistré sans difficulté par elle. Le parlement vit dans le tarif un impôt domanial; à ce titre, prétendant être compétent, il se disposait à en suspendre la perception par un arrêt, lorsque le cardinal tourna l'affaire en négociation, contre l'avis de la régente, qui était indignée de voir le cours des succès de la France dépendre d'une opposition aveugle. Le tarif préparé fut modifié de concert avec les magistrats. Ils obtinrent la suppression des droits non seulement sur le charbon, le bois à brûler, les grains et le vin, mais encore sur tous les objets provenant du cru des bourgeois de Paris. Cette dernière exception ne pouvait être dictée que par un motif d'intérêt personnel: elle était fâcheuse et injuste, puisqu'en exemptant les

plus riches, elle ôtait à l'impôt son plus grand avantage, et au gouvernement le secours qu'il en attendait (1).

Tandis que la capitale et ses principaux habitants se trouvaient exemptés de l'obligation de contribuer aux charges publiques dans la proportion des dépenses, les tailles et les autres impôts engagés aux traitants étaient exigés dans les provinces avec une rigueur révoltante. Les bestiaux, les instruments du laboureur, n'étaient plus protégés par les exceptions portées dans les édits paternels de Henri IV. Des compagnies de fusiliers, auxiliaires des collecteurs, parcouraient les campagnes, commettant des vexations et des actes de cruauté. On compta à la fois, dans le royaume, vingt-trois mille prisonniers pour les tailles, dont cinq mille périrent de misère. Les peuples, réduits au désespoir par ces violences, cherchaient par tous les moyens à se soustraire au paiement des tributs; et tant d'exactions, qui n'enrichissaient que leurs auteurs, ne pouvaient suffire aux dépenses des armées, aux plaisirs d'une cour fastueuse, et aux pensions qui servaient encore une fois à acheter la docilité des grands.

1647. — A la suite d'autres inventions, qui ne différaient entre elles que par la forme et par le nom, d'Emery jeta les yeux sur les revenus que les communes se procuraient au moyen des taxes locales qu'elles avaient établies de l'octroi des rois. Une déclaration ordonna que le produit de ces octrois, et des dons, concessions ou autres deniers qui étaient levés sur les ha-

(1) Édit du 10 décembre 1646. — Forbonnais, année 1646.

bitants des villes, bourgs et communautés du royaume, serait porté à l'épargne, à l'exception du revenu des seuls biens patrimoniaux. Mais il était permis aux maires et échevins de remplacer par un doublement les droits dont les communes se trouvaient privées; et leurs dépouilles furent aussitôt aliénées, car les ressources de l'avenir étaient constamment livrées pour un secours momentané à l'avidité des traitants (1).

1648. — Au milieu du succès de nos armées et des désordres de l'administration, la conclusion de la paix se trouvait retardée par la connaissance que les ennemis avaient de la détresse de la France et des germes de divisions qui commençaient à s'y manifester. Le cardinal résolut de pousser activement les opérations militaires. C'était une nouvelle obligation de se procurer abondamment des fonds. Mais, éclairé, par l'expérience qu'il en avait récemment faite, sur le danger de soumettre les édits bursaux à la discussion libre du parlement, il voulut recourir encore à un lit de justice. Parmi les inventions que contenaient les édits qui y furent enregistrés, les plus remarquables, par leurs conséquences, étaient la suspension du paiement d'une année d'arrérages aux rentiers, le doublement des juges dans les présidiaux, la création de maîtres des requêtes, enfin la continuation de l'annuel des offices pour neuf années, moyennant le retranchement de quatre années de gages aux titulaires des emplois de judi-

(1) Déclaration du 21 décembre 1647. — Moreau de Beaumont. — Forbonnais.

cature et de finance. Le parlement, auquel le ministre s'efforçait toujours de plaire, se trouvait seul excepté de la retenue des gages.

L'une de ces mesures, celle qui frappait les porteurs de rentes, était à la fois inhumaine et imprudente : car, en privant de leurs moyens d'existence les familles qui ne possédaient pas d'autre revenu, elle détruisait jusqu'à l'espoir du crédit. Celle-là surtout pouvait faire l'objet de représentations fondées; mais le cri des rentiers, les clameurs non moins vives des titulaires d'offices, et le motif plus puissant de l'intérêt personnel, soulevèrent contre toutes les dispositions ordonnées les magistrats des cours qui ne participaient point à la concession faite aux membres du parlement. « Attendu « que l'enregistrement en présence de Sa Majesté de- « voit être considéré comme une formalité sans va- « leur, » les différentes cours s'accordèrent à demander la réunion générale des chambres, pour délibérer sur les édits apportés par le roi. Avant toutefois que la réunion fût arrêtée, les maîtres des requêtes en charge prirent entre eux l'engagement d'exclure les nouveaux collègues qu'on voudrait leur donner. Le grand conseil, la cour des aides, la chambre des comptes, se prononcèrent contre la réduction de leurs émoluments; et le parlement, qui reconnut dans l'exception faite en sa faveur l'intention de le diviser d'intérêt avec les autres compagnies, fit cause commune avec elles, nonobstant les efforts et les ordres contraires de la couronne. Les démarches ni les flatteries de Mazarin ne purent empêcher les chambres d'interrompre le cours de la justice et de se réunir « pour travailler à réformer l'état,

« que les dépradations des finances, le mauvais mé-
« nage de l'administration, et les dilapidations des
« courtisans, menaçaient de péril (1). »

Dans un temps de calme et de paix extérieure, si les magistrats auxquels avait été confiée par nos rois la conservation du domaine s'étaient rendus les interprètes de la misère des contribuables opprimés par la violence de l'exaction; s'ils eussent signalé, dans des remontrances respectueuses, les vices de l'administration, la mauvaise nature des impôts, l'inutilité des emplois que la vénalité avait multipliés à l'infini; s'ils eussent encore indiqué, dans des projets réfléchis, les moyens de subvenir aux besoins de l'état d'une manière plus douce pour les sujets, leur zèle alors eût mérité les égards de la couronne et le respect de la nation. Mais lorsque le gouvernement, entraîné par une longue suite d'erreurs à des moyens violents, cherchait à rassembler de toutes parts les ressources qui devaient procurer une paix glorieuse et si désirable, les magistrats, qui choisissaient ce moment pour attaquer indistinctement toutes les mesures et pour s'ériger en réformateurs de l'état, n'étaient plus que des conseillers dangereux. Leur résistance, dictée par une ambition secrète, et par l'égoïsme, qui rétrécit les vues d'administration, devait porter le trouble dans le royaume, et devenir fatale à ceux-là mêmes dont le parlement prétendait être le protecteur.

L'intention avouée et bien réelle de la magistrature était de restreindre le pouvoir absolu dont Richelieu

(1) Forbonnais, année 1648. — Anquetil. — Hist. de la Fronde, par M. le comte de Saint-Aulaire.

avait doté la couronne, en étouffant dans le sang les dernières résistances de la féodalité. Les membres éclairés du parlement ne pouvaient ignorer que cette compagnie n'avait été dans l'origine qu'une cour de judicature; que, si l'oubli des états-généraux avait mis les magistrats en possession de vérifier par un enregistrement les décisions de l'autorité royale, rien, dans les systèmes de gouvernement qui s'étaient succédé en France, ne les avait autorisés à participer à la puissance législative; enfin que, dans les premiers temps de la monarchie, comme dans le cours du quatorzième siècle, cette puissance avait été partagée entre la couronne et les représentants des différentes classes de contribuables. Les parlements, toutefois, aimaient à se considérer comme les dépositaires du pouvoir politique de ces assemblées solennelles; c'est à ce titre qu'ils se présentaient pour remplir une lacune que les abus en matière d'impôts signalaient dans la forme du gouvernement. Mais, de même que les assemblées délibérantes qui avaient agi isolément ou sous l'influence des partis, et sans concert avec le pouvoir légitime, l'assemblée des cours souveraines devait échouer dans son entreprise. Tour à tour flatté ou menacé par le cardinal, excité par les ambitieux qui voulaient arriver au ministère, entraîné même jusqu'à opposer aux forces militaires une partie de la noblesse et de la bourgeoisie armée, le parlement dépassa le but; et la guerre de la fronde, née de son opposition inconsidérée, prépara l'accroissement du pouvoir absolu, que la compagnie s'était proposé de tempérer.

Dans le cours de leurs délibérations, les magistrats arrêtèrent la révocation des commissaires-départis ou

intendants, dont Richelieu avait étendu l'autorité; et, pour satisfaire à l'opinion générale, qui accusait ces administrateurs d'être intéressés dans les marchés des partisans, et de se rendre complices de leurs exactions, l'arrêt contenait l'ordre d'informer de leurs concussions et malversations.

Suivant d'autres articles, qui furent pareillement adoptés par les chambres assemblées, les fermes ne devaient plus être adjugées qu'aux enchères publiques; les traités pour les tailles, taillons et subsistances, étaient révoqués, avec diminution d'un quart de ces impôts; et tous les prisonniers détenus pour non-paiement devaient être mis en liberté. A l'avenir, aucune imposition et taxe ne serait établie qu'en vertu d'édits et déclarations bien et dûment vérifiés par les cours souveraines, « avec liberté de suffrages. » Il était défendu à toutes personnes de faire et continuer aucune levée de deniers et impositions dont les édits n'auraient pas été vérifiés dans les cours, « à peine de vie. » A l'égard des droits levés sur des édits visés simplement par le chancelier, et qui, depuis les cinq années de la régence, ne montaient pas à moins de deux cent millions, il devait en être dressé une pancarte, et la continuation en serait autorisée, après délibération de la compagnie, jusqu'à décision contraire.

Il ne pourrait être fait aucune création d'offices de judicature, ni de finance, que par des édits vérifiés dans les cours souveraines, avec liberté entière de suffrages.

Les dépenses devaient toutes être constatées par acquits patents.

La liberté du commerce serait rétablie par la sup-

pression des monopoles accordés à des courtisans, ou à leurs protégés, pour acheter ou vendre seuls certaines marchandises.

Les avances faites par les gens d'affaires et les partisans ne leur seraient pas remboursées.

Cette dernière demande portait un caractère manifeste d'iniquité et d'inexpérience. Parmi les autres, plusieurs étaient sages, et leur sanction par la couronne eût été salutaire à l'état et à la monarchie; mais il n'était pas sans danger pour le trône de l'accorder à une cour de judicature entraînée par l'ambition de ses membres hors de la sphère de ses attributions primitives. Ce que n'eût pas fait Richelieu, Mazarin fut conduit à le promettre par une suite de concessions que lui arracha l'enchaînement des circonstances.

Les délibérations du parlement étaient accompagnées d'un article qui avait pour objet de protéger la liberté individuelle. Il défendait les arrestations arbitraires, et enjoignait aux geôliers et capitaines des châteaux de représenter devant les juges toute personne confiée à leur garde. Par cette disposition, comme dans celle qui concernait la liberté des suffrages, les magistrats avaient évidemment en vue de se mettre à l'abri de l'emprisonnement qui, sous le règne précédent, avait frappé plusieurs d'entre eux. Le ministre, qui ne cédait qu'à la nécessité, évita d'abord d'accorder cette garantie.

Trois déclarations successives confirmèrent en partie les dispositions délibérées par les chambres. Ces actes prononcaient la révocation des commissaires extraordinaires, et notamment des commissaires intendants; ils annonçaient la remise des tailles, taillons et subsis-

tances non recouvrés sur les deux années écoulées, avec le dégrèvement prochain de douze millions sur ces mêmes impôts, la suppression des maîtres des requêtes nouvellement créés, l'augmentation des fonds pour le paiement des rentes, et promettaient qu'aucune imposition ne serait faite désormais qu'en vertu d'édits bien et dûment enregistrés. Mais les déclarations gardaient le silence sur la liberté des suffrages; et la dernière se terminait par une défense aux chambres de s'assembler sans la permission du roi, et par l'ordre de reprendre le cours ordinaire de la justice (1).

Privés de la garantie qu'ils se promettaient par la reconnaissance de la liberté des suffrages dans les délibérations en matière d'impôts, les magistrats ne se crurent pas satisfaits; et, sans égard pour la défense prononcée, ils continuaient leurs assemblées, lorsque plusieurs membres du parlement furent enlevés par les ordres de la régence. Sur ces entrefaites, Mazarin faisait ordonner une imposition de quatorze cent mille livres par simple arrêt du conseil (2) et sans enregistrement. Cette addition aux tailles, que l'on avait promis de réduire, prit le nom de *fonds des étapes*, en raison de l'affectation qui lui était assignée. Une nouvelle lutte s'engagea; mais l'opiniâtreté des magistrats, secondée par les mouvements qui commençaient à se manifester parmi le peuple de la capitale, fit fléchir le premier ministre. D'Emery fut sacrifié à la vengeance publique; et cet étranger, coupable de péculat, alla jouir

(1) Deux déclarations du 13 et une autre du 30 juillet 1648. — Arrêt de la chambre des comptes du 16 du même mois.

(2) Arrêt du conseil du 28 septembre 1648.

dans ses terres du fruit de ses rapines. Après plusieurs mois de négociations et de conférences, une nouvelle déclaration parut. Dans celle-ci le gouvernement, cédant à la résistance des cours supérieures, prit l'engagement de ne créer aucun office de judicature pendant quatre années; de faire porter en ligne de compte les dépenses que cachait « le mauvais usage des acquits « de comptant; » de faire adjuger les fermes au plus offrant, à l'enchère, après publications; de suspendre jusqu'à la paix le rachat des rentes et des droits; de soumettre à une révision les remboursements abusifs qui avaient été opérés, et les titres d'aliénation des domaines. La déclaration confirmait l'abandon d'un huitième des tailles de l'année écoulée, et annonçait sur l'année courante un dégrèvement de dix millions, formant le cinquième de cet impôt. Dans les pays d'élection quelques droits sur les boissons étaient révoqués; les marchands obtenaient pour le commerce intérieur la liberté qu'ils réclamaient; et il fut défendu, sous peine de confiscation et d'amende, d'importer en France les étoffes de laine et de soie fabriquées en Angleterre ou en Hollande, les passementeries de Flandre, et les points d'Espagne, de Gênes, de Rome ou de Venise. Enfin la suspension du paiement des rentes se réduisit à un semestre; les cours souveraines, toujours attentives à leurs intérêts, obtinrent qu'on ne retrancherait qu'un tiers de leurs gages; mais les trésoriers de France, les officiers d'élections et les présidiaux en furent entièrement privés (1).

A tant de promesses la déclaration en ajoutait une

(1) Déclaration du 16 octobre 1648. — Forbonnais, même année.

dernière, qui était du plus grand prix pour les magistratures : elle portait qu'aucun officier des cours souveraines et autres ne pourrait être inquiété en l'exercice et fonctions de sa charge, par lettre de cachet ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce soit, conformément à l'ordonnance du roi Louis XI.

Quelques mois avant cette transaction de l'autorité royale avec le parlement, une chambre de justice avait été instituée pour procéder à la recherche « des exac-« tions, violences et extorsions commises tant dans « l'emploi que dans la perception des impôts, et des « abus, malversations et dissipations, » dont les finances avaient été l'objet. Cette recherche ne pouvait s'exécuter sans dévoiler, avec les désordres, ceux qui en avaient été les auteurs ou les complices. Un moyen plus prompt et moins dangereux s'offrit de compenser le vide que l'opposition du parlement laissait dans le trésor, ce fut de révoquer les assignations données aux prêteurs. Ce projet de banqueroute n'effraya pas le premier ministre, qui goûtait volontiers les réformes, lorsqu'elles devaient profiter immédiatement à l'épargne, même en ruinant les particuliers; et cette fois il s'agissait de soixante millions. On adopta donc l'expédient, « attendu que les créanciers étaient tous des « gens de rien ou trop riches. Le parlement avait pro-« voqué et adopta sans difficulté cette jurisprudence « honteuse, qui réglait la fidélité du gouvernement « sur le rang et sur la fortune des créanciers, et non « sur la légitimité de la créance. » Les financiers firent banqueroute pour la plupart en conséquence de celle qu'ils essuyaient de la part du gouvernement : ainsi

les capitalistes supportèrent le plus fort impôt que l'on pût frapper sur eux (1).

A part cette infraction à la foi publique, les concessions faites par la couronne au parlement annonçaient une révolution bien remarquable dans le gouvernement, puisque, en posant les bases d'un droit public en matière d'impôt, et d'une administration régulière des finances, elles autorisaient l'intervention légale de la magistrature dans l'exercice de la puissance législative. Mais un tel changement, s'il eût été durable, n'eût pas même procuré à l'état les ressources et aux peuples le soulagement que réclamait impérieusement la situation de l'un et de l'autre. Ces avantages ne pouvaient résulter, pour la monarchie et pour les contribuables, que d'une imposition générale et proportionnelle substituée aux produits ruineux des affaires extraordinaires. Car les magistrats, qui réprouvaient les opérations de finances parce que les abus en étaient patents, n'avaient encore ni assez de lumières ni assez de patriotisme, pour indiquer à la couronne et pour défendre avec elle un moyen de salut qui les eût dépouillés de leurs priviléges, et qui en eût détruit tant d'autres. D'ailleurs, le ministre qui tant de fois déjà avait violé les engagements contractés envers les créanciers de l'état ne devait pas respecter davantage des concessions qui lui avaient été arrachées.

1648. — Enfin, le traité de Munster, conclu par

(2) Lettres patentes du 16 et déclaration du 18 juillet 1648. — Forbonnais, même année.

l'habileté de Mazarin, agrandit le royaume de l'Alsace et des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. Mais la guerre continuait avec l'Espagne, et la population n'était pas destinée à jouir prochainement du soulagement que doit procurer une paix glorieuse.

1649.—Malgré la banqueroute faite aux porteurs d'assignations, plus de soixante millions de ces valeurs restaient encore en circulation. La solde et les approvisionnements des armées n'étaient pas assurés; de quatre-vingt-douze millions auxquels montait le revenu public, les prélèvements dont il était grevé laissaient à peine la moitié de cette somme disponible pour les dépenses, que la cour maintenait à cent et cent vingt millions, nonobstant les réductions qui avaient été réglées de concert avec le parlement (1).

Cette promesse n'était pas la seule que le ministre eût violée. Nonobstant les déclarations récentes, les tailles continuaient d'être mises en parti; un simple arrêt du conseil avait prononcé l'annulation des dispositions pénales qui devaient écarter les traitants des recouvrements de l'impôt; on étendait les anticipations et les autres négociations ruineuses; et Mazarin avait disposé des fonds affectés au paiement des rentes réduites. Dans la Guyenne, dans la Provence, des concussions hardies étaient commises par les gouverneurs; et les parlements de ces provinces, menacés par les troupes, leur avaient opposé la population, toujours prête à s'armer pour ceux qu'elle considérait comme

(1) Requête au parlement contre Mazarin. — Anquetil. — Forbonnais, année 1649.

ses protecteurs contre l'oppression. Un arrêt d'union avait resserré les nœuds qui existaient entre le parlement de Paris et ceux d'Aix et de Bordeaux.

Profitant du mécontentement général qu'inspirait cette administration violente, les hommes influents qui ambitionnaient de remplacer Mazarin s'unirent au parlement de Paris. Séduit par le titre de *protecteur né du peuple*, que ses flatteurs intéressés lui décernaient, ce corps recommença ses assemblées, blâma dans ses remontrances les opérations du ministre, demanda son éloignement, puis alla jusqu'à mettre sa tête à prix. Usurpant enfin l'autorité législative, oubliant tous ses devoirs envers la couronne et perdant toute mesure, dans le moment même où il venait de s'élever contre l'abus du pouvoir royal, le parlement frappait des impositions, excitait à la révolte, nommait des commandants d'armées, les autorisait à lever des troupes, à prendre du canon dans les villes, à disposer des deniers publics dans les caisses des receveurs, et promettait aux comptables d'allouer en dépenses les quittances que leur remettraient les généraux de la fronde. A cette occasion le parlement écrivait dans les provinces: « Il y va de la manutention de la vraie autorité royale « dans la conservation des compagnies souveraines, « qui en sont les dépositaires. » Ces entreprises séditieuses avaient pour but, de la part de ceux qui les dirigeaient, d'amener la régente à changer le ministre tout-puissant : elles n'obtinrent qu'un éloignement, pendant lequel le cardinal ne cessa de gouverner la France; mais elles eurent pour résultat de rendre l'argent plus rare et plus cher en inquiétant les capitalistes, d'entraver le recouvrement des impôts et d'en affaiblir

le produit en favorisant la résistance des redevables. Dans les campagnes, les collecteurs et les huissiers étaient impuissants pour assurer la rentrée des tailles; on refusait de payer les aides et les droits des gabelles; et le pillage des greniers à sel fournit aux fermiers l'occasion de réclamer et d'obtenir du parlement lui-même une forte réduction sur le prix du bail. Cet état d'anarchie compromettait le succès des opérations de la guerre extérieure, en ajoutant aux frais et aux soins qu'elle nécessitait tous les désordres et les malheurs de la guerre civile dont Paris et les provinces méridionales furent le théâtre pendant cinq années (1).

1651. — A aucune époque de la monarchie la convocation des états-généraux ne fut plus nécessaire dans l'intérêt du trône et dans celui des peuples. Une assemblée qui eût apporté dans cette réunion solennelle les lumières et le patriotisme que réclamait la gravité des circonstances aurait pu prévenir les troubles en réprimant les ambitions personnelles, et modérer les prétentions illimitées du parlement en le renfermant dans l'objet de son institution première. Cette assemblée aurait pu surtout ôter à la couronne l'odieux de la fiscalité arbitraire en portant une investigation sévère sur les opérations passées, et en assurant l'avenir au moyen de subsides distribués avec moins d'inégalité et réglés en proportion des besoins réels de l'état. La noblesse

(1) Délibération et circulaire du parlement, et proclamation au nom du duc de la Trimouille, en date du 11 mars 1649. — Anquetil, Intrigues du cabinet et Hist. de France. — Forbonnais, année 1649. — Hist. de la Fronde par M. le comte de Saint-Aulaire.

sentit de quelle utilité serait la convocation des états-généraux. Huit cents chefs des maisons les plus considérables de France s'étaient réunis à Paris à l'effet d'obtenir la délivrance des princes du sang, que le ministre absolu avait fait emprisonner. Après leur mise en liberté, cette assemblée s'était livrée insensiblement à l'examen des affaires publiques. Elle se plaignait « des « désordres de l'état, des violences et oppressions « exercées depuis plusieurs siècles au préjudice des « franchises, droits et immunités des gentilshommes; » et ses discussions l'avaient conduite au projet de rétablir l'ancienne constitution du royaume et à demander la réunion des députés des trois états. Les principaux membres du clergé, qui tenaient alors l'assemblée quinquennale de l'ordre, appuyèrent les demandes de la noblesse; et le tiers-état eût saisi avec empressement sans doute cette occasion de présenter ses doléances. Anne d'Autriche, ou plutôt Mazarin dans son exil, sentit combien il importait d'éluder la convocation d'une assemblée dont les travaux lui paraissaient redoutables; et cette fois le parlement, guidé par son intérêt particulier, agit dans celui du ministre qu'il avait frappé de proscription, parce que tout lui annonçait que les états-généraux le dépouilleraient de l'importance politique qu'il venait d'acquérir. Le clergé, en effet, reprochait au parlement d'avoir renversé l'ancienne constitution du royaume; et dans le corps politique, augmenté de cette compagnie, il ne voulait voir « qu'un monstre horrible, résultant de l'adjonction « d'un quatrième membre au corps parfait que com- « posaient le clergé, la noblesse et le tiers-état. » Dans son assemblée, la noblesse, parlant avec regret du

temps où d'illustres barons rendaient la justice eux-mêmes à leurs propres sujets, s'indignait qu'à la honte du siècle, et pour le renversement des anciennes lois du royaume, « de jeunes écoliers devinssent, au « sortir du collége, les arbitres de la fortune publique « par la vertu d'un parchemin qui leur coûtait soixan- « te mille écus (1). »

A ces outrages, aux murmures dont ils furent suivis, la compagnie opposa le calme et des arrêts. Insistant sur l'illégalité de toute réunion de la noblesse, attendu que l'ordre était légalement représenté dans le parlement par les ducs et pairs, elle fit défense à toute personne de se trouver à l'assemblée. Cet ordre devint respectable par l'appui que lui prêta le gouvernement, en annonçant l'intention de faire marcher des troupes contre la réunion des nobles. En se séparant, ils emportèrent une déclaration par laquelle la convocation des états-généraux était éloignée jusqu'à la majorité du roi, qui devait avoir lieu dans six mois. Cette nouvelle promesse de la cour ne devait pas être mieux gardée que les autres (2).

1652. — La majorité du roi arriva, et Louis XIV revint à Paris. Le lendemain de son entrée il fit enregistrer en lit de justice un édit qui interdisait au parlement toute délibération sur le gouvernement de l'état, sur les finances, défendait toute procédure contre les ministres qu'il plairait au roi de choisir, et qui ôtait à

(1) Forbonnais, année 1651. — Anquetil, Intrigues du cabinet. — Hist. de la Fronde, par M. le comte de Saint-Aulaire.

(2) Déclaration du 18 mars 1651.

cette cour jusqu'au droit de remontrance en matière d'impôt. Ce droit, Richelieu lui-même l'avait seulement restreint ; mais le parlement méritait de le perdre, parce qu'il en avait abusé. La publication des édits fut aussitôt suivie du rétablissement des offices quatriennaux, dont on n'avait pu traiter pendant les troubles. Par des taxes fixées arbitrairement en conseil, on fit racheter aux traitants et aux manutenteurs ou comptables de matières ou de deniers la suppression de la chambre de justice ; ce moyen expéditif, se répétant d'année en année, devint pour les concussions des financiers un brevet d'impunité dont les contribuables faisaient les frais. Enfin, une déclaration cassa et fit supprimer des registres un arrêt par lequel la chambre des comptes avait fixé à trois millions le *maximum* des acquits de comptant. Le même acte prononça que les dépenses ordonnancées sous cette forme seraient désormais employées *par certification* dans les comptes du trésorier de l'épargne, et allouées purement et simplement par la cour. Ces mesures assuraient le triomphe de Mazarin sur les parlements : il fut rappelé. Ceux qui l'avaient persécuté exaltèrent sa constance et l'habileté qu'il avait déployée dans les négociations : « la nation, passant subitement d'une haï-
« ne aveugle à une adulation honteuse, mérita d'en
« être méprisée ; » et le cardinal, possédant auprès du jeune roi la faveur dont il avait joui pendant la régence, s'occupa du soin de sa fortune, et « gouverna la
« France comme un vainqueur absolu gouverne un
« pays conquis (1). »

(1) Deux édits de décembre et déclaration du 17 décembre 1652. —

Son retour fut marqué par l'établissement de la première *Tontine*, espèce d'emprunt en rente viagère qui prit le nom de l'Italien Tonti, lequel en avait donné l'idée. Cette invention était séduisante par l'avantage qu'elle assurait aux actionnaires d'hériter de la part de ceux auxquels ils survivaient; elle procura promptement au ministre les fonds qui lui manquaient.

1654. — L'élévation des taxes et les aliénations de revenus succédèrent à ce premier moyen; puis on annonça une diminution future et graduelle d'un sixième sur les monnaies. Cet avis d'une opération qui menaçait d'une perte de dix-sept pour cent les possesseurs de capitaux, en détermina un grand nombre à placer leurs fonds, soit chez les financiers, soit à l'épargne, soit dans les emprunts que le ministre eut soin de faire ouvrir. L'abondance des placements fit consommer à l'avance les revenus de deux années; mais, lorsque l'époque fixée pour la réduction des monnaies fut passée, les prêteurs voulant retirer leurs fonds, l'argent manqua tout à coup, et le trésor ne trouva plus à placer les nouvelles assignations sur les revenus à venir (1).

Dans ces circonstances, les anoblis et leurs descendants durent payer un tribut à la fiscalité, et l'on saisit d'abord les biens, rentes et revenus qu'ils possédaient, pour sûreté du paiement des taxes dont la quotité était arrêtée dans le conseil.

La source des édits bursaux n'était pas épuisée : on

Anquetil, Hist. de France. — Déclarations de septembre 1658, du 28 octobre suiv. et du 23 octobre 1659. — Forbonnais, année 1652.

(1) Deux édits de mars 1654. — Forbonnais, même année.

en publia dix-sept. Outre la création de grand nombre de charges et d'offices, ils annonçaient l'établissement d'une *formule* uniforme portant en timbre les armes de France, pour le papier et le parchemin destinés à l'expédition des actes judiciaires, et aussi d'un droit pour ce timbre; ils assujettissaient les exploits au *contrôle*, c'est-à-dire à l'*enregistrement*; mesure qui, à part le produit qu'elle assurait au trésor, était moins un acte de fiscalité qu'une garantie acquise contre les suppositions de dates, auxquelles les huissiers ne se prêtaient que trop souvent. Le droit de contrôle ne donna qu'un faible produit, à défaut de règles pour en établir la perception, et l'édit du timbre resta sans exécution. Un dernier édit, enfin, autorisait l'aliénation de plusieurs branches de revenus, notamment, et à titre d'*inféodation*, de droits féodaux casuels appartenant à la couronne, tels que les cens, lods et ventes, quints, requints et autres (1).

Peu de temps auparavant le fisc avait trouvé dans les usages de la féodalité le prétexte d'un nouveau droit à son profit. Suivant la plupart des coutumes féodales, les mutations par échange de propriétés ne devaient au fisc qu'un droit modique de relief ou rachat, bien inférieur à celui des lods et ventes que le seigneur exigeait dans les autres cas de mutation. Sous prétexte que les parties contractantes déguisaient des ventes réelles, sous le nom et la forme d'échanges, et faisaient tort aux seigneurs censiers, on ordonna qu'en payant au seigneur le droit établi par la coutume du

(1) Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 3, p. 334, et t. 4, p. 428 et 429, 650 à 657. — Edit de novembre 1658.

lieu pour l'échange, on paierait au roi la différence existante entre le droit d'échange et le droit de vente.

Ces différents édits avaient été enregistrés dans un lit de justice tenu par le roi. On comptait sur leur exécution, lorsque les magistrats, alléguant que la présence du monarque avait gêné les suffrages, se réunissent dans l'intention de mettre en discussion les objets enregistrés. Instruit de cette démarche, le roi part aussitôt de Vincennes, en habit de chasse; suivi de toute sa cour il entre au parlement en grosses bottes, le fouet à la main, et adresse ces paroles aux conseillers : « Chacun sait les malheurs qu'ont produits vos assem- « blées; j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commen- « cées sur mes édits. Monsieur le premier président, « je vous défends de souffrir des assemblées, et à pas « un de vous de les demander. » Les membres de l'assemblée, surpris et comme subjugués dans le moment par le ton d'assurance et la majesté du jeune roi, parlaient dès le lendemain de se réunir de nouveau. Mazarin, toujours négociateur, assoupit l'affaire; et quelques sacrifices faits à l'amour-propre des magistrats achevèrent de les réduire au silence (1).

1655.— De toutes les ressources cependant que promettaient les édits, il n'y eut de réelles que celles que donnèrent les nouveaux droits établis. Cette fois, l'expérience du peu de fidélité du cardinal rendit inutiles les créations de charges et d'offices. Vainement le ministre flattait ou menaçait les financiers : plus la détresse était manifeste, moins ils se montraient dispo-

(1) Siècle de Louis XIV. — Anquetil.

sés à prêter. Dans cette situation inquiétante, Mazarin eut recours au crédit de Fouquet, déjà surintendant, et qui, possesseur d'une grande fortune acquise dans les spéculations honorables d'un commerce étendu, était plus qu'un autre en position d'inspirer aux traitants la confiance qu'il importait surtout de rétablir. Car tels étaient les résultats de la mauvaise administration du cardinal, qu'il fallait à tous prix obtenir le secours ruineux des gens de finances, puisque c'était le seul moyen de soutenir les glorieux succès des armées. Les secours s'achetèrent en effet par des bénéfices énormes pour les traitants. Neuf millions de rentes au denier dix-huit, émises en cinq années, et une autre création par taxe, qui était indéfinie, ne purent se négocier qu'à cinquante pour cent. Les débets des trésoriers, des receveurs et des fermiers, au lieu de rentrer au trésor, devinrent la proie des spéculateurs. A l'aide de ces moyens et des aliénations de droits, que remplaçaient aussitôt des droits semblables, la France, épuisée, arriva enfin au moment où, après la victoire des Dunes (1658) et la prise de Dunkerque par Turenne, le traité des Pyrénées (1659) termina la guerre avec l'Espagne. Il rendit au royaume le Roussillon et la Cerdagne, une grande partie du Hainaut, de l'Artois, de la Flandre, à l'exception de Dunkerque, et les places de Thionville et de Montmédy dans le duché de Luxembourg.

Le commerce maritime, source de la fortune de Fouquet, et la navigation intérieure, furent l'objet de quelques mesures protectrices obtenues par le surintendant. Faisant revivre les règlements publiés par Henri IV, il rétablit le droit de fret, fixé à cinquante sous par tonneau et par voyage sur les navires étrangers.

Moyennant l'acquittement de cette taxe, dont les bâtiments nationaux étaient exempts, il fut permis aux propriétaires de navires étrangers de continuer le chargement et l'exportation des denrées et des marchandises de la France, soit à destination des autres pays, soit même pour les ports du royaume. Cette permission toutefois ne devait être maintenue que jusqu'au moment où nos ports, actuellement dégarnis de navires français, en posséderaient un assez grand nombre pour suffire au commerce extérieur et au cabotage.

1660. — Les péages innombrables qui bordaient la Seine et les rivières affluentes furent déclarés abolis; mais la difficulté de pourvoir au remboursement des propriétaires ou des aliénataires rendit la suppression illusoire.

Loin que Mazarin eût l'intention de diminuer les impôts, un arrêt du conseil, qu'il dicta, ordonna aux officiers des élections et des greniers à sel de diriger une enquête contre ceux qui, dans les provinces, avaient annoncé que les tailles, le droit de gabelle et les autres taxes allaient être réduits à l'occasion de la paix, « et « de faire le procès aux auteurs de ces faux bruits. » Le ministre absolu dut céder cependant à la résistance qui se manifestait de toutes parts. Il annonça aux campagnes la remise de ce qui restait dû sur les tailles, le taillon et les autres impositions arriérées de 1647 à 1656 inclusivement, jusqu'à concurrence seulement de vingt millions, mais avec surséance pour le surplus. Dans l'état de détresse où se trouvait l'agriculture, cette remise était plutôt une déclaration de l'impossibilité de recouvrer qu'un acte de munificence. L'effet en fut

peu sensible, parce que, les receveurs obtenant la levée des surséances, les redevables restèrent livrés pendant deux années encore aux persécutions des collecteurs et des huissiers pour la rentrée de ces arrérages (1).

Ces faibles allégements furent les seuls que l'on accorda aux peuples pendant deux années qui s'écoulèrent entre la conclusion de la paix et la mort de Mazarin. Rien ne fut tenté pour diminuer le poids des tributs et le nombre infini d'officiers, d'aliénataires et de fermiers, tous exacteurs avides auxquels les perceptions et les contribuables étaient abandonnés, et que favorisaient d'une protection particulière le ministre, les grands et les intendants des finances, en raison de la part qu'ils avaient eux-mêmes dans les fermes et dans les traités.

1661.— Mazarin, maître absolu de toutes les parties du gouvernement, n'usait depuis long-temps de sa toute-puissance, quant aux revenus, que pour consolider et agrandir sa fortune. Le surintendant n'était auprès de lui qu'un caissier qui devait payer, sur les ordres qu'il recevait souvent de bouche et sans quittance, à de simples commis. Les créanciers de l'état n'arrivaient plus directement au trésor. Chaque année régulièrement, le cardinal se faisait remettre vingt-trois millions pour certaines dépenses que lui seul connaissait; souvent il demandait le remboursement d'ancien-

(1) Arrêt du conseil du 15 avril 1660; autre du 3 août 1660. Préambules de l'édit du 27 août 1661 et du 6 mai 1662. — Comptes de Mallet, p. xij, et p. 177 et 408, d'après les *factum* de Fouquet. — Forbonnais, année 1660.

nes créances discréditées comme s'il en eût fait l'avance. De plus, au mépris des lois du royaume, et des promesses récemment faites au parlement, il surimposait aux tailles, par simples lettres de cachet, les sommes qu'il lui plaisait d'exiger; ce qui ne s'était fait que par lui et pour lui; enfin, il avait traité en son nom et à son profit de la fourniture des armées. Par ces concussions hardies, qu'un ministre français n'eût pas commises impunément, Mazarin accumula une fortune de cent millions, c'est-à-dire supérieure au montant des revenus annuels du royaume. Avant de mourir, le cardinal, connaissant la magnanimité de Louis XIV, lui remit une donation en forme de ses biens. Le roi la lui rendit après quelques jours; et par cette générosité, peut-être irréfléchie, légitima tant de rapines, et priva l'état d'une restitution que réclamait la fortune publique, qui était bien loin d'être dans une situation aussi prospère que celle du ministre (1).

Le royaume supportait pour quatre-vingt-cinq ou quatre-vingt-dix millions d'impôts pour le compte de l'état seulement; les taxes de consommation et les autres droits affermés, non moins inégalement répartis que l'impôt foncier, avaient été élevés en dix-sept ans de soixante pour cent. L'habitant des campagne, découragé par l'excès des tailles, tourmenté par les frais de contrainte, d'exécution, d'emprisonnement, ruiné par la vente de ses bestiaux et par toutes les vexations qui naissent de la confusion et du désordre, négligeait la culture des terres : il en résultait des disettes que l'on

(1) Forbonnais, année 1661. — Anquetil. — Siècle de Louis XIV. — Comptes de Mallet.

attribuait à la liberté du commerce des grains. Le revenu public, grevé de cinquante-deux millions d'aliénations et de rentes, ne laissait que trente-deux à trente-cinq millions applicables aux dépenses ordinaires, qui étaient de soixante. Mais cent millions ne suffisaient pas pour les acquits de comptant, qui couvraient, avec les dons et les profusions ministérielles, les bénéfices énormes des gens d'affaires et de leurs protecteurs. Pendant les cinq dernières années, ils avaient consommé plus de quatre-vingts millions. Enfin, par l'effet du désordre et des opérations ruineuses, les trésoriers, les receveurs généraux, les traitants se présentaient avec des titres de créance formant un capital de quatre cent neuf millions, non compris plus de vingt-six millions de revenus employés par anticipation (1).

(1) Comptes de Mallet. — Forbonnais.

CHAPITRE XV.

Règne de Louis XIV.

DEUXIÈME ÉPOQUE : Administration de Colbert.

1661 — 1683.

SOMMAIRE.

Dilapidations du surintendant Fouquet signalées à Louis XIV par Colbert. — Le roi devient l'ordonnateur unique des dépenses de l'état. — Colbert nommé contrôleur général des finances. — Ses attributions. — Suppression des intendants de finances et autres directeurs intermédiaires. — Conseil de finance. — Liquidation des dettes ; vérification des comptes arriérés, et résultats de ces travaux. — Nouvel obstacle au remboursement entier des rentes. — Rétablissement de l'ordre et réforme des abus. — Obligations, règles et contrôles auxquels sont soumis les comptables. — Remise entière des tailles arriérées sur dix années. — Comptabilité centrale des revenus et des dépenses de l'état. — Budget annuel et compte d'exercice. — Traitements de Colbert ; personnel et dépenses de ses bureaux. — Rachat de Dunkerque à l'Angleterre. — Réduction des officiers royaux et de leurs gages. — Dégrèvement de vingt millions sur les tailles. — Surveillance exercée sur les détails de la perception. — Suppression d'immunités. — Primes accordées aux comptables qui font le moins de poursuites. — Obstacles apportés à la circulation intérieure et à l'exportation des grains.

— Encouragements donnés à l'éducation des bestiaux. — Réduction des droits, modifications introduites et améliorations projetées dans les aides et les gabelles. — Restitution aux villes de la moitié de leurs octrois. — Députés du commerce. — Conseil de commerce. — Principes d'un nouveau système de douanes. — Tarif de 1664. — Opposition de plusieurs provinces au projet de supprimer les douanes intérieures. — Facilités et encouragements accordés au transit de l'étranger à l'étranger. — Entrepôts généraux établis pour l'étape générale des nations. — Remboursement des droits à la réexportation. — Règlement sur les monnaies, et première refonte opérée aux frais du trésor. — Mesures prises pour établir en France la construction des navires, honorer le commerce maritime, protéger la marine marchande, encourager la pêche, les voyages de long cours, et rendre à Marseille le commerce du Levant. — Nouvelles industries introduites, encouragées, et leur prompt développement. — Tarif de 1667. — Dommages qu'il cause aux Hollandais ; leurs menaces pour en faire modifier les droits, et mesures que Colbert y oppose. — Changements survenus en sept années dans l'état des finances. — Ordonnance sur les eaux et forêts. — Ligue et guerres excitées par la Hollande. — Construction et embellissement des châteaux royaux. — Organisation des postes. — Affaires extraordinaires. — Eloignement de Colbert pour les emprunts en rentes perpétuelles, et ses motifs. — Caisse des emprunts. Statuts donnés aux arts et métiers. — Contrôle des actes d'huissiers, etc. — Discernement apporté dans l'élévation des droits d'aides. — Monopole de la vente des tabacs. — Réduction des droits à l'exportation des marchandises. — Restitution, à la sortie, des droits d'entrée sur les sucres raffinés en France. — Opposition en Bretagne à l'établissement de l'impôt du timbre. — Traités de paix. — Traité de commerce qui rétablit pour la Hollande, et contre l'avis de Colbert, le tarif de 1664. — Inutiles instances du ministre pour obtenir la réduction des dépenses de luxe. — Emprunt à cinq pour cent employé au remboursement des rentes créées pendant la guerre à un intérêt plus élevé. — Condition des peuples et situation des finances à la mort de Colbert. — Résultats généraux de son administration. — Preuve de sa constante sollicitude pour les contribuables. — Règlements concernant les épices et vacations des juges.

1661. — Louis XIV, guidé par les conseils de Mazarin mourant, avait pris dans ses mains les rênes du

gouvernement. Cette résolution du jeune monarque et la paix dont jouissait la France présentaient une circonstance favorable pour améliorer le sort des contribuables. Fouquet pouvait opérer ce changement; mais il oublia la tâche honorable que lui imposait son devoir envers le roi et l'intérêt de sa patrie. Dominé par l'attrait des plaisirs, au milieu d'une cour magnifique et galante, séduit peut-être par l'exemple de l'impunité du cardinal, il s'abandonna au luxe et à tous les genres de profusions. Ce surintendant avait dépensé dix-sept millions dans son château de Vaux et des sommes énormes dans ses autres maisons. Il prodiguait l'argent à ses maîtresses, donnait des pensions et des gratifications à tous les courtisans et gens en crédit qui pouvaient le servir. Il avait fait fortifier Belle-Isle, qui lui appartenait, et y entretenait une petite garnison; et, pour cacher ses dilapidations à Louis XIV, il le trompait en lui présentant des états infidèles (1).

L'agrandissement du territoire obtenu par de brillantes conquêtes, l'essor que prirent les lettres et les arts utiles, le commerce maritime et l'industrie, tous les genres d'illustration enfin qui ont signalé à la postérité les belles années du règne de Louis XIV, pouvaient être retardés long-temps encore pour la France, ou remplacés par une longue suite de malheurs sans gloire, si les infidélités du surintendant n'eussent été dévoilées par Colbert, que Mazarin mourant avait indiqué au roi comme digne de sa confiance. Le ministre dissipateur et voluptueux fut puni, et Louis XIV remit la di-

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion. — Siècle de Louis XIV.

rection des finances entre les mains du sévère et laborieux Colbert.

Ce changement fut accompagné de la résolution bien remarquable dans un roi jeune et environné de courtisans, de veiller par lui-même à l'emploi des revenus publics. La charge de surintendant fut supprimée. Louis XIV en réserva pour lui et ses successeurs la principale fonction et la plus importante, celle de régler et d'autoriser les dépenses, qui, depuis lors, ne furent plus acquittées qu'en vertu d'ordonnances signées ou d'états arrêtés de la main du roi (1).

Colbert, d'abord intendant des finances, eut plus tard le titre de contrôleur général. Les attributions de cette place se bornaient précédemment à la surveillance des opérations de recette et de dépense faites par les trésoriers de l'épargne. On abolit ces charges, devenues si onéreuses à l'état par les malversations de ceux qui les avaient remplies, et les fonctions de contrôleur général embrassèrent depuis cette époque tout ce qui concerne l'administration des finances; mais le contrôleur général n'était, comme on voit, ni ordonnateur ni comptable.

Avant Colbert, chaque branche du service financier était dirigée séparément par des intendants des finances, des directeurs, des contrôleurs, qui tous, affectant l'indépendance, agissaient isolément, de sorte que l'administration, soumise à autant de principes différents qu'elle avait de chefs, manquait d'unité dans ses

(1) Déclaration du 5 septembre 1661.— Rapport de M. Desmaretz au régent, en 1716. — Comptes de Mallet, p. 403 et 404. — Forbonnais, année 1661.

décisions et de fixité dans sa marche. Le ministre sentit qu'en matière de finances surtout, si l'exécution est divisible, l'administration doit être une, et qu'il ne faut qu'une tête pour ordonner ce que les membres sont chargés d'exécuter ; que tout enfin doit émaner d'un centre commun, et être conduit par le même esprit. Il fit en conséquence prononcer la suppression de ces nombreux administrateurs des finances; mais, afin que tous les projets, que toutes les questions intéressantes concernant les revenus ou les dépenses de l'état fussent examinés et discutés avec maturité, un conseil royal des finances fut établi, tel que l'avait institué un règlement donné en 1582 par Henri III, qui n'avait eu ni le temps ni la force de le faire exécuter, ou tel encore que l'avait créé Philippe-le-Long, au commencement du XIVe siècle. Fort de l'appui de ce conseil, que la supériorité de ses vues devait guider dans la voie de l'utilité publique, Colbert se voua entièrement au service du roi et de l'état.

Si l'on excepte le trop court ministère de Sully, l'administration des finances, qui consiste dans la science de distribuer les tributs de la manière la moins onéreuse pour les peuples, et d'en recueillir avec économie les produits pour les appliquer aux besoins de l'état, était encore dans le chaos. Les hommes qui avaient présidé à cette partie essentielle du gouvernement, dépourvus de probité pour la plupart, étrangers à tous principes d'équité, d'ordre et d'économie politique, ne connaissaient d'autres règles que les routines établies.

(1) Déclaration du 15 septembre 1661, et préambule de l'Edit de l'Edit de novembre suivant. — Forbonnais, année 1661.

Accumulant d'abord sans discernement les impôts et les taxes, lorsque leur excès avait tari les sources de la fortune publique, ces hommes avaient recours aux affaires extraordinaires : ainsi se nommaient, comme on a eu occasion de le voir, l'engagement ou la vente du domaine royal déclaré inaliénable; l'abandon des branches les plus productives du revenu public, sous la forme d'abonnement ou d'engagement; l'émission de rentes à gros intérêts, qui se négociaient à vil prix; les emprunts, plus onéreux encore, faits aux détenteurs des revenus de l'état; enfin, la création continuelle d'exemptions d'impôts, de priviléges honorifiques et pécuniaires, de fonctions inutiles, dont le trafic, déguisé sous le titre d'anoblissement, d'offices de survivances et de maîtrises, enrichissait les traitants, préparait de nouvelles exactions, et privait l'agriculture et le commerce de leurs capitaux.

Le génie de Colbert allait ouvrir d'autres voies, par l'application de principes plus conformes aux intérêts des peuples et à ceux de l'état, qui sont inséparables. Mais venant, comme Sully, à la suite d'une administration désordonnée, trouvant, comme lui, les campagnes ruinées par l'excès des impôts, l'état chargé de dettes et privé de ses revenus; comme Sully, Colbert dut s'occuper d'abord de rétablir l'ordre par la réforme des abus.

La liquidation de la dette publique devait être la première et la plus délicate des opérations du nouveau ministre. La plupart de ceux qui se portaient comme créanciers étaient des fermiers et sous-fermiers des impôts, des manutentionnaires et d'autres entrepreneurs ou traitants, enrichis rapidement dans les affai-

res, et qui, à la faveur de la confusion des comptes, de doubles emplois, de remboursements supposés, ou de décharges obtenues à prix d'argent, répétaient de fortes sommes. D'un autre côté, les trésoriers, les receveurs généraux et les autres comptables qui se trouvaient reliquataires, présentaient des arrêts de *quitus* pour leur gestion. Une nouvelle *chambre de justice* fut instituée : composée de magistrats choisis parmi les membres des cours souveraines; on l'investit de l'autorité nécessaire pour rechercher et punir, par des amendes, tous les genres de malversations, de péculat, et les autres crimes ou délits commis dans la perception, le recouvrement, la distribution et l'emploi des deniers publics, ordinaires ou extraordinaires, soit par les officiers comptables ou les fermiers, soit par leurs clercs, leurs commis ou leurs complices, à partir de l'année 1635. La vigilante fermeté du ministre assura l'application de ces mesures rigoureuses, mais nécessaires, en écartant la faiblesse et la corruption de ceux qui devaient les exécuter (1).

1662. — En conséquence des arrêts de la chambre de justice, toutes les rentes créées pendant les cinq dernières années du ministère de Mazarin furent supprimées, à charge de remboursement au taux porté dans le contrat des acquéreurs de bonne foi. On devait éteindre ainsi, à très peu de frais, pour huit millions de rentes hypothéquées sur les tailles, ou constituées sur l'hôtel de ville de Paris; mais le même obstacle qui,

(1) Edit de novembre 1661; Commission du 15 de ce mois; Déclarations du 10 septembre, du 4 décembre, et Règlement du 5 décembre 1664. — Comptes de Mallet. — Forbonnais, année 1661.

dans une circonstance semblable, avait fait échouer le remboursement projeté par Sully, s'opposa cette fois encore à l'entier accomplissement de l'opération préparée par Colbert. D'après les sollicitations instantes des intéressés, représentés par le prévôt des marchands, le remboursement n'eut pas lieu, et, à leur demande, les rentes réduites à trois cents francs pour mille furent assignées sur les fermes (1).

D'autres rentes avaient été créées sans enregistrement; d'autres, rachetées depuis plusieurs années, continuaient d'être payées; des traitants qui étaient tenus, aux termes de leurs marchés, de faire amortir au profit de l'état, soit des rentes, soit des offices, avaient obtenu, pour de modiques sommes, d'être déchargés de leur obligation; quelques uns, plus adroits, avaient satisfait aux conditions du traité, puis s'étaient fait indemniser, par des ordonnances de comptant, d'une fidélité qui n'était qu'apparente. Ces divers engagements furent également annulés, et les porteurs ou débiteurs condamnés à des taxes qui, à raison de deux mille livres d'amende pour mille livres de capital, procurèrent en huit années une rentrée de dix millions (2).

En conséquence des recherches de la chambre, ou de celles qui furent le résultat de ses travaux, la couronne rentra en possession de riches domaines et de droits qui avaient été donnés, engagés ou concédés; d'îles,

(1) Edit de décembre 1663; Arrêts des 22 mai et 11 juin 1664; Déclarations du 9 décembre suivant et du 30 janvier 1665. — Forbonnais, année 1661.

(2) Préambule de la Déclaration du 15 septembre 1662; Arrêt du conseil du dernier décembre 1664. — Etats au vrai manuscrits des années 1665 à 1673.

d'îlots et d'atterrissements que des particuliers avaient usurpés. Les octrois des villes, des taxes sur le papier, les nombreuses additions apportées aux aides, et une foule d'autres revenus aliénés à différents titres, mais toujours à vil prix, rentrèrent au trésor; et leur produit fournit promptement les moyens de rembourser les concessionnaires (1).

Les malversations des agents de finance n'étaient pas d'un genre moins grave que celles des traitants. La chambre découvrit, entre autres fraudes, pour trois cent quatre-vingt-quatre millions de fausses ordonnances et de bons du comptant simulés, portant sur six années. Les comptables obtinrent une remise entière de leurs délits, à condition qu'ils paieraient les taxes fixées par le conseil, et dont le trésor retira plus de vingt-cinq millions (2).

1662.—Pendant que la chambre de justice dévoilait les abus et les déprédations, Colbert s'occupait d'en prévenir le retour, en soumettant les dépositaires des deniers publics à des règles qu'ils avaient trop longtemps méconnues. Affranchis de toute surveillance depuis la retraite de Sully, ils s'étaient exemptés de constater leurs opérations dans des écritures et de présenter périodiquement la situation de leur caisse dans le bordereau dont le ministre de Henri IV avait lui-même dressé le modèle. Différant sous divers prétextes

(1) Arrêts du conseil des 12 mars 1663, 6 novembre 1664, 31 octobre et décembre 1665.

(2) Edit de juillet 1665; Arrêts du conseil du 25 octobre suivant, du 15 février 1666; Edit d'août 1669. — Extrait des Etats au vrai manuscrits de 1665 à 1672.

la production des comptes d'exercice, ils se procuraient ainsi la jouissance de reliquats considérables; à la faveur du voile qui couvrait leur gestion, et alléguant la difficulté des rentrées, ils n'acquittaient les assignations délivrées sur leur caisse que lorsque le besoin arrachait un escompte aux porteurs. Enfin ils avaient obtenu que leurs remises, leurs taxations sur les tailles, fussent élevées à cinq sous pour livre. A ce relâchement et aux déprédations qu'il facilitait se joignait une autre cause de désordre. Les comptables, qui tous, depuis le premier jusqu'au plus mince emploi, étaient en possession d'offices achetés ou héréditaires, se regardaient comme indépendants, et ceux qui occupaient les places subordonnées n'obéissaient pas, ou ne se prêtaient que difficilement aux ordres qu'ils recevaient de leurs supérieurs. En peu de temps, Colbert ramena la subordination parmi les employés; il rétablit l'ordre dans les comptes, assura la fidélite et l'exactitude de la perception, et en réduisit les frais excessifs. En révoquant l'hérédité et la survivance de tous les offices de finance, qui devenaient ainsi casuels, il en préparait l'extinction. Il exigea des titulaires qu'ils fournissent un cautionnement; et, plus tard, un édit fit revivre les sages dispositions des anciennes lois qui assuraient au souverain un privilége illimité sur les biens meubles et immeubles des comptables. On les assujettit à tenir un journal détaillé de leurs opérations, et d'en présenter les comptes dans l'année qui suivrait l'exercice. La chambre des comptes eut ordre de ne passer en dépenses les remises pour intérêt d'avances, pour frais de recouvrement et de transport des espèces, qu'à raison de neuf deniers pour livre, dont cinq aux

receveurs généraux et quatre aux receveurs des tailles. Les comptables furent tenus en outre de souscrire des obligations pour la rentrée des tailles dans l'espace de dix-huit mois, délai qui fut réduit à quinze mois peu de temps après. Cette disposition avait été précédée de la remise entière aux campagnes des derniers arrérages de la taille, et des impositions accessoires pour les années 1647 à 1656, sur lesquelles vingt millions avaient été abandonnés deux ans auparavant. A la même époque, les gabelles, les traites, les autres droits, dégagés, par l'effet du remboursement, de la plupart des rentes et des gages qui grevaient leurs produits, étaient affermés par adjudication aux enchères publiques, après trois publications, ce qui ne se faisait plus depuis long-temps. Dès lors, la portion des diverses branches des revenus qui devait être versée à l'épargne étant connue, le ministre s'occupa des moyens d'en assurer la rentrée dans les termes fixés par les engagements des receveurs généraux et des fermiers (1).

L'ordre que Colbert établit à cet effet était simple. Au commencement de l'année il remettait au *garde* ou caissier général *du trésor* un tableau des sommes que devait payer chaque receveur général, fermier ou autre comptable, avec l'indication des époques de paiement. Les versements devaient s'effectuer exactement aux échéances, sous la seule déduction des fonds dont le ministre avait disposé au moyen d'assignations, pour le

(1) Edit de mai et Arrêt du conseil du 16 août 1661. — Edit du 13 août 1669. — Arrêt du 4 février 1664, renouvelé plusieurs fois, et notamment le 18 septembre 1683. — Déclarations des 6 mai et 22 septembre 1662; Arrêt du 8 novembre 1663, et Règlement d'août 1669. — Comptes de Mallet. — Forbonnais.

paiement desquelles il exigeait la même régularité. Les comptables durent s'abstenir d'émettre aucun billet ou autre effet, à peine de faux. Tous les mois, ils faisaient constater l'accomplissement de leurs obligations en produisant à un commis du contrôleur général soit les récépissés du garde du trésor royal, soit les assignations acquittées, jusqu'à concurrence de leurs engagements. Lorsqu'un receveur général ou autre comptable était en retard de verser la somme exigible, il recevait par huissier l'injonction de payer sous huitaine pour tout délai; après quoi, il était poursuivi jusqu'au parfait paiement. Le receveur qui s'était exposé deux ou trois fois à de semblables poursuites était regardé comme inhabile, et le ministre l'obligeait à se défaire de son emploi. Les comptables et les contrôleurs de leurs opérations furent tenus de prouver leur résidence par une attestation du bureau des finances de de la généralité; et ceux qui s'absentaient sans une autorisation expresse du conseil encouraient la privation des gages, et même la révocation. En maintenant cet ordre et cette exactitude sévère, Colbert eut promptement de bons comptables; on vit cesser les stagnations et les détournements de fonds, les spéculations usuraires sur les assignations, et toutes les malversations que le désordre, l'inattention et la fausse indulgence, avaient laissé introduire avant ce ministre, et que les mêmes causes ramenèrent après lui.

Le même système d'ordre et d'exactitude fut appliqué à la comptabilité centrale des revenus et des dépenses du royaume. Tous les ans, le ministre présentait à Louis XIV un *état de prévoyance* des ressources et des besoins du trésor royal pour l'année suivante, et,

dans de courtes observations, il appelait l'attention du monarque sur certaines impositions ou sur quelques dépenses qui pouvaient être modifiées, augmentées ou réduites. Un journal et un grand-livre, tenus sous ses yeux, constataient premièrement le montant des soumissions et des baux souscrits par les régisseurs et par les fermiers des impôts, ainsi que les charges assignées sur les produits et le net à rendre à l'épargne; on y portait ensuite, d'après des bordereaux détaillés que remettait, toutes les semaines, le garde du trésor, la somme versée par chacun des comptables. Les mêmes registres indiquaient encore le montant, par chapitre, des ordonnances délivrées par chaque ministre pour le paiement des dépenses de son département, et dont l'expédition se faisait en conseil des finances, sur la signature du roi et d'après le visa et les états de distribution du contrôleur général. Tous les mois, le roi arrêtait la situation des recettes opérées et des dépenses ordonnancées; mais, en fin d'année, le garde du trésor royal remettait au ministre les acquits de paiement. Par cette méthode, et au moyen de la prompte réalisation des revenus recouvrés, la formation de l'état au vrai, ou compte général des recettes et des dépenses, suivait de près l'expiration de l'exercice, dont il devait présenter les opérations. Alors Colbert était promptement instruit de la situation des finances; et, par les rapprochements qu'il faisait des résultats de chaque année, il se rendait compte des causes qui influaient sur l'augmentation ou la diminution que pouvait présenter soit une branche du revenu, soit un article de dépense. Ces observations de l'homme habile

étaient la source de nouvelles combinaisons, qui toutes avaient pour but la prospérité de l'état (1).

Sous la direction de Colbert cinq commis suffisaient à l'exécution de tous les travaux du contrôle général. L'un d'eux, chargé de la tenue des registres, recevait douze mille livres d'honoraires, dont deux mille en qualité d'employé au conseil; onze mille deux cents livres étaient partagées entre les quatre autres. Les sommes que le contrôleur général touchait à divers titres n'excédaient pas cinquante-cinq mille livres par année (2).

Une des réformes les plus utiles de Colbert fut celle qu'il introduisit dans l'emploi des acquits de comptant. On nommait ainsi, comme on l'a vu précédemment, des ordonnances de paiement où n'étaient indiqués ni le nom de la partie prenante, ni l'objet de la dépense. L'usage de ces bons au porteur existait depuis plusieurs siècles; ils avaient été uniquement destinés, avant le règne de François Ier, au paiement des subsides que la France fournissait à des puissances alliées; et rien, en effet, n'était plus propre que cette forme pour dérober aux trésoriers qui remettaient les fonds et aux magistrats qui jugeaient les comptes, la connaissance d'une dépense qu'il importait au gouvernement de tenir secrète. Dans les temps de désordre, des ministres infidèles ou faciles s'étaient servis des acquits de comptant pour couvrir d'un voile impénétrable les dons, les gratifications, les prêts, les avances, et les autres faveurs de tous genres qui consumaient la fortune publi-

(1) Comptes de Mallet.

(2) Extrait de l'Etat au vrai manuscrit de l'année 1672.

que. Une déclaration, conforme aux vœux plusieurs fois exprimés dans les états-généraux et par le parlement, rendit les acquits de comptant à leur destination première, en ordonnant qu'ils ne serviraient à l'avenir que pour les affaires secrètes et importantes de l'état. Cette mesure mit fin à une foule de dons cachés dont avaient profité les gens en crédit. Mais, toujours dans la vue de détruire jusqu'à la trace des dépenses secrètes du gouvernement, et d'en ôter la connaissance à la chambre des comptes, il fut réglé, conformément à l'usage qui avait été établi par Mazarin, que les ordonnances de comptant seraient brûlées tous les ans en présence du roi, et remplacées, pour le garde du trésor, par un *état de certification*, ordonnancé pour la totalité des paiements. Ce mode de justification éludait encore la juridiction des magistrats appelés, depuis l'origine de la monarchie, à connaître de l'emploi des revenus publics, et laissait aux ministres une immense et dangereuse faculté. Elle fut sans inconvénient tant que Colbert présida à l'administration des finances; et lorsque la munificence ou les affections du monarque occasionaient des dépenses que n'exigeaient ni la dignité de la couronne ni la sûreté de l'état, du moins figuraient-elles au nombre des *acquits-patents*. Mais après Colbert, et sous les successeurs de Louis XIV, l'abus des acquits de comptant fut porté à un excès ruineux (1).

1662. — L'état recueillit promptement les fruits du

(1) Remontrances inédites de la chambre des comptes, et Etats au vrai manuscrits.

nouvel ordre de choses; et l'aisance rétablie dans le trésor procura, sans effusion de sang, l'agrandissement du royaume, par le rachat de Mardick et de Dunkerque, que Louis XIV paya cinq millions à Charles II. Aussitôt trente mille hommes furent employés à creuser un bassin et à fortifier la ville du côté de la terre et de la mer; et le roi conserva au port de Dunkerque la franchise entière dont il avait joui sous la possession des Anglais. Le duché de Nemours et le comté de Gisors, Rochefort et d'autres terres considérables, également acquises à prix d'argent, agrandirent encore le domaine de la couronne (1).

En même temps qu'il posait les bases d'une bonne administration sur des mesures d'ordre, Colbert travaillait au rétablissement du revenu public, et au soulagement du peuple. Il s'attacha surtout à supprimer les charges et les offices surabondants, qui tous procuraient l'immunité de la taille et de la gabelle. Cette réforme ne pouvait s'effectuer que successivement : elle commença par les triennaux et les quatriennaux; toutefois, les titulaires conservèrent la jouissance des gages et droits pécuniaires affectés à leur emploi, jusqu'au remboursement de la finance. Il coûta peu au trésor, parce qu'il fut réglé sur le taux de l'achat. On peut juger de l'utilité de cette opération, puisque, après la première réduction, il restait encore dans le royaume quarante-six mille offices jouissant tous de prérogatives honorifiques, de taxations, et coûtant en outre huit millions trois cent cinquante mille livres à titre de gages ou d'intérêt de la finance, dont le capital, au prix

(1) Etat au vrai manuscrit de 1662.

courant, s'élevait à quatre cent vingt millions. Persuadé que le bien de l'état doit toujours l'emporter sur l'avantage de quelques particuliers, Colbert fit réduire d'un quart les gages de tous les titulaires d'offices conservés (1).

La diminution du nombre des offices, la révocation des exemptions d'impôt pour plusieurs des offices maintenus; une recherche scrupuleuse des usurpateurs de la noblesse, qui procura plus de deux millions d'amendes; la révocation des anoblissements vendus à vil prix depuis trente années; la fixation du nombre de charrues que les ecclésiastiques, les gentilshommes et les autres privilégiés maintenus pourraient faire valoir par eux-mêmes; enfin la persévérante fermeté avec laquelle le ministre poursuivit les immunités qui ne reposaient sur aucun titre, rendirent à la condition d'imposables beaucoup de terres et une foule de personnes qui, depuis long-temps, ne contribuaient plus à la taille ni à l'impôt des gabelles (2).

La taille dans les pays d'élection avait été portée avant Colbert à plus de cinquante-trois millions; il ramena d'abord cet impôt à quarante-deux, et successivement à trente-trois millions. A ce dernier taux le roi en retirait plus que du temps de Mazarin. Le ministre projetait de réduire les tailles à vingt-cinq millions. Mais le poids de cet impôt, doublement affaibli et par sa diminution et par une répartition plus étendue, devint moins

(1) Plusieurs édits du roi, et arrêts du conseil des années 1661 à 1669. — Forbonnais.

(2) Plusieurs édits, déclarations, arrêts et règlements, des années 1662 à 1673.

onéreux encore par l'exécution des règlements que le ministre avait fait revivre ou complétés, et qui tous avaient pour but « d'atteindre l'aisance et même la richesse qui « s'exemptoient des taxes par crainte ou par crédit (1). »

Les vues de Colbert s'étendaient plus loin encore sur l'impôt direct. Les pays d'élections, qui comprenaient la majeure partie des provinces septentrionales du royaume, étaient soumis à la taille personnelle. On la nommait ainsi parce qu'elle s'établissait sur tous les roturiers non privilégiés, à proportion des biens-fonds qu'ils possédaient, ou de ceux qu'on leur supposait, et souvent sans autre indication que celle du collecteur. Vainement la solidarité avait été imposée aux habitants pour les obliger à une répartition équitable; nonobstant cette loi rigoureuse, l'arbitraire et l'inégalité n'en existaient pas moins dans la répartition : de là résultaient les surtaxes, les haines, les procès, les contraintes et leurs funestes conséquences. Dans les provinces méridionales, au contraire, où l'impôt était modéré pour les pays d'états qui conservaient le privilége d'en discuter la quotité annuelle, les habitants trouvaient encore dans la taille réelle l'avantage d'une égale distribution des charges. Là toutes les possessions nobles ou non nobles, formant le territoire d'une paroisse, étaient portées sur un registre terrier ou cadastre, qui indiquait, pour les biens non nobles, et par conséquent taillables, quel qu'en fût le possesseur, la base de l'imposition établie d'après un alivrement en raison de l'étendue et de la valeur des biens-fonds. L'imposition, réglée d'après cette base, ne pouvait varier

(1) Préambules des édits d'avril et de septembre 1664.

que proportionnellement et par l'effet de l'élévation ou de la diminution de l'imposition totale. Les cadastres étaient tenus par les secrétaires des communautés, qui y décrivaient les mutations, et connaissaient ainsi les propriétaires actuels. Il arrivait cependant que la négligence ou la mauvaise foi introduisait sur les registres des erreurs et même des soustractions de propriétés, d'où résultait la nécessité de réformer le cadastre. Cette opération, négligée depuis long-temps, fut entreprise et exécutée en trois années dans la généralité de Montauban, où l'usage de la taille réelle existait, ainsi que dans les élections de la Guyenne; et une commission rédigea un règlement que plusieurs provinces du midi adoptèrent. On ne pouvait, sans porter atteinte au droit de délibération que possédaient les pays d'états, obvier aux inconvénients de la distribution inégale de l'impôt entre provinces. Mais Colbert entrevit la possibilité d'introduire dans les pays d'élections l'égale répartition, entre les habitants, de la somme assignée à chaque province : il annonça en conséquence l'intention d'étendre les bienfaits de la taille réelle à toutes les parties du royaume; mais il n'eut pas le temps de réaliser ce projet, qui, repris plusieurs fois après lui, rencontra toujours des obstacles dans son exécution.

1663. — Les détails si intéressants de la perception n'échappaient point aux soins du ministre vigilant, qui savait qu'elle est la source d'un nombre infini de petits abus cachés, dont la multiplicité est un des plus grands fléaux des campagnes. D'après les renseignements que recueillirent des commissaires envoyés dans les pro-

vinces, sur l'inexécution des anciens règlements, une loi nouvelle fixa les formes à observer dans la nomination des collecteurs des tailles, rappela leurs obligations, et rendit la servitude de la collecte moins onéreuse, en y soumettant « les riches contribuables qui, « par artifice, se soulageoient aux dépens des misé« rables. » Le mode de présentation et d'instruction des réclamations fut tracé et rendu plus facile. Les poursuites furent assujetties à des règles qui tendaient à en adoucir les rigueurs, à prévenir les concussions, et à éviter de nouveaux frais aux redevables, en les engageant à se libérer après les premières diligences. Les contraintes, remises par les receveurs des tailles aux huissiers ou chefs de garnisons, durent être préalablement visées par les officiers d'élection; on ordonna que la saisie serait précédée de deux commandements; et le redevable ne payait que le prix du papier timbré lorsqu'il se libérait après le premier de ces actes. Les frais d'huissiers, le salaire des sergents durent encore être taxés en présence des receveurs par les élus, d'après un tarif arrêté par l'intendant, et qui devait être affiché à la porte du bureau d'élection; après quoi les receveurs payaient les agents de contrainte, et se faisaient rembourser de cette avance par les collecteurs, qui, à leur tour, recouvraient les taxes sur les contribuables. De plus, il était défendu aux collecteurs, sous peine d'amende, de payer les huissiers ou garnisaires, et à ceux-ci de rien recevoir des collecteurs, et de boire ou manger chez eux ou dans les cabarets à leurs dépens. Colbert savait, comme le prouvent ces détails minutieux en apparence, que toute

intimité, toute intelligence entre l'agent des poursuites et celui de la perception, ne s'établit jamais qu'au préjudice du contribuable (1).

Enfin, pour engager, par le mobile puissant de l'intérêt, les receveurs à user modérément des poursuites, une prime, fixée au quart des gages et taxations, fut promise à ceux qui, dans le délai de quinze mois, auraient assuré le recouvrement des tailles, et satisfait à leurs engagements « sans se servir de voie extaordi-« naire qu'en cas de nécessité. » Colbert fit encore revivre l'édit bienfaisant de Henri IV qui exceptait de la saisie les bestiaux du cultivateur et ses instruments aratoires. Cette exception protectrice s'étendit au lit, aux vêtements et aux outils dont les artisans et les manouvriers se servent dans leurs travaux. Il fut réglé en outre qu'il ne pourrait être saisi plus du cinquième des bestiaux donnés à cheptel. Le roi ordonna encore que tous sujets taillables, mariés avant ou dans la vingtième année de leur âge, demeureraient exempts de toutes contributions aux tailles et autres charges publiques, sans pouvoir y être compris avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis; la même exemption fut accordée à tout père de famille qui aurait dix enfants vivants non prêtres ou religieux. « C'était appliquer « habilement à la classe laborieuse, et comme moyen « d'accroître la population, le funeste système de l'im-« munité des impôts dont jouissaient exclusivement « les classes privilégiées. »

(1) Huit déclarations, arrêts et règlements, des années 1663 à 1678.

Une seule erreur priva les campagnes d'une partie des avantages que devait leur assurer une protection aussi marquée pour tout ce qui avait rapport à l'impôt. Par un arrêt rendu un mois avant que Colbert ne parvînt au ministère, le parlement avait interdit aux marchands de former aucune société pour le commerce des grains, et d'en faire des approvisionnements (1). Il autorisait de plus les cours de justice à réserver, pour la consommation de leur juridiction, les blés recueillis dans le territoire. Cette mesure, bien opposée à celles qu'avait adoptées Saint-Louis pour le commerce intérieur, n'était pas moins contraire aux principes professés plus récemment par Sully. A l'occasion d'un juge qui avait arrêté la circulation des grains, le prévoyant ministre écrivait à Henri IV : « Si « chaque juge de votre royaume en faisait autant, bien- « tôt vos sujets seraient sans argent, et par consé- « quent Votre Majesté... » Ces grandes leçons furent perdues pour Colbert : non seulement il ne répara pas la faute commise par le parlement, mais, par une erreur qui eut sa cause soit dans les fausses idées du siècle sur le commerce des grains, soit dans l'intention de favoriser les manufactures, objet de la prédilection du ministre, le taux élevé du droit mis à la sortie des blés (2) n'en permit pas l'exportation. Ainsi, en même temps que l'on fermait tous les débouchés au principal produit de la terre, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, on prohibait les réserves nécessaires pour trans-

(1) Arrêt du mois d'août 1661. — Forbonnais, année 1661.

(2) Par le tarif de 1664, le blé est taxé, à la sortie, à 22 livres le muid.

mettre à une mauvaise année l'excédant d'une bonne récolte. L'effet de ce funeste système fut de faire baisser le prix des grains. Le froment, qui s'était vendu communément de quinze à seize livres le setier, tomba, dans les années qui ne furent pas marquées par la disette, à dix, neuf, huit et sept livres. Le cultivateur, privé du fruit de ses peines par cette baisse inattendue, se livra avec moins de zèle à ses travaux. Dans plusieurs provinces toutefois la dépréciation des céréales dirigea les spéculations vers l'éducation des bestiaux, branche de l'industrie agricole trop souvent négligée en France, et que la misère du temps avait fait abandonner. Le ministre favorisa cette direction en procurant aux communes la rentrée dans les biens dont on les avait dépouillées. Les bestiaux, garantis encore de l'atteinte des agents du fisc par le privilége accordé au cheptel, se multiplièrent promptement, et la France se trouva affranchie de la dépendance où elle avait été à cet égard vis-à-vis de l'étranger. Des négociants anglais s'étant adressés à l'ambassadeur à Londres pour fournir des bestiaux d'Irlande au royaume, et des salaisons à ses colonies, Colbert eut la satisfaction de répondre que depuis plusieurs années la France pouvait en vendre aux étrangers (1). Cette production cependant ne pouvait balancer le préjudice que la législation sur les grains portait à l'agriculture. Colbert, instruit de son dépérissement, et de l'état de malaise qui en fut la suite, resta soumis au préjugé qui faisait envisager le libre commerce des grains comme un dan-

(1) Edit d'avril 1667, et Arrêt du conseil du 14 mai 1678. — Forbonnais, 1663. — Siècle de Louis XIV.

ger pour l'état ; et, sauf quelques exceptions momentanées et particulières à des localités, il laissa à un successeur le mérite de briser, par le rétablissement de la circulation intérieure et de l'exportation, les entraves dans lesquelles l'agriculture languit encore pendant vingt-cinq années.

L'élévation de revenus que le trésor ne pouvait attendre de l'impôt foncier, encore onéreux quoique réduit, Colbert sentit qu'il pourrait la trouver dans les taxes sur les consommations. A une égalité plus grande dans la répartition, ces taxes joignent l'avantage de laisser au consommateur la faculté de limiter ou d'étendre sa contribution en raison de ses besoins ou de sa fortune, lorsqu'elles sont dans une proportion modérée avec la valeur des objets qui les supportent. Mais cette proportion n'avait jamais été connue ni même étudiée.

A ce qui subsistait encore dans plusieurs provinces des premières aides que les états-généraux assemblés sous le règne malheureux du roi Jean avaient accordées aux besoins de l'état, et pour un temps limité, une multitude de nouvelles taxes avaient été ajoutées, tantôt sur divers articles, tantôt sur les mêmes, mais toujours sous des dénominations différentes. De cette diversité de taxes, soumises, pour la plupart, à une forme de perception particulière, résultait une confusion qui multipliait les employés et les bureaux, augmentait les frais de régie, occasionait des discussions fréquentes entre les fermiers et les redevables, quelquefois des exactions de la part des premiers, et toujours des embarras pour le commerce.

1663. — Colbert profita premièrement de la révoca-

tion des aliénations que la chambre de justice avait prononcées pour éteindre dix sous pour livre des augmentations apportées depuis quinze années aux aides et à tous les autres droits affermés. Un édit annonça l'abandon entier de l'ancien sou pour livre à la vente et revente ou échange des marchandises, denrées et boissons, qui, malgré la suppression annoncée par Louis XI, continuait encore d'être perçu dans quelques parties du royaume. Ce droit ne fut maintenu que pour les vins et les autres boissons, le poisson de mer, le bétail à pied fourché, et le bois. Par une amélioration non moins importante, les taxes établies à différentes époques sur les mêmes objets furent réunies en un seul droit et sous une même dénomination dans chaque généralité. Un même bail, en rassemblant les diverses taxes que différentes aliénations avaient exploitées, rendit inutiles une foule d'agents, et réduisit les frais d'exploitation. Ainsi les charges des consommations étant allégées, la consommation augmenta, les produits s'élevèrent avec rapidité, les contribuables eurent moins à souffrir des exactions, et l'état profita en outre de tout ce que coûtaient les régisseurs supprimés. Plus tard, une législation nouvelle détermina, à l'égard des boissons, les faits qui donnaient lieu au droit, le temps et le mode de la perception, les formalités à observer pour constater les récoltes, recula l'époque du paiement jusqu'au moment de la vente, et affranchit du droit de détail la consommation du propriétaire (1).

Le ministre méditait encore d'introduire dans tout

(1) Arrêts du conseil des 16 septembre et 8 novembre 1663, et de décembre 1664, etc., etc.

le royaume l'égalité et l'uniformité des droits, qu'il établissait par généralité; mais des provinces, des villes, des cantons, jouissaient de l'exemption de certaines taxes : ces disparates provenaient, comme on l'a vu, soit de rachat en argent, soit de priviléges concédés, soit d'abonnements remplis au moyen d'impositions locales à la convenance des habitants. Les projets du ministre échouèrent contre ces divers intérêts; et, par une conséquence fâcheuse des faux systèmes précédemment suivis, une partie du royaume continua de supporter des taxes de consommation dont l'autre était délivrée.

Afin encore d'affranchir les denrées des taxes illicites qui en élevaient le prix, et de faciliter les transports, plusieurs règlements ordonnèrent la recherche de péages dont étaient couverts les cours des rivières navigables, et la suppression de tous ceux qui existaient sans titre depuis cent ans. Pour ceux même dont l'existence remontait à plus d'un siècle, la loi obligeait les possesseurs à déclarer s'ils voulaient ou y renoncer ou réparer les ponts, les bacs et les chemins, condition qui seule pouvait légitimer la possession du droit. Ces mesures, non moins justes que sages, blessaient trop d'intérêts pour qu'elles pussent s'exécuter complétement. Quelques petits péages furent totalement supprimés, d'autres reparurent bientôt sous de nouveaux prétextes; mais les plus onéreux subsistèrent; et de semblables mesures, ordonnées sous les règnes suivants, n'eurent pas des résultats plus avantageux pour le commerce intérieur (1).

(1) Préambule de l'Edit de sept. 1664, p. 5, et Arrêt du 5 mars 1665.

Depuis plus de quinze ans, l'état ou ses aliénataires recevaient, avec les aides, le produit des octrois dont l'italien Emery avait dépouillé les villes. Privées par cette violence d'une forte partie de leurs revenus, les communes avaient été réduites soit à vendre ou à engager leurs biens patrimoniaux, soit à ouvrir des emprunts onéreux, soit à établir des impositions extraordinaires. Dans ce dernier cas, des exceptions, établies par les principaux habitants, avaient rejeté le fardeau sur les autres classes, et dans certains lieux le produit des contributions avait été détourné. Colbert ne répara qu'en partie l'injustice commise avant son ministère. Commandé par la nécessité de maintenir les revenus de l'état au courant des dépenses, il ne restitua aux communes que la moitié du produit des octrois pour subvenir à l'acquittement de leurs charges; l'autre moitié fut réservée au roi à perpétuité. Mais en même temps les communes étaient autorisées à se remettre en possession dans le délai d'un mois, et sans formalités judiciaires, de tous les biens-fonds et des usages dont les seigneurs et les officiers royaux les avaient dépouillées depuis l'année 1620, à la charge seulement de rembourser, en dix années, le prix des aliénations réelles, d'après la liquidation qui devait être établie par les intendants. Afin de prévenir le retour de semblables désordres, Colbert soumit les deniers communaux aux mêmes règles qu'il avait établies pour les finances, en prescrivant la formation d'états annuels de recette et de dépense pour les communes, et en rétablissant l'usage de comptes, que jugeait la chambre des comptes. Il faisait supprimer tous les officiers qui, sous le titre de contrôleurs, de receveurs et autres, avaient

concouru à la dilapidation des revenus : il fut statué que les communes ne pourraient emprunter que dans des cas très rares; et même dans ces cas l'emprunt ne devait avoir lieu qu'après délibération dans une assemblée des habitants et en vertu de l'autorisation royale (1).

L'impôt de gabelle, le plus funeste de tous, si la taille arbitraire n'eût pas existé, était aux yeux de Colbert une source de calamités pour les peuples, et de privations pour l'agriculture. Dans les pays de grandes gabelles, où les droits étaient les plus élevés, il en fit réduire le taux à plusieurs reprises. Une sédition eut lieu dans deux villages de la Marche; deux commis de la ferme en furent victimes. Le ministre eut la preuve, par les résultats de l'enquête qui fut ordonnée à cette occasion, que les assujettissements et les vexations avaient été la cause de ces excès coupables. Peu de temps après, la suppression des greniers à sel et des officiers dans plusieurs provinces y changea le droit de gabelle en vente volontaire à prix fixe; ce qui délivrait les consommateurs des frais de collecte. Les droits manuels des officiers maintenus furent modérés; on réduisit les prélèvements en nature que des seigneurs faisaient pendant le transport des sels sur la Charente, sur la Sèvre-Niortaise, la Boutonne, et sur d'autres rivières. Dans la suite, d'après une révision des ordonnances anciennes, et par la réunion des dispositions éparses dans de nombreux arrêts souvent ignorés, Colbert établit la législation concernant les sels, conformément aux principes particuliers à chacune des quatre formes de régies

(1) Edit de décembre 1663; préambule de l'Edit de 1664, p. 5; Edit d'avril 1667, et Arrêt du conseil du 31 octobre 1669.

qui divisaient le royaume en pays de grandes gabelles, en pays de petites gabelles, en pays rédimés, et en pays exempts. Dans la loi nouvelle, le ministre se montrait l'adversaire constant des exemptions abusives; il fixait des limites aux prétentions des fermiers, abrégeait les formes de procédure, et diminuait les occasions de procès; à l'égard des assujettis aux devoirs de gabelle, la loi établit des gênes, et même des rigueurs : elles n'étaient qu'une conséquence inévitable de la nature vicieuse et de l'inégalité de l'impôt entre les provinces et les particuliers, autant que de la nécessité d'assurer la perception du droit établi (1).

1664. — A de faibles exceptions près, les douanes, imaginées, comme on l'a vu, sous le règne de Philippe-le-Bel, avaient été considérées uniquement depuis comme un moyen d'accroître les ressources du fisc, sans égard à leur influence sur la prospérité intérieure du royaume; et l'exportation avait constamment supporté la plus forte partie des taxes. Substituant les hautes spéculations de l'économie publique aux calculs étroits de la fiscalité, inspiré d'ailleurs par la noble ambition d'élever la France au premier rang des nations commerçantes et manufacturières, Colbert vit dans une meilleure combinaison des droits d'entrée et de sortie un moyen d'assurer la réalisation de ce grand projet, vers lequel, depuis trois années, il dirigeait la nation.

(1) Arrêt du conseil du 17 février 1668, et procès-verbaux et édits de septembre 1668; préambules de l'Edit de septembre 1664, p. 5, et de l'Edit de novembre 1668, p. 2.

Déjà, en effet, la perception du droit de fret sur les bâtiments étrangers, en favorisant la construction de navires nationaux, avait rendu à nos ports la navigation de cabotage, que les Anglais, et les Hollandais surtout, faisaient précédemment; dans la Méditerranée, les galères du roi protégeaient la marine marchande, abandonnée depuis long-temps aux pirateries des Barbaresques; les colonies du Canada, les îles de l'Amérique, dont plusieurs avaient été achetées, étaient mises en état de défense, et les navires étrangers s'en voyaient exclus. Aux compagnies privilégiées pour le commerce maritime, établies depuis le règne de Henri IV, et que les vues étroites du monopole autant qu'une mauvaise administration avaient ruinées, succédaient de nouvelles compagnies, aux actions desquelles étaient appelés les Français et les étrangers de toute condition et qualité, mais qui conservaient le privilége exclusif du commerce dans les deux Indes. La pêche trouvait un encouragement dans la réduction des droits en faveur des bâtiments qui s'y destinaient; et, chaque année, un million était employé à l'encouragement du commerce maritime et des manufactures. Déjà le métier à bas, inventé puis perdu par la France, et enlevé récemment à l'Angleterre, se multipliait par les soins de Colbert; la fabrication des soieries, perfectionnée, étendait ses exportations, et contribuait à propager dans le midi la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie. Malgré ces premiers succès, dus à la sollicitude du monarque et aux vues de son ministre, le commerce maritime, et l'industrie qui l'entretient, se trouvaient arrêtés dans leur essor par une multitude de taxes légales ou illicites qui frappaient les productions

du sol sur les limites de chaque province. Le ministre fit reconnaître au roi que « tant de levées et d'imposi-« tions étoient capables de dégoûter ses sujets de la « continuation du commerce. » Telle était en effet la variété des droits, « qu'il étoit difficile d'observer les « différences, ni de négocier, soit dans le pays ou « dehors, qu'avec beaucoup de peine et de danger d'ê-« tre surpris..., vu qu'il étoit presque impossible qu'un « si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup « de désordres, et que les marchands pussent en avoir « assez de connoissance pour en démêler la confusion, « et beaucoup moins leurs facteurs, correspondants ou « voituriers, qui étoient toujours obligés de s'en remet-« tre à la bonne foi des commis, qui étoit souvent fort « suspecte. » Pour parvenir au rétablissement de la navigation et du commerce, il était donc nécessaire, avant tout, de faire une révision des taxes, afin de réduire les fixations trop fortes, et d'élever les droits trop faibles; il fallait enfin former un nouveau tarif de douanes, « l'un des plus savants ouvrages que le législa-« teur puisse entreprendre, et dans lequel la plus « légère erreur peut coûter des millions (1). »

Colbert était trop habile pour ne pas reconnaître qu'il manquait à ses vues le secours de la pratique, et d'un esprit trop supérieur pour craindre de réclamer hautement les conseils que des négociants expérimentés pouvaient seuls lui offrir. Le roi ordonna que, dans

(1) Déclaration de janvier 1663. — Edit d'avril 1664. — Préambule de l'Edit de septembre suivant. — Forbonnais. — Déclaration de janvier 1665.

chaque port et ville de commerce, les négociants assemblés choisiraient les deux plus éclairés d'entre eux, et les désigneraient à Colbert. Sur le nombre des élus, trois furent appelés auprès du ministre. Ils examinèrent avec lui les réclamations, les plaintes et les propositions; les projets qui sortaient de ces conférences étaient soumis ensuite à la discussion dans une assemblée nouvellement instituée sous le nom de *conseil du commerce*, et que Louis XIV présidait. Les combinaisons du tarif qui résulta de cet important travail furent dirigées d'après les principes dont Colbert entretenait le monarque :

« Réduire les droits à la sortie sur les denrées et sur « les manufactures du royaume ;

« Diminuer aux entrées les droits sur tout ce qui « sert aux fabriques ;

« Repousser, par l'élévation des droits, les produits « des manufactures étrangères (1). »

Ces principes, adoptés depuis par tous les gouvernements éclairés, et modifiés seulement en raison des circonstances, ne purent recevoir une entière application, dans un premier tarif qui parut en 1664 (2). A l'époque de sa publication l'état de la marine et de l'industrie ne permettait pas de repousser un grand nombre d'objets qui étaient indispensables à la France, et que les étrangers, surtout les Hollandais, étaient en possession de lui fournir. Ce premier tarif n'eut donc et ne dut avoir pour objet que de faciliter l'exportation de nos den-

(1) Mémoire de Colbert au roi, publié par Forbonnais.

(2) Tarif et Edit du mois de septembre 1664.

rées, et d'appeler à nous les matières premières qui manquaient à nos fabricants.

Il entrait dans le système du ministre, attentif à ce qui pouvait favoriser l'accomplissement de ses vues, de rétablir la liberté dans les communications de province à province, et de détruire les entraves que le commerce et la circulation éprouvaient par l'existence des traites intérieures, en supprimant ces nombreuses barrières et en reportant tous les bureaux de douanes aux frontières extérieures du royaume. Le tarif avait été préparé dans ce dessein, qui était conforme aux vœux exprimés à différentes époques dans les assemblées d'états-généraux. Mais, par une conséquence fâcheuse des ménagements que commandaient les priviléges, dont l'existence privait le souverain de la faculté de faire seul le bien du royaume, ce tarif dut être communiqué aux provinces, en leur laissant l'option entre le régime projeté et celui qui existait. Colbert espérait que toutes apprécieraient les avantages du changement qui leur était proposé; mais son attente fut trompée. Plusieurs d'entre elles acceptèrent, à la vérité, le tarif; les autres, habituées depuis des siècles à voir leurs intérêts séparés de ceux du reste de la France, préférèrent leur ancien état à un changement dont elles redoutaient les conséquences, sans pouvoir les apprécier; d'autres provinces enfin, qui avaient été recemment conquises, firent stipuler dans les traités de réunion qu'elles conserveraient une libre communication et une pleine franchise avec l'étranger. Ainsi, malgré les efforts du ministre pour soumettre le royaume à un régime uniforme dans les douanes, des intérêts ou

des préjugés de localité l'emportèrent sur l'intérêt commun ; et l'on vit se perpétuer ces différentes législations qui soumettaient à des régimes opposés les parties d'un même état (1).

Les provinces qui avaient adopté le nouveau tarif virent disparaître les droits de rêve, de domaine forain, de haut passage, de traite domaniale, qui furent supprimés ainsi qu'une foule de droits locaux, et remplacés par un droit de sortie unique et uniforme par article. Un seul droit à l'entrée fut pareillement substitué aux taxes qui, à différentes époques, avaient été mises sur les épiceries, les drogueries et les autres denrées ou matières premières. Les provinces désignées sous le nom de *provinces des cinq grosses fermes* furent séparées, par une enceinte de bureaux, de celles qui s'étaient refusées à l'adoption du tarif, et qui reçurent la dénomination de *provinces réputées étrangères*. Dans celles-ci, le commerce resta soumis à plusieurs droits locaux, perçus sous les noms de *douane de Lyon*, de *douane de Valence*, de *comptablie de Bordeaux*, de *coutume de Bayonne*, de *trépas de Loire*, de *patente de Languedoc*, de *traite de Charente*, de *péage de Péronne*, etc., etc. Aux gênes que ces barrières intérieures entretenaient elles ajoutaient le double inconvénient de priver la France des bénéfices du transit à l'étranger, et de nuire à ses propres exportations, parce que, avant d'arriver aux frontières, les denrées et les marchandises provenant du dehors ou de l'intérieur se

(1) Mémoire sur les impositions par Moreau de Beaumont, t. 3, p. 363 et 367. — Forbonnais. — Comptes de Mallet.

trouvaient grevées de plusieurs perceptions qui en élevaient le prix.

Ces obstacles cédèrent pourtant aux mesures nouvelles adoptées par Colbert. Les productions du sol et de l'industrie du royaume, lorsqu'elles étaient destinées pour l'étranger, jouirent du transit à travers les provinces en franchise de tous droits d'entrée, de sortie, et de péages, passages et autres redevances prétendues par les villes, communautés, seigneurs ou particuliers, et de la faculté d'entrepôt dans onze villes et ports, où des magasins furent établis à cet effet. Les mêmes facilités, appliquées au transit de l'étranger, et quelques encouragements accordés dans l'origine à des entrepreneurs, procurèrent au commerce français le transport des marchandises de la Flandre et des Pays-Bas, qui, précédemment, s'embarquaient à Ostende ou allaient par terre jusqu'en Italie sans traverser le royaume, et celui des vins et des denrées que l'Espagne fournissait à la Flandre. Quelque temps après, les négociants français et étrangers obtinrent la liberté de réexporter, pendant la durée d'un bail des fermes et un an plus tard, sans payer les droits de sortie et avec restitution des droits d'entrée, les marchandises importées dans les ports, lors même qu'elles n'auraient pas été déclarées pour l'entrepôt. En annonçant cette mesure, le roi invitait « les négociants de toutes les « nations à se servir de ses ports comme d'une étape « générale pour y tenir toutes sortes de marchandises, « soit pour les vendre à ses sujets, soit pour les transporter hors du royaume. » Si l'on ne s'était pas départi de ces grands principes, après la mort de Colbert, dit M. de Forbonnais, la France serait depuis long-

temps l'entrepôt du commerce de l'Europe. Mais cette vaste et belle conception, et celle du transit qui vivifie les voies intérieures d'un royaume comme les entrepôts animent ses ports, ne devaient survivre que peu d'années à leur auteur, et cela parce que les fermiers qui exploitaient les douanes, plus ignorants encore que cupides, ne trouvaient pas de profit à laisser ouvertes ces sources de prospérité publique (1).

A la nouvelle et grande direction qu'il donnait au système des douanes, aux avantages précieux pour le commerce d'une perception simplifiée partout où elle avait pu l'être, Colbert ajoutait un autre bienfait en rappelant ou en établissant les obligations respectives des négociants et des fermiers. Pénétrant, comme il avait fait pour les tailles et pour les aides, dans les détails d'exécution, il fit établir le régime des entrepôts de manière à garantir les fermiers des pertes, tout en assurant aux négociants la conservation des marchandises; il régla les formalités à observer pour le transit et les peines encourues en cas de fraude, et fixa légalement le prix des acquits de paiement, des acquits-à-caution et des décharges d'acquits-à-caution. Il fut défendu expressément « de lever aucune chose sur les « passavants et congés, ni pour le vu et contrôle des « acquits de paiement présentés par les marchands et « voituriers passant debout par les bureaux, » ce que les fermiers ou leurs commis faisaient précédemment.

On a lieu d'être surpris que l'idée de faire régir et

(1) Edit de septembre 1664. — Arrêts du conseil du 5 août 1669 et du 25 avril 1670. — Déclaration du 10 février 1670. — Forbonnais.

recouvrer les taxes sur les consommations pour le compte et par les préposés directs de l'état ne se soit pas présentée au génie de Colbert : malgré les avantages réels de l'adjudication aux enchères publiques, qu'il avait rétablie, comme avait fait Sully, il eût préféré sans doute à la mise en ferme un mode qui offrait le moyen d'accorder en dégrèvement aux peuples les bénéfices que faisaient les fermiers. Colbert cependant était sur la voie de cette amélioration : car la forme des régies intéressées est une de ses conceptions, comme le prouve ce qu'il fit pour l'administration des monnaies.

1666. — Avant Colbert, la fabrication des espèces n'offrait pas toutes les garanties qu'exige l'intérêt public, et le fisc était privé du bénéfice que devait lui procurer le seigneuriage. Cet ancien droit domanial, dans l'abus duquel tant de rois avaient trouvé une ressource facile, mais ruineuse pour les sujets, n'avait plus été, à de rares exceptions près, qu'un bénéfice modéré depuis que la permanence des impôts avait assuré un revenu certain à la couronne : il consistait dans la retenue d'une faible portion des matières qu'on portait aux monnaies, pour payer les frais de conversion en espèces. La fabrication était confiée à des orfèvres, à des banquiers ou à d'autres entrepreneurs, tantôt par un bail particulier à chaque hôtel de monnaies, et tantôt par un bail général pour le royaume. Cette ferme avait lieu soit à la condition de donner au trésor un bénéfice convenu sur le nombre de marcs qui devait être fabriqué pendant la durée du traité, soit moyennant une somme fixe, indépendante de la quantité des marcs fabriqués. Le bail réglait le titre, le

poids des espèces et la valeur numéraire pour laquelle elles auraient cours; mais l'imperfection des procédés de fabrication ne permettant pas de l'établir à un titre et à un poids bien précis, l'on accordait des *remèdes*, c'est-à-dire qu'on permettait de fabriquer les espèces un peu au-dessous du titre et du poids annoncés. Des officiers veillaient, sous l'autorité d'une cour des monnaies, à ce que l'on n'abusât pas de ces termes de tolérance, que l'on nommait remède de loi pour ce qui concerne le titre ou degré de fin, et remède de poids pour ce qui a rapport à la pesanteur des espèces. Ces remèdes, pris en dedans de la valeur des monnaies, formaient un bénéfice qui était réservé d'ordinaire au roi, mais que les fermiers trouvaient le secret de s'approprier, sous différents prétextes. On prit alors le parti de comprendre ce bénéfice dans le prix de la ferme; mais il en résultait un autre inconvénient, parce que les entrepreneurs de la fabrication employaient en entier ou excédaient même le remède, et affaiblissaient ainsi les monnaies. Le bail général, qui existait lorsque Colbert fut appelé au ministère, avait été passé moyennant cent mille livres : par ce traité, le roi s'engageait à n'accorder aucune permission pour la sortie des ouvrages en matière d'or et d'argent et à ne donner cours en aucune façon aux espèces étrangères, avec défense aux affineurs d'en fondre sans la permission du fermier ; et celui-ci avait le privilége de prendre par préférence, au prix du tarif, toutes les matières qu'il jugerait à propos. Ces clauses étaient incompatibles avec les vues que le ministre avait pour l'extension du commerce et pour l'établissement des fabriques en dorure et en bijouterie. Mais l'ancienneté de leur usage en avait fait

une espèce de droit; et Colbert éprouva tant de difficultés à renouveler le bail des monnaies à des conditions moins gênantes, qu'il adopta pour la fabrication des espèces une nouvelle forme d'administration qui participait de la régie et de l'entreprise. Chaque directeur acheta, fabriqua et vendit, avec les fonds et pour le compte de l'état, moyennant un prix fixe par marc qui fut alloué conformément aux règles établies, et sous la surveillance d'officiers nommés par le roi, et d'un directeur général des monnaies chargé de rendre compte au conseil de la fabrication et des frais. Depuis ce changement un directeur des monnaies est tout à la fois régisseur ou chef d'une manufacture pour le compte de l'état, et entrepreneur des frais de fabrication. Cette forme d'administration est encore la même de nos jours; elle n'a subi de changement que dans les moyens de la surveillance, qui s'exerce maintenant d'une manière plus certaine dans les intérêts du public et dans ceux du trésor, par l'effet des immenses progrès de la chimie, de la gravure et de la mécanique, qui ont porté tous le détails de la fabrication des monnaies au plus haut degré de perfection (1).

A ces changements dans l'administration des monnaies Colbert ajouta une opération qui est regardée, avec raison, comme la plus habile en ce genre. Il existait dans la circulation une assez grande quantité de pistoles d'Espagne et d'écus légers : ces espèces furent décriées ainsi que toutes les monnaies étrangères. On ordonna de les porter aux monnaies, où elles furent converties en pièces d'or et d'argent, aux frais du tré-

(1) Traité des monnaies, par Abot de Bazinghen. — Forbonnais.

sor, c'est-à-dire qu'on n'exerça aucune déduction ni pour droit de seigneuriage ni pour fabrication ; de sorte que les propriétaires reçurent en poids et en titre une valeur égale à celle qu'ils avaient apportée. L'effet de cette libéralité fut d'attirer abondamment en France l'or et l'argent des pays voisins, et de multiplier les moyens d'échange. La mesure fut complétée par la liberté accordée aux négociants et banquiers de trafiquer des matières d'or et d'argent en barres, lingots ou monnaies étrangères, et de les transporter dans toutes les parties du royaume, ce qui jusque alors avait été interdit par les ordonnances (1).

Les obstacles qui s'opposaient à l'introduction de l'uniformité dans le régime des douanes n'arrêtèrent point l'exécution du plan que Colbert avait conçu pour affranchir le royaume des tributs qu'il payait à l'étranger. Depuis que les nouveaux règlements de douanes avaient ouvert aux Français la voie de la navigation, tous les soins du ministre tendaient à l'agrandir. « Dans « l'intention d'effacer les restes d'une opinion univer- « sellement répandue que le commerce maritime est « incompatible avec la noblesse, » à plusieurs époques le roi accorda aux gentilshommes et gens de robe la permission de prendre part à ce commerce, soit par eux-mêmes, soit comme intéressés. Pour diriger les entreprises vers les voyages de long cours, tout négociant qui achetait de l'étranger un vaisseau au-dessus de cent tonneaux recevait une prime de quatre livres par tonneau ; la prime allait à cinq livres lorsque le

(1) Arrêts du conseil du 10 septembre 1663 et du 25 août 1670. — Traité des monnaies. — Forbonnais.

bâtiment était construit dans les ports français, et jusqu'à six livres s'il dépassait deux cents tonneaux. L'armateur de tout navire expédié pour la Baltique avait droit, par tonneau et pour chaque voyage, à quarante sous lorsqu'il faisait son retour dans un port de France avec un chargement de bois et de marchandises propres à la construction et à l'armement des vaisseaux. Ceux qui transportaient des passagers au Canada, à Terre-Neuve et dans les autres colonies françaises, recevaient cinq livres par homme et trois livres pour chaque femme. La navigation s'agrandit encore du côté de l'Amérique par l'impuissance où se trouva la compagnie des Indes-Orientales de soutenir son privilége exclusif. Le ministre observateur reconnut les inconvénients de ces compagnies marchandes, dont le moindre défaut est d'écarter la concurrence et l'émulation qui en résultent : en conséquence, le commerce d'Amérique fut permis à tous les Français. Des escadres créées dans nos ports escortaient et faisaient respecter les convois, tandis que des croisières écartaient les navires interlopes qui fréquentaient nos colonies, malgré le renouvellement des défenses portées contre eux.

Du côté du Levant le commerce sortit de l'état déplorable où l'avaient réduit les agents des consulats. Ces places, érigées, comme tous les emplois publics, en charges vénales et héréditaires, étaient abandonnées à des commis ou à des fermiers qui abusaient de leur position éloignée pour exercer des monopoles ou pour lever des taxes sur les marchands, qu'ils exposaient souvent à des avanies par leur mauvaise conduite. A Marseille, des droits de dix espèces différentes, indépendamment de ceux qui se payaient à la douane, éloi-

gnaient les négociants étrangers; et les nationaux, sans vues, sans capitaux et sans émulation, voyaient passer aux ports voisins de l'étranger un commerce lucratif qu'ils ne savaient plus exploiter par eux-mêmes. Colbert entreprit de rouvrir à la navigation française la carrière du Levant. Les consulats cessèrent d'être une propriété; les consuls furent tenus de résider, et leur autorité fut renfermée dans de justes limites. Des priviléges et d'autres avantages offerts aux négociants étrangers en déterminèrent un grand nombre à venir s'établir à Marseille, qu'ils enrichirent de leurs capitaux et de leur activité. Le commerce se vit délivré des perceptions locales, à l'exception du droit de *poids et casse*, espèce de droit de pesage obligé, qui s'est maintenu jusqu'à nous au profit d'une corporation de peseurs privilégiés, et d'une légère taxe dont le produit était destiné à l'entretien de jeunes Français élevés à Constantinople. Peu de temps après, accordant à Marseille l'avantage dont jouissaient déjà Dunkerque et Baïonne, le port de cette ville fut déclaré franc et libre à tous marchands et négociants, et pour toutes sortes de marchandises. Toutefois, afin de protéger le commerce français autant que pour intéresser Marseille aux armements pour les ports du Levant, toutes les marchandises qui n'arrivaient pas directement des Echelles, même par navire français, ou qui étaient apportées par des vaisseaux étrangers, devaient payer vingt pour cent de la valeur. Ces divers moyens remplirent l'attente du ministre qui les avait conçus : en peu de temps le pavillon français se multiplia dans tout le Levant; les manufactures du Midi, favorisées par ce nouveau débouché, acquirent un plus grand degré de prospérité, et des nations étrangères



vinrent à Marseille s'approvisionner des denrées de l'Archipel (1).

1667. — Les arts industriels cependant, favorisés par l'exportation, continuaient de vivifier le royaume. Des manufacturiers, appelés de tous côtés par des récompenses, avaient introduit la fabrication des toiles, des serges et des draps fins, que nous recevions précédemment de la Hollande. La France enlevait à Gênes son point et ses velours; en même temps, par l'établissement des fonderies, des fabriques de cables, de cordages, de toiles à voiles, elle se mettait en possession de tous les objets propres au service de la marine. Ces conquêtes rapides sur l'industrie étrangère rendaient moins nécessaire à la France le secours dispendieux de ses voisins. Colbert alors compléta son système des douanes par un deuxième tarif. Celui-ci, rectifiant pour l'intérieur ce que le premier avait de préjudiciable à certaines contrées, affranchissait le Berri et le Bourbonnais des droits que payaient les vins à leur sortie de ces provinces, et l'Auvergne et la Marche d'abord, puis tous les autres pays sujets ou non sujets aux aides, des droits d'entrée et de sortie sur les bestiaux de toute espèce. A l'égard des articles qu'il ne convenait plus de tirer du dehors, le nouveau tarif élevait les droits, et les portait au double sur certains objets, tels que la draperie, la bonneterie, les tapis, les cuirs préparés, les glaces et le fer-blanc (2).

(1) Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 3. — Arrêt du conseil du 9 août 1670.

(2) Déclaration et Tarif du 18 avril 1667. — Arrêts du conseil du 27

Ce tarif ni le précédent ne prononçaient de prohibitions absolues : l'esprit de méditation qui caractérisait Colbert lui avait enseigné que, s'il est moins aisé pour un ministre, il est bien plus avantageux pour une nation, d'exciter en elle l'activité et l'industrie, que de triompher de la rivalité et de la concurrence de l'étranger en repoussant ses produits par une prohibition plus facile à prononcer qu'à faire respecter. Colbert était persuadé sans doute que la défense d'importer est suffisamment représentée par des droits, lorsqu'ils sont élevés à un certain taux. Alors en effet, si l'industrie nationale ne sait ou ne veut pas, avec la forte prime que lui accorde le tarif, satisfaire au goût des consommateurs, ceux-ci ont encore le choix des fabrications étrangères, en payant un tribut volontaire dont l'état profite, au refus des industriels. Cette liberté restreinte éveille entre les différents peuples une émulation d'industrie que le monopole national étouffe au contraire. A ces avantages, les droits de douane, lorsqu'ils sont sagement calculés, en réunissent un plus grand encore, celui de prévenir l'existence et les conséquences funestes de la contrebande, également préjudiciable à l'état et aux producteurs nationaux, et qui toujours, par adresse ou par corruption, l'emporte sur les obstacles que le système prohibitif ne lui oppose qu'à grands frais. S'il n'admettait pas les prohibitions absolues, le ministre ne négligeait aucun des moyens propres à prévenir la fraude des droits et les dommages plus

septembre 1669 et du 3 août 1671. — Moreau de Beaumont, t. 3, p. 363 et suiv. — Forbonnais.

grands que la contrebande cause aux producteurs de bonne foi. Dans cette vue, les objets d'un petit volume, tels que les bas, les rubans et les autres étoffes de soie qui venaient alors de l'Angleterre, les dentelles de la Flandre, de Venise, de Gênes, et le point anglais, durent être marqués, aux bureaux d'entrée, d'un plomb aux armes du roi, apposé sans frais par les commis du fermier; et celui-ci fut autorisé à faire rechercher et saisir dans les magasins des marchands ces mêmes objets qui ne seraient pas revêtus de la marque. On soumit à une formalité semblable, sur le métier de nos tisserands, dans les villages de la frontière, la toile et les autres tissus, afin de prévenir l'introduction d'objets similaires fabriqués à l'étranger. Par ces moyens, les droits du trésor étaient garantis, les fabriques françaises recevaient une protection réelle, et le consommateur ne pouvait être trompé (1).

Le tarif tel que l'avait conçu Colbert, et les mesures qui excluaient les navires étrangers de nos colonies, nuisaient surtout à la navigation des Hollandais, en repoussant leurs importations. Ils tentèrent d'abord de faire modifier le tarif, en annonçant l'intention de porter des droits élevés sur les produits des fabriques et du sol de la France, notamment sur ses vins et ses eaux-de-vie. En suite du refus qu'ils éprouvèrent, ils se déterminèrent, après plusieurs années, à défendre l'entrée dans leurs ports à ces mêmes productions, qui étaient pour eux l'objet d'un riche commerce d'échange avec les états du nord; mais des mesures plus hardies rendirent

(1) Tarif de 1664, et Bail du 22 octobre, art. 12, 15 et 16.

cette prohibition fatale à ceux qui l'avaient portée. Sur le rapport de Colbert, le roi fit défense de laisser charger des eaux-de-vie sur les bâtiments hollandais, et un droit très élevé arrêta l'importation des harengs, que la Hollande était en possession de fournir au royaume. Les armateurs français, que déjà les primes précédemment établies avaient dirigés vers la Baltique, continuèrent à expédier directement les productions de notre sol dans ces contrées, qui leur offraient, en retour, des bois, des chanvres et du fer. Les Hollandais, alarmés de se voir attaqués dans la source même de leurs richesses, préparèrent contre Louis XIV, avec l'Espagne et l'empereur, une ligue dont les résultats devaient être glorieux pour les armes de la France, et fâcheux pour sa navigation (1).

1667. — La paix, si nécessaire au maintien de l'ordre dans les finances, ne favorisa que pendant six années les opérations de Colbert. Dans ce court espace de temps, nonobstant la restitution d'une moitié des octrois aux communes, un dégrèvement de vingt millions sur les tailles, la réduction des droits sur le sel et la suppression des dix sous additionnels sur les aides, l'état avait obtenu dans ses revenus une amélioration annuelle de onze millions, qui, joints à vingt millions épargnés par la réduction des rentes et des gages assignés sur les produits, portaient à trente et un millions l'augmentation de ressources que recevait le trésor. Les avances des traitants et les assignations an-

(1) Arrêt du conseil du 7 janvier 1771. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion. — Forbonnais.

ticipées avaient disparu (*a*). Colbert s'efforçait de prolonger ce temps de calme et de tranquillité, dont la durée pouvait lui permettre de conduire à leur perfection les plans dont il était occupé. Mais les projets conçus par Louis XIV pour l'agrandissement de la monarchie, et les conseils de Louvois, devaient l'emporter sur les vœux du ministre économe; et ses travaux n'eurent que trop souvent pour objet de fournir à l'entretien des armées.

(*a*)

	PRODUIT DES IMPÔTS perçus au nom du roi.	RENTES et GAGES à déduire.	REVENU du TRÉSOR.
Année 1661	84,200,000 l.	52,000,400 l.	31,800,000 l.
Année 1667	95,600,000	32,500,000	63,100,000
Augmentat. des produits.	11,400,000 l.	»	»
Réduction des charges. .	»	19,900,000 l.	»
Différence au profit de l'état	31,300,000 l.		31,300,000 l.

M. de Forbonnais, habituellement d'accord avec les *Comptes de Mallet,* en diffère de 2,500,000 l. en plus sur l'évaluation des revenus ordinaires de l'année 1667. Quelque confiance que méritent les tableaux dressés par le premier commis du ministre Desmaretz, d'après les *États de prévoyance* que Colbert faisait former au commencement de chaque anuée, on doit adopter cette fois les chiffres de l'auteur des *Considérations sur les finances* : leur exactitude est justifiée, quant aux recettes du trésor sur les revenus ordinaires, par les résultats de l'*État au vrai,* ou compte rendu de l'année 1667, qui existe à la Bibliothèque du Roi.

Quelques hostilités sans but comme sans résultat qui avaient eu lieu entre la France et l'Angleterre ne furent que le prélude des deux guerres dont le trésor eut à supporter les frais pendant ce ministère.

1668. — La première, déjà excitée par le mécontentement de la Hollande, fut déterminée par l'intention qu'annonçait Louis XIV de réunir à la couronne, à titre d'héritage du chef de Marie-Thérèse, sa femme, une partie des possessions de la monarchie espagnole contiguës à la France. Deux campagnes aussi rapides que brillantes terminèrent cette guerre, où l'habileté de Condé et de Turenne fut puissamment secondée par la prévoyance de Louvois pour les approvisionnements, et par les ressources que multipliait Colbert. Cette guerre n'influa pas d'une manière sensible sur l'état des finances : car, à l'aide de plusieurs millions que procurèrent encore les taxes prononcées par la chambre de justice, on n'interrompit pas même le remboursement des offices, des aliénations et des gages supprimés ; et le traité d'Aix-la-Chapelle, en reculant les frontières du côté de la Flandre et de l'Artois, offrit une compensation suffisante des sacrifices que la France avait faits. Après le court intervalle de deux années, une seconde guerre fut encore suscitée par la jalousie que les Etats-Unis de Hollande portaient à la prospérité naissante de notre commerce. Du côté de Louis XIV elle avait ses motifs dans le ressentiment des offenses qu'il avait reçues de la république, et plus encore dans les obstacles qu'elle avait apportés, pendant les négociations d'Aix-la-Chapelle, aux concessions de territoire que le roi demandait. Dans cette nouvelle guerre, la France, d'abord

alliée à l'Angleterre, mais bientôt abandonnée d'elle, eut seule à soutenir pendant sept années sur terre et sur mer les efforts des autres puissances de l'Europe (1).

1669. — Avant le renouvellement des hostilités, une loi, dont les principales dispositions sont encore respectées de nos jours, avait assuré la conservation des bois. Du moment où il fut appelé à la direction des finances, Colbert résolut d'arrêter les désordres invétérés qui ruinaient cette partie autrefois si considérable du domaine de la couronne, et dont tout le prix était connu au ministre qui, dès lors, dirigeait ses vues vers la création d'une marine marchande et militaire. Des commissaires, choisis parmi les hommes les plus capables de découvrir les abus existants, furent envoyés dans les provinces. Sur leur rapport, le roi révoqua les officiers dont l'incurie ou l'infidélité avait favorisé les désordres; le nombre des officiers fut réduit, les titulaires obligés à la résidence; et l'on arrêta la dégradation des bois royaux en infligeant de fortes amendes aux individus qui y commettaient des délits. Empruntant ensuite aux anciennes ordonnances les dispositions les plus sages, complétant ces règlements par les dispositions dont l'expérience indiquait la nécessité, Colbert forma un code complet pour l'aménagement et la conservation des bois, la police, le flottage, la navigation et la pêche des grandes rivières. Ce

(1) Anquetil, Histoire de France. — Moreau de Beaumont, t. 4. — Forbonnais. — Siècle de Louis XIV. — Arrêt du conseil du 18 septembre 1671, et Etats au vrai manuscrits des années 1667 et 1668.

travail, et les règlements dont il fut suivi, eurent pour résultat immédiat de déterminer, en les limitant, les fonctions des agents forestiers; de supprimer les usages en bois de construction, et de réduire les usages en bois de chauffage, moyennant une indemnité à ceux qui justifièrent d'une possessiou légitime; de restreindre les droits de pâturage; d'arrêter le dépérissement des forêts, en fixant, pour les coupes ordinaires, des époques qui différaient suivant que les bois appartenaient aux particuliers, à des communautés ou à l'état, mais qui, pour ces derniers, furent réglées à raison de l'essence du bois et de la nature du terrain; enfin, d'assurer à la marine royale le choix des arbres propres à la construction ou à la mâture, dans toutes les propriétés, et sous condition de paiement. Pour l'avenir la législation nouvelle ménageait des ressources à l'état et au public dans la disposition qui ordonnait que le quart des bois appartenants au clergé séculier ou régulier, ainsi qu'aux communautés d'habitants, serait mis en réserve pour des cas imprévus.

1672. — La guerre avait commencé par la campagne que rendit célèbre alors le passage du Rhin et l'invasion de la Hollande; toutefois, ni la création et l'entretien d'une armée qui fut portée à cent mille hommes, ni l'activité des arsenaux de la marine, ne suspendirent la construction des nombreux édifices que la magnificence autant que le goût des arts avait fait entreprendre à Louis XIV dans Versailles, à Saint-Germain, à Marly et dans la capitale. Entraîné par la nécessité de fournir à tant de dépenses extraordinaires, si Colbert dut s'écarter parfois des principes sur lesquels il

avait établi son administration, le premier moyen qu'il adopta procura au trésor une branche de revenu nouvelle dans le produit de la taxe des lettres. Les postes, que Louis XI avait imaginées pour être plus tôt et plus sûrement instruit de tout ce qui se passait dans son royaume et dans les états voisins, étaient devenues par la suite un établissement utile à la société, et depuis long-temps il existait un service organisé pour le transport des correspondances publiques et particulières. Mais, par l'effet d'une mauvaise régie, les intendants, les receveurs et les commis s'enrichissaient par des exactions arbitraires, dont l'excès avait plusieurs fois excité les plaintes du commerce, et l'état ne retirait des postes de France que cent mille livres, qui faisaient partie du bail des aides. Louis XIV avait abandonné le produit des lettres de l'étranger à Louvois, à titre de gratification : il le lui retira. Colbert alors put donner aux postes une organisation complète; et, réunissant à cette exploitation celle des voitures publiques ou messageries qui appartenaient au roi, à des seigneurs ou à l'université, il en forma une ferme particulière, dont le premier bail eut lieu pour cinq ans, à raison de neuf cent mille livres par année. Depuis cette époque, le transport des lettres, si digne des soins du gouvernement comme objet d'une utilité générale, a été assujetti à une police régulière, et les élévations apportées successivement à la taxe des correspondances particulières en ont fait dans la suite l'objet d'un revenu important (1).

(1) Forbonnais. — Mémoires de Boulainvilliers, t. 2. — Bail du 25

Les emprunts de diverses natures, les augmentations ou les créations d'impôts, et les aliénations, abandonnés depuis dix années, étaient les seuls moyens dont Colbert eut le choix pour élever les recettes, et assurer le paiement exact des dépenses. Il usa de tous successivement, mais avec des ménagements qui les rendirent moins onéreux à l'état qu'ils n'avaient été pendant les guerres précédentes, et se montra surtout avare des priviléges portant immunité d'impôts.

Le renouvellement de l'annuel pour trois années, et par conséquent de la survivance en faveur des officiers de justice et de finance, sauf toutefois les trésoriers de France et les employés des greniers à sel, dont Colbert méditait la suppression; des taxes additionnelles à la finance des secrétaires du roi, des trésoriers de France, des notaires, des procureurs, fournirent les fonds de la première campagne. Vint ensuite la création de nouveaux offices de judicature, de greffiers, de courtiers-jaugeurs, de vendeurs de poisson, de vendeurs de veaux, de mesureurs de grains, de mouleurs de bois, et les augmentations de gages. Ces créations se négocièrent à raison de quatre-vingt-quatre pour cent (1). Mais les traitants jouissaient encore d'un ou deux sous pour livre, à payer par les titulaires, suivant que l'achat était volontaire, ou que l'acheteur avait été désigné par le conseil; ce qui portait les bénéfices de négo-

septembre 1663, art. 145; Règlement du 3 décembre 1673, et Tarif du 11 avril 1676.

(1) Etats au vrai manuscrits des années 1672, 1673 et suiv. — Rapport de M. Desmaretz au régent. — Comptes de Mallet, p. 412.

ciation à vingt-trois pour cent. Le ministre, toutefois, préférait les emprunts de cette nature à la création des rentes perpétuelles : non qu'il méconnût les avantages qu'un état peut retirer, dans une circonstance impérieuse, des constitutions de rentes, lorsque, par la confiance, la négociation en est assurée à un taux modéré; mais de puissants motifs l'éloignaient de ce mode d'emprunt. Frappé de l'opposition qu'avait éprouvée le remboursement des anciennes rentes sur les tailles, et toujours occupé, lors même qu'il empruntait, de l'extinction de la dette publique, il devait préférer les offices et les gages, dont la suppression avait lieu sans difficulté aussitôt que le trésor pouvait en rembourser la finance. Connaissant, d'ailleurs, les projets de guerre et de conquête présentés par Louvois, le goût de Louis XIV pour tous les genres de dépenses, et redoutant de familiariser le monarque avec un moyen trop facile de préparer de nouvelles charges pour les peuples en augmentant la dette perpétuelle, il manifesta un éloignement constant pour la création des rentes; sa résistance ne céda qu'à la volonté du roi; et Louis XIV lui-même ne se détermina qu'après avoir fait intervenir dans la discussion M. de Lamoignon, premier président du parlement. Ce magistrat, distingué par son mérite et par sa probité, mais déjà prévenu par Louvois en faveur des rentes, fut de l'avis des emprunts, et les fit prévaloir. En sortant de cette conférence, Colbert lui dit : « Vous triomphez ; mais croyez-« vous avoir fait l'action d'un homme de bien ? croyez-« vous que je ne susse pas comme vous qu'on pouvoit « trouver de l'argent à emprunter? mais connoissez-« vous, comme moi, l'homme auquel nous avons af-

« faire, sa passion pour la représentation, pour les
« grandes entreprises, pour tout genre de dépenses?
« Voilà donc la carrière ouverte aux emprunts, par
« conséquent à des dépenses et à des impôts illimités!
« Vous en répondez à la nation et à la postérité (1). »

1674. — On créa donc des rentes qui furent divisées sur les aides, sur les gabelles, sur les postes, sur le domaine, sur les états de Languedoc. L'intérêt de l'argent, réduit pendant l'administration de Sully au denier seize, et sous le règne de Louis XIII au denier dix-huit, avait été borné, par les soins de Colbert, au denier vingt. Cette dernière fixation était observée dans les contrats entre particuliers : elle ne put servir de règle pour les emprunts publics; et, nonobstant une déclaration qui rétablit le taux des intérêts pour les opérations faites par le trésor au denier dix-huit, des rentes furent constituées au denier seize, et même au denier quatorze; mais elles ne purent être placées qu'à raison de soixante-quinze et soixante-dix pour cent. Cependant l'émission annuelle excéda rarement un million. Cette négociation, onéreuse eu égard à la situation des finances, résultait uniquement des prétentions des traitants, qui, réunissant dans leurs mains tous les capitaux, voulaient s'assurer sur les rentes des bénéfices au moins équivalents à ceux que procuraient les autres affaires extraordinaires. Colbert appela d'abord les capitaux étrangers dans les emprunts; mais la guerre, qui séparait la France des autres états de l'Eu-

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion. — Forbonnais. — Comptes de Mallet.

rope, priva pour cette fois le ministre de ce moyen de concurrence : il entreprit alors de soustraire l'état à l'avidité des traitants en appelant directement au trésor l'argent des capitalistes, dont les financiers n'étaient souvent que les entremetteurs dispendieux. Dans cette vue, un édit établit d'abord une *caisse d'emprunt* où les particuliers pouvaient placer leurs fonds à l'intérêt de cinq pour cent, avec la faculté de les retirer à volonté. Le succès de cet établissement répondit à l'attente de son inventeur : la caisse aida aux opérations, et fournit un témoignage de la confiance qu'inspirait l'administration, puisque, dans le cours même de la guerre, l'excédant libre des fonds déposés fut habituellement de quatorze à quinze millions, et qu'il s'éleva plus tard jusqu'à vingt-neuf (1).

Les mêmes ménagements qui présidaient aux emprunts dirigèrent les aliénations; elles portèrent principalement sur les droits de greffe, et sur un grand nombre de petites propriétés dépendantes du domaine, dont l'exploitation était très coûteuse, et qui, par leur nature, devaient être plus aisément mises en valeur par l'industrie particulière. Afin de rendre plus productive l'adjudication de ces biens, on les déclara affranchis du principe de l'inaliénabilité; et la vente, faite par des commissaires aux enchères publiques, eut lieu, au choix des acquéreurs, ou en censive, ou à perpétuité, à titre d'inféodation incommutable. Les intérêts des communes ne furent pas ménagés avec la même

(1) Etats au vrai manuscrits des années 1674, 1675, 1676, 1677 et 1679. — Edits et déclarations de 1672, 1673 et 1674.

attention : en payant au trésor des taxes modiques, les détenteurs des biens communaux qui avaient été usurpés ou concédés à vil prix, et dont le rachat n'était point encore consommé, obtinrent d'être confirmés dans leur possession.

Toujours par suite des besoins que causaient la guerre et les dépenses d'embellissement, les arts et métiers furent l'objet d'une mesure dans laquelle il est difficile de reconnaître la sollicitude de Colbert pour ce qui intéressait l'industrie, et l'attention qu'il avait eue, à plusieurs égards, de réformer la législation financière conformément aux vœux exprimés sous le précédent règne dans les dernières assemblées des états-généraux et des notables. On obligea les artisans et les marchands qui n'étaient point en corps de communauté de se réunir, afin qu'il leur fût accordé des statuts qu'il fallait payer. Ces statuts, imaginés dans des vues moins désintéressées que les règlements par lesquels Saint-Louis avait ranimé l'industrie, portent l'empreinte de l'esprit de fiscalité qui présidait à leur rédaction. S'ils annoncent l'intention bien louable de conserver aux produits des fabriques françaises la supériorité dans les marchés étrangers, en écartant les inconvénients d'une cupidité aveugle qui spécule sur l'ignorance ou la bonne foi du consommateur, par d'autres dispositions dont l'effet devait être plus certain, ils ferment au talent pauvre la carrière de l'industrie, condamnent à l'oisiveté une partie laborieuse de la population, et rétrécissent la sphère des arts et du commerce en soumettant chaque profession à des exclusions et à des gênes qui sont contraires à tout perfectionnement.

Ainsi, d'après ces statuts, le manufacturier n'est pas le maître de teindre ses étoffes; un teinturier en fil ne peut étendre son industrie à la teinture en laine ou en soie; il est défendu au chapelier de faire le commerce de la bonneterie et de fabriquer des demi-castors; un apprenti n'est pas reçu avant l'âge de quinze ans dans une fabrique d'étoffes de soie; l'étranger est exclus de cet apprentissage, et, fût-il un habile ouvrier, l'achat d'une maîtrise ne lui est permis qu'après avoir travaillé pendant cinq années; enfin, les femmes n'ont pas la permission de travailler sur les métiers. Colbert, qui fit approuver ces réglements, profita encore des bénéfices du droit domanial, que Henri II avait attaché à l'exercice des professions utiles, pour assujettir les communautés qui étaient déjà instituées à prendre des lettres de confirmation moyennant finance. Il créa à plusieurs reprises des places de maître dans chaque communauté. Mais, les maîtres établis ayant intérêt à écarter de nouveaux concurrents, pour se maintenir en possession du monopole de l'industrie, les communautés se voyaient forcées d'acheter les nouvelles lettres de création qu'elles annulaient. On leur permit à cet effet d'ouvrir des emprunts, et de lever, par des taxes sur les récipiendaires et sur les marchandises, les sommes nécessaires pour en payer les intérêts. Ces rentes, grossies dans la suite par de semblables motifs, par des frais de procédure entre les maîtres ou entre les jurandes, et par d'autres besoins réels ou supposés, formèrent dans toutes les communautés du royaume la source d'une imposition cachée sur le public et sur la consommation, en même

temps qu'elles devinrent l'occasion d'une foule d'abus (1).

Lorsqu'aux ressources que procuraient ces différents moyens le ministre fut obligé d'ajouter l'élévation ou la création de certaines taxes, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres il se montra supérieur aux idées d'une étroite fiscalité qui avaient dirigé ses prédécesseurs. Il abandonna l'expédient trop facile des sous additionnels, qui, ajoutant une même somme indistinctement à des impôts déjà inégalement distribués, devenaient par cela seul un impôt injuste et d'un produit moins certain.

Le tabac s'offrit d'abord comme un objet susceptible de supporter une augmentation d'impôt. Jusque alors l'importation de cette plante était soumise à des droits qui avaient plusieurs fois varié, mais qui différaient toujours suivant que cette production était tirée de l'étranger ou des colonies. Elle donnait ainsi un revenu à l'état, sans cesser d'être pour le royaume l'objet d'un commerce et d'une culture libres qui en propageaient l'usage et fournissaient encore à une exportation lucrative. Colbert agit contre ses propres idées en réservant au roi le droit de vente exclusive du tabac. Ce nouveau monopole fut affermé moyennant cinq cent mille livres pour les deux premières années, avec un droit de marque sur la vaisselle d'étain. A la sollicitation des fermiers, la plantation, libre jusque alors, fut restreinte à certains lieux fixés dans le Languedoc, la Guyenne, et dans les

(1) Etats au vrai manuscrits de 1674 et de 1677. — Edits de mars et d'avril 1673, etc., etc.

environs de Mont-Dragon, de Saint-Mexant, de Léry et de Metz. La confiscation et des amendes furent les peines portées contre les infracteurs. Au retour de la paix, cependant, le ministre ne cessa d'insister pour la suppression de la ferme du tabac, qu'il regardait comme préjudiciable au commerce. Mais le monopole était devenu trop profitable au fisc pour que cette opinion prévalût; et, vingt ans après le premier bail, la ferme du tabac fut portée à seize cent mille livres par an. La défense de planter devint alors plus rigoureuse. Le fermier obtint l'autorisation de faire arracher le tabac dans tous les lieux où la culture n'en était pas permise; on lui accorda encore le droit de faire des perquisitions dans les jardins, les parcs et les vergers. La contrebande, conséquence funeste du monopole et des prohibitions, fut punie pour la première fois par la confiscation accompagnée d'une amende de mille livres, et, au cas de récidive, par la peine du carcan (1).

De tous les objets atteints par l'impôt, le tabac est le seul pour lequel la consommation, favorisée par la mode d'abord, et par l'habitude ensuite, se soit constamment prêtée aux vuès de la fiscalité. L'usage de cette production semble s'être étendu en sens contraire des mesures qui devaient le restreindre ou l'anéantir. C'est donc avec raison que l'état trouve dans le tabac une branche considérable de revenu, tribut bien libre, sans doute, puisqu'il résulte d'une consommation qui tient moins de la nécessité que de l'agrément. Mais ne doit-on pas regretter, avec Colbert, que les prohibi-

(1) Déclaration du 9 février 1674. — Etats au vrai manuscrits de 1674 et 1675.

tions, inséparables du monopole, aient détruit dans le royaume la libre culture d'une plante que le sol de la France avait adoptée, et dont profitait son commerce?

1674.—En même temps que Colbert assurait l'exécution des édits rendus et abandonnés sous le ministère de Mazarin pour l'établissement du *droit d'échange*, du *contrôle des actes* sujets à signification, du *droit de formule* sur les papiers et parchemins timbrés, il faisait ordonner la perception du droit de *franc-fief*; il complétait le système hypothécaire; il élevait les droits sur les sucres rafinés à l'étranger, sur la marque d'or et d'argent, sur les sels et sur les denrées à l'entrée des villes. Nonobstant l'opposition des ecclésiastiques, il soumettait aux taxes d'entrée et d'octroi les vins et les vendanges provenant de leurs bénéfices, et les denrées destinées à leur usage; il étendait le droit de gros sur les vins à des villes, à des bourgs et à des paroisses qui jusque alors avaient joui d'exemptions; il doublait la taxe de consommation sur les eaux-de-vie. Mais, pour compenser, autant qu'il était possible, le dommage résultant du défaut d'exportation des denrées, plus onéreux que tous les impôts, les vins et les eaux-de-vie obtenaient une modération des droits à la sortie; ces mêmes droits étaient remis entièrement pour toutes les marchandises chargées dans les ports du royaume sur des navires français à destination des colonies d'Amérique ou d'Afrique; une réduction des trois quarts des droits portés par le tarif sur les céréales permit aux habitants de la Champagne et de la Picardie d'en fournir aux Pays-Bas que les armées de Louis XIV occupaient; le Languedoc et le Dauphiné eurent la faculté

d'exporter toutes sortes de graines en payant les droits en totalité; et une modération du droit de sortie sur les fèves exportées pour l'Espagne procura au commerce une spéculation que les Hollandais avaient jusque alors exploitée avec bénéfice. Au milieu des hostilités, nos ports s'ouvrirent aux navires des puissances ennemies qui voulurent y prendre un chargement, moyennant le paiement des droits de tonnage et la délivrance d'un passeport; enfin, les négociants qui exportaient des sucres rafinés en France jouirent pour la première fois de la restitution des droits d'entrée. Par ces modifications aux ordonnances récemment publiées, le ministre enseignait qu'il n'est point de système absolu en matière de douanes; que leur législation, mobile comme les événements, doit adopter toutes les combinaisons que commandent les grands intérêts du commerce, et qu'elle appelle par conséquent les méditations constantes de l'homme d'état.

1675-1676. — L'impôt foncier sur les provinces taillables avait été porté de trente-trois à quarante millions; le clergé et les pays d'état contribuaient aux frais de la guerre par des dons gratuits extraordinaires. Jaloux de la prérogative qui lui appartenait de n'être imposée que du consentement de ses états assemblés, la Bretagne vit dans l'impôt du timbre une violation du droit que lui garantissait son traité de réunion. Le parlement de la province s'opposa d'abord à l'exécution des ordres du roi en dirigeant contre le fermier des procédures qui furent suivies d'une résistance ouverte: dans Rennes, le peuple mutiné pilla des bureaux et dé-

chira le papier timbré. Un corps de cinq mille hommes étouffa la sédition. La ville fut punie par une taxe de trois cents mille livres, payable dans le terme de vingt-quatre heures, par l'exil d'une partie de sa population, et par des supplices qui se prolongèrent pendant un mois. Le parlement fut transféré à Vannes; et la province n'obtint son pardon qu'en payant trois millions que ses états accordèrent (1). Le parlement de Paris, devenu circonspect, ne s'opposait plus à l'enregistrement des lois depuis que Louis XIV tenait les rênes du gouvernement; mais plusieurs fois les cours souveraines avaient voulu introduire dans les édits ou règlements concernant les impôts, et même dans les tarifs de douanes, des modifications qui toutes n'étaient pas désintéressées ou éclairées. Chaque fois, une jussion avait fait justice de cette vaine tentative d'opposition à la volonté royale. Mais, afin de prévenir la lenteur et les retards que les remontrances apportaient dans l'exécution des mesures arrêtées, une déclaration qui fut lue en lit de justice régla que toutes ordonnances, édits, ou lettres patentes expédiées pour affaires de justice ou de finance, qui émaneraient de la seule autorité et du propre mouvement du roi, seraient enregistrés purement et simplement par les cours, sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution, sauf, dans le cas où les cours jugeraient nécessaire de faire leurs remontrances, à les

(1) Arrêts du conseil des 9 mars 1675 et 7 mars 1676. — Lettres de madame de Sévigné, n°s 350, 352, 357, 358, 360, 363, 364, 366.

présenter dans la huitaine après l'enregistrement (1). Ainsi, tandis que d'étonnants succès obtenus sur terre et sur mer montraient à l'Europe un conquérant dans Louis XIV, la France apprit qu'elle était soumise sans réserve aux volontés de la couronne en matière d'impôts, et que désormais le sort des contribuables dépendait uniquement de la bonne ou de la mauvaise administration des finances.

1678. — Enfin, après sept années de guerre, où la marine française, créée par Colbert, et dirigée par Duquesne, rivalisa de gloire et de succès avec les armées que commandaient Condé, Luxembourg et Turenne, la paix conclue à Nimègue réunit à la France la Franche-Comté, la Lorraine et les parties de l'Artois et de la Flandre qui étaient restées à l'Espagne après le traité d'Aix-la-Chapelle. Mais, malgré l'avantage que donnaient à Louis XIV ses conquêtes, malgré les dangers que les Hollandais avaient courus après le passage du Rhin, et les restitutions qu'ils obtenaient du roi, ce peuple marchand ne consentit au traité qui agrandissait le royaume aux dépens de l'Espagne et de l'Empire que sous la condition qu'il lui serait fait remise des augmentations de droits à l'entrée et à la sortie que le tarif de 1667 avait établies, ce qui rétablissait pour les Hollandais seuls le tarif de 1664. Cette concession fut garantie par un traité particulier de commerce, navigation et marine, que Louis XIV exécuta fidèlement. Elle porta une atteinte sensible à l'industrie du royaume, en rendant

(1) Jussions du 25 août 1663, de septembre 1664, du 29 décembre suivant, du 31 mars 1667. — Déclaration du 24 février 1673.

aux Hollandais toute leur supériorité sur le commerce maritime et sur les manufactures de la France. Colbert vit avec regret les intérêts commerciaux de la France sacrifiés à ceux de la politique, et il ne cessa de conseiller au roi le rétablissement d'un tarif basé sur les principes de celui qui était abandonné, comme un moyen de prospérité (1).

Nonobstant l'ordre et l'économie que le ministre avait maintenus dans toutes les dépenses par l'adjudication publique des entreprises et des fournitures, autant que par l'exactitude dans les paiements; nonobstant une augmentation de dix-huit millions dont profitait l'épargne, sur vingt millions que les impôts avaient ajoutés depuis dix ans au revenu de l'état, les finances se trouvaient, à la conclusion de la paix, dans la position où devait les placer une insuffisance annuelle de plus de trente millions à laquelle il n'avait été pourvu qu'à l'aide des affaires extraordinaires. Cette ressource coûteuse n'excluait pas celle des anticipations sur les revenus à venir : elles dépassaient trente millions. Cette dette et les charges dont plusieurs branches de revenu se trouvaient grevées n'étaient plus cette fois le résultat de l'ignorance ou d'une connivence coupable entre un ministre et des spéculateurs également avides : elles étaient la conséquence inévitable et vraie des frais causés par une longue guerre, par le faste de la représentation royale et par d'immenses travaux, qui, dans l'espace de onze années, avaient porté la dépense de soixante à cent onze millions (2).

(1) Arrêt du conseil du 30 août 1678.

(2) Etats au vrai manuscrits des années 1666, 1677 et 1679. — Comptes de Mallet. — Forbonnais.

Le retour de la paix ne ramena pas les dépenses dans les bornes où elles étaient renfermées avant le commencement de la guerre, parce que Louis XIV conserva sur pied ses armées. Enivré de louanges, seul arbitre de l'emploi des revenus publics, et méditant avec Louvois les projets de nouvelles conquêtes, le roi fut sourd à la voix du ministre qui ne cessait de lui indiquer la réduction momentanée des dépenses de luxe comme une source de biens et d'avantages incalculables pour les peuples et pour l'état, en raison de la facilité qu'elle donnerait pour la prompte extinction de la dette et la réduction des impôts.

Déjà, dans un mémoire présenté à Louis XIV en 1666, Colbert, obéissant à l'ordre que le roi lui avait donné de l'avertir quand il irait trop vite, avait fait des représentations sur l'augmentation de la dépense des écuries, du jeu, des fêtes, de l'ameublement, de la maison militaire et des pensions inutiles; il ajoutait : « Votre « Majesté a tellement mêlé ses divertissements avec la « guerre de terre, qu'il est bien difficile de les diviser ; « et si Votre Majesté veut bien examiner en détail « combien de dépenses inutiles elle a faites, elle verra « bien que, si elles étoient toutes retranchées, elle ne « seroit point réduite à la nécessité où elle est. »

En présentant au roi le projet de dépenses pour l'année 1681, le ministre accompagnait son travail des observations suivantes :

« Il seroit nécessaire de réduire les dépenses à « soixante-huit millions, et même d'en retrancher en- « core deux vers le milieu de l'année ; »

Et plus loin :

« Ce qu'il y a de plus important et sur quoi il y a

« plus de réflexions à faire, c'est la misère très grande
« des peuples. Toutes les lettres qui viennent des pro-
« vinces en parlent, soit des intendants, soit des re-
« ceveurs généraux, ou autres personnes, même des
« évêques. »

« Si le roi réduisoit les dépenses à soixante millions, on
« pourroit encore donner cinq à six millions de dimi-
« nution aux peuples sur les tailles de 1682 et de 1683. »

Il terminait en disant :

« Je puis espérer que, si le roi veut réduire les dé-
« penses sur le pied que je lui propose, sans plus, en
« deux ou trois années, ses finances se rétabliroient et
« seroient en meilleur pied qu'elles aient jamais été. »

Plus tard, dans un mémoire qui avait pour but de rendre compte au roi de l'état de ses finances, le ministre répétait :

« Si Sa Majesté se résolvoit à diminuer ses dépenses,
« et qu'elle demandât sur quoi elle pourroit accorder
« du soulagement à ses peuples, mon sentiment seroit

« De diminuer les tailles, et les mettre en trois ou
« quatre années à vingt-cinq millions ;

« De diminuer d'un écu le minot de sel ;

« De rétablir, s'il étoit possible, le tarif de 1667 ;

« De diminuer les droits d'aides, et de les rendre
« partout égaux et uniformes, en révoquant tous les
« priviléges ;

« D'abolir la ferme du tabac et celle du papier
« timbré, qui sont préjudiciables au commerce du
« royaume ;

« De diminuer le nombre des officiers tout autant
« qu'il sera possible, parce qu'ils sont à charge aux fi-
« nances, au peuple et à l'état, en les réduisant tous

« insensiblement, par suppression et par rembourse-
« ment, au nombre qu'ils étaient en 1600.

« Le bien et l'avantage qui en reviendroit au peuple
« et à l'état serait difficile à exprimer (1). »

Nonobstant ces sages avis, qui nous révèlent et les vues de Colbert, et sa sollicitude pour le bonheur de la patrie, les seules réformes obtenues furent la conséquence inévitable de la cessation des hostilités, et ne produisirent qu'une diminution de quinze à vingt millions sur les cinquante-deux qui avaient été ajoutés aux dépenses annuelles du trésor. Le ministre toutefois ne différa pas le soulagement des peuples, premier et constant objet de ses soins, comme unique source de la fortune publique. Huit millions diminués sur les tailles les ramenèrent au taux de trente-trois millions; le roi révoqua l'augmentation que la taxe sur les sels avait subie, et supprima les droits de courtiers-jaugeurs. En même temps, les puissantes ressources de l'économie, et de sages combinaisons, procuraient au ministre les moyens de pourvoir au rachat des aliénations, à l'extinction d'un grand nombre d'offices et au remboursement successif de plusieurs millions de rentes. La marche que Colbert suivit dans cette dernière opération est remarquable. Un emprunt d'un million de rentes au denier vingt fut ouvert et aussitôt rempli à ce taux. Ce placement avantageux des effets publics, preuve incontestable du crédit, était encore l'heureux résultat de l'admission des étrangers dans les emprunts publics. Tandis que les fonds arrivaient, une déclara-

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion, p. 73 et 74. — Forbonnais, années 1681 et 1683.

tion annonça que le trésor rembourserait les anciennes rentes à bureau ouvert, en échange des titres, sur le taux de la création des emprunts faits pendant la guerre, et au denier quinze pour les emprunts d'une époque antérieure. Mais le peu d'empressement que mirent les rentiers à profiter de la faculté qui leur était donnée nécessita l'emploi d'un autre moyen. Il consistait à déterminer les parties de rentes qui seraient remboursées chaque année, en commençant par les constitutions les plus anciennes, et à prononcer la déchéance pour les rentiers qui n'auraient pas produit leurs titres au 31 décembre 1683, « sans qu'il puisse « être prétendu à l'avenir aucun remboursement des « capitaux et des arrérages par qui que ce soit. » La même mesure fut prise à l'égard des propriétaires d'augmentations de gages, autre espèce de rentes dont le rachat libre avait été vainement ordonné; et plusieurs emprunts d'un million de rentes chacun, qui furent successivement ouverts et réalisés au denier vingt, servirent à éteindre les engagements consentis à un taux plus onéreux. De cette manière, cinq ans après la paix de Nimègue, les rentes se trouvaient ramenées à moins de huit millions, point où Colbert les avait déjà réduites avant la guerre; des anticipations il ne restait plus qu'une somme de sept millions, reçue des fermiers sur les revenus de l'année suivante; et l'excédant des recettes de la caisse des emprunts ne montait qu'à vingt-neuf millions. Les opérations de cet établissement furent bornées, pour cette même année, à vingt millions. On doit voir dans cette première réduction l'intention d'arriver par degrés à la clôture de la caisse, afin de rendre à la circulation les capitaux dont la confiance

publique avait aidé le trésor dans les moments difficiles de la guerre (1).

1683. — L'état touchait au moment d'être, une seconde fois, libéré par l'habileté de Colbert, lorsqu'une réprimande injuste priva la France de ce grand homme. Lorsque Colbert rendit compte à Louis XIV de ce qu'avait coûté la grille qui ferme la grande cour de Versailles, le roi trouva cette dépense beaucoup trop chère, et, après plusieurs choses désagréables, dit: « Il « y a de la friponnerie. —Sire, répondit Colbert, je « me flatte au moins que ce mot ne s'étend pas jusqu'à « moi. — Non, lui dit le roi; mais il falloit y avoir « plus d'attention. » Et il ajouta : « Si vous voulez sa- « voir ce que c'est que l'économie, allez en Flandre : « vous verrez combien les fortifications des places con- « quises ont peu coûté. » Les travaux des places fortes étaient dans le département du ministre Louvois, ennemi de Colbert. Le mot du roi, la comparaison qu'il avait établie, portèrent un coup mortel à ce dernier : il tomba malade; et ses dernières paroles furent, en parlant de Louis XIV : « Si j'avois fait pour Dieu ce que « j'ai fait pour cet homme-là, je serois sauvé deux fois; « et je ne sais pas ce que je vais devenir (2). »

Quoiqu'il ne lui eût pas été possible d'atteindre le but

(1) Etats au vrai manuscrits des années 1680 et 1681. — Forbonnais. — Comptes de Mallet, p. 286, 358 et 413. — Rapport du ministre Desmaretz au régent. — Plusieurs édits, arrêts et déclarations.

(2) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

qu'il s'était proposé, il laissa les finances dans le plus bel état où elles se fussent trouvées depuis Sully. A la fin de son ministère le produit des impôts présentait une augmentation de vingt-huit millions; et, par l'effet d'une réduction de trente millions sur les rentes et les gages, les revenus du trésor avaient reçu une amélioration de cinquante-sept millions, qui les portait à quatre-vingt-neuf millions (*a*).

Nonobstant ces changements remarquables apportés dans la fortune de l'état, la condition des peuples était de beaucoup préférable à ce qu'elle avait été précédemment; et, par l'heureux effet des bons principes introduits dans l'administration des finances, les contribuables jouissaient d'un soulagement réel. Une meilleure distribution des tributs avait, en les divisant, reporté sur les consommations un quart de l'impôt arbi-

(*a*)	PRODUIT des impositions.	RENTES ET GAGES à déduire.	REVENUS du TRÉSOR.	DÉPENSES ordinaires DU TRÉSOR.
Résultats de l'administration de Colbert :				
Impôts en 1661.	84,200,000 l.	52,400,000 l.	31,800,000 l.	60,000,000 l.
En 1683 (déduction faite d'une remise de 4,000,000 l. sur les tailles). . . .	112,000,000	23,200,000	88,800,000	95,000,000
Augmentations survenues :				
1° Dans le produit des impositions.	27,800,000 l.	»	57,000,000 l.	»
2° Dans les revenus du trésor.	»	»		»
3° Dans les dépenses . .	»	»	»	35,000,000 l.
Réduction des gages et des rentes	»	29,200,000 l.	»	»

(*Comptes de Mallet, et Forbonais, année* 1683.)

traire supporté par les taillables, que dégrevait encore la suppression des immunités abusives. La réunion des taxes analogues, dans un même tarif, en rendait la connaissance plus facile aux redevables. Par la suppression d'un grand nombre de régisseurs, et par la publicité des enchères, le produit des fermes était porté à tout ce que le trésor pouvait en espérer. Les concussions, les rigueurs avaient disparu de la perception; l'exactitude à laquelle étaient soumis les comptables et le prompt apurement de leur gestion assuraient la réalisation immédiate des recettes, et prévenaient les malversations. Dans toutes les parties enfin l'ordre et l'économie avaient su recueillir et faire tourner à l'avantage des peuples et du gouvernement ce que procuraient des consommations devenues plus abondantes, en raison de l'aisance et de l'activité que répandait l'impulsion donnée par l'élévation des vues et par la sagesse des combinaisons au commerce et aux manufactures. Si, par une erreur que ne devait pas partager un ministre supérieur même à son siècle, la gêne dans le commerce des grains priva le cultivateur de participer entièrement à la prospérité commune, il fut du moins délivré de la misère et des vexations, et il trouva dans les encouragements accordés à l'éducation des bestiaux, véritable source de la fécondité des terres, une nouvelle branche d'industrie à exploiter.

Une telle situation, si différente à tous égards de celle où Colbert avait trouvé les peuples et les finances, paraît plus surprenante encore si l'on se retrace tout ce qui fut fait d'utile et de grand dans le cours d'une ad-

ministration de vingt-deux ans, qui fut troublée par dix années de guerre.

Dans cette période remarquable, l'établissement de l'académie des inscriptions et belles-lettres, de l'académie des sciences, de l'académie d'architecture et de celle de peinture, fixa en France le goût des recherches instructives et des beaux-arts; et l'école fondée à Rome pour les jeunes artistes donna naissance aux chefs-d'œuvre qui bientôt vinrent orner nos édifices. Les savants de l'Europe et les hommes de lettres dont s'honore la France recevaient des pensions de Louis XIV. Les tapis de la Flandre et de la Turquie se fabriquèrent dans les manufactures créées à Beauvais et aux Gobelins. Paris vit construire un observatoire et tous les instruments que comporte l'étude de l'astronomie; la colonnade du Louvre s'éleva sur les dessins de Perrault; un vaste hôtel s'ouvrait pour les guerriers blessés au service de la patrie; une machine énorme, établie à grands frais à Marly, transporta sur le sol aride de Versailles les eaux qui devaient vivifier les jardins plantés par Le Nôtre, et rendre habitables les immenses bâtiments où la magnificence de Louis XIV rassembla tout ce que le luxe et les arts produisaient alors de plus précieux. Par une meilleure application des revenus de l'état, cent vingt millions avaient été employés au rachat des aliénations de tout genre; cent vaisseaux de ligne, des frégates, des galères, construites et armées dans nos chantiers, étaient montés de soixante mille matelots; de vastes arsenaux pour la marine royale avaient été créés à Brest, à Toulon, et dans les marais de Rochefort. La marine marchande et la pêche, encoura-

gées dans leurs expéditions, se trouvaient protégées sur l'Océan et dans la Méditerranée. Dunkerque, racheté des Anglais, était devenu un vaste port et une place formidable. Sur les nouvelles frontières de la Flandre, des trois évêchés, de l'Alsace, dans la Franche-Comté, sur les Alpes et dans les Pyrénées, Vauban élevait de nombreuses forteresses, qui, sous le même règne, devaient contribuer au salut de l'état. De tous côtés, le transport des marchandises, multiplié par les encouragements accordés au transit, par les entrepôts ouverts dans nos ports comme étape générale des nations, facilité par l'ouverture de grandes routes et par l'entretien des anciennes, était assuré au moyen d'une police sévère contre les malfaiteurs. Enfin un projet magnifique conçu dès le règne de François I[er], et qui avait occupé la pensée de Henri IV et de son ministre, celui de joindre l'Océan à la Méditerranée par le canal du Languedoc, s'exécutant sur un plan d'une grande étendue, devait bientôt favoriser la circulation des denrées dans une longueur de soixante lieues.

Tant de prodiges, si rapidement opérés par le secours des finances, et en grande partie d'après les conseils et sous la direction de Colbert, renferment dans la durée de l'administration de ce grand homme l'époque glorieuse et brillante dont l'éclat rejaillit encore de nos jours sur les malheurs des dernières années du règne de Louis XIV.

Moins heureux que Sully, qui avait trouvé la ré-

(1) Monthion, p. 63.

compense de ses travaux dans l'amitié de Henri IV, l'auteur de ces merveilles, le fondateur de la puissance maritime, commerciale et industrielle de la France, le restaurateur du crédit public, celui que la postérité devait reconnaître pour un grand homme, ne fut pas apprécié par le roi qu'il avait servi avec toute l'activité de son génie; et ses restes furent insultés par le peuple, objet constant de sa sollicitude jusque dans les derniers moments de sa vie. Un arrêt du conseil rendu peu de mois après la mort de Colbert (1), mais dont lui-même avait préparé les dispositions, réduisit les remises des receveurs généraux à neuf deniers pour livre, dont quatre devaient être alloués aux receveurs des tailles, « afin de donner lieu à ceux-ci de faire « leur recouvrement avec moins de frais. » L'esprit d'observation qui présidait aux mesures adoptées par Colbert lui avait enseigné que les poursuites en matière d'impôts, et les frais qui en résultent, sont la source des abus les plus onéreux pour les contribuables.

La dernière année de ce ministère avait encore été marquée par un autre règlement dont les dispositions prouvaient que, nonobstant les lois portées sous les règnes précédents, et même sous celui de Louis XIV, les épices, les droits et les vacations étaient devenus pour les plaideurs une charge énorme, que l'arbitraire et les vexations aggravaient encore. Ces taxes composaient en presque-totalité le traitement des magistrats et des

(1) Arrêt du conseil du 18 septembre 1683, rendu sur la proposition de Colbert.

juges tant royaux que seigneuriaux, des greffiers, des procureurs-généraux, des procureurs du roi et de leurs substituts : car les gages payés par le trésor aux membres de l'ordre judiciaire n'étaient que l'intérêt modique de la finance des charges. A moins d'élever de beaucoup les dépenses du trésor, il était impossible de détruire un mal qui prenait sa source dans le funeste système de la vénalité des emplois publics. Il entrait pourtant dans les vues de Colbert de faire supporter par le gouvernement les frais de la justice qui est administrée en son nom. Mais ses projets d'économie n'ayant pas été adoptés, il avait essayé du moins de réduire les abus, « en attendant, porte le premier édit, que le roi « se trouve en état d'augmenter les gages des officiers « de judicature pour leur donner moyen de rendre la « justice gratuitement. » Ses premiers soins furent sans résultats pour les justiciables. Le nouveau règlement déclara aboli l'usage introduit dans les tribunaux d'exiger, avant le jugement, soit la consignation des épices, soit la souscription d'une obligation pour le montant des droits et des vacations. Il défendit aux juges et à leurs clercs de rien recevoir à ce titre. Les greffiers seuls étaient autorisés à faire le recouvrement des épices et la répartition de leur produit entre les officiers des siéges. On ne permit pas aux plaideurs de réclamer l'expédition d'un jugement avant le paiement des épices et des vacations ; mais avant de se libérer ils pouvaient en prendre communication, et défenses furent faites aux greffiers de la refuser, sous peine d'amende. On prononça que les juges ne pourraient, à peine de concussion, décerner en leur nom, ni faire décerner

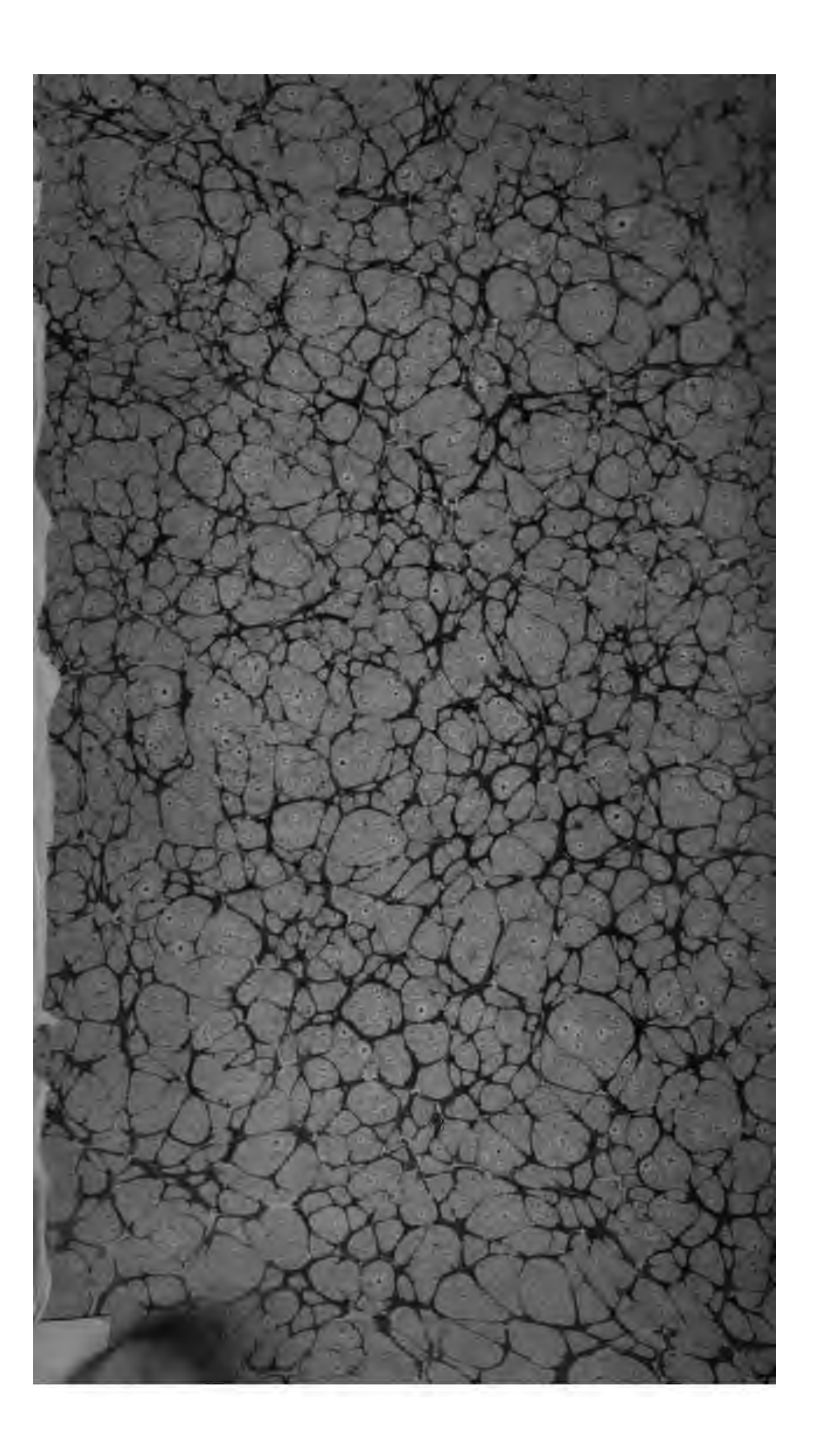
au nom de leurs greffiers, aucun acte exécutoire pour le recouvrement des épices, qui conservèrent cependant le privilége de la contrainte par corps. De plus, les cours supérieures durent, en prononçant sur l'appel d'une sentence des premiers juges, vérifier la taxe des épices, et, si elle était excessive, ordonner la restitution du trop perçu, et même, suivant les circonstances, condamner les concussionnaires à une plus grande peine (1).

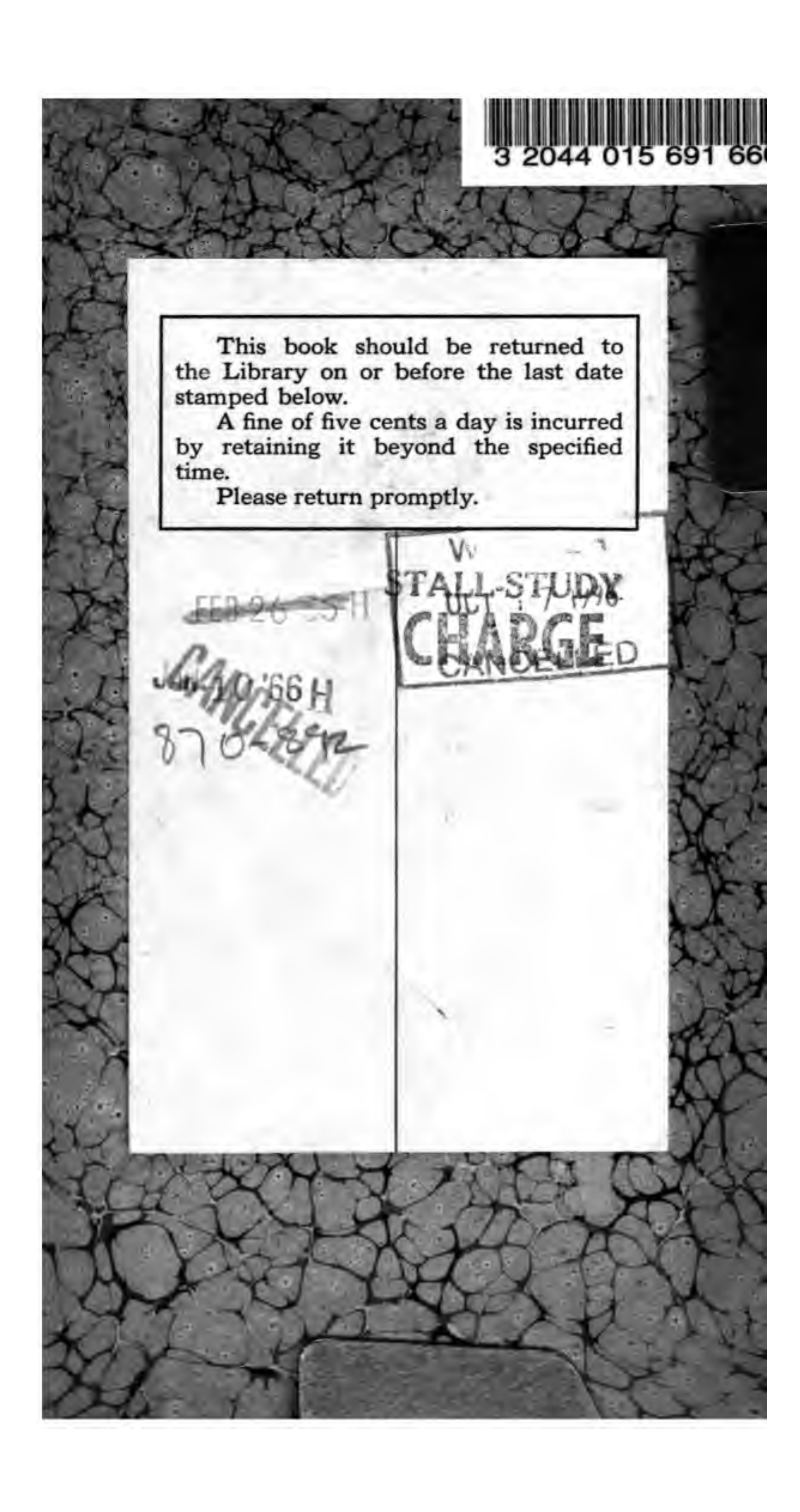
(1) Edit d'août 1669 et Déclaration du 16 février 1683.

FIN DU PREMIER VOLUME.








3 2044 015 691 66
This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
STALL-STUDY
CHARGE
CANCELLED
CANCELLED

